

(I)

(N° 173.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 4 MAI 1898.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

1894-1895-1896.

(11)

(III)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ

AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

LE 4 MAI 1898



QUINZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1894-1895-1896



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
RUE DE LA LIMITE, 21

—
1898

(iv).

(v)

MESSIEURS,

En exécution de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants le quinzième rapport sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique.

Il s'applique aux années 1894, 1895 et 1896.

Malgré un désir souvent exprimé, il ne m'a pas été possible de fournir cet exposé à l'expiration même de la période triennale à laquelle il se rattache et ce à cause des exigences de la comptabilité : on ne peut, raisonnablement, restreindre les délais fixés pour la clôture, l'examen et l'approbation des nombreux comptes, avec pièces à l'appui, qui doivent être transmis à mon département.

Bruxelles, le 28 avril 1898.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



(vi)

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS
PAR L'ÉTAT.



Création d'une administration de l'enseignement moyen. — D'après l'organisation du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, une seule administration embrassait l'enseignement supérieur et moyen et les sciences et lettres. L'importance et le nombre des affaires à traiter par cette administration ont nécessité le partage des attributions de ce service entre deux administrations distinctes.

Un arrêté royal du 8 octobre 1896 a créé l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, et l'administration de l'enseignement moyen.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.



A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — ORGANISATION.

Le système d'études des athénées royaux établi par l'arrêté royal du 30 août 1888 ayant été introduit successivement d'année en année dans les diverses classes, à partir de la septième, a été appliqué en rhétorique en octobre 1894. Les élèves qui ont terminé leurs études en 1894 sont donc les derniers qui ont été soumis au système d'études précédemment existant. Ceux qui les ont terminées à partir de 1895 appartiennent au régime nouveau ; toute mesure transitoire ayant complètement cessé, on peut considérer désormais les résultats de l'enseignement comme appartenant au système inauguré en 1888.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'un temps d'expérience plus ou moins long est nécessaire pour amener les professeurs à adapter entièrement leur enseignement et leur méthode à des exigences nouvelles. Aussi serait-il prématuré de porter un jugement sur la valeur intrinsèque du nouveau plan d'études des athénées d'après les résultats qu'il a pu donner jus-

qu'à présent. Ceux-ci ne peuvent évidemment que fournir des indications que l'avenir viendra compléter.

En attendant, bornons-nous à constater ces résultats, tels que nous les trouvons consignés dans le rapport suivant, fourni par l'inspection, sur chacune des matières du programme.

État des études. — Le programme de 1888 n'a pas encore réalisé, pendant la période triennale 1894-1896, toutes ses promesses. Comparativement au programme précédent, il apportait aux diverses branches d'études de sérieuses améliorations. En fait, plusieurs de ces améliorations ont été nettement comprises et sagement appliquées. Néanmoins des lacunes restent à combler.

Langue latine. — Si nous nous en rapportons aux derniers concours généraux, le thème reste toujours defectueux dans les classes supérieures. Rares sont les élèves qui parviennent à écrire le latin, sinon avec élégance, du moins avec une franche correction.

D'autre part, le progrès précédemment constaté dans la version paraît s'accroître. La plupart des élèves saisissent assez rapidement le sens de la phrase latine. On pourrait certes désirer une traduction plus nette, plus souple, moins asservie aux mots et aux tournures de l'original ; mais le seul fait que beaucoup d'élèves se rendent la langue latine plus familière est d'un bon augure pour l'avenir.

Le but à poursuivre est, en effet, la compréhension de la pensée antique dans ses multiples manifestations. Plus les élèves acquerront de facilité dans la traduction des auteurs latins, plus vite s'initieront-ils à une civilisation mère de la nôtre, plus sûrement aussi arriveront-ils au développement intellectuel que comporte l'étude de la langue, noble interprète de cette civilisation. Sous ce rapport, l'enseignement des lettres latines, tel qu'il est pratiqué par certains professeurs, est encore arriéré ; les méthodes et les habitudes de ces professeurs sont demeurées comme à l'ancre dans le passé, elles ont conservé un caractère essentiellement didactique et matériel. Nous devons toutefois à la vérité de dire que bon nombre de professeurs comprennent mieux leur mission : ils analysent les conceptions et les créations de l'antiquité latine pour rechercher les impressions et les procédés intellectuels dont elles ont été le produit ; ils usent des anciens pour stimuler chez les jeunes esprits *les deux fonctions vitales de l'être sentant et pensant*, celles qui lui permettent de se nourrir et de s'assimiler sa nourriture ; en un mot, ils présentent et font goûter l'antiquité latine sous son aspect psychologique. Puisse le nombre de ces professeurs s'accroître d'année en année ! Par la tendance de leur enseignement et leur influence personnelle, ils finiront sans doute par corriger le défaut de méthodes surannées et infécondes trop longtemps suivies.

Langue grecque. — Ce que nous venons de dire de l'enseignement des auteurs latins peut s'appliquer, en partie du moins, à l'enseignement des auteurs grecs.

En général, dans les derniers concours généraux, la version grecque

dénote une assez grande faiblesse : beaucoup trop d'élèves ignorent jusqu'aux premiers principes de la langue. Néanmoins, il semble que là aussi un renouveau soit à la veille de s'affirmer : en 5^{me} et en 4^{me}, les méthodes acquièrent plus de rapidité et de sûreté ; dans les classes supérieures, assez nombreux sont les professeurs qui parviennent à parcourir avec leurs élèves un champ de lectures suivies. Nous avons lieu d'espérer que ce double progrès ira en s'accroissant.

Langue française. — Les résultats de l'enseignement du français sont satisfaisants, dans les classes inférieures et dans les classes supérieures.

L'étude de la grammaire se fait d'une façon intelligente : elle est devenue désormais un exercice de jugement, elle porte sur les idées plutôt que sur les mots. Aussi l'orthographe des jeunes élèves s'est-elle beaucoup améliorée.

La lecture expressive et la récitation laissent encore à désirer. Les professeurs ne sauraient trop veiller sur ce point. Le moins qu'ils puissent exiger de leurs élèves, c'est qu'ils lisent et récitent avec intelligence et d'un ton naturel.

Le goût littéraire est en progrès. Les professeurs, dès longtemps habitués à ne considérer les plus belles œuvres que comme des thèmes à théories grammaticales et à savants exercices de toutes sortes, font de louables efforts pour en montrer la richesse du fond et la beauté de la forme.

A ce point de vue, nous ne saurions trop insister sur l'importance des résumés oraux critiques de lectures faites à domicile. C'est là un exercice éminemment utile et suggestif, qui oblige le jeune homme à lire judicieusement, à s'arrêter, à réfléchir, à penser, et lui apprend à sentir, à raisonner et à s'exprimer convenablement.

Histoire et Géographie. — L'étude de l'histoire et de la géographie continue à donner des résultats très satisfaisants. La plupart des professeurs chargés de l'enseignement de ces deux branches sont instruits, zélés, travailleurs ; ils ont à cœur de se tenir au courant des publications scientifiques qui intéressent leur enseignement.

Dans les concours généraux, très peu d'élèves font usage de la langue flamande dans leurs réponses aux questions d'histoire et de géographie. En 1894, on en compte 29 sur 166 concurrents, et en 1895, 22 sur 275.

Le cours d'histoire en 7^{me} donne, en général, des résultats fort faibles. C'est qu'il est confié à des maîtres de bonne volonté, sans doute, mais inexpérimentés ou incompetents. Plus une science doit être donnée simplement et à grands traits, plus celui qui est chargé de l'enseigner doit la bien posséder. Il y aurait lieu d'aviser aux moyens de confier ce cours au professeur spécial d'histoire, au professeur de profession ; pour qui déjà l'histoire est matière vaste et compliquée.

Langue flamande. — Dans les athénées de la région flamande, l'enseignement du flamand se donne en général d'une façon très satisfaisante et les progrès réalisés font honneur au corps professoral.

Cependant, si le jury du concours spécial constate, dans les travaux soumis à son appréciation, une amélioration sensible sous le rapport du style,

il regrette de ne pouvoir en dire autant de la connaissance de la grammaire : en effet, les rédactions des meilleurs élèves sont maintes fois déparées par des fautes grossières. Il importe donc que, dans les classes inférieures, l'étude patiente de l'orthographe et des règles grammaticales fasse l'objet des soins les plus assidus, et qu'on veille, avec un soin jaloux, à corriger les erreurs de prononciation et de diction qui, sous l'influence des dialectes locaux, tendent à corrompre la langue littéraire.

Dans les athénées de la région wallonne, sauf à Liège, Verviers, Namur et Arlon, le flamand est désormais la première langue germanique *obligatoire* : sous ce rapport, il y a un progrès marquant sur les périodes antérieures. Aussi les résultats du concours général prouvent que *la langue écrite* est enseignée d'une manière satisfaisante et que le nombre de jeunes gens capables d'exprimer convenablement leurs idées augmente d'année en année. En est-il de même pour *la langue parlée*? Il suffit de savoir que la méthode, basée sur la traduction et l'étude de la grammaire, à l'exclusion des exercices de langage, est encore en vigueur dans la plupart des athénées, pour être en droit de répondre négativement.

Langue allemande et langue anglaise. — Les remarques concernant l'enseignement du flamand dans les athénées de la région wallonne, s'appliquent également à l'enseignement de l'allemand et de l'anglais dans les athénées du pays tout entier. La majorité des professeurs, se disant que la version, le thème et la rédaction, imposés comme épreuves du concours général, constituent les seuls desiderata à réaliser, exercent surtout les élèves à traduire et à écrire correctement. Sans doute, il y a lieu de les féliciter du zèle qu'ils ont déployé et des résultats qu'ils ont obtenus ; mais ils perdent de vue que l'enseignement des langues vivantes diffère essentiellement de celui des langues mortes.

A ce point de vue, il ne sera pas inutile de reproduire ici le premier alinéa des Instructions générales annexées au programme du 30 août 1888 : « Le » but à atteindre par l'étude d'une langue vivante est, indépendamment de » la culture formelle à laquelle cette branche du programme doit contribuer » avec toutes les autres, une connaissance suffisante de l'idiome étranger, » non seulement pour le lire sans effort et en goûter la littérature, mais » encore *pour le parler* et l'écrire sans trop grande difficulté. »

Or, c'est une vérité de sens commun que l'élève ne saurait apprendre à parler une langue, s'il ne l'a pas entendu parler par son maître.

Mathématiques. — Le cours continue à produire d'excellents résultats dans la section scientifique, ainsi que le prouvent les résultats des concours généraux de 1894-1896. Toutes les parties du programme sont bien assimilées par les élèves, et en particulier les éléments de géométrie descriptive, un peu négligés autrefois, ne laissent plus rien à désirer.

Les soins apportés à l'exposé des premières notions d'algèbre, dans la section grecque-latine, les exercices bien choisis et méthodiquement gradués que la plupart des professeurs ont substitués aux calculs algébriques arides d'autrefois, ont amené un progrès assez sensible dans les classes inférieures. Dans les classes supérieures, au contraire, l'indifférence semble gagner succes-

sivement la grande majorité des élèves. Cette circonstance s'explique par l'idée même qu'ils ont du cours, dont ils n'aperçoivent pas l'utilité immédiate. Plus tard même, à quoi leur servira-t-il de connaître un ensemble de propositions qui peuvent tout au plus servir à l'ingénieur et au professeur ? Toutefois, si l'on remarque que les mathématiques peuvent contribuer puissamment à développer la logique du raisonnement et exercent ainsi une influence heureuse sur l'expression de la pensée ; que l'avocat, par exemple, aura presque nécessairement à s'occuper plus tard de questions d'assurances, de rentes viagères, etc., on ne peut que regretter vivement une indifférence que rien ne justifie.

Sciences naturelles. — La connaissance du grec imposée aux futurs docteurs en sciences naturelles ou en médecine diminue le temps qu'ils ont à consacrer aux sciences naturelles. Si l'on ajoute que les élèves de la section grecque-latine, peu familiarisés avec l'usage des mathématiques, ne peuvent aborder que très difficilement toute une série de questions de physique, on s'explique aisément leur faiblesse en sciences naturelles.

La section commerciale n'échappe pas absolument à cette lacune. Ici pourtant elle est moindre, le professeur de mathématiques ayant pour mission de traiter spécialement, comme exercices d'application, les questions de physique qui s'adaptent à son programme.

Le cours de chimie, réservé en quelque sorte aux seuls élèves de la section commerciale, est bien suivi par ceux-ci. Ils sont malheureusement trop peu nombreux, ceux qui peuvent profiter de la réorganisation de la plupart des laboratoires.

Sciences commerciales. — La section commerciale continue à attirer un trop petit nombre d'élèves. Ce cours reste négligé en 4^{me} par ceux des élèves qui se destinent aux études scientifiques. C'est dans le but de remédier à cet inconvénient que l'on a divisé l'ancien programme de 4^{me} en deux parties, dont la première a été introduite en 5^{me}. L'expérience ne paraît pas avoir produit tout l'effet attendu. Il y a lieu de le regretter : les matières vues dans ces classes sont, en effet, d'utilité générale et indispensables dans toutes les carrières.

Dessin. — Après le décès de MM. de Taeye (1890) et Canneel (1892), inspecteurs de l'enseignement des arts du dessin, les deux inspecteurs adjoints, restés seuls, eurent à visiter annuellement le nombre considérable de 218 établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal primaire, plus 72 académies des beaux-arts et écoles de dessin.

Cette situation n'a été modifiée que le 14 octobre 1895, époque à laquelle l'inspection de l'enseignement du dessin dans les établissements d'enseignement moyen et les écoles normales primaires a été séparée de celle des académies des beaux-arts et écoles de dessin. Dans les premiers de ces établissements, l'inspection des cours de dessin a été alors confiée à un inspecteur et à un inspecteur-adjoint, qui, en réalité, n'entrèrent en fonctions qu'à partir du début de l'année 1896.

Par suite de ces circonstances particulières, la situation de l'enseignement du dessin dans les athénées a présenté plus d'une lacune.

D'abord, le personnel enseignant était loin d'être toujours à la hauteur de sa mission. En effet, sur les 24 professeurs qui le constituaient, quatre n'avaient absolument aucun diplôme et onze seulement, c'est-à-dire moins que la moitié, étaient porteurs du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section des humanités et dans la section professionnelle des athénées. Les autres ne disposaient que d'un certificat de capacité délivré à la suite d'un examen complémentaire subi à la fin du cours temporaire organisé en 1881, ou n'étaient diplômés que pour l'enseignement du dessin dans la section des humanités.

D'autre part, les anciens inspecteurs-adjoints, devant faire honneur à une besogne absolument trop absorbante, ne parvenaient pas, malgré leur meilleure volonté, à inspecter annuellement chaque athénée.

Certains professeurs ont profité de cette circonstance pour imprimer à leurs cours une direction trop fantaisiste. En général, ils sacrifiaient l'harmonie et la cohésion des différentes parties du programme officiel pour ne s'attacher spécialement qu'aux branches qu'ils possédaient le mieux et dont l'interprétation exigeait, de leur part, le moins de travail ; le dessin d'après le relief, par exemple.

D'autre part encore, les professeurs de dessin exercent en général divers cumuls. De là, difficulté grande de se consacrer sérieusement aux athénées et surtout, habitude de réduire, le plus possible, le nombre des heures de cours, en réunissant, dans une même classe et à la même heure, de nombreux élèves — parfois 70 à 80 ! — de sections et de classes diverses exigeant cependant une série de cours déterminés et différents.

Cette tendance, essentiellement mauvaise et contraire aux principes de la pédagogie, s'était généralisée au point de devenir une latitude normale !

L'horaire des cours variait par conséquent de ville à ville. Tel professeur, actif et dévoué, donnait, il est vrai, 24 heures de cours par semaine, mais tel autre, au contraire, n'en donnait que 12 ou même 10 !

L'essor de l'enseignement, la méthode et la discipline devaient nécessairement souffrir de cette situation. Le professeur, ne parvenant pas à maintenir l'ordre dans des classes peuplées ainsi d'éléments si divers, était d'ailleurs forcé d'avoir recours à la sévérité, plus ou moins efficace, d'un surveillant. Ce cas était pour ainsi dire général. Quant aux élèves, ils se désintéressaient le plus souvent des cours de dessin et beaucoup demandaient l'autorisation d'être dispensés de les suivre.

Rares étaient donc les athénées où le professeur de dessin, porteur d'un diplôme complet, parvenait à donner des cours sérieux, strictement méthodiques, suivis avec empressement par les élèves et coordonnés de manière à bien concilier les exigences de la partie artistique et de la partie scientifique ou technique des cours.

Rares surtout étaient les athénées dans lesquels le professeur était à même d'interpréter convenablement, dans les classes supérieures des humanités modernes, le dessin géométrique (épures), le lavis et le dessin d'organes de machines d'après croquis cotés, pris sur des modèles en nature. Ces travaux graphiques ayant cependant une grande importance au double

point de vue de l'étude de la géométrie descriptive et des connaissances que les élèves doivent posséder pour affronter, avec succès, l'examen d'admission aux écoles spéciales ou à l'école militaire et pour continuer, avec fruit, leurs études dans ces établissements d'enseignement supérieur, on a vu, dans certains athénées, le professeur de mathématiques supérieures être logiquement amené à se mettre lui-même en lieu et place du professeur de dessin.

Les divers points noirs dont il vient d'être fait mention n'avaient évidemment pas la même importance dans tous les athénées. Ça et là, on a même constaté des progrès sérieux dans l'ensemble des cours, mais il n'est pas moins vrai que la situation générale de l'enseignement du dessin dans ces établissements a fait l'objet de plus d'une réforme urgente.

La composition d'un personnel capable de bien comprendre l'esprit de toutes les parties du programme officiel a particulièrement préoccupé le Gouvernement.

Les professeurs non diplômés suffisamment ont été invités à régulariser leur situation en se mettant en mesure de subir les examens spéciaux.

L'horaire des cours a subi d'urgentes modifications.

On a aussi engagé vivement les bureaux administratifs de plusieurs athénées à prendre les mesures nécessaires pour doter ces établissements des installations particulières qu'exige un enseignement sérieux du dessin : aménagement d'une salle pour l'étude du dessin d'après le relief et pour le dessin géométrique, achat du complément indispensable des modèles et des collections.

Des réformes sont à l'ordre du jour ou soumises à l'attention de l'inspection et l'on peut prévoir que, dans un avenir prochain, l'enseignement sérieux, méthodique et pratique des diverses branches de dessin occupera, dans les athénées, toute la place importante que comporte sa nature.

Gymnastique. — La situation de l'enseignement de la gymnastique dans les athénées ne s'est pas modifiée d'une manière sensible pendant la période triennale 1894-1896 : ni les règlements, ni les programmes n'ont subi de changement ; leur application est restée généralement ce qu'elle était pendant les années antérieures, c'est-à-dire fort inégale dans les divers établissements, voire même dans les diverses classes d'un même établissement.

Parmi les causes auxquelles il faut attribuer cette inégalité d'application, doit être rangée la diversité des conditions matérielles, tenant au local et à son outillage.

En effet, tandis que certains athénées possèdent un gymnase spacieux, bien conditionné et muni des instruments et des engins dont le programme prescrit l'emploi, d'autres ne mettent à la disposition des élèves qu'un local et un matériel tout à fait insuffisants. Dans de telles conditions, une partie, parfois très importante, du programme ne peut être enseignée.

Il est vivement à désirer que toutes les villes, sièges d'un athénée royal, comprennent enfin l'importance de l'enseignement de la gymnastique et qu'elles fassent les sacrifices nécessaires pour doter leur athénée des locaux et de l'outillage indispensables.

Horaire. — Les règlements organiques portent que la gymnastique doit être enseignée à raison de deux heures par semaine, comportant, tout au moins dans les classes inférieures, quatre leçons d'une demi-heure. Cette dernière prescription est rarement appliquée, et il arrive même que les deux leçons d'une heure, inscrites à l'horaire à midi ou à 4 heures, sont réduites à peu près de moitié, sous ce prétexte que les élèves doivent pouvoir rentrer chez eux pour y prendre leur repas et revenir à l'heure d'ouverture de la classe de l'après midi ou de l'étude du soir. C'est là une infraction au règlement, que l'inspection s'est efforcée de faire disparaître, sans y avoir encore réussi complètement.

Il est recommandé de ne réunir dans un même groupe que des élèves d'âge et d'aptitudes physiques peu différents. Mais en ceci encore des fautes ont été constatées, et bien des groupements sont absolument arbitraires. Non seulement on a vu réunir des élèves des classes inférieures avec ceux des dernières années d'études, mais encore les groupes varient de jour à autre, de telle sorte que les élèves d'une classe sont alternativement mêlés à ceux de plusieurs autres. Il va de soi qu'il est impossible, avec une telle organisation, que l'enseignement soit régulier, ni qu'il présente cet esprit de suite et de coordination sans lequel, cependant, aucun succès n'est à espérer.

Aussi tous les efforts du Gouvernement ont-ils tendu à faire disparaître ces abus.

Quoique la dispense permanente du cours de gymnastique ne puisse être accordée que sur production d'un certificat médical et à la demande expresse des parents, des autorisations irrégulières assez nombreuses ont été accordées. Il y a là un abus ou une faiblesse qu'une surveillance active fera sans doute disparaître dans l'avenir.

Fréquentation. — Les élèves des classes inférieures suivent les leçons avec assiduité. Il n'en est pas ainsi de ceux des classes supérieures. Ici le déchet atteint, dans certains athénées, 30 à 50 pour cent ; dans d'autres le cours était considéré comme facultatif à partir de la 3^e et, de fait, entièrement supprimé dans deux de ces établissements.

Les instructions données par le Gouvernement permettent d'espérer que cet état de choses disparaîtra désormais.

En ce qui concerne la méthode et les procédés de l'enseignement de la gymnastique, il est à désirer que les professeurs étendent leurs connaissances en cette matière et que leur conception scientifique et pédagogique de l'éducation corporelle ne soit pas limitée à quelques aphorismes banals, dont l'application est souvent entachée d'erreurs. La majorité des professeurs fait preuve, néanmoins, d'un zèle qui mérite des éloges et des encouragements.

Musique. — L'enseignement musical dans les athénées est resté ce qu'il était précédemment, c'est-à-dire que tout ou presque tout est à faire sous le rapport de l'organisation et des programmes. C'est là une lacune importante

à combler pour parfaire les réformes que le Gouvernement a apportées à l'organisation de l'enseignement moyen. L'examen de cette question viendra à son tour : en attendant, tout dépend ici du professeur et c'est surtout en cette matière qu'il est à propos de dire que : autant vaut le maître autant vaut l'enseignement.

Nombre des athénées royaux. — Les vingt athénées royaux ont été maintenus dans les mêmes localités et, comme précédemment, se trouvent répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers :

2. Anvers, Malines.

Province de Brabant :

3. Bruxelles, Ixelles, Louvain.

Flandre Occidentale :

2. Bruges, Ostende.

Flandre Orientale :

1. Gand.

Province de Hainaut :

5. Ath, Charleroi, Chimay, Mons, Tournai.

Province de Liège :

3. Huy, Liège, Verviers.

Province de Limbourg :

2. Hasselt, Tongres.

Province de Luxembourg :

1. Arlon.

Province de Namur :

1. Namur.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Règles admises pour le recrutement du personnel enseignant. — Le rapport précédent a rappelé les règles en vigueur pour le recrutement du personnel enseignant des athénées royaux.

Aucun changement n'a été apporté, ni à la législation, ni à ces règles, pendant la période triennale 1894-1895-1896.

Nous renvoyons donc, en ce qui concerne ce point, au 14^{me} rapport triennal, se rapportant aux années 1891-1892-1893.

Dispenses. — Pendant la période triennale, une seule dispense du diplôme ou certificat prescrit par l'article 5, § 4, de la loi du 15 juin 1881 a été accordée, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour lui permettre d'occuper les fonctions de maître d'études ou surveillant dans les athénées royaux.

Les dispenses se font de plus en plus rares, les besoins du recrutement du personnel enseignant étant assurés. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, par exemple pour régulariser une situation depuis longtemps acquise, que le Gouvernement pourrait se trouver encore dans le cas d'user de la faculté que lui confère le § 5 de l'art. 7 de la loi du 15 juin 1881, qui lui permet de dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Nominations et mutations dans le personnel. — Le Gouvernement n'a fait dans les athénées royaux que les nominations strictement nécessaires pour assurer l'exécution des programmes.

Des critiques ont parfois été adressées au sujet du nombre prétendument exagéré des professeurs de certains athénées, eu égard au chiffre de la population de ceux-ci.

Les auteurs de ces critiques ont perdu de vue qu'il n'est pas possible d'établir une proportion quelconque entre le nombre des professeurs et celui des élèves. Il faut remarquer, en effet, que le cadre du personnel d'un athénée royal est déterminé d'après les exigences du programme et non d'après la population, d'ailleurs variable, des classes. Il doit donc nécessairement arriver dans quelques athénées que certaines classes ont peu d'élèves, tandis que d'autres ont une population assez élevée. Il ne peut évidemment être question de fusionner des classes dont les programmes n'ont rien de commun, ni par conséquent de mettre toujours le nombre des professeurs en rapport avec la population de l'établissement.

Au surplus, le Gouvernement a toujours eu soin, quand les circonstances le permettaient, d'apporter au cadre du personnel des athénées les réductions compatibles avec les exigences de l'enseignement et il se propose de continuer à en agir ainsi dans l'avenir.

Il va de soi que lorsque le chiffre de la population d'un athénée exigeait une augmentation de personnel, le Gouvernement n'a pas hésité à prendre les mesures nécessaires.

Les mutations sont presque toutes faites pendant les vacances, afin d'éviter les perturbations qu'elles entraînent inévitablement. Celles-ci sont sou-

vent réclamées par l'équité, par l'intérêt du service, ou par des nécessités locales.

Cependant, le Gouvernement a réalisé aussi des mutations demandées par des titulaires qui s'étaient mis préalablement d'accord. Quand il ne doit en résulter aucun préjudice pour l'enseignement, le Gouvernement ne voit rien qui s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à des désirs très respectables, motivés par des raisons de famille ou de convenances personnelles.

Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents. — Il est de règle que les professeurs effectifs suppléent leurs collègues légitimement empêchés de donner leurs cours. L'envoi d'un intérimaire est restreint aux seuls cas d'absence très prolongée et d'impossibilité absolue pour le personnel d'un athénée d'assurer l'exécution intégrale du programme.

Des circulaires du 31 janvier et du 31 mai 1894 ont rappelé ces prescriptions aux chefs d'établissements, dont plusieurs, à la moindre demande de congé introduite par un titulaire, réclamaient la désignation d'un agent temporaire, sans avoir examiné, au préalable, si les cours en souffrance pouvaient être répartis entre les professeurs valides (Voir annexes n° XVI et XXII, pp. 26 et 31.)

Ces mêmes circulaires ont signalé également l'intérêt qu'ont les membres du corps professoral à seconder les vues du Gouvernement en cette matière. En effet, les augmentations facultatives des traitements seront d'autant plus nombreuses que les frais de suppléance, qui sont à la charge exclusive du Trésor public, auront été moins élevés.

Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus. — En présence de la facilité avec laquelle certains membres du personnel enseignant sollicitaient des congés, le Gouvernement avait, par circulaire du 9 février 1894, invité les chefs d'établissements à lui adresser, à la fin de chaque année scolaire, un tableau renseignant les absences des professeurs. Une circulaire du 31 juillet 1894 a rappelé cette prescription aux intéressés en leur faisant remarquer la nécessité de s'y conformer dans le courant du mois d'août; elle leur a recommandé également d'émettre leurs appréciations personnelles sur le bien-fondé des motifs invoqués à l'appui des demandes d'interruptions de cours. Il a été signalé enfin que ce relevé doit permettre au Gouvernement de constater si les professeurs font suffisamment preuve de zèle pour justifier, le cas échéant, leur passage à la 4^{re} classe ou au maximum du traitement de cette classe. (Voir annexe n° XXV, p. 33.)

Cumuls. — Leçons particulières. — L'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, des maîtres d'études et des surveillants des athénées royaux, interdit notamment à ces agents de remplir un autre emploi sans autorisation ministérielle.

D'autre part, les préfets des études doivent envoyer, chaque année, un relevé des cumuls exercés par les agents sous leurs ordres.

Une circulaire du 12 mars 1894 a déterminé un nouveau modèle suivant lequel ces tableaux seront dressés; elle a établi, en même temps, que ceux-ci doivent être fournis avant le 1^{er} juillet de chaque année et que seuls les cumuls exercés en dehors de l'établissement doivent y être renseignés. (Voir annexe n° XX, p. 29.)

Ces prescriptions ont été rappelées par une circulaire du 2 juillet 1895.

On comprend aisément que l'intérêt de l'enseignement de l'État exige d'éviter, autant que possible, les cumuls des membres du corps professoral. Aussi, par une circulaire du 3 mars 1896, le Gouvernement a-t-il marqué sa volonté de ne plus autoriser de nouvelles fonctions accessoires sans raisons très particulières et, d'autre part, de supprimer celles qui existent, dès que le moindre inconvénient aura été constaté. Les chefs d'établissements ont été invités à se montrer très rigoureux, à l'avenir, dans les avis à émettre éventuellement sur cet objet. (Voir annexe n° XLIV, p. 46.)

Il appartient aux préfets des études de statuer sur les demandes de donner des leçons particulières ou des répétitions.

Correspondance administrative des préfets des études. Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Malgré la circulaire ministérielle du 21 août 1893, citée dans le rapport précédent, certains chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État persistaient à adresser directement des lettres ou des rapports de service à des fonctionnaires du département. D'autre part, des membres du personnel enseignant continuaient à s'adresser directement au Ministre, sans passer par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique, comme ils y sont obligés. Une circulaire du 20 octobre 1896 leur a de nouveau rappelé les prescriptions réglementaires à cet égard. A l'avenir, dit cette circulaire, toutes pièces qui ne parviendront pas par la voie régulière seront laissées sans suite. (Annexe n° LXV, p. 68.)

Correspondance des chefs d'établissements — *Les questions qui ne sont pas connexes entre elles doivent être traitées par lettres séparées.* — L'attention des chefs d'établissements d'enseignement moyen a dû être rappelée sur l'inconvénient qu'il y a de traiter dans une même lettre des questions se rattachant à des objets entièrement différents.

Cela complique, en effet, le travail de l'administration et peut avoir pour conséquence de retarder la solution de l'une ou l'autre des questions soumises au Gouvernement.

Une circulaire ministérielle du 3 avril 1895 a rappelé à cet égard les instructions contenues dans les circulaires des 19 janvier 1882 et 11 septembre 1884. Toutes les questions qui ne sont pas connexes entre elles doivent être soumises *séparément* et il y a lieu d'adopter autant que possible pour la correspondance et en général pour les pièces manuscrites le papier propatria ou un papier de même format. (Annexe n° XXX, p. 56.)

Tous vœux ou propositions doivent faire l'objet d'une lettre spéciale. Il ne suffit pas d'en faire seulement mention dans le rapport annuel. — Dans le même ordre d'idées et à propos de l'envoi de leurs rapports annuels, il a également été rappelé aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État, que toute demande, toute proposition doit faire l'objet d'une lettre spéciale, « rien n'empêche, dit une circulaire du 18 juin 1895 (annexe » n° XXXIV, p. 39), d'en faire mention dans le rapport annuel, mais cela ne » suffit pas et l'on risquerait qu'il ne puisse y être donné suite en temps » utile en se bornant à les formuler dans ce document.

» Il importe donc, j'insiste sur ce point, de ne pas se borner à une telle » mention et de me soumettre explicitement et séparément toute proposi- » tion relative, soit au personnel, soit à l'établissement ».

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux Souverains ou Gouvernements étrangers. Décorations étrangères. — Cette interdiction a été arrêtée d'accord avec les chefs des divers départements ministériels. Le Gouvernement s'est réservé d'apprécier, dans des cas exceptionnels, s'il existe des raisons d'intérêt public suffisantes pour accorder cette autorisation.

Une circulaire du 16 novembre 1895 a notifié cette décision aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État. La même circulaire invite les fonctionnaires et agents ressortissant au département de l'intérieur et de l'instruction publique à s'abstenir également de solliciter, par des demandes directes ou indirectes, aucune décoration auprès des Gouvernements étrangers.

L'autorisation nécessaire pour porter en Belgique une décoration étrangère ne peut être accordée à un agent de l'État si le Gouvernement n'a pas été appelé à donner son assentiment à une distinction de l'espèce, avant qu'elle ait été décernée, et si la demande d'en porter les insignes n'a pas été faite par la voie hiérarchique. (Annexe n° XLI, p. 44.)

Rapport annuel des chefs d'établissements d'instruction moyenne. Cotes adoptées pour l'appréciation des professeurs. — Les indications du modèle donné à suivre pour la rédaction du rapport annuel par la circulaire du 30 mars 1855, permettent au préfet de se borner dans ce rapport à une appréciation sommaire du personnel sous ses ordres, sauf à signaler spécialement les exceptions en bien ou en mal. Ces renseignements peuvent suffire lorsque l'on ne considère que l'intérêt de l'établissement ; mais il y a à envisager aussi l'intérêt général de l'enseignement ainsi que du corps professoral, et à ce point de vue, il est nécessaire que le Gouvernement soit renseigné, non pas occasionnellement mais d'une façon constante et précise, sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chaque professeur séparément.

Sans ce but, les préfets des études furent invités, par circulaire du 30 juillet 1896, à joindre à l'avenir, à leur rapport annuel, un tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur chacun des membres du personnel, en ce qui

concerne : *le maintien de la discipline, la préparation des leçons, la correction des devoirs, le progrès des élèves* ; les renseignements sont donnés au moyen des cotes

1	équivalant à très bien ;
2	— — bien ;
3	— — satisfaisant ;
4	— — passable ;
5	— — mauvais.

Ce même tableau doit contenir, en outre, la mention du nombre de jours, d'absence, pour motifs de santé ou autres. (Annexes n° LX, p. 64.)

Tableaux pour les états de signalement du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — L'enseignement moyen de l'État doit être un enseignement type et il importe que tous les membres du personnel qui en font partie soient, sous tous les rapports, dignes de la mission élevée qui leur est confiée.

De son côté, le Gouvernement a arrêté des règles fixes pour apprécier leur mérite, leur valeur et leurs titres à une promotion ; à cet effet, il doit posséder un ensemble de renseignements qui lui permettent d'établir très exactement la situation de chaque titulaire. C'est sur ces principes qu'est basé le tableau des états de signalement du personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes de l'État transmis aux chefs de ces établissements par la circulaire ministérielle du 16 novembre 1896.

Les membres du personnel enseignant, est-il dit dans cette circulaire, inscriront eux-mêmes, dans le susdit tableau, les renseignements qui les concernent, sauf les appréciations à fournir concernant l'aptitude physique, le tact, la conduite, lesquelles seront inscrites par le chef de l'établissement.

Le but du Gouvernement, en s'adressant aux membres du corps professoral, n'est pas uniquement d'établir leur situation, mais aussi de leur faire connaître les points qui lui servent de guide à cet effet.

A l'avenir, chaque titulaire entrant en fonctions aura son tableau de signalement, qui sera rempli comme il est dit ci-dessus. Ce tableau, conservé au dossier personnel, recevra ensuite, à mesure qu'il y aura lieu, les annotations relatives aux divers points indiqués.

Il entre dans les intentions du Gouvernement de porter à la connaissance des intéressés les cotes accordées par le chef de l'établissement à ses subordonnés pour leur enseignement et généralement les principales observations consignées à leur égard dans son rapport de fin d'année. (Annexe LXVI, p. 68.)

Fonctions des surveillants d'athénées. — Il est en quelque sorte de tradition dans certains athénées de distraire les surveillants de leur service propre pour leur faire donner différents cours, et cela bien souvent sous des prétextes très peu admissibles.

La loi et les règlements ont nettement défini, en même temps que la composition du personnel des athénées royaux, les fonctions des professeurs et

celles des surveillants. Il faut respecter la démarcation établie à cet égard et éviter une confusion d'attributions également préjudiciable à la discipline et aux études. On devra donc éviter à l'avenir de faire donner des cours quelconques, hormis ceux de calligraphie par les surveillants, surtout par ceux qui ne sont pas munis du diplôme pour la matière à enseigner. Il ne pourra être fait exception à cette règle, dans des cas particuliers, que dans l'intérêt du service seul ; il sera alors bien entendu que l'attribution temporaire d'un cours à un surveillant ne lui donne d'autre droit que celui qu'il aurait à la rémunération du travail supplémentaire dont il est momentanément chargé ; qu'elle ne lui confère aucun titre à être chargé de donner des cours d'une façon permanente et encore moins à obtenir la dispense du diplôme légal pour être nommé professeur.

Cela ne signifie nullement que le Gouvernement veuille amoindrir la situation des surveillants, ni décourager ces utiles agents ; mais il convient qu'ils restent dans les attributions que la loi leur assigne et que celles-ci, au lieu d'être considérées comme un pis-aller, soient jugées à leur véritable valeur. (Annexes LXX, p. 74.)

Résidence des professeurs. — Par circulaire du 22 janvier 1894, le Gouvernement a notifié aux chefs des établissements d'instruction moyenne une décision établissant en règle que les professeurs doivent avoir leur résidence dans la ville siège de l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Il n'y avait pas jusqu'alors, à proprement parler, de règle stricte à cet égard et des professeurs abusaient de la tolérance qui existait jusqu'à chercher des excuses aux irrégularités qui leur étaient reprochées, dans le fait de leur éloignement ou dans les difficultés des moyens de communication.

A l'avenir, une autorisation préalable sera nécessaire à tout professeur qui voudrait jouir d'une exception à la règle et cette autorisation, toujours révocable, ne sera accordée qu'à la condition formelle de ne nuire ni à la régularité du service, ni aux intérêts de l'enseignement. (Annexe n° XV, p. 25.)

Critique des actes du Gouvernement, faite en séance de la Fédération du corps professoral des athénées. — Des critiques assez vives, et d'ailleurs mal fondées ou inexactes, se sont produites dans une séance de la Fédération du Corps professoral des athénées royaux, relativement à l'organisation des écoles moyennes, au point de vue de leur corrélation avec l'athénée. On a prétendu que ces établissements faisaient une concurrence déloyale aux classes inférieures de la section des humanités modernes, au grand préjudice des études et de la prospérité des athénées.

Le Gouvernement a invité les préfets des études à appeler l'attention du personnel enseignant sur ce que ces critiques avaient à la fois d'incorrect et d'irréfléchi. Il n'appartient pas au corps enseignant de mettre en discussion, dans des assemblées publiques, les instructions qui sont données par le Gouvernement pour l'exécution des programmes et, dans l'espèce, les critiques formulées ont en outre le tort de porter entièrement à faux. (Voir Annexe n° XLVI, p. 48).

Nécessité de remettre aux agents de l'enseignement moyen de l'État une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent soit des promotions, soit des augmentations de traitement. Droit de timbre. — Aux termes des dispositions réglementaires, les agents qui sollicitent leur admission à la pension doivent joindre à leur requête une copie des arrêtés royaux ou ministériels qui leur ont conféré les fonctions dont ils se prévalent, accordé des promotions ou des augmentations de traitement.

Il arrivait fréquemment que des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État ne pouvaient produire ces pièces, les bureaux administratifs ne leur ayant pas délivré une ampliation des dispositions qui les intéressaient. De là résultait, pour ces professeurs, qui se voyaient obligés de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir une copie en due forme des documents à produire, un sérieux retard dans la liquidation de leur pension et des frais qu'on aurait pu leur éviter. Plusieurs réclamations ayant été adressées à ce sujet, et le fait se reproduisant très fréquemment, le Gouvernement a invité les bureaux administratifs à délivrer à l'avenir, en due forme, aux membres du personnel, une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent soit des promotions, soit des augmentations de traitement.

Par la même occasion, il a rappelé aux membres du personnel enseignant que la copie intégrale ou par extrait de tout arrêté royal ou ministériel, portant nomination, est assujettie au timbre dès qu'il ne s'agit pas d'une simple promotion de classe dans le même grade ou d'une simple augmentation de traitement.

Aux termes de l'article 28 du Code du timbre du 25 mars 1891, ces copies doivent être soumises *par les intéressés* mêmes au timbre extraordinaire.

L'article 29 fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats et fonctionnaires publics, d'apposer aucune mention; aux intéressés, de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du Trésor public ou d'une Caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le susdit code a été rendu obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus. (Circulaire du 20 juillet 1894. — Annexe n° XXIV, p. 32.)

Une circulaire du 18 juin 1895 a rappelé aux bureaux administratifs que, conformément aux instructions sur la matière, les agents de l'État doivent soumettre leur commission au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, avant d'être admis à la prestation de serment.

Afin d'éviter aux intéressés l'inconvénient de payer un droit trop élevé, la circulaire prie les bureaux administratifs de prendre pour règle, à l'avenir, de ne leur délivrer les expéditions des arrêtés de nomination que sur du papier dont les dimensions entraînent l'application du timbre de cinquante

centimes. (Hauteur : 0.2500, largeur : 0.1768. (Annexe n° XXXIII, p. 58.)

Annuaire du personnel enseignant. — On sait qu'à la demande de la section centrale du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1886, le Gouvernement a décidé la création d'un annuaire du personnel enseignant et administratif des établissements d'instruction de l'État. Le premier annuaire se rapporte à l'année 1887. Cette publication a continué à paraître annuellement jusqu'en 1892 et comprend le personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles, le personnel de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal primaire, le personnel du service de l'inspection, ainsi que le personnel en disponibilité de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement moyen.

En 1893, il a été décidé que la publication de l'annuaire serait à l'avenir quinquennale.

Le dernier annuaire paru établit la situation au 31 décembre 1897.

Titulaires décorés. — Durant les années 1894 et 1896, aucun membre du personnel enseignant des athénées royaux n'a été décoré de l'Ordre de Léopold. En 1895, ont été nommés chevaliers de cet Ordre :

- MM. Alexandre (P.), Inspecteur de l'enseignement moyen (arrêté royal du 4 octobre 1895);
 Kleynljens (J.), inspecteur de l'enseignement moyen (arrêté royal du 4 octobre 1895);
 Gillet (N.), préfet des études de l'athénée royal de Mons (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Harlaux (C.), ancien préfet des études de l'athénée royal de Namur (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Lamarche (L.), préfet des études de l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Raskop (J.-H.-G.), préfet des études de l'athénée royal d'Ostende (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Valentin (G.-E.-J.-R.-G.), préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Wets (G.-A.), préfet des études de l'athénée royal de Tongres (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Gary (M.), ancien professeur à l'athénée royal de Tournai (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Guenair (V.-J.), ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Hallet (M.), professeur à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Orthe (O.), ancien professeur à l'athénée royal de Liège (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Tilman (C.), professeur à l'athénée royal de Louvain (arrêté royal du 7 octobre 1895);

- MM. Van Aubel (H.), ancien professeur à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Van Acertsclaer (F.-X.), professeur à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 7 octobre 1895);
 Verhelst (E.-J.), professeur à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 7 octobre 1895).

Décoration civique. — Des décorations civiques ont été accordées, pendant la période triennale 1894, 1895 et 1896, à plusieurs membres du personnel enseignant des athénées royaux, en vertu de l'arrêté royal du 15 janvier 1885 qui a étendu aux fonctions civiles de l'État les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1867 instituant une décoration civique destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes de courage, de dévouement et d'humanité.

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix de 1^{re} classe.

- 1 préfet des études.
 8 professeurs.

Médaille civique de 1^{re} classe.

- 4 préfets des études.
 34 professeurs.
 3 maîtres d'études.
 2 maîtres de musique.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix de 1^{re} classe.

- 4 professeurs.

Médaille civique de 1^{re} classe.

- 1 professeur.

La croix civique de 2^e classe a été décernée à un concierge et la médaille de 1^{re} classe à un ancien concierge d'athénée.

Professeurs honoraires. — Les membres du personnel des athénées royaux dont les noms suivent ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions après leur admission à la retraite :

En 1894 :

- MM. Hurdebize, A.-C., préfet des études de l'athénée de Hasselt ;
 Bertrand, C., professeur de 4^e latine à l'athénée de Mons ;
 Guénair, V.-J., professeur de 5^e latine à l'athénée de Bruxelles ;

MM. Leroy, L.-A.-J., professeur de sciences commerciales à l'athénée de Charleroi ;
 Schoofs, L.-G.-F., professeur d'anglais à l'athénée de Bruges ;
 Kleynen, P.-J.-H., surveillant à l'athénée de Hasselt ;
 Willame, A., maître de musique à l'athénée de Mons.

En 1895 :

M. Harlaux, C.-C., préfet des études de l'athénée de Namur.

En 1896 :

MM. Daxhelet, N.-H., préfet des études de l'athénée de Louvain ;
 Maquin, L.-G.-Q., préfet des études de l'athénée d'Ath ;
 Peltier, J.-N.-P., préfet des études de l'athénée de Huy ;
 Wyers, J.-M., préfet des études de l'athénée de Bruxelles ;
 Stevens, J.-G., professeur de rhétorique latine à l'athénée d'Anvers ;
 Leclercq, C., professeur de 4^e latine à l'athénée de Verviers ;
 De Bremaecker, A.-P., professeur de 7^e latine à l'athénée de Gand ;
 Loriaux, A., professeur de 6^e et de 7^e latine à l'athénée de Louvain ;
 Even, M., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée d'Ar-
 lon ;
 Normann, R., professeur d'anglais à l'athénée de Namur ;
 Stuart, C., professeur d'anglais à l'athénée de Huy ;
 Geraets, J.-E.-M., maître de dessin à l'athénée de Hasselt ;
 Hambenne, A., surveillant à l'athénée d'Ixelles ;
 Vigneron, A., surveillant à l'athénée de Bruxelles.

Agents démissionnaires. — Pendant la période triennale 1894-96, six démissions ont été acceptées, savoir :

En 1894 :

Un professeur et un surveillant.

En 1895 :

Deux préfets des études et un professeur.

En 1896 :

Un professeur.

Agents décédés. — De 1894 à 1896, treize agents, en fonctions dans les athénées royaux, sont décédés, savoir :

En 1894 :

Un professeur de l'athénée d'Anvers ; un professeur de l'athénée de Chi-
 may ; un maître de musique de l'athénée de Gand.

En 1895 :

Un professeur de l'athénée de Louvain ; un professeur de l'athénée d'Ath ; un professeur de l'athénée de Liège ; un maître de dessin de l'athénée de Bruxelles ; un surveillant de l'athénée de Huy.

En 1896 :

Deux professeurs de l'athénée de Bruxelles ; un professeur de l'athénée de Charleroi ; un professeur de l'athénée de Hasselt ; un professeur de l'athénée de Tongres ; un professeur de l'athénée de Namur.

Agents mis à la retraite. — Trente-deux agents, attachés aux athénées royaux et se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir leur retraite, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension pendant la période triennale, savoir :

En 1894 :

Un préfet des études ; un professeur de 4^e latine ; un professeur de 5^e latine ; un professeur de sciences commerciales ; un professeur d'anglais ; un maître de musique ; un surveillant.

En 1895 :

Deux préfets des études ; un professeur de rhétorique latine ; un professeur de 6^e et de 7^e latine ; un professeur de mathématiques supérieures ; un professeur de sciences naturelles ; un professeur de flamand ; un professeur d'allemand ; un professeur d'anglais ; un surveillant.

En 1896 :

Quatre préfets des études ; un professeur de rhétorique latine ; un professeur de 4^e latine ; un professeur de 6^e et de 7^e latine ; un professeur de 7^e latine ; un professeur de mathématiques supérieures ; deux professeurs d'anglais ; un maître de dessin ; un maître de musique ; deux surveillants.

Professeurs en disponibilité. — Pendant les années 1894, 1895 et 1896, quatorze membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Sur sa demande et sans traitement :

Trois professeurs.

B. Pour cause de maladie :

Huit professeurs et un surveillant.

C. Dans l'intérêt du service :

Deux professeurs.

Le Gouvernement a saisi toutes les occasions qui s'offraient de réduire les charges de disponibilité.

Il a mis à la pension, quand les intéressés se trouvaient dans les conditions voulues, soit à raison de leur âge, soit à raison de leur incurabilité.

D'autre part, il a rappelé au service actif un certain nombre de titulaires qui, suivant l'avis des commissions médicales, étaient en état de reprendre leurs fonctions.

Agents déchargés de leurs fonctions. — Pendant la période triennale, un surveillant a été déchargé de ses fonctions, sur sa demande.

En 1895, un surveillant a été révoqué par mesure disciplinaire.

Professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. — Lors de la suppression de plusieurs athénées royaux en 1884, le Gouvernement avait décidé de maintenir provisoirement dans leurs fonctions certains professeurs de l'État qui, depuis cette époque, étaient attachés aux collèges communaux remplaçant des athénées royaux supprimés.

La plupart de ces professeurs ont été rappelés depuis dans l'enseignement de l'État et plusieurs ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension.

Professeurs sans emploi depuis 1880. — A la date du 31 décembre 1896, il ne restait plus qu'un seul professeur de cette catégorie, recevant une indemnité annuelle d'attente de 2,000 francs.

Prestation de serment. — Rien n'a été changé à cet égard. — Nous croyons pouvoir renvoyer au rapport triennal précédent, qui a reproduit *in extenso* les instructions relatives au mode de prestation de serment des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'État.

C. — TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les arrêtés royaux des 14 juillet 1875 et 4 août 1881 ont continué à régler le taux des traitements du personnel enseignant des athénées royaux.

Ces traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONS.	TRAITEMENTS	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études (classe unique)	4,200	4,600
Professeur de religion (classe unique) . .	»	2,500
— de 3 ^e classe	2,600	2,900
— de 2 ^e —	3,200	3,400
— de 1 ^{re} —	3,700	4,100
Surveillant de 2 ^e classe	2,200	2,400
— de 1 ^{re} —	2,600	2,800

Tout professeur débute par la 3^e classe. Il passe dans la 2^e classe après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la 1^{re} classe après six années de service dans la 2^e.

Aux termes de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les professeurs de la 3^e et de la 2^e classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Cette augmentation est de droit et a été accordée chaque année à tous les professeurs qui se trouvaient dans les conditions voulues.

Le traitement minimum et le traitement maximum de la 1^{re} classe ne s'accordent qu'aux professeurs qui ont joui pendant trois ans au moins du traitement immédiatement inférieur et qui ont fait preuve d'un mérite réel et d'un zèle assidu. C'est une simple faculté laissée au Gouvernement, qui en use dans la limite des crédits dont il dispose.

Pendant la période triennale, 89 professeurs et 19 surveillants ont passé de la 2^e à la 1^{re} classe avec le traitement minimum ; 27 professeurs et 2 surveillants ont obtenu le maximum.

Grâce aux mesures prises par le Gouvernement, en vue de mettre fin à l'abus des demandes d'intérimaires dont les traitements, supportés exclusivement par le Trésor public, constituaient une charge considérable, il sera possible, dans l'avenir, de faire bénéficier des augmentations de faveur un plus grand nombre de participants. Le Gouvernement est décidé, en outre, de solliciter des Chambres législatives des augmentations de crédits devant lui permettre d'accorder régulièrement les augmentations de traitements réglementaires et facultatives.

Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. — L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, est ainsi conçu :

« ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1^{re} classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Un arrêté royal du 28 avril 1894 a accordé à M. Hurdebise (Auguste-Constant), préfet des études à l'athénée royal de Hasselt, une augmentation exceptionnelle de cinq cents francs (500 fr.) l'an.

Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents. — Le mode d'allocation d'indemnités dues aux suppléants a continué à être réglé par l'arrêté royal du 22 mars 1888 et les prescriptions de la circulaire ministérielle insérée page XXVI du 14^e rapport triennal.

Payement des traitements. — Le payement des traitements doit s'effectuer dans un des locaux de l'athénée même. Sous aucun prétexte le secrétaire-

trésorier ne peut astreindre les professeurs à un déplacement quelconque, pour toucher le montant des sommes qui leur sont dues.

Il est bon de rappeler ici que les augmentations de traitements des membres du personnel enseignant ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets, ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus.

D. — ENSEIGNEMENT.

Le rapport de MM. les Inspecteurs sur l'état général des études reproduit au littéra A nous dispense d'entrer ici, à ce sujet, dans des considérations qui feraient double emploi avec les renseignements déjà fournis. Il nous suffira donc de signaler les instructions données en vue d'améliorer le régime des études et de mentionner quelques mesures spéciales prises au sujet de l'une ou de l'autre partie du programme.

Améliorations à apporter dans la rédaction des tableaux horaires. — Rappel de prescriptions antérieures. — Le Gouvernement a jugé utile de résumer en quelques règles ci-après la plupart des observations qui sont faites chaque année à la suite de l'examen des tableaux horaires des établissements d'instruction moyenne :

« Les premières heures de la journée doivent être consacrées aux matières les plus importantes; dans le même ordre d'idées, on évitera de faire suivre la leçon de gymnastique d'une leçon exigeant des efforts d'attention de la part de l'élève.

» Il faut, autant que possible, placer à la même heure les mêmes leçons d'une classe, et lorsqu'un cours comporte six heures ou plus de six heures par semaine, faire en sorte qu'il y ait une leçon tous les jours.

» Le nombre d'heures de leçons à inscrire à l'horaire pour chaque branche doit correspondre aux indications du tableau officiel de la répartition du temps assigné aux matières du programme. D'ailleurs, toute mesure exceptionnelle ou provisoire, telle, par exemple, que l'attribution à un titulaire d'un cours qui n'est pas dans ses attributions prévues, doit être renseignée d'une façon spéciale, alors même que la mesure aurait déjà été admise antérieurement. » (Annexe XXXVIII, p. 42.)

Économie dans la distribution du travail. — Les instructions rappelées ci-dessus sont en quelque sorte complétées par la circulaire du 2 juin 1896, concernant l'économie à apporter dans la distribution des leçons en vue d'éviter le surmenage et de favoriser chez l'élève le travail intellectuel. Partant de cette observation exacte que les heures de la matinée sont les plus favorables à l'étude, on a généralement pris pour règle de réunir dans l'avant-midi toutes les leçons qui exigent de l'élève le plus de travail et d'attention. Cette règle, dont le principe est rationnel, peut dégénérer en abus par l'accumulation de leçons difficiles occasionnant un surmenage non moins préjudiciable à la santé des élèves que contraire au but que l'on

se propose : C'est ce qui est arrivé dans plusieurs athénées où les élèves ont généralement, dans la matinée, quatre heures consécutives de leçons portant sur les matières les plus importantes du programme. Il y a nécessité de réagir contre ces abus et d'adopter une organisation des cours qui, par une sage économie de l'activité des professeurs et des élèves, permette à la fois d'éviter un surmenage dangereux et d'obtenir une plus grande somme de travail utile. Il y a lieu d'examiner, notamment, s'il ne serait pas avantageux pour les élèves d'avoir régulièrement avant-midi trois heures de classe avec une heure d'étude pour se préparer aux leçons de l'après-midi ; quoi qu'il en soit de ce point, l'horaire doit être dressé de façon qu'il y ait aussi rarement que possible quatre heures de leçons dans la matinée. (Annexe LII, p. 52.)

Devoirs à domicile. — Les instructions précédemment données sur la limitation des devoirs à domicile imposés aux élèves et la nécessité de la correction des dits devoirs par les professeurs, ont été rappelées à plusieurs reprises au personnel enseignant et, spécialement, par une circulaire du 23 décembre 1895, dans laquelle les chefs d'établissements sont instamment priés d'exercer, à cet égard, un contrôle assidu dans toutes les classes et de tenir régulièrement note des observations qu'ils feraient quant à l'inexécution de l'un ou l'autre des points précédemment indiqués. MM. les inspecteurs étaient en même temps chargés de s'enquérir tout spécialement dans leurs visites de la façon dont sont observées les recommandations relativement à cet objet. (Annexe XLII, p. 44.)

Défectuosités de l'enseignement révélées par les résultats des concours. — Une Commission chargée de rechercher les améliorations à apporter dans l'organisation du concours général a été amenée, au cours de sa mission, à constater certaines défauts de l'enseignement qui, à son avis, étaient en grande partie cause de la faiblesse des résultats des concours de ces dernières années.

Le Gouvernement a cru à propos de faire part au personnel enseignant des observations signalées par cette Commission.

Celles-ci portent principalement sur l'enseignement de la langue maternelle ainsi que sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie, qui ne sont pas, en général, donnés conformément à une méthode rationnelle.

Dans l'enseignement de la langue maternelle, l'explication littéraire est remplacée de plus en plus par un enseignement purement philologique. Or, pour l'enseignement moyen, il n'y a qu'une méthode qui puisse se justifier : que dans les classes inférieures on s'occupe spécialement de l'étude de la grammaire, et cela sans prétention scientifique, sans terminologie savante ; mais dans les classes supérieures, c'est à faire aimer la perfection de la forme, à faire saisir le côté esthétique, à favoriser l'enthousiasme pour le beau et le vrai, qui donne à l'expression de la pensée plus d'élévation, qu'il faut surtout s'attacher, sans pour cela négliger l'étude de la langue en elle-même.

L'enseignement n'est plus suffisamment littéraire et la plupart des jeunes

gens n'ont pas assez de lectures. C'est au maître à guider l'élève dans ses lectures, qui remplaceront avantageusement les trop nombreux devoirs écrits à domicile.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie pêche surtout par le manque d'intuition. Ici, le manuel joue un trop grand rôle; ailleurs, le professeur parle d'abondance, enseigne, non comme il faut enseigner à des jeunes gens d'athénée ou de collège, mais comme on enseigne à l'université, et les élèves apprennent les faits machinalement par cœur ou ils ne conservent qu'une idée vague de ce qu'ils ont entendu, si même ils en conservent un souvenir quelconque.

C'est le professeur d'histoire surtout qui doit s'attacher à faire bien entrer ses leçons non seulement dans la mémoire, mais dans l'entendement de ses auditeurs, et cela au moyen de la méthode intuitive propre à cet enseignement. Nous possédons dans notre pays des musées de premier ordre, les places historiques n'y sont pas rares, les monuments religieux et civils y abondent; tout cela se trouve bien des fois à quelques pas de l'établissement, et le professeur, bien loin d'y conduire ses élèves, ne songe même pas à leur indiquer ces musées, ces places publiques, ces monuments dont la vue, en donnant l'éveil à leur imagination, aiderait si puissamment à leur donner une notion exacte des choses. (Annexe LIV, p. 58.)

Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850. — Des cours d'agronomie sont, comme précédemment, institués d'année en année dans les établissements d'instruction moyenne de l'État qui réunissent certaines conditions déterminées. Mais des modifications ont été apportées à leur organisation. Comme la plupart de ces cours appartiennent aux écoles moyennes, les renseignements y relatifs trouveront place au chapitre II, spécialement consacré à ces établissements.

Des cours de notions maritimes et de navigation continuent d'être donnés par des fonctionnaires de la marine à l'athénée royal d'Ostende.

Enseignement religieux. — *Application de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850.* — A la date du 31 décembre 1896, l'enseignement religieux était organisé dans seize athénées royaux sur vingt, par application de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Caractère obligatoire du cours de religion. — Dans certains athénées et écoles moyennes de l'État, on a eu l'idée, en annonçant aux parents l'organisation de l'enseignement religieux, de les prier, s'ils désiraient faire suivre le cours par leurs enfants, d'en informer par lettre le chef de l'établissement. C'était dénaturer le caractère du cours de religion et le considérer comme cours facultatif.

Une circulaire du 23 novembre 1896 aux bureaux administratifs rectifie, pour autant que de besoin, cette interprétation erronée. L'enseignement religieux fait partie de l'instruction moyenne aux termes de la loi. (Art. 8.) Il n'est donc pas nécessaire que les parents demandent que leurs enfants

suivent le cours de religion ; ils n'ont à prendre d'initiative que s'ils veulent les en faire dispenser, comme ils en ont le droit.

La demande de dispense doit être adressée au chef de l'établissement lors de l'inscription de l'élève. Celui-ci est alors, par le fait même, *régulièrement exempté du cours*. Il va sans dire qu'il en est de même pour les demandes qui seront faites au moment de l'ouverture du cours et, en général, au commencement de l'année scolaire. Hors ces cas, le cours est *obligatoire* ; l'élève qui, pendant l'année, cesserait de le fréquenter deviendrait élève *irrégulier* et ne pourrait bénéficier cette année de la disposition prévue à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur en faveur des élèves régulièrement dispensés. Le professeur de religion est seul juge du mérite des compositions en cette matière, mais il doit néanmoins remettre, comme les autres professeurs, les épreuves corrigées au chef de l'établissement. (Annexe LXVIII, p. 73)

Cours d'écriture obligatoire en 7^e. — Bien que l'écriture figure parmi les matières de l'enseignement moyen, spécifiées par la loi du 1^{er} juin 1850, elle avait cessé depuis 1879 d'être comprise dans les programmes des athénées et des écoles moyennes comme branche d'étude proprement dite. Partant de cette considération que l'étude des principes d'écriture appartient spécialement à l'enseignement primaire, il avait paru hors de propos de maintenir des leçons d'écriture au programme des athénées et des écoles moyennes ; il était plus utile et plus pratique, croyait-on, d'intéresser tous les professeurs au perfectionnement de l'écriture de leurs élèves en les invitant à exiger toujours des devoirs bien et proprement écrits.

L'expérience a démontré que ce moyen ne suffisait pas pour atteindre le but voulu. Les professeurs eux-mêmes en ont reconnu l'insuffisance et ont réclamé le rétablissement d'un cours d'écriture proprement dit, à porter au programme parmi les branches obligatoires.

Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition. Une circulaire du 28 avril 1894 aux préfets, directeurs et directrices décide qu'une heure de leçon par semaine doit être portée à l'horaire de la première année de l'athénée et de l'école moyenne. La même circulaire indique ce que doit être cet enseignement et rappelle les prescriptions de circulaires antérieures sur la même question. « Ce cours spécial, y est-il dit, même dans la classe où il se donne, ne dispensera en aucune façon les autres professeurs de tenir compte des instructions précédemment données. »

Le soin de veiller à la bonne écriture des élèves. d'exiger toujours des devoirs soignés et bien écrits fait partie de leur mission générale au même titre, par exemple, que l'obligation de veiller sans cesse à la correction du langage et à la bonne éducation des élèves. (Annexe XXI, p. 30.)

Le rétablissement d'un cours d'écriture au programme officiel des athénées et des écoles moyennes a été rendu définitif par un arrêté ministériel en date du 6 décembre 1894, qui règle en même temps la part à faire à cette branche d'enseignement en ce qui concerne les compositions et les récompenses. (Annexe IX, page 12.)

Aux termes de la circulaire précitée du 28 avril 1894, la leçon d'écriture à donner en septième doit être comprise dans les heures de service de l'un des surveillants, de façon à ne pas occasionner de rémunération spéciale.

Dans certains athénées, la ville accorde une indemnité au surveillant chargé de cette leçon ; mais le Gouvernement n'intervient pas dans cette dépense facultative.

Conférences mensuelles entre les professeurs. — « Les conférences mensuelles entre les professeurs continuent à être tenues régulièrement dans tous les athénées. Une partie de ces réunions est consacrée à l'examen des questions d'ordre intérieur se rattachant à la discipline et à la répartition du travail.

» Mais, indépendamment de ces questions pratiques, les professeurs examinent dans ces conférences des questions d'un intérêt plus étendu, se rattachant à l'éducation, à la méthode, à la marche des études, à la portée de tel enseignement ou de telle partie du programme.

» L'enseignement trouve un précieux auxiliaire dans l'institution de ces conférences, grâce auxquelles l'interprétation des programmes échappe au terre-à-terre de la pratique quotidienne pour se rattacher au but élevé des études et se maintenir à la hauteur des progrès de la pédagogie et de la science. »

Ces lignes, extraites du précédent rapport, sont applicables à peu de chose près aux conférences de la période actuelle.

Nous rappellerons que les procès-verbaux de ces conférences sont transmis à MM. les inspecteurs qui en font un examen attentif et tiennent note des questions les plus remarquables qui y sont traitées.

La question a été soulevée de savoir s'il ne conviendrait pas de publier, en entier ou en résumé, les conférences présentant le plus d'intérêt au point de vue de la méthode ou des études. Une telle publication aurait une réelle utilité, en ce sens qu'elle contribuerait à généraliser les résultats des recherches et des études les plus sérieuses faites dans chaque athénée. Mais un semblable travail, tant à cause de son étendue que de son caractère spécial, ne peut guère trouver place dans ce rapport consacré principalement aux mesures administratives concernant l'exécution de la loi.

Le Gouvernement se propose d'examiner dans quelle mesure et de quelle manière ce desideratum pourrait se réaliser.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Il n'a pas été apporté de changement au règlement d'ordre intérieur de 1888, actuellement en vigueur dans les athénées, sauf en ce qui concerne le tableau des points attribués aux compositions qui a subi deux modifications de détail.

En vertu de l'arrêté ministériel du 22 juin 1893, la matière du cours de sciences commerciales qui était, jusqu'alors, comprise dans le programme

de la 4^e des humanités modernes, a été répartie entre les 4^e et 5^e, à raison respectivement de une et deux heures par semaine pour chacune de ces deux classes. Comme conséquence de ce changement, le nombre de points attribués aux compositions de sciences commerciales a été fixé à 50 points en 5^e et à 75 au lieu de 100 en 4^e.

Le rétablissement du cours d'écriture comme matière obligatoire au programme des athénées et des écoles moyennes a été rendu officiel par un arrêté ministériel du 6 décembre 1894, lequel spécifie, entre autres, qu'il est accordé 20 points à ce cours pour la première série des compositions et 40 points pour chacune des séries suivantes.

Nous avons à mentionner maintenant diverses instructions se rattachant d'une manière plus ou moins directe ou générale à l'exécution du règlement d'ordre intérieur et qui concernent, soit les athénées seuls, soit en même temps tous les établissements d'instruction moyenne de l'État.

Nous appelons l'attention sur ces décisions qui, on le sait, ont force de règlement et dont quelques-unes se rapportent à des points assez importants.

Listes de souscription présentées aux élèves. — Le fait a été signalé qu'on laissait parfois circuler, dans les classes des athénées, des listes de souscription que des élèves, peu favorisés sous le rapport de la fortune, se voyaient en quelque sorte obligés de signer, pour éviter une humiliation aux yeux de leurs condisciples. Les bureaux administratifs ont été invités à veiller à ce que l'abus signalé ne se produise pas ou ne se renouvelle plus à l'établissement placé sous leur haute surveillance. Une liste de souscription ne peut, en aucun cas, être présentée aux élèves sous le patronage du chef de l'établissement ou d'une autorité quelconque. (Annexe XXIX, p. 55.)

Le Gouvernement a été obligé de rappeler à plusieurs reprises et à des occasions diverses, les prescriptions de la circulaire prémentionnée. Il est à remarquer que les motifs exceptionnels ne manquent jamais lorsqu'il s'agit de réclamer une exception en faveur d'une souscription déterminée, si bien que l'on en arriverait, si l'on n'y prend garde, à généraliser un abus auquel il a été reconnu nécessaire de mettre fin. A tous égards, il vaut mieux s'en tenir strictement aux instructions contenues dans la circulaire précitée.

Congés accordés par le bureau administratif. — Par circulaire du 16 mai 1896, les chefs d'établissements d'instruction moyenne ont été priés d'informer, préalablement, MM. les Inspecteurs des congés qui seraient éventuellement accordés par le Bureau administratif à l'occasion de la fête communale ou à toute autre occasion non prévue par le règlement d'ordre intérieur.

Le but de cette information était d'éviter à MM. les Inspecteurs le désagrément de trouver l'établissement fermé, pour cause de congé, quand ils viennent en faire l'inspection, ce qui s'est déjà présenté plusieurs fois.

De divers côtés, on a saisi l'occasion de cette circulaire pour demander le maintien d'une série de congés non réglementaires qui, paraît-il,

étaient de tradition dans certains établissements ; non seulement ces demandes ne furent pas accueillies, mais le Gouvernement, voulant dissiper toute équivoque à ce sujet, rappela aux bureaux administratifs que les congés dans les athénées et les écoles moyennes sont déterminés par les règlements d'ordre intérieur et qu'on ne pouvait déroger aux prescriptions existantes à cet égard que dans des cas tout à fait imprévus et pour des raisons admissibles.

Quant à l'information à transmettre à l'Inspection au sujet des congés non prévus par le règlement ou dont la date n'est pas déterminée, il fut décidé qu'elle se ferait à l'avenir de la manière suivante :

1^o Le congé de la fête communale ou le congé que le Bureau administratif aurait été autorisé à donner à la place de celui-ci, sera renseigné au bas du tableau des attributions des professeurs transmis chaque année à l'Administration centrale et dont un exemplaire est remis à l'Inspection.

2^o Si, dans le courant de l'année, un congé extra-règlementaire non consigné au tableau était accordé, il en sera donné connaissance à l'Inspection par l'Administration centrale ; mais il est bien entendu que ces congés doivent être demandés *en temps utile* et non pas simplement soumis après coup à l'approbation du Gouvernement. (Annexe LXVII, p. 72.)

Récréations intercalées entre les heures de leçons. — Il est inhumain et anti pédagogique d'empêcher les élèves de jouer pendant les récréations pour les obliger à se promener en rangs sous la surveillance de leurs maîtres, sans pouvoir se livrer à aucun autre exercice. Le jeu et le mouvement sont nécessaires, surtout aux jeunes élèves, et il importe que les cours de la matinée et même ceux de l'après-midi soient interrompus par une récréation de dix minutes au moins, pendant laquelle ils puissent courir et jouer à leur aise. Cette diversion au travail intellectuel et à l'immobilité dans laquelle les élèves sont tenus pendant les leçons est commandée autant dans l'intérêt de la santé que dans l'intérêt des études. (Instructions données par circ. du 30 avril 1896, Annexe XLVII, p. 49.)

Classe de l'athénée à laquelle est admissible l'élève venant d'une école moyenne. — Une circulaire du 12 juillet 1895 a tranché la question de savoir dans quelle classe de la section des humanités modernes sont admissibles les élèves ayant terminé les cours d'une école moyenne qui veulent continuer leurs études dans un athénée ou un collège communal. C'est la 4^e professionnelle qui suit immédiatement dans l'ordre pédagogique les trois classes de l'école moyenne et l'élève qui passe dans cette classe, en sortant de la 5^e année moyenne pourra, arrivé à la fin de ses études, être considéré comme ayant fait des humanités scientifiques complètes et recevoir le certificat qui le constate.

La situation ne serait plus la même si, à sa sortie de l'école moyenne, l'élève était reçu en 3^e. Il y aurait, en ce cas, une lacune essentielle dans ses études ; s'il arrivait donc que le corps professoral jugeât devoir faire une exception de ce genre à la suite d'un examen prouvant que l'élève est à même

de suivre les cours de la 3^e, cet élève se trouverait dans une situation exceptionnelle que le chef de l'établissement aurait à mentionner dans le certificat délivré en vue des études universitaires. L'assimilation de ces élèves à ceux qui ont commencé leurs études à l'athénée n'existe de droit qu'en ce qui concerne le certificat délivré par application de la loi du 10 avril 1890.

Pour le surplus, ils sont soumis à toutes les exigences des règlements et ne seront considérés comme élèves réguliers qu'autant qu'ils suivent tous les cours obligatoires de la section d'études à laquelle ils appartiennent. (Annexe XXXV, p. 40.)

Élèves admis à l'essai par application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur. — L'élève autorisé par le préfet des études à suivre, à titre d'essai, les cours d'une classe pour laquelle il a été jugé trop faible, doit subir un examen définitif à la fin du premier trimestre.

Le Gouvernement a dû intervenir pour faire respecter cette disposition réglementaire dans un athénée où elle était considérée comme non avenue ; c'est d'ailleurs à la Commission qui a apprécié la première épreuve (examen de passage) à se prononcer sur le résultat de l'examen définitif et à décider en fin de compte de l'admission ou du rejet de l'élève.

Cette décision a été notifiée à tous les athénées par circulaire du 4 juin 1895. (Annexe XXXI, p. 37.)

Système des compositions prescrit par le règlement d'ordre intérieur. — Le système des compositions prescrit par le règlement a de nouveau fait l'objet de critiques et de demandes de modifications. Un fait à noter, c'est la divergence des propositions qui sont faites quant à ce qui devrait être substitué au système en vigueur. Le Gouvernement, en présence des critiques réitérées, a cependant jugé utile d'examiner si ce système répondait au but voulu et s'il y avait lieu de le maintenir.

Par circulaire du 18 mars, les préfets des études des athénées et les directeurs et directrices des écoles moyennes ont été priés de mettre cette question à l'étude dans une conférence spéciale du personnel de chaque établissement et d'adresser un rapport résumant les vues émises et la conclusion arrêtée.

Le résultat de cette consultation du corps professoral sera indiqué dans le rapport ultérieur. En attendant, il est d'à propos de citer ici une des réponses que le Gouvernement a cru devoir faire aux diverses propositions qu'il a eu à rejeter.

Sa dépêche s'adresse à un Bureau administratif qui avait notamment demandé à réduire les compositions à deux séries au lieu de trois que prescrit le règlement :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Par lettre du 20 mai, vous avez insisté à nouveau sur les raisons qu'il y aurait, d'après vous, à invoquer en faveur de votre proposition de réduire à deux séries seulement les compositions réglementaires.

» Je vous ai fait connaître les raisons pour lesquelles l'essai que vous proposez ne pourrait ni utilement, ni régulièrement être tenté. Il ne s'agit pas de considérations *a priori* comme vous paraissent le croire ; la question a été examinée par le Conseil de perfectionnement qui s'est entouré à cette fin de tous les renseignements nécessaires et ne s'est prononcé qu'à bon escient. Quant à l'expérience faite dans les écoles communales de . . . , que vous invoquez, en admettant qu'elle soit concluante pour l'enseignement primaire, il n'en résulte pas qu'elle le soit également pour l'enseignement moyen où les conditions sont autres.

» Je vous ai fait remarquer, dans ma précédente dépêche, combien était utile, au point de vue de l'assimilation des matières du programme, le travail même auquel les élèves se livrent à chaque composition ; les compositions ne sont pas moins utiles si on les envisage comme moyen de tenir constamment les élèves en haleine. Aussi a-t-on soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de remplacer par des compositions hebdomadaires les séries de compositions actuelles. Tel n'a pas été l'avis du Conseil de perfectionnement, mais la nécessité de maintenir les trois séries de compositions existantes est suffisamment établie.

» Il est d'ailleurs inexact que la première série fasse double emploi avec la troisième de l'année précédente. Les compositions de la troisième série ont lieu plusieurs semaines, voire sept et huit semaines pour certaines branches, avant la fin de l'année, et il serait à craindre que les élèves ne négligeassent les matières enseignées après celles-ci si les compositions de la première série subséquente ne comportaient la revision de ce qui a été vu l'année antérieure ; il ne faut pas non plus perdre de vue que les compositions de la première série doivent permettre de constater si les élèves nouveaux ou admis à l'essai sont à même de suivre les cours de la classe. Inutile, je pense, d'insister davantage sur ce point pour montrer qu'il n'y a pas lieu de modifier sous ce rapport les dispositions du règlement d'ordre intérieur approuvé pour les athénées royaux. » (Dépêche du 15 juin 1894.)

Absence des élèves à la veille des compositions. — L'article 48 du règlement prescrit de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun élève s'absente à la veille des compositions. En quoi consistent ces mesures ?

La première est d'informer spécialement les parents de la date de chaque composition et d'appeler leur attention sur la nécessité d'éviter que leurs fils s'absentent la veille du jour où elle a lieu ; en cas d'absence, ils devraient produire un certificat de médecin si l'absence avait pour cause l'état de santé de l'élève, ou, en cas d'empêchement d'une autre nature, donner des preuves suffisantes de la légitimité de leur absence, à défaut de quoi, la composition pourrait être annulée comme entachée de fraude. (Dépêche du 13 mars 1894.)

Compositions faites dans deux établissements. — Quelle doit être la ligne de conduite à suivre au point de vue des récompenses réglementaires envers

un élève qui, ayant changé d'établissement dans le courant de l'année scolaire, a fait ses compositions dans deux écoles différentes ?

Cette question a fait l'objet de la décision suivante :

« Le programme est le même pour toutes les écoles moyennes, c'est pourquoi il est de règle qu'un élève changeant d'établissement à la fin de l'année scolaire soit admis sans examen dans la classe subséquente, s'il prouve qu'il n'avait pas d'examen de passage à subir pour avancer de classe dans l'établissement qu'il a quitté.

» Le même principe doit s'appliquer aux compositions envisagées au point de vue des récompenses scolaires, et il y a lieu, par conséquent, de faire entrer en ligne de compte pour les prix les points que les élèves dont il s'agit ont obtenus dans les deux premières séries à l'école moyenne de... » (Décision ministérielle du 4 juin 1894.)

Nombre de points attribués aux compositions en sciences commerciales en 4^e et 5^e des humanités modernes. — La matière du cours de sciences commerciales précédemment comprise dans le programme de la 4^e des humanités modernes ayant été répartie entre les 4^e et 5^e, le nombre des points à attribuer aux compositions du dit cours dans ces deux classes est fixé à 50 points en 5^e et 75 au lieu de 100 en 4^e. (Annexe n° XVII, p. 27.)

Composition de religion. — La question ayant été soulevée de savoir si le professeur de religion doit remettre au chef de l'établissement les travaux corrigés des élèves, il y a été fait la réponse suivante :

« La matière du cours de religion n'étant pas déterminée par le programme officiel, le Gouvernement n'a pas à contrôler la correction des compositions données par le professeur du dit cours.

Cependant, comme les points assignés à la religion entrent en compte pour les prix généraux, il faut pouvoir au moins vérifier l'exactitude des résultats portés sur les listes qui sont remises par le professeur ; celles-ci doivent donc être accompagnées des travaux corrigés des élèves, lesquels seront déposés dans les archives de l'établissement avec les autres compositions. » (Dépêche du 3 janvier 1894.)

Catalogue des livres à donner en prix. — Par circulaire du 25 mars, le Gouvernement a rappelé aux préfets des athénées, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État les règles prescrites pour le choix des ouvrages à donner en prix aux élèves de ces établissements. (Annexe XLV, p. 47.)

A la suite de cette circulaire, de nombreuses lettres signalèrent à l'Administration centrale que les listes d'ouvrages adoptés pour être donnés en prix ne se trouvaient pas aux archives de l'établissement. Le Gouvernement fit droit à ces réclamations en réimprimant et en adressant à tous les établissements de l'État la liste générale des livres adoptés de 1869 à 1896. La liste générale des livres antérieurement adoptés aux mêmes fins figure aux annexes du 6^e Rapport triennal sur l'enseignement moyen (pages

91 à 93). On trouvera de même la liste publiée, en 1896, à la suite du présent Rapport. (Annexe LIII, p. 53.)

Achat des livres à donner en prix. — Il est désirable que le chef de l'établissement qui choisit les livres, d'accord avec ses professeurs, puisse les acheter chez le libraire qui les fournira aux conditions les plus avantageuses, et ce afin de pouvoir, avec la somme dont il dispose, faire le meilleur choix possible. C'est d'ailleurs la règle qui est suivie dans la généralité des établissements d'enseignement moyen. Cependant, le Bureau administratif a, de son côté, le droit d'exercer son contrôle et, au besoin, d'empêcher les abus. En cas de contestation et pour éviter les difficultés, le chef de l'établissement fera bien de demander au Bureau administratif la mise en adjudication de la fourniture des livres. (Annexe LIX, p. 63.)

Prix spécial du Gouvernement. — Les élèves qui ont fait leur rhétorique pendant l'année scolaire 1893-1894, ayant fait leurs études d'après le régime du programme de 1881 qui, comme on sait, ne différenciait l'athénée de l'école moyenne qu'à partir de la 5^e, ont bénéficié de la disposition de l'ancien règlement d'ordre intérieur ainsi conçue :

« Dans le cas où l'élève, premier prix d'excellence en rhétorique, aurait obtenu un prix semblable dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la 5^e, il lui sera décerné une récompense spéciale du Gouvernement. »

Il n'en a plus été ainsi pour les élèves qui ont terminé la rhétorique en 1895 et en 1896. Ces élèves ont fait leurs études d'après le programme inauguré en 1888, qui considère la 7^e comme le point de départ des cours d'humanités anciennes ou modernes. Dès lors, ils sont entièrement soumis aux dispositions réglementaires concordant avec le nouveau programme et notamment à celle de l'article 54 du règlement d'ordre intérieur, ainsi conçue :

« Dans le cas où l'élève, prix d'excellence, aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la 7^e, il lui sera décerné une récompense spéciale du Gouvernement. »

Les conditions à remplir pour l'obtention de cette récompense sont donc devenues plus difficiles et il se conçoit que le nombre des élèves qui y auront droit soit désormais plus restreint.

Rappelons ici que la différence entre les programmes des athénées et des écoles moyennes n'a pas été considérée comme établissant une démarcation absolue entre les deux catégories d'établissements.

Il a été admis en principe que les classes de 7^e, 6^e et 5^e professionnelles correspondent aux 1^{re}, 2^e et 3^e années des écoles moyennes, et sont au total équivalentes au point de vue des connaissances et du développement intellectuel des élèves. Cette assimilation permet, s'il y a lieu, de faire compter, pour le prix du Gouvernement, les années d'études que l'élève aurait faites à l'école moyenne, pourvu, bien entendu, que le passage d'un établissement à l'autre ait lieu conformément aux règles établies pour la concordance des études, car la disposition réglementaire, relative au prix spécial, est d'appli-

cation stricte et exige que l'élève ait fait consécutivement les sept classes que comporte le programme.

Le tableau suivant indique le nombre des prix spéciaux qui ont été décernés, pendant la période triennale, aux élèves des rhétoriques des différents athénées royaux.

ATHÉNÉES.	1894.	1895.	1896.
Anvers	2	1	1
Arlon	1	1	2
Ath.	»	1	1
Bruges	2	2	2
Bruzelles	4	5	1
Charleroy	2	»	2
Chimay	»	»	»
Gand	1	2	1
Hasselt	»	»	»
Huy	1	1	»
Ixelles	3	1	1
Liège	2	1	»
Louvain	1	1	1
Malines	1	2	1
Mons	5	2	»
Namur	1	1	2
Ostende	»	»	»
Tongres	»	»	»
Tournai	»	1	»
Verviers	5	2	2
Thuin (section d'enseignement moyen du degré supérieur).	»	»	»
TOTAUX . . .	27	22	17

Examens et diplômes de sortie. — Le précédent Rapport triennal a mentionné ce fait que, dans plusieurs athénées, il y avait une tendance à considérer l'examen et le diplôme de sortie institués par le règlement organique des athénées comme n'ayant plus de raison d'être depuis que la loi du 10 avril 1890 a institué un certificat d'études moyennes requis pour l'admission aux examens universitaires. Nous avons fait remarquer alors que cette manière de voir était en tous points contraire à l'esprit des règlements et aux intentions du Gouvernement qui avait même modifié dans le règlement d'ordre intérieur la date de l'examen de sortie de façon à ce qu'elle précède la délivrance des certificats et ce afin que le préfet pût tenir compte de

cet examen pour s'éclairer sur les connaissances des élèves qui aspirent à faire de études supérieures.

La même tendance existe encore nonobstant les instructions données. C'est ce qui explique la diminution que l'on constate pour certains établissements dans le nombre de diplômes délivrés au cours de ces trois années.

Nous ne pouvons que rappeler, en y insistant, les observations déjà faites à ce sujet, et notamment la circulaire du 13 mars 1893, insérée au précédent Rapport.

Nombre des diplômes de sortie décernés à la fin des trois années scolaires.

ATHÉNÉES.	1893-1894.	1894-1895.	1895-1896.
Anvers.	13	15	13
Arlon.	5	7	8
Ath.	4	6	9
Bruges	14	15	7
Bruxelles	19	14	3
Charleroy	5	6	8
Chimay.	8	7	3
Gand	19	16	23
Hasselt	1	3	2
Huy	5	8	9
Ixelles	16	7	9
Liège.	13	14	23
Louvain.	5	9	4
Malines	5	»	»
Mons.	5	7	5
Namur	9	9	15
Ostende.	4	»	8
Tongres.	2	»	1
Tournai.	4	5	10
Verviers.	10	8	14
TOTAUX. . .	166	158	148
Thuin (section d'athénée).	»	2	1

Certificats d'études moyennes. — En vertu de la loi du 10 avril 1890, concernant l'enseignement supérieur, les préfets des études sont chargés de délivrer aux élèves ayant terminé leurs études les certificats à produire pour se présenter aux examens de candidat en philosophie, en sciences, etc.

Un arrêté royal du 14 octobre 1890, portant règlement organique en ce

qui concerne les certificats d'études moyennes (*Moniteur belge* du 17 octobre, n° 290), indique la forme des certificats d'études complètes dans un même établissement, des certificats partiels dans divers établissements, des certificats d'études libres, des certificats complémentaires, etc.

L'application de cet arrêté a soulevé des questions de détail et donné lieu à quelques difficultés d'interprétation qui ont nécessité l'intervention du Gouvernement.

Nous nous bornerons à signaler un cas de l'espèce dont la solution doit être considérée comme formant jurisprudence en la matière.

Voici le fait.

Un élève a fait un cours complet d'humanités anciennes dans deux athénées. Il a fréquenté les cours du premier en 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et y a été admis à suivre ceux de la 1^{re}. Dans le courant de l'année scolaire, il quitte l'établissement et il entre dans un autre athénée où il achève son année de rhétorique. Il en suit les cours avec fruit et, à la fin de l'année scolaire, le préfet, d'accord avec le corps professoral, estime qu'il a droit au certificat exigé pour l'admission aux examens universitaires. Mais le certificat à délivrer par le chef de l'établissement où l'élève a terminé ses études (formule litt. C) doit être accompagné d'un certificat complémentaire (formule D) qui est délivré par le préfet de l'athénée fréquenté en premier lieu. Ce certificat, d'après la formule même arrêtée pour sa rédaction, est destiné à constater que l'élève a suivi avec fruit les cours de la même section dans toutes les classes antérieures. Le préfet appelé à le délivrer ne l'entendit pas ainsi et, se méprenant sur la déclaration qu'il avait à fournir, délivra un certificat mentionnant que l'élève avait suivi certains cours avec fruit et d'autres sans fruit, cette mention se rapportant, dans sa pensée, à la partie du cours de rhétorique que l'élève avait faite avant de passer au second établissement. Quoi qu'il en soit, elle était de nature à faire rejeter par la Commission d'homologation le certificat délivré à l'élève.

Le Gouvernement, saisi d'une réclamation à ce sujet, eût à se prononcer sur la question de savoir quelle était la règle à suivre en pareil cas.

Nous donnons en extrait la partie de la dépêche ayant trait à cette affaire qui se rapporte à la question envisagée dans ce qu'elle a de plus général.

Cette dépêche est adressée au préfet de l'athénée que l'élève a fréquenté en premier lieu et que nous désignerons par le signe *A*; la lettre *B* désignant celui où il a fini son année de rhétorique.

« L'élève X., ayant terminé ses études à l'athénée royal de B., c'est au préfet des études de cet établissement de délivrer, s'il y a lieu, le certificat constatant un cours complet d'humanités fait avec fruit dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

» Vous avez, de votre côté, à fournir le certificat complémentaire dont la formule est déterminée sous le littéra *D*.

» Mais il se présente en outre ici une question spéciale : non seulement l'élève X. a fait ses études d'humanités dans deux établissements, il a fait

en partie, à l'athénée de A., sa classe de rhétorique qu'il a terminée à l'athénée de B.

Auquel des deux préfets appartient-il de se prononcer sur le résultat de cette dernière année d'études et sur quels principes établira-t-il son jugement ?

C'est évidemment le préfet de l'établissement où l'élève a fini son année qui peut et qui doit se prononcer sur le résultat final des études de cette année.

En vertu du règlement d'ordre intérieur, dans les athénées royaux, le résultat des cours d'une année se constate principalement par le résultat des compositions et, subsidiairement, par un examen. (*Voir* second paragraphe de l'art. 37.)

« Il est admis d'ailleurs en principe que, lorsqu'un élève change d'établissement dans le courant de l'année scolaire, les compositions faites dans le premier établissement sont valables pour le second, de sorte que les points obtenus lui sont comptés au même titre que si les compositions avaient eu lieu dans l'établissement fréquenté en dernier lieu.

» Pour ce qui concerne la dernière année d'études de l'élève X., vous deviez donc, Monsieur le Préfet, remettre simplement à l'élève lui-même ou à votre collègue de B, le bulletin donnant le résultat des compositions faites par l'élève à votre établissement, le Préfet de B. restant juge du résultat final comme il est dit ci-dessus.

» Quant au certificat complémentaire que vous aviez à fournir conformément à la formule littéra *D*, il suffit de consulter le modèle d'après lequel il doit être rédigé pour constater que le susdit certificat se rapporte non pas à la dernière année d'études, mais à toutes les classes (antérieures) dont l'élève a suivi les cours avec fruit à l'établissement placé sous votre direction. » (Décision ministérielle du 7 septembre 1896.)

Primes d'encouragement et de récompense en faveur d'anciens élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers. — Ces primes sont de 600 et de 300 francs ; elles ont été instituées par arrêté royal du 21 juin 1882, et un arrêté ministériel du 7 décembre 1882 a réglé leur mode de collation.

Elles sont allouées annuellement, sur la proposition du directeur de l'Institut, à des élèves de nationalité belge.

La prime entière de 600 francs est réservée aux élèves peu favorisés de la fortune.

Il a été alloué, respectivement, sur le crédit de 4,000 francs voté de ce chef, à chacun des budgets de 1894, 1895 et 1896 :

1 ^o	1	prime de 600,	9	primes de 300 francs ;
2 ^o	—	13	—	—
3 ^o	—	13	—	—

Mouvement de la population des athénées royaux. — Le tableau LXXXI, inséré aux Annexes, page 100, donne les chiffres de la population des athénées royaux au 31 décembre des années 1894, 1895 et 1896.

La population des vingt athénées royaux était :

au 31 décembre 1894, de	5,777 élèves.
— 1895, de	5,852 —
— 1896, de	5,705 —

Cette population était répartie comme suit, entre les trois sections prévues par l'arrêté royal organique du 30 août 1888 :

	1894.	1895.	1896.
<i>A.</i> Sections des humanités grecques-latines	1,609	1,606	1,533
<i>B.</i> Section des humanités latines.	621	618	595
<i>C.</i> Section des humanités modernes.	3,547	3,628	3,557
	5,777	5,852	5,705

Si l'on divise cette population par province, l'on obtient les chiffres ci-après pour le 31 décembre 1896 :

Anvers.	965
Brabant	1,145
Flandre occidentale.	382
Flandre orientale	365
Hainaut	1,311
Liège	898
Limbourg	189
Luxembourg	217
Namur.	255

Taux des rétributions scolaires. — En 1896, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé de la manière suivante :

NOS D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	SECTIONS DES HUMANITÉS		Observations.
		MODERNES.	ANCIENNES.	
1	Anvers (a)	100	100	(a) Réduction de 20 p. c. en faveur des parents dont deux ou plusieurs fils fréquentent ensemble l'établissement.
2	Malines (b)	72	72	(b) Réduction de 5 francs par élève pour deux ou plusieurs frères.
3	Bruxelles (c)	120	120	(c) Réduction d'un cinquième pour le second frère ; de deux cinquièmes pour le troisième, et ainsi de suite.
4	Ixelles (c)	120	120	
5	Louvain	60	60	
6	Bruges (d)	60	60	(d) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne paient, depuis l'ouverture de cet établissement, que la somme de 40 francs par an, fixée par décision ministérielle du 5 septembre 1852.
7	Ostende (e)	60	60	(e) 40 francs pour les cours de 7 ^e et 6 ^e .
8	Gand	72	72	
9	Ath	48	48	
10	Charleroy (f)	70	70	(f) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1 ^{re} jusqu'à la 6 ^e incluse. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 50 francs en 7 ^e ; de 60 francs en 6 ^e et en 5 ^e ; 70 francs en 4 ^e et en 3 ^e ; 80 francs en 2 ^e et en 1 ^{re} .
11	Chimay (g)	40	40	(g) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
12	Mons	60	60	
13	Tournai	40	40	
14	Huy (h)	54	54	(h) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves, laquelle a été fixée, par dépêche ministérielle du 15 avril 1882, à 40 francs en 7 ^e ; 48 francs pour les 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e classes, et à 60 francs pour les trois classes supérieures.
15	Liège	100	100	
16	Verviers (i)	65	65	(i) Moyenne de la rétribution. Les élèves payent annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4 ^e incluse, et 72 fr. pour les trois classes supérieures de chaque section. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
17	Hasselt	40	40	
18	Tongres	20	20	
19	Arlon (j)	40	50	(j) Le taux de la rétribution à payer par les élèves de 7 ^e a été fixé à 50 francs.
20	Namur	48	48	
21	Thuin (classes latines annexées à l'école moyenne de l'État).	48	48	

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires, dans les athénées royaux, ont produit, savoir :

En 1894	fr. 329,167 20
En 1895	341,243 50
En 1896	339,208 85

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, déduction faite dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 et, dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

L'excédent s'est élevé, savoir :

En 1894	fr. 341,966 82
En 1895	333,326 54
En 1896	333,237 62

Admissions gratuites et à prix réduit. — Les admissions gratuites sont de deux espèces :

- A. les admissions gratuites de droit ;
- B. — — — facultatives.

A. Des admissions gratuites de droit. — Elles sont acquises en principe :

1° Aux enfants des professeurs et surveillants en exercice, pensionnés, en disponibilité ou décédés, de l'enseignement moyen de l'État, ainsi qu'aux enfants des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des établissements de cet enseignement.

2° Aux petits-enfants des agents précités, s'il s'agit d'enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents et à la charge de la famille.

3° Aux enfants des directeurs et professeurs des sections normales moyennes.

B. Des admissions gratuites facultatives et des admissions à prix réduit. — Elles sont accordées aux enfants de parents peu aisés et, de préférence, aux enfants d'employés civils et militaires dont le traitement est peu élevé et aux enfants des veuves de ces employés.

Deux admissions à prix réduit comptent pour une admission gratuite.

Instructions générales. — Les élèves dont l'application et la conduite sont signalées comme satisfaisantes par les chefs d'établissements, peuvent seuls obtenir les faveurs dont il s'agit. Il est, en outre, requis des élèves de la division supérieure de la section professionnelle et de ceux de la section des humanités, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière aux études.

Les remises et réductions sont accordées seulement pour une année scolaires ; les demandes doivent être renouvelées, chaque année, avant le 1^{er} octobre.

Elles sont retirées, à toute époque de l'année, par les bureaux administratifs, aux élèves qui, de l'avis des chefs d'établissement, ont cessé d'en être dignes. Le chiffre des admissions gratuites est limité au huitième du nombre total des élèves de l'athénée.

Le Gouvernement peut cependant, à raison de circonstances exceptionnelles, autoriser les bureaux à dépasser temporairement ce maximum.

Les admissions gratuites de droit n'entrent pas en ligne de compte pour constituer le maximum réglementaire.

Les admissions gratuites et à prix réduit sont prononcées par les bureaux administratifs, sur la proposition des chefs d'établissement.

Ces derniers font, de plus, un rapport sur toutes les demandes que leur transmettent les bureaux administratifs.

Les bureaux sont tenus de soumettre leurs décisions ainsi que les propositions des chefs d'établissement à la ratification des gouverneurs de province.

Les bureaux peuvent s'écarter des propositions des chefs d'établissement, pourvu que leur choix porte sur des élèves qui réunissent les conditions de conduite et d'application rappelées ci-dessus.

Dans ce cas, comme aussi lorsque le maximum réglementaire est dépassé, les décisions sont soumises au Ministre qui statue définitivement.

Il a été accordé :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1894	462	570
En 1895	434	633
En 1896	342	662
Soit pour la période triennale un total de	1,238	1,865

Différentes questions d'interprétation des dispositions réglementaires ont été tranchées par circulaire du 4 janvier 1894 et du 28 février 1895, dont le texte est inséré aux annexes du présent Rapport. (Annexes XIV et XXVIII, pp. 24 et 55.)

F. LOCAUX. — MOBILIER ET MATÉRIEL.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881 : « la commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. »

Bien que le Gouvernement ait dû insister auprès de certaines communes pour les amener à accomplir leurs obligations légales, on peut dire néanmoins qu'en général les communes ont satisfait à ces obligations.

Des tableaux ont été dressés, pendant la période triennale, indiquant l'état des locaux et du matériel dans chaque établissement; il ressort de l'examen de ces tableaux que, sauf quelques exceptions, les locaux et le matériel des athénées royaux et des écoles moyennes sont suffisants et que leur entretien ne laisse rien à désirer.

Les locaux et le mobilier, fournis en exécution de la loi, sont affectés à l'usage exclusif de l'établissement, pour le service de l'enseignement. Cette affectation lie le Gouvernement comme la commune.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes. — Pendant la présente période triennale l'école moyenne de l'État pour garçons à Léau a été supprimée par arrêté royal du 12 septembre 1895 (voir Annexe, n° IV, p. 7), à la demande expresse de l'administration communale.

La situation financière de la ville de Léau était très mauvaise et les avantages à retirer de l'école moyenne de l'État établie en cette localité n'étaient nullement en rapport avec les dépenses qu'elle nécessitait. Cet établissement ne répondait à aucune exigence d'intérêt général.

Ce sont ces motifs qui ont engagé le Gouvernement à accueillir la demande de suppression formulée par le conseil communal.

Au 31 décembre 1896, il y avait donc 78 écoles moyennes, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces :

Anvers.

5 : Anvers, Boom, Lierre, Malines et Turnhout.

Brabant.

9 : Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

Flandre occidentale.

7 : Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieuport et Ypres.

Flandre orientale.

7 : Alost, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas et Termonde.

Hainaut.

25 : Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Leuze, Mons, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Rœulx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

Liège.

8 : Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verviers, Visé et Waremme.

Limbourg.

4 : Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres.

Luxembourg.

4 : Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virton.

Namur.

11 : Andenne, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

Organisation des écoles moyennes. — L'organisation des écoles moyennes de l'État pour garçons a continué, pendant la période à laquelle se rattache le présent rapport, à être réglée par l'arrêté royal du 30 août 1888.

Il a été rendu compte des mesures prises pour l'application de cet arrêté dans les rapports antérieurs.

La question s'est posée de savoir si l'organisation actuelle de nos écoles moyennes de l'État tient suffisamment compte du but que l'on est en droit d'assigner à l'enseignement moyen inférieur.

Le Gouvernement a jugé que l'enseignement à donner dans les écoles appelées à former le couronnement de l'enseignement primaire n'avait peut-être pas un caractère suffisamment pratique, bien que le législateur de 1830 qui, à cet égard, avait suivi la voie ouverte par son devancier de 1842, avait déjà marqué nettement les règles à suivre pour préparer les enfants de la bourgeoisie aux carrières secondaires qu'offrent le commerce, l'industrie et les arts mécaniques.

Aussi a-t-il mis à l'étude la réorganisation des écoles moyennes de l'État.

Cette importante question peut se formuler ainsi qu'il suit :

« Quelles sont les réformes à apporter à l'organisation des écoles moyennes »
» de l'État pour qu'elles répondent, le mieux possible, aux besoins intel- »
» lectuels, moraux et matériels de leurs élèves, et pour qu'elles leur donnent »
» une instruction et une culture qui préparent plus spécialement aux car- »
» rnières de travail, c'est-à-dire aux arts et métiers, aux professions commer- »
» ciales, industrielles et agricoles ? »

Au moment où paraît le présent Rapport, la réorganisation des écoles moyennes de l'État est un fait accompli.

Il en sera rendu compte dans le Rapport triennal suivant.

Modification à l'arrêté royal organique du 30 août 1888. — Inscription d'une heure d'écriture par semaine au programme de la 1^{re} année d'études. — Sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, un cours de calligraphie, comprenant une heure par semaine, a été ajouté aux tableaux de la répartition du temps assigné aux matières d'enseignement.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1894, qui a sanctionné cette mesure (Annexe n° IX, p. 12), l'écriture est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux et d'ensemble.

Les points à accorder aux élèves pour cette branche seront attribués d'après l'ensemble des travaux écrits de l'année, à raison d'un maximum de 20 points pour la période correspondante aux compositions de la 1^{re} série et de 40 points pour chacune des périodes correspondantes aux compositions de la 2^e et de la 3^e série.

Dans la supputation des points, il sera tenu compte pour une moitié des exercices spéciaux faits dans le cahier d'écriture et, pour l'autre moitié, de la manière dont seront tenus et écrits les devoirs et les cahiers de classe.

Le professeur du cours de calligraphie décernera les points attachés aux exercices spéciaux d'écriture : le nombre des points à accorder à chaque élève pour ses devoirs écrits et ses cahiers de classe sera arrêté dans une réunion *ad hoc* par les professeurs de la classe.

B. PERSONNEL.

Règles admises pour le recrutement du personnel. — Pour pouvoir occuper les fonctions de directeur ou de régent dans une école moyenne, soit de l'État, soit des provinces ou des communes, la loi exige le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans les mêmes institutions, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire.

L'état de choses existant pendant la période précédente a donc été maintenu.

Rappelons qu'à part les exceptions formellement inscrites dans la loi, la qualité de belge ou de naturalisé belge est indispensable pour occuper les fonctions de directeur, de régent ou d'instituteur dans les établissements officiels d'enseignement moyen.

Dispenses. — Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat prescrites par la loi.

L'octroi des dispenses devient de plus en plus rare. En effet, le recrutement du personnel est abondamment assuré; il y a même pléthore de candidats diplômés.

Pendant la période triennale écoulée, une seule dispense du diplôme légal a été accordée, à un candidat en philosophie et lettres, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'instituteur.

Nécessité de remettre aux agents de l'enseignement moyen de l'État une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent, soit des promotions, soit des augmentations de traitement. — La circulaire du 20 juillet 1894 relative à cet objet est publiée *in extenso* dans les Annexes, n° XXIV, page 32. Il en a été rendu compte au chapitre précédent et nous jugeons inutile de l'analyser encore ici.

Formalités du timbre. — Tous les agents de l'État en possession d'une nomination doivent soumettre leur commission au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, avant d'être admis à la prestation de serment.

Les instructions données à cet égard par la circulaire du 18 juin 1895, publiée aux Annexes, n° XXXII, page 58, s'appliquent donc aussi aux membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Mutations et nominations. — Les nominations et mutations sont nombreuses dans les écoles moyennes de l'État pour garçons à raison de l'importance du personnel de ces institutions.

Autant que possible, le Gouvernement évite les remplacements et les déplacements en cours d'année scolaire, car il en résulte toujours un certain trouble dans la marche régulière des études. En règle générale, le service est provisoirement assuré au moyen d'agents intérimaires ou temporaires et des mesures définitives ne sont prises qu'à l'époque des vacances.

Correspondance des chefs d'établissements. — La circulaire du 3 avril 1895 (Annexe, n° XXX, page 36) s'applique également à tous les chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État. Comme nous l'avons vu ci-dessus, elle leur rappelle qu'ils ont à soumettre séparément toutes les questions qui ne sont pas connexes entre elles et qu'il y a lieu d'adopter pour la correspondance le papier propatria, ou un papier du même format.

Cette prescription leur a aussi été rappelée par la circulaire du 18 juin 1895 (Annexe, n° XXXIV, page 59) donnant des instructions pour la rédaction du rapport annuel ; les vœux ou les propositions que contiennent souvent ces rapports doivent faire l'objet d'une lettre spéciale.

Comme nous l'avons déjà dit, la simple mention dans le Rapport annuel exposerait à des retards, qui peuvent être évités si l'on se conforme aux instructions.

Rapport annuel des directeurs. — *Tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel.* — La forme adoptée pour la rédaction du Rapport annuel permet au chef de l'établissement de se borner dans ce Rapport à donner une appréciation sommaire du personnel sous ses ordres, sauf à signaler les exceptions en bien ou en mal.

Dans l'intérêt général de l'enseignement ainsi que du corps professoral, il est nécessaire que le Gouvernement soit renseigné d'une façon spéciale et précise sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chaque professeur en particulier.

Pour satisfaire à cet objet, une circulaire du 20 juillet 1896 a prescrit aux directeurs d'écoles moyennes d'ajouter dorénavant au Rapport annuel prescrit par l'arrêté royal du 10 juin 1852, un tableau, en double exemplaire, indiquant la cote de valeur attribuée à chaque titulaire pour le maintien de la discipline, pour la préparation des leçons, pour la correction des devoirs et pour le progrès des élèves. Ce tableau renseigne également pour chacun le nombre de jours d'absence et les motifs de celles-ci. (Annexe, n° LXI, p. 65.)

Correspondance administrative des chefs d'établissements. — Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Les règles à suivre en cette matière ont dû être rappelées par une circulaire du 20 octobre 1896. (Annexe, n° LXV, page 68). La correspondance administrative des chefs d'établissements doit être adressée au chef du Département. La correspondance des membres du personnel doit toujours passer par l'intermédiaire du chef hiérarchique.

Avis a été donné aux intéressés qu'à l'avenir toutes pièces qui ne parviendraient pas par la voie régulière seraient laissées sans suite.

Tableaux ou feuilles de signalement des membres du personnel enseignant. — Nous avons déjà parlé de ces tableaux au chapitre des athénées royaux. La circulaire du 16 novembre 1896, insérée aux Annexes, n° LXVI, page 68, donne le but et la forme de ce tableau et les indications à y inscrire. Nous pouvons nous borner ici à y renvoyer le lecteur.

Hommages de travaux scientifiques ou littéraires au souverains étrangers. — Décorations étrangères. — Autorisation préalable. — L'interdiction aux agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou gouvernements étrangers s'étend à tous les fonctionnaires. Il leur est défendu, en outre, de solliciter, soit directement, soit indirectement, aucune décoration auprès des gouvernements étrangers.

La circulaire du 16 novembre 1895 a dû être portée à la connaissance de tout le personnel des établissements d'enseignement moyen de l'État, par l'intermédiaire des présidents des bureaux administratifs.

Résidence des professeurs. — L'obligation pour les membres du personnel enseignant de résider avec leur famille dans la ville ou la commune, siège de l'établissement auquel ils sont attachés est générale. Elle s'applique donc aussi bien aux directeurs, régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État, qu'aux professeurs des athénées royaux. Cette obligation a été rappelée par la circulaire du 22 janvier 1894, dont il a déjà été parlé au chapitre des athénées royaux. (Annexe, n° XV, p. 25.)

Cumuls des professeurs. — On sait que les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État ne peuvent remplir un autre emploi sans autorisation ministérielle.

Tous les ans les chefs d'établissement sont tenus de fournir au Gouvernement un relevé des cumuls exercés par les agents sous leurs ordres. La circulaire ministérielle du 12 mars 1894 a indiqué un nouveau modèle à suivre pour ces relevés. (Annexe, n° XX, p. 29.)

Les cumuls des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État étant généralement à éviter, dans l'intérêt du dit enseignement, il importe, d'une part, de n'en pas autoriser de nouveaux sans raisons très

particulières et, d'autre part, de supprimer ceux qui existent dès que le moindre inconvénient sera constaté.

La circulaire du 5 mars 1896 (Annexe, n° XLIV, p. 46) a invité tous les chefs d'établissements à se montrer très rigoureux dans les avis qu'ils seront éventuellement appelés à donner sur cet objet.

Absences des professeurs. — Tous les ans les directeurs d'écoles moyennes doivent adresser au Gouvernement un tableau indiquant les absences des professeurs pendant l'année scolaire en cours.

Une circulaire du 31 juillet 1894 a de nouveau rappelé aux professeurs que ce tableau doit permettre au Gouvernement de constater si les membres du personnel font suffisamment preuve de zèle pour justifier, le cas échéant, leur passage à la 1^{re} classe, ou au maximum du traitement de cette classe. (Annexe, n° XXV, p. 33.)

Demandes d'agents temporaires pour le remplacement de titulaires momentanément absents. — En principe, il doit être pourvu au remplacement des titulaires légitimement empêchés par le personnel valide de l'établissement. L'abus de demandes d'interimaires a été constaté dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, comme dans les athénées royaux. Aussi la circulaire du 31 janvier 1894 (Annexe, n° XVI, p. 26) s'applique-t-elle à tous les établissements d'enseignement moyen de l'État. La désignation de suppléants doit être restreinte aux seuls cas d'absence très prolongée et lorsqu'il est bien établi que le personnel valide est incapable de remplacer l'absent.

Malgré les observations présentées par la circulaire ci-dessus rappelée, du 31 janvier 1894, des chefs d'établissement, s'obstinant à réclamer l'envoi de suppléants, à la moindre absence de titulaires, de nouvelles et plus pressantes recommandations ont été adressées le 31 mai 1894. (Annexe, n° XXII, p. 31.)

Professeurs décorés. — Ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold :

- MM. Devolder (M.-C.-F.), directeur de l'école moyenne de l'État à Anvers (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;
Duquesne (E.-L.), directeur de l'école moyenne de l'État à Mons (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;
Goets (A.), directeur de l'école moyenne de l'État à Houdeng-Aimeries (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;
Keersmaeckers (F.-L.), directeur de l'école moyenne de l'État à Bruges (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;
Marchandise (P.-J.), ancien directeur de l'école moyenne de l'État à Alost (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;
Nélis (J.), directeur de l'école moyenne de l'État à Hal (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;
Schotte (R.-A.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;

MM. Turlot (H.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Hubert (arrêté royal du 7 octobre 1895) ;

Louveigné (J.-H.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Gand (arrêté royal du 15 novembre 1895) ;

Lambert H.-J.), professeur de religion à l'école moyenne de l'État, à Couvin (arrêté royal du 7 octobre 1895).

Décoration civique. — Des décorations civiques ont été accordées à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons, savoir :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix de 1^{re} classe.

7 directeurs ;

1 professeur ;

2 régents.

Croix de 2^e classe.

3 instituteurs ;

1 surveillant ;

1 professeur de musique.

Médaille civique de 1^{re} classe.

8 directeurs ;

11 régents ;

21 instituteurs ;

5 professeurs de dessin ;

1 maître de dessin ;

2 maître de musique.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix de 1^{re} classe.

2 directeurs.

Médaille de 1^{re} classe.

1 directeur ;

1 maître de musique.

La médaille civique de 2^e classe a été décernée à trois concierges d'écoles moyennes de garçons.

Professeurs honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, aux titulaires dont les noms suivent :

En 1894, à :

MM. Decosseaux (P.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Ghislain ;

MM. Hurdebise (A.-C.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Hasselt ;
 Slecckx (A.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Nieuport ;
 Luhr (J.-H.), régent à l'école moyenne de l'État, à Spa ;
 Sadin (F.), régent à l'école moyenne de l'État, à Houdeng-Aimeries ;
 Bordet (C.-H.-J.), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Schaerbeek ;
 Frezin (L.), professeur de dessin à l'école moyenne de l'État, à Lessines ;
 Devigne (B.), maître de dessin à l'école moyenne de l'État, à Dinant.

En 1896, à :

MM. Counet (J.-F.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Waremmes ;
 Daxhelet (N.-H.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Malines ;
 Van den Hende (F.-C.), régent à l'école moyenne de l'État, à Waremmes ;
 Collignon (D.), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Marche ;
 Théâtre (V.-H.), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Laeken ;
 Groven (A.), maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Malines.

En 1895, aucun titulaire n'a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Agents retraités. — Durant les années 1894, 1895 et 1896 ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit sur leur demande, soit d'office, à raison de leur âge ou de leur santé, savoir :

En 1894, quatre directeurs, trois régents, un instituteur, un professeur de dessin, un maître de dessin, un maître de musique ;

En 1895, trois directeurs, un régent, un instituteur et professeur de gymnastique en partage, un instituteur, un professeur de gymnastique, un maître de musique ;

En 1896, trois directeurs, un régent, quatre instituteurs, un maître de musique.

Agents démissionnaires. — De 1894 à 1896, huit démissions ont été acceptées : celles d'un régent, de deux instituteurs, d'un surveillant, d'un professeur de dessin, d'un maître de dessin et de deux maîtres de musique.

En 1895, un régent a été attaché à l'enseignement primaire.

Membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour garçons placés dans la position de disponibilité. — Pendant la période de 1894, 1895 et 1896, quatorze membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons ont été placés dans la position de disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie : deux directeurs, deux régents, quatre instituteurs et un professeur de gymnastique ;

B. Dans l'intérêt du service : trois régents et un instituteur ;

C. Par mesure d'ordre : un régent.

Agents décédés. — Pendant les années 1894, 1895 et 1896, quinze titulaires, appartenant au personnel de l'enseignement moyen de l'État, sont décédés, savoir :

En 1894, un régent et professeur de dessin, deux instituteurs, deux maîtres de musique ;

En 1895, un régent, trois instituteurs, un maître de musique ;

En 1896, un régent et maître de dessin, deux régents, un instituteur, un maître de musique.

Agents déchargés de leurs fonctions. — Six professeurs ont été, sur leur demande, déchargés de leurs fonctions : en 1894, un professeur de dessin, un professeur de gymnastique en partage, un professeur de gymnastique d'une partie du cours ; en 1895, un maître de dessin ; en 1896, un instituteur, un maître de gymnastique.

En 1898, un maître de gymnastique a été déchargé de ses fonctions par mesure d'office.

Serment. — Les membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État pour garçons, doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du Congrès national du 20 juillet 1830.

Aucune modification n'a été apportée pendant la période triennale en cette matière.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les traitements ont continué d'être réglés d'après les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881.

Ce dernier arrêté, en supprimant les diverses catégories d'écoles moyennes de l'État, a fixé les traitements de la manière suivante :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur (classe unique)	2 800	3,500
Régent de 2 ^e classe	2,000	2,200
— de 1 ^{re} —	2,500	2,500
Instituteur de 2 ^e classe	1,600	1,800
— de 1 ^{re} —	2,000	2,200

Rappelons que tout régent ou tout instituteur débute par la 2^e classe ; que les directeurs et les régents et instituteurs de 2^e classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui, pendant trois ans, du traitement

minimum. Cette augmentation est de droit et a été accordée, pendant la période triennale, à tous les titulaires se trouvant dans les conditions voulues.

Il est facultatif au Gouvernement de faire passer à la 1^{re} classe les régents ou instituteurs qui ont six années révolues de services dans la 2^e classe. Il lui est facultatif aussi d'accorder le maximum du traitement aux régents ou instituteurs de 1^{re} classe qui ont joui pendant trois années du traitement minimum de cette classe. C'est une faveur qu'il réserve aux titulaires qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

De 1894 à 1896. 101 régents et 83 instituteurs ont été promus à la 1^{re} classe; 49 régents et 30 instituteurs de 1^{re} classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875. — L'article 10 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, en date du 10 juillet 1875, porte ce qui suit :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des
» instituteurs de 1^{re} classe pourra être augmenté de 200 francs au moins
» et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront
» preuve d'un mérite supérieur.
» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de
» la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Dans le cours de la période triennale actuelle, les crédits prévus aux budgets pour le service ordinaire des écoles moyennes n'ont pas permis d'accorder le traitement exceptionnel aux membres du personnel enseignant qui étaient dignes d'obtenir cette faveur.

Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. — Comme pour les athénées royaux, l'arrêté royal du 18 avril 1888 a continué à régler le mode d'allocation des indemnités dues aux suppléants.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement en général. — L'état de l'enseignement dans les écoles moyennes est, en général, satisfaisant. Les professeurs sont zélés et consciencieux dans l'accomplissement de leurs devoirs; les élèves font preuve d'un travail persévérant et joignent leurs efforts à ceux de leurs maîtres.

Langue française. — L'étude de la langue française est généralement soignée. La prononciation, la diction, l'expression sont l'objet de soins constants. On ne néglige pas non plus les exercices d'élocution, ni les comptes rendus de lectures recommandées faites à domicile, ni les exercices oraux rattachés aux explications d'auteurs; ainsi s'enrichit le vocabulaire des élèves, leur jugement se développe, en même temps qu'ils apprennent à

manier la parole. Cependant, à côté de ces constatations favorables, il y a aussi à signaler des déficiences et des lacunes.

Les résultats du concours général dénotent chez les élèves une grande faiblesse ou une grande négligence dans l'orthographe et dans l'application des règles grammaticales les plus élémentaires. Il serait certes injuste de faire remonter la responsabilité de cette situation aux régents chargés du cours de français : tous remplissent leurs fonctions avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges. L'origine du mal semble se trouver, du moins pour une bonne part, dans cette répartition du travail qui fait du régent de français un professeur spécial, ne trouvant plus d'appui chez ses collègues ; ceux-ci, en effet, se croient obligés de voir avant tout *leur* programme, et dans leurs cours ne consacrent guère de temps à ce qu'ils considèrent, bien à tort, comme la tâche exclusive du professeur de français.

Les résultats en rédaction française, au double point de vue du fond et de la forme, sans être fort brillants dans la partie wallonne du pays, sont très faibles dans la partie flamande. Cette faiblesse provient de la méthode défectueuse que suivent la plupart des instituteurs pour l'enseignement du français : en général, ils abusent de la traduction et négligent les exercices de langage, ce qui entraîne une perte de temps considérable et retarde le moment où les élèves flamands seront en état de comprendre et de parler la langue française.

D'autre part, pour bien écrire, il faut avoir beaucoup lu. Il est à désirer que, dans toutes les écoles moyennes, on organise des bibliothèques scolaires composées de livres de choix et qu'on développe davantage le goût de la lecture.

Langue flamande. — Dans les écoles de la région flamande, où la loi de 1883 a reçu son application intégrale, l'enseignement du flamand peut être considéré dans son ensemble comme satisfaisant. Il y a néanmoins des réserves à faire en ce qui concerne l'orthographe, la prononciation et la correction du langage. Certains instituteurs, notamment, ont un accent de terroir qui trahit trop leur lieu de naissance et donnent le fâcheux exemple des fautes les plus flagrantes contre les règles qu'ils enseignent aux élèves.

Dans les écoles de la région wallonne, l'étude du flamand continue à se propager à titre de deuxième langue obligatoire. Malheureusement, beaucoup de professeurs se servent exclusivement du français comme langue véhiculaire et se contentent d'exercer leurs élèves à la traduction. Les résultats d'un tel enseignement ne sont et ne peuvent être que médiocres. Il est nécessaire de rendre l'enseignement plus pratique, de consacrer plus de temps aux entretiens, aux conversations usuelles, aux exercices oraux, afin que les élèves sortant de la troisième année d'études soient à même d'exprimer convenablement leurs pensées en flamand.

Langues germaniques. — D'après le programme en vigueur pendant la période triennale 1894-1896, une seule langue germanique était obligatoire : le flamand, dans les localités flamandes ; le flamand ou l'allemand, au gré du

bureau administratif, dans les localités wallonnes. Les deux autres cours, bien que facultatifs, étaient cependant enseignés dans beaucoup d'écoles et suivis par des élèves incapables d'aborder avec fruit l'étude simultanée de deux langues nouvelles. Afin d'obvier à cet inconvénient, il a été décidé que les élèves qui n'avaient pas obtenu dans l'ensemble des trois compositions de l'année précédente les 0.6 ou les 0.5 des points attribués aux langues principales, auraient besoin, pour être admis à suivre le flamand ou l'allemand et l'anglais, d'une autorisation du directeur de l'école. Cette mesure a certes été utile aux progrès de l'enseignement des langues germaniques.

Toutefois, la méthode presque généralement suivie est défectueuse : à de rares exceptions près, les leçons se donnent dans la langue maternelle des élèves, et non dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement.

Histoire et géographie. — Dans quelques écoles, l'enseignement de l'histoire est encore un peu machinal ; il s'adresse trop à la mémoire et ne contribue pas assez à former le jugement. L'étude des faits militaires l'emporte encore sur celle de la marche et des vicissitudes de la civilisation. D'autre part, ils ne sont pas rares les professeurs qui atteignent le but de l'enseignement de l'histoire : par de fréquentes comparaisons, des rapprochements habiles, des statistiques éloquentes, ils donnent aux élèves l'impression des différences entre les sociétés aux diverses époques.

L'étude de la géographie, basée sur le tracé des cartes, s'est améliorée sensiblement. Néanmoins, dans beaucoup d'écoles encore, cet enseignement n'est ni assez large ni assez compréhensif : c'est toujours une étude de mots au lieu de l'étude des choses. Il ne serait pas juste de rendre les professeurs seuls responsables de ce défaut de méthode : les questions posées dans les concours d'admission aux différentes administrations sont trop souvent des questions de détails s'adressant surtout à la mémoire.

Mathématiques. — L'ensemble du travail et des progrès des élèves doit être considéré comme très satisfaisant. En général, la méthode des professeurs est sûre et leur application soutenue. Nous en trouvons des preuves suffisantes, chaque année, dans le résultat des concours.

Un progrès très sensible est à signaler dans le maniement du calcul algébrique, ainsi que dans la discussion des résultats obtenus. D'autre part, dans quelques écoles, les exercices pratiques d'arpentage paraissent négligés.

Sciences naturelles. — L'enseignement des sciences naturelles est généralement bien donné. Il porterait de meilleurs fruits si toutes les écoles moyennes possédaient un outillage convenable. Faute d'appareils, des élèves sont privés de ces expériences de physique et de ces préparations chimiques dont ils sont si avides et qui leur font comprendre et retenir ce qu'ils étudient. Trop souvent le professeur est obligé d'enseigner ces sciences, toutes d'expérimentation, en s'adressant presque exclusivement à la mémoire.

Commerce. — Il y a lieu d'être très satisfait de l'enseignement des sciences commerciales. Les livres de commerce sont très bien tenus. En un temps rela-

tivement court, les élèves acquièrent des connaissances pratiques de grande utilité.

Dessin. — Dans la section préparatoire des écoles moyennes, chaque instituteur doit enseigner le dessin dans sa classe d'après le programme-type de 1893 adopté pour les écoles primaires.

S'il est diplômé, c'est le professeur de dessin à l'école moyenne qui a mission de diriger cet enseignement.

En général, l'application de ce programme n'a pas encore donné des résultats suffisants. Les instituteurs ne comprennent que rarement l'esprit de la méthode qu'ils doivent développer et leurs cours manquent d'unité. Ils hésitent et tâtonnent.

A l'école moyenne proprement dite, les cours ont produit de bons résultats partout où le professeur de dessin, régent ou instituteur dans l'établissement même, possède les notions de pédagogie ou de méthodologie si nécessaires à l'enseignement.

D'autre part, il importe également de chercher à donner plus d'unité à l'interprétation du programme officiel. Les différentes parties de ce dernier ne reçoivent pas toujours le développement précis que comporte leur nature. Si le professeur a des aptitudes artistiques, il est porté à accorder trop d'importance au dessin d'après le relief et permet alors à ses élèves de consacrer un temps trop précieux aux travaux à l'estompe. Dans ce cas, le dessin géométrique et les applications techniques sont forcément relégués au second plan. Les autres professeurs ont, au contraire, une tendance à exagérer la portée scientifique des différentes branches du dessin géométrique.

Cependant, en général, ce sont les applications au dessin utilitaire et technique, qu'il n'est pas nécessaire de présenter sous une forme trop abstraite, qui laissent le plus à désirer. Il est même rare qu'elles aient l'ampleur nécessaire. Il est rare aussi qu'elles parviennent à doter les élèves des connaissances vraiment utiles, auxquelles ils ont le droit de prétendre à la sortie des écoles moyennes, c'est-à-dire au moment précis ou presque tous songent à choisir une carrière.

D'autre part encore, le cours de dessin linéaire à main libre n'est pas toujours bien interprété.

Enfin, l'installation, le matériel et les collections de modèles ne sont irréprochables que dans quelques écoles. Ce point capital a été souvent porté à la connaissance des bureaux administratifs.

Au surplus et en résumé, une revision sérieuse du programme s'imposerait. Il s'agirait notamment d'y donner à l'enseignement du dessin une tendance beaucoup plus utilitaire, plus pratique et technique. Cette nécessité se fait surtout sentir dans les localités industrielles.

Gymnastique. — Il n'a pas été apporté de modifications à l'organisation des cours de gymnastique, pendant la période triennale 1894-1896; les règlements et les programmes sont restés ce qu'ils étaient et leur application ne s'est guère améliorée.

Quoique les leçons aient été données avec assez de régularité dans presque toutes les écoles, les résultats de l'enseignement ne semblent pas avoir répondu aux efforts du personnel enseignant.

Cet insuccès relatif peut être attribué à plusieurs causes, dont les unes tiennent aux défectuosités des locaux et du matériel, les autres à un certain défaut de précision dans la méthode.

Trente écoles moyennes de garçons à peine, moins de vingt écoles moyennes de filles possèdent un local assez convenable ; les autres n'ont qu'une galerie, très souvent de dimensions si restreintes, qu'elle ne peut rendre que de minces services ; quelques-unes n'ont aucun local couvert, et l'enseignement y devient impossible pendant les jours de mauvais temps.

Le nombre des établissements où l'outillage gymnastique est complet reste infime ; encore que là où l'on rencontre des engins, ceux-ci laissent bien souvent à désirer soit pour leurs dimensions, soit pour leur nombre, soit enfin pour leur aménagement.

La fréquentation des cours, plus régulière ici que dans les athénées, ne présente néanmoins pas partout la ponctualité désirable. Trop de dispenses ont été accordées, spécialement aux élèves de la classe supérieure, ceux-là que l'on prépare en serre chaude pour les épreuves du concours général. Le nombre des dispenses est sensiblement moindre dans les écoles de filles que dans celles de garçons.

Quant à la méthode, elle présente les mêmes défauts, les mêmes lacunes que dans les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur. Un certain progrès s'est cependant manifesté en 1896, qui en fait augurer de nouveaux pour l'avenir.

Écriture. — L'inscription obligatoire d'une heure d'écriture dans l'horaire de la première année d'études et une excellente mesure et a produit de fort bons résultats. Elle a une fois de plus appelé l'attention des régents et des élèves sur l'importance et la nécessité d'une expédiée nette, régulière, très lisible. Aussi les devoirs sont maintenant mieux écrits, les cahiers plus soignés.

Décisions et mesures diverses relatives à l'enseignement dans les écoles moyennes. — La plupart des questions se rapportant à cet ordre d'idées ont été traitées d'une manière générale à propos de l'enseignement dans les athénées royaux. Il n'est cependant pas inutile d'y revenir ici en les envisageant au point de vue des écoles moyennes, que quelques-unes d'ailleurs concernent plus spécialement.

Corrélation entre les classes de l'école moyenne et les classes inférieures de la section des humanités modernes. — Une circulaire adressée aux préfets des études, le 9 novembre 1893, et faisant suite à une autre circulaire relative au même objet, a tranché la question de la corrélation des études entre les classes de l'école moyenne et les classes inférieures de la section des humanités modernes dans les athénées royaux et les collèges communaux. Il est

admis que les première, deuxième et troisième années des écoles moyennes correspondent aux septième, sixième et cinquième professionnelles. C'est, par conséquent, la quatrième de cette section qui suit immédiatement, dans l'ordre pédagogique, les trois classes de l'école moyenne, et c'est dans cette classe que l'élève ayant fait avec fruit ses cours d'école moyenne doit entrer pour continuer régulièrement ses études. Il pourrait cependant y avoir à cet égard une lacune qu'il importe de signaler. L'élève de l'école moyenne n'a à étudier obligatoirement qu'une seule langue germanique, tandis qu'à la section des humanités modernes, une seconde langue germanique devient obligatoire à partir de la sixième.

Pour être parfaitement en règle sous ce rapport, les élèves de l'école moyenne qui se destinent à continuer leurs études à l'athénée devront donc étudier, dès la seconde année, outre la langue germanique obligatoire, celle des langues flamande ou allemande qui se trouve inscrite comme facultative au programme de l'établissement.

Cette situation a été signalée à l'attention des directeurs d'école moyenne par une circulaire du 16 novembre 1893. (Annexe XL, p. 43.)

Prescriptions concernant les devoirs à domicile. — Les instructions données par la circulaire du 9 mars 1892, fixant à deux le maximum des devoirs écrits par jour et prescrivant de les donner courts, mais d'exiger qu'ils soient bien soignés au point de vue de l'écriture, de la forme littéraire et des matières à traiter, ont été rappelées au personnel enseignant le 23 décembre 1893.

Afin de s'assurer de l'efficacité de ces instructions, le Gouvernement avait demandé aux directeurs d'adresser tous les trimestres un rapport sur l'exécution qui leur serait donnée par chaque professeur. Une circulaire du 18 juin 1893 réduisit à deux le nombre de ces rapports : l'un aux vacances de Pâques, l'autre à la fin de l'année scolaire.

Ces rapports semestriels ayant établi que les améliorations persistaient, qu'il n'y avait plus de surmenage, que les élèves soignent les devoirs à tous les points de vue et, qu'en général, les professeurs les corrigent convenablement et régulièrement, les directeurs ont été dispensés d'adresser des rapports spéciaux, sauf les cas exceptionnels où il y aurait à signaler la négligence de l'un ou de l'autre professeur oublieux de ses devoirs. Il leur suffira à l'avenir de réserver à cette question une place spéciale dans le rapport de fin d'année.

Horaires des leçons et répartition du travail des professeurs. — L'horaire des leçons doit être adressé au Gouvernement dans la première quinzaine d'octobre. Il doit être accompagné d'un tableau du travail des professeurs indiquant, d'une façon détaillée, en regard du nom de chaque titulaire, la nature des cours et le nombre d'heures qu'il donne dans chaque classe.

Toute mesure exceptionnelle ou provisoire telle, par exemple, que le fait de confier à un titulaire un cours qui n'est pas dans ses attributions prévues,

doit être renseignée d'une manière spéciale, alors même que la mesure aurait déjà été admise antérieurement.

Il est de principe que les cours spéciaux auxquels est attaché un traitement particulier, tels que les cours de dessin et de gymnastique, n'entrent pas en compte pour le nombre d'heures de leçon ou la somme de travail exigible de chaque professeur.

La même règle s'applique aux cours de langues germaniques dans les établissements où les titulaires de ces cours jouissent comme tels d'un traitement spécial. En général, d'ailleurs, un traitement spécial accordé pour une raison quelconque, à titre personnel, doit toujours être accompagné d'un travail supplémentaire équivalent.

Les instructions ci-dessus, relatives particulièrement au travail des professeurs, sont complétées par celles que donne la circulaire du 2 octobre 1895, au sujet des déficiences fréquemment constatées et dont il y a lieu d'éviter le retour dans la rédaction du tableau horaire. (*Voir* Annexe XXVI, p. 54, et annexe XXXVIII, p. 42.)

Changement d'édition des livres classiques. — Les instructions relatives à cet objet ont été déjà signalées à diverses reprises et sont exposées dans le rapport triennal précédent.

Cours institués par application de l'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850. — Il est fait, par continuation, plusieurs applications de la disposition légale permettant d'ajouter aux matières spécifiées par le programme officiel, d'autres cours répondant aux besoins des localités, tels les cours de notions maritimes institués dans les écoles moyennes des villes du littoral (à Newport et à Blankenberghe) et les cours de notions d'agronomie institués annuellement dans les athénées et les écoles moyennes où l'utilité de cet enseignement est reconnue.

Cours élémentaires d'agronomie. — Des modifications assez importantes ont été apportées à l'organisation précédemment adoptée pour les cours d'agronomie qui sont donnés dans les athénées et les écoles moyennes de l'État. Voici en quoi consistent les principaux changements signalés ci-dessus : le cours cesse d'être limité à un certain nombre d'établissements ; il peut être donné dans les athénées et les écoles moyennes de l'État, où l'utilité de cet enseignement est reconnue ; le cours est institué *d'année en année*, à la suite d'une demande du bureau administratif de l'école, accompagnée d'une liste nominative d'élèves s'engageant formellement, sur le désir de leurs parents, à suivre toutes les leçons. Quinze inscriptions, recrutées parmi les élèves des deux classes supérieures exclusivement, sont nécessaires pour que le cours soit accordé.

Le cours d'agronomie comprend désormais trente-cinq leçons d'une heure chacune. L'enseignement théorique, donné d'après un programme détaillé et entièrement déterminé, est complété par des démonstrations et des expériences de culture lorsque l'établissement dispose d'un jardin agronomique,

sans compter les excursions, dans les fermes importantes de la région, que le professeur est tenu d'organiser d'accord avec le directeur de l'école.

Comme précédemment, les personnes chargées de donner l'enseignement agricole dans les athénées et les écoles moyennes sont désignées chaque année par le Gouvernement. Elles reçoivent une indemnité pour cette mission temporaire sur les crédits des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture et des Travaux publics (Annexe X, p. 15.)

Les cours d'agronomie ont été établis sur les bases indiquées ci-dessus pour les années scolaires 1895-1896 et 1896-1897. Aux conditions stipulées, le Gouvernement a ajouté, comme motif de préférence, que l'établissement possède un jardin ou un terrain de culture qui puisse être mis à la disposition du professeur et des élèves pour les expériences de culture à l'aide desquelles il conviendrait de compléter l'enseignement théorique.

Il a été institué, pendant l'année scolaire 1896-1897, vingt-huit cours d'agronomie dont vingt-cinq dans les écoles moyennes de l'État. (Voir annexes X, p. 15 ; XII, p. 17 ; XXXII, p. 58 et LXIII, p. 66.)

Enseignement religieux. — Une circulaire du 25 novembre 1896, généralisant une décision prise en 1894, rappelle aux chefs d'établissements d'enseignement moyen qu'aux termes de la loi de 1850, l'enseignement religieux fait partie de l'instruction moyenne (art. 8), et que cet enseignement est dès lors obligatoire sauf, toutefois, pour les élèves qui en sont formellement dispensés par leurs parents ou tuteurs. Les pères de famille n'ont donc pas à demander que leurs enfants suivent le cours de religion ; mais ceux qui désirent les en exempter doivent faire la demande par écrit au chef de l'établissement lors de l'inscription de l'élève ou au commencement de l'année scolaire. L'élève est alors, par le fait même, régulièrement exempté du cours.

Celui qui, pendant l'année scolaire, cesserait de le fréquenter deviendrait élève irrégulier et ne pourrait bénéficier cette année de la disposition prévue à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur en faveur des élèves régulièrement dispensés du dit cours. (Annexes XXIII, p. 52, et LXVIII, p. 75.)

A l'époque où se termine la période qui fait l'objet du présent rapport, l'enseignement religieux était organisé dans 67 écoles moyennes de l'État pour garçons, sur 78 établissements de l'espèce.

Cours d'écriture obligatoire dans les écoles moyennes. — Une circulaire du 28 avril 1894 rétablit, parmi les matières obligatoires du programme de l'enseignement moyen, le cours d'écriture qui avait cessé d'y être compris depuis 1879. Cette mesure, dont l'expérience a démontré la nécessité est, d'autre part, conforme à la loi du 1^{er} juin 1850 qui indique l'écriture parmi les matières composant le programme des écoles moyennes. L'inscription à nouveau du cours d'écriture au programme officiel, notifiée par la circulaire susdite, a été définitivement consacrée par un arrêté ministériel du 6 décembre 1894 réglant ce qui a rapport à cette branche d'enseignement,

au sujet des compositions et des récompenses. (Annexes XXI, p. 50, et IX, p. 12.)

Règlement d'ordre intérieur. — Quelques points, se rattachant aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, ont été l'objet d'interprétations ou de décisions de principe. Les dispositions réglementaires étant analogues sinon identiques dans les deux catégories d'établissements, les décisions prises concernant les athénées sont, en général, applicables aux écoles moyennes, et il est facile, au surplus, d'établir la démarcation lorsqu'il y a lieu. Nous nous bornerons donc, pour ces décisions, à renvoyer aux littéra E du chapitre I^{er}.

Éducation et discipline. — « Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement en classe tout ce dont ils ont besoin ; ils font prendre aux jeunes gens des habitudes d'ordre. Ils exigent surtout que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse. Ils veillent à la bonne éducation des élèves, éducation à laquelle ils contribuent surtout par leur exemple. »

Ainsi s'exprime l'article 12 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux. D'ailleurs, la mission éducative du professeur est inscrite à chaque page en quelque sorte des règlements auxquels sont soumis les établissements d'instruction moyenne ; elle fait l'objet de la constante sollicitude du Gouvernement qui se tient au courant, par les rapports de l'inspection, des bureaux administratifs et des chefs d'établissement, de tout ce qui intéresse cette importante question et rappelle, quand il y a lieu, au personnel enseignant, ses obligations à cet égard.

Dans cet ordre d'idées, on doit considérer comme un indice de bon augure la diminution du nombre des punitions qui se constate dans plusieurs écoles ; toutefois, il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport et il ne sera pas inutile de consigner ici les principes dont l'application est recommandée en cette matière.

MM. les professeurs ne devraient pas perdre de vue qu'il faut, autant que possible, conduire les élèves par le sentiment du devoir et le goût du travail ; la punition est une mesure exceptionnelle qui doit forcer, dans certains cas, l'élève à réfléchir et à s'amender ; elle ne doit pas devenir au moyen habituel de discipline.

L'article 24 du règlement d'ordre intérieur spécifie que les punitions sont accompagnées de tâches extraordinaires, qui seront choisies de façon à tourner au développement intellectuel et moral de l'élève et à le retarder le moins possible dans ses études. Il dit aussi que les professeurs devront corriger avec soin les tâches extraordinaires imposées aux élèves.

Ces prescriptions peuvent paraître plus ou moins banales ; il n'en est pas moins vrai que la façon dont elles sont observées mérite toute l'attention des chefs d'établissements, eu égard à leur action éducative sur les élèves.

Mais l'influence de l'école ne doit pas être circonscrite au temps de la présence de l'élève en classe. Elle peut, elle doit l'accompagner au delà : A cet ordre d'idées se rattachent notamment les instructions données par le Gouvernement concernant les conférences antialcooliques et la protection des animaux.

Conférences antialcooliques. — Les conférences sur l'abus des boissons alcooliques sont régulièrement données aux écoles moyennes.

Une circulaire en date du 13 mars 1896 a complété comme suit les instructions contenues dans la circulaire du 9 mars 1894 ;

1° Les professeurs doivent saisir toutes les occasions qui se présentent pour combattre l'alcoolisme.

2° Le nombre de conférences paraît devoir être limité à trois par classe ou par groupe d'élèves, données de préférence aux approches des vacances. Le caractère de ces conférences devra être celui d'une causerie simple et pratique à la portée de l'intelligence de tous les auditeurs ;

3° Il y a lieu de laisser subsister les sociétés scolaires de tempérance où elles sont établies, mais il n'y a aucune nécessité de les imposer.

Les rapports des directeurs attestent que les conférences antialcooliques sont suivies par les élèves avec une attention soutenue, un réel intérêt et qu'elles produisent des effets salutaires.

Protection des animaux. — Il est expressément recommandé au personnel enseignant des écoles moyennes d'user de son influence sur les élèves afin de leur inculquer des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux, de développer dans leur cœur un intérêt sympathique qui les détourne de toute velléité d'exercer des cruautés sur les animaux et les dispose, au contraire, à se montrer envers eux bons et humains.

Durée des vacances. — Aux termes des prescriptions réglementaires existantes, les grandes vacances, dans les écoles moyennes, peuvent avoir, au maximum, une durée de sept semaines environ, ce qui doit être considéré comme amplement suffisant.

Chaque année, cependant, un certain nombre de bureaux administratifs invoquent des prétextes quelconques pour fixer la distribution des prix avant la date réglementaire et augmenter de cette façon la durée des vacances que des parents trouvent déjà trop longues.

Recommandation leur est faite, par circulaire du 23 juillet 1896, de ne plus s'écarter à cet égard des règlements à l'exécution desquels ils ont spécialement la mission de veiller. (Annexe LXII, p. 66.)

*Tableau indiquant le nombre des diplômes délivrés dans chaque école moyenne à la fin
des trois années scolaires :*

ATHÉNÉES.	1893-1894.	1894-1895.	1895-1896.
Aerschot	2	2	2
Alost	4	9	5
Andenne	5	4	4
Anvers	12	9	7
Ath.	6	6	6
Beaumont.	7	5	6
Beauraing.	4	3	5
Binche	1	4	2
Blankenberghe.	1	4	6
Boom.	4	9	8
Braine-le-Comte	2	5	10
Bruges	2	5	2
Châtelet.	14	10	8
Ciney.	1	»	3
Courtrai	4	2	10
Couvin	1	6	2
Diest	»	4	2
Dinant	»	4	3
Fleurus	4	2	6
Flobecq.	7	7	8
Florennes	5	6	3
Fontaine-l'Évêque	8	5	8
Fosses	7	5	3
Furnes	7	3	4
Gand	»	»	»
Gosselies	18	12	8
Hal.	12	9	16
Hasselt	»	»	»
Houdeng	5	5	5
Huy	9	8	6
Jodoigne	14	12	10
Jumet.	8	6	11
Laeken	7	14	9
La Louvière	16	18	11

laire du 3 mars 1896, relative à cet objet, s'applique à toutes les institutions d'enseignement moyen de l'État. (Annexe, XLIV, p. 46.)

Les directrices doivent fournir tous les ans un relevé des cumuls d'après le modèle arrêté par le Gouvernement. Circulaire du 12 mars 1894. (Annexe XX, p. 29.)

Distinctions honorifiques. — La médaille civique de 1^{re} classe a été décernée à :

- 4 directrices ;
- 1 régente ;
- 3 institutrices.

La croix civique de 2^e classe a été décernée à un concierge d'école moyenne de filles.

Titulaires honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension :

En 1894, à :

- M^{me} Henrion-Ramelot (P.), directrice de l'école moyenne de l'État, à Andenne ;
- M. Devigne (B.), maître de dessin à l'école moyenne de l'État, à Dinant.

En 1896, à :

- M. Danse (A.), maître de dessin à l'école moyenne de l'État, à Mons.

En 1895, aucun titulaire n'a obtenu l'autorisation de conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Titulaires retraités. — Six membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

- En 1894, une directrice et un maître de dessin ;
- En 1895, une régente ;
- En 1896, deux régentes et un maître de dessin.

Démissions. — Démission de leurs fonctions a été, sur leur demande, accordée : en 1894, à une maîtresse de musique ; en 1895, à une institutrice ; en 1896, à une régente.

Décès. — Sept titulaires sont décédés pendant la période triennale :

- En 1894, une régente ;
- En 1895, deux régentes et un maître de musique ;
- En 1896, deux régentes et une institutrice.

Mises en disponibilité de titulaires appartenant au personnel des écoles moyennes de l'État pour filles. — Pendant les années 1894, 1895 et 1896, dix-huit titulaires en fonctions dans les écoles moyennes de l'État, pour filles, ont été mises en disponibilité, savoir :

ATHÉNÉES.	1893-1894.	1894-1895.	1895-1896.
Verviers.	8	11	8
Vilvoorde	5	1	5
Virton	6	7	4
Visé	11	12	7
Walemert	5	4	7
Waremmé	13	6	9
Wavre	10	21	11
Ypres.	6	4	3
TOTAUX	463	471	453

Population des écoles moyennes de l'État pour garçons. — Le tableau inséré aux Annexes (n° LXXXII, p. 101) donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années comprises dans la période triennale, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1894.	5,934	7,284	13,218
1895.	6,022	7,416	13,438
1896.	6,211	7,571	13,782

A la date du 31 décembre 1896, la population totale des écoles moyennes de l'État pour garçons était répartie par province, savoir :

Anvers	1,624 élèves.
Brabant	2,228 —
Flandre occidentale	742 —
Flandre orientale	1,361 —
Hainaut	3,616 —
Liège	2,014 —
Limbourg	804 —
Luxembourg	373 —
Namur	1,020 —

Taux des rétributions scolaires. — Aux termes de l'article 11 du règlement organique des écoles moyennes de garçons, le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle;

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. Pendant la période triennale, le taux de ces rétributions était fixé comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Anvers	Anvers.	Francs. 60 »	Francs. 60 »	Francs. 64 »	Francs. 64 »	Francs. 68 »	Francs. 72 »	Francs. 72 »
	Boom	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Lierre (¹)	30 »	30 »	36 »	36 »	42 »	42 »	42 »
	Malines	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
	Turnhout.	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »
Brabant.	Aerschot.	12 »	12 »	18 »	28 »	40 »	40 »	40 »
	Diest.	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	48 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken.	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek. . . .	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Flandre occidentale. .	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
	Blankenberghe . .	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Bruges.	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Furnes.	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Menin	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Nieuport.	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale. .	Alost (²)	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »
	Gand.	50 »	50 »	50 »	50 »	64 »	64 »	64 »
	Lokeren	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Ninove.	»	»	»	»	24 »	30 »	36 »
	Renaix.	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
	Saint-Nicolas (³). .	30 »	30 »	30 »	30 »	50 »	50 »	50 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »

(¹) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre; elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

(²) Une réduction de 11 francs est accordée en faveur des fils de fonctionnaires de l'État et des frères d'un élève payant le minerval normal.

(³) Les élèves de la section préparatoire payent, en outre, 2 francs pour le chauffage. Ceux de la section moyenne payent 3 francs.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Hainaut	Ath	Francs. 24 »	Francs. 24 »	Francs. 36 »	Francs. 36 »	Francs. 48 »	Francs. 48 »	Francs. 48 »
	Beaumont	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Binche	24 »	24 »	24 »	24 »	40 »	40 »	40 »
	Braine-le-Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
	Châtelet	14 »	22 »	26 »	26 »	36 »	40 »	48 »
	Fleurus	16 »	16 »	16 »	16 »	32 »	32 »	32 »
	Flobecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Pontaine-l'Évêque	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Gosselies	12 »	12 »	18 »	18 »	30 »	30 »	30 »
	Hondeng-Aimeries	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Lessines	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Leuze	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Nons ⁽¹⁾	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	36 »	40 »
	Pecq	12 »	12 »	12 »	12 »	36 »	36 »	36 »
	Péruwelz	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Quiévrain	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Rœulx	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	36 »	36 »
Liège	Saint-Ghislain	28 »	28 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Soignies ⁽²⁾	24 »	24 »	24 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Thuin	12 »	12 »	18 »	18 »	36 »	36 »	36 »
	Huy	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
	Limbourg	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Seraing	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Spa	13 »	13 »	19 »	19 »	21 »	31 »	37 »
	Stavelot	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Verviers ⁽³⁾	36 »	36 »	36 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Visé ⁽⁴⁾	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremmé	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »

⁽¹⁾ Les fils de militaires ne payent que 36 francs.

⁽²⁾ Le taux de la rétribution scolaire est fixé à 50 francs pour les élèves qui suivent les cours de 5^e et de 6^e latine, annexés à l'école moyenne.

⁽³⁾ Une réduction de 25 p. c., pourra être accordée si deux ou plusieurs frères fréquentent l'école.

⁽⁴⁾ A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 4-50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs s'ils ne la fréquentent pas.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Limbourg	Hasselt	Francs 36 »	Francs 36 »	Francs. 36 »	Francs. 36 »	Francs. 40 »	Francs. 40 »	Francs. 40 »
	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond. . . .	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres ⁽¹⁾	20 »	20 »	24 »	24 »	33 »	32 »	32 »
Luxembourg	Marche ⁽²⁾	Par mois : 1 à 6 francs.						
	Neufchâteau . . .	Francs. 12 »	Francs. 18 »	Francs 24 »	Francs 30 »	Francs. 40 »	Francs 40 »	Francs 40 »
	Saint-Hubert . . .	12 »	12 »	12 »	12 »	24 »	24 »	24 »
	Virton	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Namur.	Andenne.	20 »	20 »	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »
	Beauraing	16 »	16 »	16 »	16 »	30 »	30 »	30 »
	Ciney ⁽³⁾	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Couvin.	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Dinant	16 »	16 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Florennes	»	»	»	»	24 »	24 »	24 »
	Fosses	12 »	12 »	12 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Namur.	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville . . .	18 »	18 »	18 »	18 »	22 »	24 »	26 »
	Rochefort ⁽⁴⁾ . . .	»	»	»	»	»	»	»
	Walcourt.	»	»	»	»	18 »	24 »	36 »

Produits des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État pour garçons s'est élevé à :

En 1894.	fr. 350,776 85
— 1895.	338,147 93
— 1896.	351,241 82

Admissions gratuites et à prix réduit. — L'octroi de ces faveurs est soumis aux mêmes règles que celles qui sont appliquées en cette matière dans les athénées royaux.

Dans les écoles moyennes pour garçons, établies dans les villes sièges d'un athénée royal ou d'un collège communal subsidié, le maximum des admis-

⁽¹⁾ Chauffage : section préparatoire, fr. 1-50, section moyenne, 3 francs.

⁽²⁾ Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1^{er} cours de la section préparatoire est fixé à 2 francs par mois.

⁽³⁾ A Ciney, chaque élève paye, en outre, fr. 0-50 pour l'encre.

⁽⁴⁾ A Rochefort, où il existe une fondation d'instruction, le taux de la rétribution scolaire a été fixé par an et par élève : 1^o à 15 francs pour les élèves solvables, domiciliés à Rochefort ; 2^o à 25 francs pour les élèves étrangers à la localité.

sions gratuites est fixé au 10^e du nombre total des élèves ; dans les autres écoles moyennes au 7^e de la population scolaire.

Il a été accordé en :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
1894.	1,481	1,459
1895.	1,586	1,554
1896.	1,408	1,744
Soit pour la période triennale un total de	4,275	4,757

Des questions d'interprétation ont été tranchées par circulaires du 4 janvier 1894 et du 28 février 1895, insérées aux Annexes du présent rapport. (N° XIV, p. 24 ; n° XXVIII, p. 53.)

Bourses d'études sur le Trésor public. — Une somme de 53,000 francs a été votée à chacun des budgets de 1894, 1895 et 1896 du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour être répartie entre les écoles moyennes de l'État, à titre de bourses d'études en faveur de certains élèves de ces établissements, dans les conditions ci-après énumérées :

Il est attribué une bourse de 150 francs et un tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant moins de vingt-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs et une demi-bourse de 75 francs aux écoles moyennes ayant de vingt-cinq à trente-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs et deux tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant de trente-cinq à quarante-cinq élèves.

Deux bourses de 150 francs aux écoles moyennes ayant plus de quarante-cinq élèves.

Il est loisible de proposer des bourses entières, des demi-bourses ou des tiers de bourse.

Ces bourses sont réservées aux élèves de la section moyenne, à l'exclusion de ceux de la section préparatoire, belges de naissance, dont les parents n'habitent pas la localité, siège de l'école moyenne, et sont dénués de fortune.

Elles sont conférées par le Gouvernement, sur les propositions des bureaux administratifs, le directeur ou la directrice entendus, à des élèves qui se distinguent par leur conduite et leur application.

Les bourses deviennent vacantes par suite du départ de l'élève boursier, avant la fin de l'année scolaire et ne peuvent être transférées à un autre élève que pour autant que la demande de transfert soit faite avant la clôture de l'année scolaire et avant la liquidation des bourses. Passé ce délai, les sommes devenues sans emploi font retour au Trésor.

Des sommes de 51,700 francs, 51,275 et 51,500 francs ont été respectivement liquidées à titre de bourses d'études, en 1894, 1895 et 1896, au profit d'élèves des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles.

F. — LOCAUX ET MATÉRIEL.

Les observations faites, à propos des locaux et du matériel des athénées royaux, concernent également les écoles moyennes de l'État pour garçons. Les communes, sièges de ces établissements, sont donc tenus de fournir des locaux convenables, munis d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à leur charge.

Les locaux mis ainsi à la disposition de l'État, pour le service de son enseignement, sont affectés à l'usage exclusif de l'établissement.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes.

Un crédit de 23.000 francs a été porté, à cet effet, au budget de l'exercice 1895.

CHAPITRE III**ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.**

A. — ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. — Le nombre d'écoles moyennes de l'État pour filles n'a pas changé pendant les années 1894, 1895 et 1896.

Au 31 décembre 1896, il existait donc 34 écoles moyennes, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces :

Anvers.

Trois : Boom, Lierre et Malines.

Brabant.

Neuf : Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

Flandre occidentale.

Deux : Bruges et Nieuport.

Flandre orientale.

Trois : Alost, Lokeren, Termonde.

Hainaut.

Neuf : Ath, Beaumont, Charleroy, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

Liège.

Trois : Huy, Seraing et Verviers.

Limbourg.

Une : Hasselt.

Luxembourg.

Une : Arlon.

Namur.

Trois : Andenne, Dinant et Namur.

Règlement organique. — Le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles n'a pas été modifié pendant la période triennale. L'organisation de ces établissements continue donc d'être réglée par l'arrêté royal du 4 août 1881.

La question des réformes à apporter à l'organisation des écoles moyennes de l'État, qui a été mise à l'étude, ainsi que nous l'avons signalé dans le chapitre précédent, a également pour objet les écoles moyennes de l'État pour filles.

Le rapport qui suivra celui-ci aura à rendre compte des mesures prises à cet égard.

B. — PERSONNEL.

Mode de recrutement du personnel. — « Pour être nommée surveillante » dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice.

» Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles ; le Gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires, dont le programme sera réglé par arrêté royal.

» Un arrêté déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne seront plus conférées qu'aux postulants qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions. »

Ainsi s'exprime l'article 6 de la loi du 15 juin 1881.

Nous avons constaté, dans les rapports précédents, qu'il a fallu, dans le principe, se contenter d'institutrices primaires pour la composition du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Aucune modification n'a été apportée à l'état de choses existant et, comme par le passé, le diplôme d'institutrice peut toujours donner accès aux fonctions dans les écoles moyennes de l'État pour filles. Cependant, en fait, le Gouvernement a adopté comme règle presque invariable de ne plus conférer les emplois de directrice et de régente dans les écoles moyennes de l'État pour filles qu'à des personnes munies du diplôme définitif de régente d'école

moyenne. Cette règle s'imposait d'ailleurs, car les sections normales moyennes de l'État de Liège et de Bruxelles et les sections des écoles normales libres ont formé dans ces dernières années un nombre considérable de régentes diplômées, en sorte que le recrutement du personnel est assuré bien au delà des besoins du service.

Le Gouvernement, en ne nommant plus dans les sections moyennes que des personnes munies du diplôme de régente, relève le prestige du personnel et assure d'une manière plus efficace l'exécution des programmes.

Dispenses de diplôme. — Aucune dispense n'a été accordée pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles.

Mutations. Nominations. — Ici également les nominations et les mutations se font, autant que possible, pendant la période des vacances.

En règle générale, les débutantes, même celles munies du diplôme définitif de régente d'école moyenne, sont d'abord attachées en qualité d'institutrices à une section préparatoire d'école moyenne.

Ce passage dans les classes inférieures constitue pour elles une sorte de stage qui les forme rapidement à l'art d'enseigner et qui les habitue à maintenir une bonne discipline.

Le Gouvernement n'a qu'à se louer de cette manière de procéder qui est également appliquée dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.

Une autre règle invariablement suivie dans les écoles moyennes de l'État pour filles, comme dans les mêmes institutions pour garçons et dans les athénées royales, est de ne jamais promouvoir un titulaire, sur place, aux fonctions de directrice, de directeur ou de préfet des études. L'intérêt de l'autorité du nouveau chef explique suffisamment cette procédure.

Obligation de soumettre leur nomination au timbre extraordinaire. —

Les membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles sont obligés comme tels, au même titre que tous les agents de l'État, à soumettre leur commission au timbre extraordinaire. Cette prescription leur a été rappelée d'une manière générale par circulaire aux bureaux administratifs datée du 18 juin 1895 et déjà rappelée ci-dessus. (Annexe XXXII, p. 38.)

Autorisation préalable exigée pour offrir des travaux scientifiques ou littéraires en hommage à des souverains ou gouvernements étrangers. — Décorations étrangères. — L'interdiction d'offrir des travaux scientifiques ou littéraires en hommage à des souverains ou gouvernements étrangers, sans autorisation préalable, de même que la défense de solliciter des décorations étrangères s'applique à tous les fonctionnaires et agents ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La circulaire du 16 novembre 1895, annexe XLI. page 44, s'adresse donc également aux membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Résidence des membres du personnel. — Comme pour les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État pour garçons, les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles doivent résider dans la ville ou la commune siège de l'établissement auquel ils sont attachés. (Annexe XV, p. 25.)

Mesures prises pour parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel. — Tout ce qui a été dit ci-dessus à ce sujet s'applique également aux écoles moyennes de l'État pour filles. C'est surtout dans ces institutions que le Gouvernement a eu à constater un réel abus en matière d'absences. Il se plaît à croire que les mesures prises et, surtout, le bon esprit qui anime en général les membres du personnel, le sentiment du devoir, remédieront à une situation fâcheuse pour les intérêts de l'enseignement. Nous renvoyons à la circulaire, déjà citée, du 31 mai 1894 (Annexe XXII, p. 31 et à celle du 31 juillet 1894 (annexe XXV, p. 33).

Demandes d'agents temporaires. — Il est de l'intérêt des membres du personnel enseignant de suppléer, autant que possible, leurs collègues momentanément absents. En effet, les intérimaires absorbent d'importantes ressources budgétaires ; en restreignant les demandes d'agents temporaires, le Gouvernement peut accorder dans une plus large mesure les augmentations facultatives de traitement prévues par les arrêtés organiques. C'est ce que la circulaire du 31 janvier 1894 a également rappelé aux écoles moyennes de l'État pour filles. (Annexe XVI, p. 26.)

Correspondance administrative des directrices. — *Correspondance avec l'autorité supérieure.* — Les instructions dont il a été parlé au chapitre précédent, rappelant que la correspondance administrative des directeurs doit être adressée au chef du Département et que la correspondance des membres du personnel enseignant avec l'autorité supérieure doit passer par l'intermédiaire du chef hiérarchique, s'applique également aux écoles moyennes de l'État pour filles. (Annexe LXV, p. 68.)

Il en est de même de la recommandation faite aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de traiter par lettre spéciale les affaires qui ne sont pas connexes entre elles. (Annexes XXX, p. 36 et n° XXXIV, p. 39.)

Tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel. — *Feuilles de signalement.* — La circulaire du 20 juillet 1896, Annexe LXI, page 65, et celle du 26 novembre 1896, annexe XLVI, page 68, s'appliquent l'une et l'autre aux écoles moyennes de l'État pour filles. Nous en avons indiqué la portée au chapitre des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Cumuls. — Aussi bien dans les écoles moyennes de l'État pour filles, que dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, il y a lieu, dans l'intérêt de l'enseignement, d'éviter les cumuls. La circu-

ATHÉNÉES.	1892-1894.	1894-1895.	1895-1896.
Léau	1	2	»
Lessines	6	4	5
Leuze	3	3	6
Lierre	6	9	8
Limbourg	6	6	9
Lokeren	2	9	6
Louvain	6	5	3
Maeseyck	4	2	5
Malines	5	4	4
Marche	5	4	4
Menin	3	4	3
Mons	6	4	»
Namur	4	2	6
Neufchâteau	3	3	6
Nieuport	4	1	3
Ninove	4	4	1
Pâturages	9	3	3
Pecq	3	5	8
Péruwelz	10	6	8
Philippeville	3	3	»
Qulévain	11	3	5
Renaix	6	5	9
Rœulx	10	10	4
Rochefort	5	11	6
Saint-Ghislain	5	11	9
Saint-Hubert	4	7	2
Saint-Nicolas	5	9	2
Saint-Trond	2	5	3
Schaerbeek	7	16	17
Seraing	13	21	14
Soignies	5	5	8
Spa	8	2	5
Stavelot	10	7	10
Termonde	4	5	2
Thuin	0	2	9
Tongres	»	»	»
Turnhout	5	5	9

A. Pour cause de maladie : six régentes, neuf institutrices, une maîtresse d'anglais.

B. Pour motifs de convenance personnelle : une régente.

C. Dans l'intérêt du service : une institutrice.

Titulaires déchargés de leurs fonctions. — Durant la période triennale, quatre titulaires ont été, sur leur demande, déchargés de leurs fonctions. savoir :

En 1895, un chargé de cours ; en 1896, deux maîtresses de dessin et une maîtresse de musique.

En 1894, une directrice a été, sur sa demande, nommée régente dans une autre école moyenne.

En 1896, une régente a été attachée à l'enseignement normal primaire.

Serment. — Tous les membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État pour filles, sont tenus de prêter le serment prescrit par l'article 2 du Congrès national du 20 juillet 1831.

Les instructions en cette matière, reproduites dans les rapports antérieurs, n'ont pas été modifiées.

C. — TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — C'est toujours l'article 5 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881 qui règle le taux des traitements du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles, conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directrice (Classe unique.)	2,800	3,500
Régente de :		
2 ^e classe	2,000	2,200
1 ^{re} —	2,500	2,500
Institutrice de :		
2 ^e classe	1,600	1,800
1 ^{re} —	2,000	2,200
Professeur, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin, de la musique ou de la gymnastique. (Classe unique.)	900	1,100

Rappelons que les directrices, les régentes et institutrices de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum et que les régentes et institutrices de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum de cette classe.

Il en est de même des professeurs de dessin et de gymnastique.

Aucune disposition n'a encore réglé l'organisation de l'enseignement de la musique et, dès lors, il n'existe que des maîtres de musique dont le traitement reste fixé conformément aux anciennes dispositions sur la matière.

De 1894 à 1896, 71 régentes et 81 institutrices ont été promues à la première classe ; 12 régentes et 12 institutrices de 1^{re} classe ont obtenu le maximum de traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881. — L'article 7 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, pour filles, en date du 4 août 1881, porte ce qui suit :

« ART. 7. Le traitement maximum des directrices, des régentes et des institutrices de première classe peut être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la » mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Cette disposition n'a pas été appliquée pendant la période triennale.

Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. — Le règlement des indemnités de suppléance se fait d'après les prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1888 et de la circulaire ministérielle du 24 mai suivant, qui sont également applicables aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes pour garçons.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement en général. — Nous pouvons dire des écoles moyennes de filles ce que nous avons dit plus haut des écoles moyennes de garçons. Les membres du personnel enseignant rivalisent de zèle dans leur labour quotidien, et trouvent dans les progrès constants de leurs élèves la récompense de leurs efforts.

Langue française. — Les résultats de l'enseignement du français sont généralement remarquables. Les jeunes filles rédigent avec plus d'élégance et de correction que les garçons. Dans les derniers concours, leurs rédactions se distinguent par la richesse des couleurs, la grâce du style et la fraîcheur des impressions.

Même dans les écoles de la région flamande, la supériorité des jeunes filles est incontestable. Sans doute, la forme qu'elles donnent à la pensée est dépourvue de toute prétention ; mais leurs travaux dénotent une pratique assez aisée de la langue française et un vocabulaire assez abondant.

Langue flamande. — Les résultats de l'enseignement de la langue néerlandaise sont satisfaisants, tant dans la région wallonne que dans la région

flamande. D'après les données du dernier concours général, la moyenne des points obtenus dans cette langue par les élèves flamandes est de 16.6 sur 35, soit à peu près la moitié ; pour les élèves wallonnes, la moyenne est de 12 points sur 35, soit un peu plus du tiers. Ces résultats sont de bon augure.

Néanmoins, les observations que nous avons faites ci-dessus aux professeurs des écoles moyennes de garçons sur la nécessité de la méthode directe, sont applicables aux régentes et aux institutrices.

Histoire et géographie. — Les résultats de l'enseignement de l'histoire sont relativement peu satisfaisants. La cause en doit être imputée, non à l'absence de dispositions chez la jeune fille, mais à l'insuffisance des méthodes, et surtout à l'histoire-batailles qui constitue encore, au lieu de l'histoire naturelle de la société, le fond principal de l'enseignement historique.

L'enseignement de la géographie a aussi peine à se dégager des liens de la routine. Sans doute, la plupart des élèves font les cartes avec beaucoup de soin et d'exactitude ; mais les maîtresses, en général, s'attachent trop étroitement au détail et négligent ainsi les vues d'ensemble. Il ne suffit pas de constater les faits, il faut en donner l'explication. La méthode d'observation et de comparaison est seule fructueuse.

Mathématiques. — Les résultats en mathématiques ne sont guère satisfaisants. Une des causes de cette faiblesse réside dans le peu de temps que l'horaire réserve à ce cours en troisième année d'études.

D'autre part, on ne rencontre pas toujours chez les régentes la sûreté de méthode, la propriété de termes, la gradation intelligente d'exercices que nous avons signalées à l'avantage des écoles moyennes de garçons.

Sciences naturelles. — Des progrès sensibles ont été réalisés dans l'étude des sciences naturelles. Les élèves étudient avec plaisir la zoologie et la botanique, et leurs cahiers sont tenus avec le plus grand soin.

Au concours général de 1896, les questions de physique et de chimie ont été bien résolues ; plusieurs travaux étaient même remarquables. Toutefois, le jury a constaté que, dans quelques écoles, les régentes emploient et enseignent les formules et les équations chimiques pour expliquer les réactions qui se produisent dans les préparations. Selon lui, c'est donner une extension exagérée au programme : dans les écoles moyennes de filles, l'on doit se borner aux notions simples et pratiques.

Commerce. — Ce cours, généralement bien donné, est suivi avec intérêt et fruit par les élèves. Les notions de comptabilité qu'elles y acquièrent sont suffisantes et peuvent leur rendre plus tard les plus précieux services.

Ouvrages manuels. — Les cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique ont pris ces dernières années de plus en plus d'importance. Les jeunes filles travaillent avec goût et font de rapides progrès ; cependant, des

lacunes importantes existent dans cet enseignement : aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de mettre le corps enseignant à la hauteur de sa tâche en organisant des cours temporaires pour ces deux branches de l'enseignement. On pourra ainsi donner plus d'extension à certains points du programme qui, jusqu'à présent, avaient été un peu négligés à cause de la difficulté où l'on se trouvait d'avoir des personnes compétentes.

Les jeunes filles dont l'éducation tend à devenir de plus en plus pratique, trouveront dans ces branches si essentielles pour la femme, si pas une position sociale, au moins un moyen de contribuer au bien-être de la famille.

Dessin. — Dans la section préparatoire, l'enseignement du dessin se donne d'après les mêmes principes que dans la section préparatoire des écoles moyennes pour garçons, mais il faut reconnaître que les institutrices interprètent, en général, mieux que les instituteurs, le programme-type de 1893. Toutefois, les résultats ne sont pas encore partout suffisants.

Dans la section moyenne proprement dite, le programme est le même que celui des écoles moyennes pour garçons, et la plupart des faiblesses dont nous y avons fait ressortir l'existence nous frappent encore ici. Certaines parties du programme — abstraction faite de quelques rares exceptions — donnent de faibles résultats. L'étude des projections et celle de la perspective sont dans ce cas.

Le programme accorde, d'ailleurs, une importance trop considérable à ces branches dont les jeunes filles peuvent se contenter de posséder les notions les plus élémentaires. Considérant que le but à atteindre dans l'enseignement du dessin doit différer notablement dans les écoles moyennes pour garçons et dans les écoles moyennes pour filles, il serait logique de songer à une revision du programme de l'étude de ce cours dans ces derniers établissements.

Le matériel et l'installation sont parfois complètement défaut, mais il appartient aux bureaux administratifs, d'ailleurs prévenus, de prendre l'initiative de combler une lacune dont dépend une partie importante du succès des cours de dessin.

Programme des cours. — Le programme suivi dans les écoles moyennes de filles est celui qui a été arrêté en 1888.

Prescriptions communes aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles. — Sont applicables aux écoles moyennes de l'État pour filles, les instructions relatives à l'enseignement portant sur les points suivants :

Adoption, pour l'enseignement à donner en section préparatoire, du programme-type arrêté pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales ;

Inscription d'un cours d'écriture au programme de la section moyenne ;
Décisions relatives au caractère obligatoire de l'enseignement religieux ;

Instructions relatives à la rédaction du tableau horaire et à la répartition du travail entre les professeurs ;

Instructions relatives à la limitation des devoirs à domicile.

Il n'a été pris, au sujet des questions d'enseignement, aucune disposition visant spécialement les écoles moyennes de filles.

Instructions pour prévenir et combattre les principales maladies épidémiques et transmissibles. — Ces instructions sont contenues dans une brochure publiée par le Ministre de l'Agriculture, à l'usage des administrations et du public, brochure dont trois exemplaires ont été adressés à chaque établissement d'instruction moyenne, avec recommandation au personnel de faire de l'examen de cette brochure l'objet d'une conférence *ad hoc*.

Ces notions sont de celles dont on ne saurait trop propager la connaissance et qu'il ne saurait être permis d'ignorer dans les établissements d'instruction moyenne. (Annexe p. 32.)

Enseignement religieux. Application de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850. — L'application de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 est assurée dans 31 écoles moyennes de l'État pour filles sur 34. Il ne reste donc plus que 3 établissements de cette catégorie où la loi ne soit pas exécutée à cet égard.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Nous avons signalé, dans le chapitre consacré aux athénées royaux, les instructions, décisions de principe, etc. relatives au règlement d'ordre intérieur qui s'appliquent à tous les établissements d'enseignement moyen de l'État ; dans le chapitre consacré aux écoles moyennes de l'État, pour garçons, les renseignements du même genre qui concernent soit les écoles moyennes de l'État en général, soit les seules écoles moyennes de garçons. Nous compléterons ces indications en mentionnant ici une mesure qui ne concerne que les écoles moyennes pour filles et qui a rapport au mode de composition adopté pour le cours d'ouvrages manuels. Une certaine latitude avait été laissée jusqu'à présent au personnel enseignant quant au mode de composition adopté pour ce cours en vue des récompenses scolaires. L'expérience, ayant montré les inconvénients de ce système, une circulaire du 5 septembre 1895 établit comme règle uniforme qu'à l'avenir les travaux trimestriels compteront pour les deux tiers des points tandis que le tiers sera attribué à une épreuve en rapport avec les leçons données pendant le trimestre. (Annexe XXVII, p. 41.)

Diplômes de sortie. — Le tableau ci-dessous indique le nombre des diplômes de sortie délivrés, à la suite de l'examen réglementaire, à la fin des trois années scolaires 1893-1894, 1894-1895 et 1895-1896 :

N° d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1893-1894	1894-1895	1895-1896
1	Alost	5	3	6
2	Andenne	5	»	5
3	Arlon.	10	6	3
4	Ath.	5	6	3
5	Beaumont.	2	7	5
6	Boom.	3	7	»
7	Bruges	8	5	5
8	Bruxelles	6	13	11
9	Charleroy	4	3	10
10	Diest	2	2	2
11	Dinant	7	4	1
12	Hasselt	3	»	4
13	Huy	7	12	9
14	Ixelles	8	5	10
15	Jumet.	6	5	2
16	Laeken	10	5	4
17	La Louvière.	2	7	5
18	Lierre.	3	5	1
19	Lokeren	3	»	5
20	Louvain.	5	6	8
21	Malines.	11	11	15
22	Molenbeck.	6	4	5
23	Mons	9	10	10
24	Namur	6	8	8
25	Nieuport	1	2	»
26	Pecq	12	3	4
27	Péruwelz	9	12	7
28	Schaerbeek	8	11	11
29	Seraing	11	3	8
30	Termonde	2	1	5
31	Tirlemont.	2	2	1
32	Tournai.	6	5	3
33	Verviers.	9	7	7
34	Wavre	5	2	2
	TOTAUX. . .	201	180	185

Population des écoles moyennes de l'État pour filles. — Le tableau inséré aux Annexes (n° LXXXIII, p. 403) donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État pour filles.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années qui font l'objet du présent rapport, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1894.	1.993	3,610	5,603
1895.	2,032	3,671	5.703
1896.	2,006	3,598	5,604

Au 31 décembre 1896, cette population était répartie comme suit entre les neuf provinces :

Anvers.	719 élèves
Brabant	1,835 —
Flandre occidentale.	226 —
Flandre orientale	411 —
Hainaut	1,206 —
Liège	651 —
Limbourg.	203 —
Luxembourg	56 —
Namur.	297 —

Taux des rétributions scolaires. — L'arrêté royal organique du 4 août 1881 ayant stipulé, dans son article 14, que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant organisation des écoles moyennes de l'État pour garçons, sont provisoirement rendues applicables aux écoles moyennes pour filles, c'est au bureau administratif qu'il appartient de proposer le taux de la rétribution des élèves. Une disposition ministérielle approuve les propositions et fixe le chiffre de cette rétribution.

Le tableau suivant indique quel est le taux du minerval payé dans les écoles moyennes de l'État pour filles :

		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Anvers.	Boom	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 20 »	Francs. 45 »	Francs. 45 »	Francs. 45 »
	Lierre	24 »	24 »	30 »	30 »	35 »	35 »	35 »
	Malines (1)	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
Brabant.	Bruxelles.	60 »	100 »	100 »	100 »	120 »	120 »	120 »
	Diest.	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Ixelles.	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Laeken.	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Molenb. St-Jean (2)	40 »	40 »	40 »	40 »	50 »	50 »	50 »
	Schaerbeek.	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Tirlemont	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Flandre occidentale.	Wavre.	45 »	45 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Bruges.	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »
	Nieuport.	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Flandre orientale.	Alost	43 20	43 20	43 20	43 20	57 60	57 60	72 »
	Lokeren	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut.	Ath	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Charleroi.	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Jumet	42 »	42 »	48 »	48 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière.	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	50 »	50 »
	Mons.	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Pecq.	»	»	»	»	48 »	48 »	48 »
	Péruwelz.	24 »	24 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
Liège.	Tournai	72 »	72 »	72 »	72 »	100 »	100 »	100 »
	Huy	40 »	40 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Seraing	60 »	60 »	60 »	60 »	80 »	80 »	80 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Limbourg.	Hasselt.	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
Nrmur.	Andenne.	46 »	46 »	20 »	20 »	24 »	28 »	32 »
	Dinant.	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Namur.	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »

(1) Une réduction de 5 francs est accordée si deux ou plusieurs sœurs suivent les cours de l'école.

(2) Une réduction de 20 p. c. est accordée pour chaque enfant en plus de la même famille.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR GARÇONS.

Nombre des établissements communaux subsidiés. — Au 31 décembre 1896, il y avait sept établissements communaux d'enseignement moyen du premier degré pour garçons, subsidiés sur le Trésor public; c'étaient les collèges communaux de Diest, de Nivelles, de Tirlemont, de Beeringen, de Bouillon, de Virton et de Dinant; à la même époque, il y avait cinq établissements communaux d'enseignement moyen du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public; c'étaient les écoles moyennes *A* et *B* de Bruxelles, l'école moyenne de Saint-Gilles, l'école moyenne de Saint-Jossetten-Noode et l'école moyenne de Liège.

Enseignement. — Il est bon de rappeler que les établissements communaux d'instruction moyenne subsidiés sur le Trésor public doivent, de par la loi du 1^{er} juin 1850 (art. 29), accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement. Ils doivent soumettre à l'approbation du Gouvernement les livres employés, les règlements intérieurs et le programme des cours.

Ils sont soumis au régime de l'inspection de l'enseignement moyen (art. 34, § 2) et doivent participer au concours général, institué chaque année, aux frais de l'État, entre les établissements d'instruction moyenne (art. 36).

Ils sont soumis également aux prescriptions de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays.

Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes. — Des examens de sortie sont organisés, à la demande des administrations communales,

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1894	fr. 176,243 50
En 1895	176,969 21
En 1896	178,522 98

Bourses sur les fonds du Trésor public. — Les règles auxquelles est soumise l'allocation de ces bourses, sont renseignées au chapitre concernant les écoles moyennes de garçons.

Les sommes liquidées de ce chef en 1894, 1895 et 1896 y sont indiquées.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Les règles à observer sont les mêmes que celles qui sont appliquées, en cette matière, dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes pour garçons. Toutefois, le maximum des faveurs de l'espèce, dans les écoles moyennes pour filles, est limité, invariablement, au septième de la population scolaire.

Il a accordé en :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
1894	500	731
1895	478	747
1896	485	745
Soit, pour la période triennale . .	1,463	2,221

Locaux et mobilier. — Les dispositions concernant les locaux et le matériel, rappelées à propos des athénées royaux, sont applicables aux écoles moyennes de l'État pour filles.

pour les élèves des collèges communaux des classes de rhétorique. Ces examens, qui sont d'ailleurs soumis aux mêmes conditions que ceux des athénées, sont présidés par un inspecteur de l'enseignement moyen.

S'il arrive que MM. les inspecteurs ne puissent remplir cette mission, elle est déléguée par le Ministre, sur l'avis de l'Inspection, à une des personnes proposées pour faire partie du jury comme membres choisis en dehors du personnel enseignant.

Les diplômes sont rédigés d'après le même modèle que ceux des athénées, mais le Gouvernement ne fournit pas les formules ; les administrations communales doivent les faire imprimer à leurs frais.

Voici le relevé des diplômes de sortie qui ont été délivrés dans ces établissements à la fin des trois années scolaires dont nous nous occupons :

COLLÈGES COMMUNAUX.	NOMBRE DE DIPLOMES DÉLIVRÉS EN			Observations.
	1893-1894.	1894-1895.	1895-1896.	
Beerigen	—	—	—	Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie organisé d'après les prescriptions officielles.
Bouillon	1	3	—	
Diest	1	—	—	
Dinant	—	2	1	
Nivelles	—	—	—	
Tirlemont	—	—	—	
Virton	—	—	—	
TOTAUX	2	5	1	

Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons. — Des examens conduisant au diplôme de sortie peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales, conformément aux prescriptions qui régissent les examens de sortie des écoles moyennes de l'État.

Les écoles moyennes de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode, sont les seules qui délivrent des diplômes réguliers.

Ces deux établissements ont accordé les diplômes indiqués ci-après :

	En 1893-1894.	En 1894-1895.	En 1895-1896.
Saint-Gilles	10	11	5
Saint-Josse-ten-Noode.	6	1	4

Personnel. — La nomination des professeurs des établissements communaux d'enseignement moyen, subventionnés ou non sur le Trésor public, se fait par les conseils communaux, conformément à la loi du 30 mars 1836. Ces nominations doivent être notifiées au Gouvernement.

Les titulaires doivent être porteurs du diplôme prescrit par la loi pour les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Dispenses. — Des dispenses du diplôme légal ont été accordées à deux candidats non diplômés, pour leur permettre d'occuper respectivement les fonctions de directeur et de surveillant au collège communal de Beeringen.

Ces dispenses, accordées sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, sont strictement limitées aux fonctions remplies par les intéressés.

Professeurs décorés. — La croix civique de 1^{re} classe a été accordée à un ancien membre du personnel de l'enseignement moyen communal subventionné sur le Trésor public.

Serment. — Le serment constitutionnel auquel sont soumis tous les agents de l'État est également imposé aux professeurs des établissements communaux d'enseignement moyen.

Traitements. — Le taux des traitements des titulaires est fixé par les administrations communales.

Population des établissements communaux subsidiés. — Les tableaux annexés au présent rapport indiquent les chiffres de la population scolaire des établissements communaux subsidiés pour garçons des deux degrés.

D'après ces tableaux, cette population était, pendant la période qui nous occupe, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1894.	605	1,495 élèves.
— 1895.	651	1,508 —
— 1896.	656	1,526 —

Produit des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public est fixé par les administrations locales.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1894.	17,762 37	88,779 24
En 1895.	18,481 51	86,612 59
En 1896.	20,402 40	86,404 14

Admissions gratuites. — En accordant des subsides aux établissements communaux d'enseignement moyen, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves.

Le nombre de ces admissions s'est élevé pendant la période triennale à :

		1894.	1895.	1896.	Total.
Collèges . . .	Admissions gratuites . . .	211	203	203	617
	— à prix réduit. . .	74	103	102	279
Écoles moyennes pour garçons. }	Admissions gratuites . . .	167	160	189	516
	— à prix réduit. . .	228	230	240	698

Nombre des écoles moyennes communales pour filles.—Le nombre des écoles moyennes communales pour filles n'a pas changé pendant les années 1894, 1895, 1896.

Au 31 décembre 1896, il y avait donc six écoles situées dans les localités ci-après : Bruxelles (cours d'éducation *B*), Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Vilvorde, Liège (institut), Liège (école moyenne communale professionnelle).

Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements communaux subventionnés pour filles. — Les établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subventionnés sur le Trésor public, sont soumis aux mêmes prescriptions légales que les établissements analogues pour garçons. Comme ces derniers, il faut qu'ils acceptent le programme d'études arrêté par le Gouvernement ; que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme particulier des cours, les budgets et les comptes soient approuvés par le Gouvernement ; ils sont soumis à l'inspection et doivent participer au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ; le diplôme exigé des membres du personnel enseignant est le même que celui exigé dans les établissements de l'État.

Examens et diplômes de sortie. — Le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État peut être décerné aux élèves des écoles moyennes communales qui ont terminé leurs études avec fruit. Des examens peuvent être organisés à cet effet, à la demande des administrations communales intéressées, dans les mêmes conditions que ceux des écoles moyennes de l'État. Le jury est, en général, composé de la directrice et des régentes, sous la présidence de l'un des inspecteurs de l'enseignement moyen ou d'un délégué spécial.

Les écoles moyennes communales pour filles de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Vilvorde sont les seuls établissements de cette catégorie où des examens conduisant au diplôme de sortie ont été organisés conformément aux prescriptions réglementaires.

De même que dans les écoles moyennes de garçons, ces examens ont été présidés par l'échevin de l'instruction publique de la commune, délégué à cette fin par le Gouvernement.

Il a été décerné à la suite de ces examens : à Saint-Gilles, 10 diplômes en 1894 ; 3 en 1895 et 14 en 1896 ; à Saint-Josse-ten-Noode, 8 diplômes en 1894 ; 10 en 1895 et 7 en 1896 ; à Vilvorde, un diplôme a été décerné en 1894.

Personnel. — C'est la commune qui nomme les membres du personnel enseignant des écoles moyennes communales pour filles, conformément à la loi du 30 mars 1836.

Serment. — Le personnel est soumis au serment, conformément à l'article 17 de la loi du 15 juin 1881.

Traitements. — Le taux des traitements est fixé par les administrations communales.

Population. — Les établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1894	713	593	1,306
— 1895	702	532	1,234
— 1896	742	615	1,357

Produit des rétributions scolaires. — C'est l'administration locale qui fixe le taux de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale cette rétribution a produit, savoir :

En 1894	fr. 109,651 14
En 1895	109,416 66
En 1896	110,595 58

Admission gratuites et à prix réduit. — Le nombre des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur le Trésor public, pendant la période triennale, a été de :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
en 1894	187	223
en 1895	203	182
en 1896	219	180
Total.	609	585

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.

L'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1850 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré, dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Aucune province ni commune n'a profité de la faculté que lui laisse l'article prérappelé de la loi.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1830, la commune dans laquelle il n'a été établi, ni un athénée royal, ni un collège communal, peut, avec l'autorisation du Roi, la Députation permanente entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui attribuant des immeubles ou des subsides. Les établissements de cette catégorie sont soumis au régime d'inspection et, en cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la Députation permanente.

La loi du 13 juin 1881 restreignit cette disposition en spécifiant que les patronages existants pourraient être continués ou renouvelés pour un terme de cinq ans au plus et qu'il ne serait plus autorisé de nouveaux patronages.

La loi du 6 février 1887 rétablit l'état de choses consacré par celle du 1^{er} juin 1830.

Pendant la période triennale, les conventions de patronage ci-après ont été approuvées :

1^o Par arrêté royal du 20 septembre 1894, une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve.

Cette convention expirera le 1^{er} octobre 1899. Pour les termes et conditions de la dite convention, voir l'annexe II, page 4.

2^o Par arrêté royal du 23 mai 1895, une convention pour le patronage de l'école moyenne de Saint-Joseph, à Iseghem.

Cette convention expirera également le 1^{er} octobre 1899. Voir annexe III, page 6.

3^o Par arrêté royal du 9 novembre 1896, une nouvelle convention pour le patronage du collège de Saint-Trond.

Cette convention expirera le 1^{er} octobre 1906. Voir annexe VIII, page 10.

Nombre des établissements patronnés. — Au 31 décembre 1896, il y avait huit collèges patronnés, savoir :

Le collège patronné de Gheel.

- de Hérenthals.
- de Courtrai.
- de Popcringhe.
- de Thielt.
- de Binche.
- de Herve.
- de Saint-Trond.

A la même époque, il y avait cinq écoles moyennes patronnées, savoir :

L'école moyenne patronnée de Courtrai.	
—	de Poperinghe.
—	de Thielt.
—	d'Iseghem.
—	de Herve.

Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements patronnés.

— Les établissements patronnés sont soumis à l'inspection et doivent participer au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, institué chaque année aux frais de l'État.

Personnel. — La loi n'exige aucune condition de diplôme pour les professeurs des établissements patronnés.

Professeurs décorés. — M. Verschaeve (abbé, J.), économiste, ancien professeur au collège patronné de Courtrai, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 29 avril 1896.

DÉCORATION CIVIQUE.

Croix de 1^{re} classe.

1 professeur de collège patronné.

Croix de 2^e classe.

1 professeur d'école moyenne patronnée.

Médaille civique de 1^{re} classe.

1 professeur d'école moyenne patronnée.

Population. — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés s'élevait, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1894 à	974	392 élèves.
— 1895.	1,002	471 —
— 1896.	963	481 —

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés ont produit :

	1894.	1895.	1896.
Collèges fr.	31,556 33	32,126 50	33,100 »
Écoles moyennes	11,035 »	11,550 »	11,035 »

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période triennale 1894, 1895, 1896, il a été prononcé, dans les établissements patronnés d'enseignement moyen aux deux degrés, le nombre d'admissions gratuites et à prix réduit indiqué ci-après :

		1894.	1895.	1896.	Total.
Collèges	Admissions gratuites	37	33	38	110
	— à prix réduit.	47	57	60	164
Écoles moyennes.	Admissions gratuites	16	21	9	46
	— à prix réduit.	3	1	15	19

CHAPITRE IV.

COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques. — Les seuls livres classiques dont l'emploi est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi sont ceux qui ont été examinés et adoptés par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, admis par le Conseil de perfectionnement, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même Conseil.

Les chefs des établissements doivent éviter les changements d'éditions de livres classiques. Il est de leur devoir de ne pas imposer aux parents des dépenses pour cet objet et ils doivent veiller à ce que les élèves conservent, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début.

Le Gouvernement a tenu la main à l'observation de ces règles.

Le présent Rapport contient aux annexes, XIII, page 17, le neuvième supplément de la liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Choix des livres à donner en prix. — La loi du 1^{er} juin 1850, par son article 33, confère au Conseil de perfectionnement la mission d'examiner les livres donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Le corps professoral de ces établissements est donc tenu de choisir les ouvrages destinés à cet effet dans le catalogue arrêté par le Gouvernement en vertu de la prescription prémentionnée; cette règle est applicable aux athénées, aux écoles moyennes pour garçons et aux écoles moyennes pour filles.

Il n'y a pas de catalogue spécial pour les écoles moyennes; mais il a été entendu que le catalogue approuvé pour les athénées pouvait également être appliqué aux établissements de cette catégorie.

Les ouvrages recommandés pour être donnés en prix dans les écoles primaires peuvent également être donnés aux élèves des écoles moyennes et conviennent notamment pour les élèves de la section préparatoire.

Des listes supplémentaires, publiées par le Département, indiquent les ouvrages qu'il y a lieu d'ajouter au catalogue principal, soit pour les athénées, soit pour les écoles moyennes, et le Gouvernement soumet, le cas échéant, au Conseil de perfectionnement les ouvrages qui lui sont signalés par le personnel enseignant comme pouvant être utilement portés sur ces listes.

Ces règles ont été rappelées à l'attention du personnel enseignant par circulaire du 23 mars 1896. (Annexe XLV, p. 47.)

« Il est bien entendu, dit la circulaire, que même en ce qui concerne les » ouvrages approuvés, l'édition ou les éditions figurant au catalogue officiel » peuvent seules être remises aux élèves; les chefs d'établissement auront » donc à vérifier ce point important et à n'arrêter leur choix qu'à bons » escient. »

» Faute de prendre ce soin, ils s'exposeraient à commettre parfois des » imprudences regrettables dont ils porteraient éventuellement la respon- » sabilité. »

A la suite de cette circulaire, de nombreuses lettres ont été adressées au Gouvernement par des préfets, directeurs et directrices qui, n'ayant pas trouvé dans les archives de leur établissement les listes mentionnées, en réclamaient l'envoi. On leur a fait connaître qu'un catalogue général, qui sera augmenté de façon à permettre un choix d'ouvrages plus étendu et plus varié qu'il n'est possible actuellement, était en préparation.

En attendant sa publication, et pour satisfaire aux besoins du moment, l'on a transmis, en double exemplaire, la liste des livres adoptés, de 1869 à 1896, pour être donnés en prix dans les établissements susdits.

La liste générale des livres antérieurement adoptés aux mêmes fins et insérée aux annexes du 6^e Rapport triennal sur l'enseignement moyen (période de 1867 à 1869), pages 91 à 115. (Voir annexe LIII, p. 53.)

Choix du libraire qui doit fournir les livres à distribuer en prix. — La question avait été posée de savoir à qui appartient le choix du libraire qui doit fournir les livres à distribuer en prix. Cette question a été résolue dans ce sens qu'il est désirable que le chef de l'établissement choisisse les livres, d'accord avec ses professeurs, et qu'il les achète chez le libraire qui les fournira aux conditions les plus avantageuses, et ce afin de pouvoir, avec la somme dont il dispose, faire le meilleur choix possible.

C'est d'ailleurs la règle qui est suivie dans la généralité des établissements d'enseignement moyen.

Cependant, le bureau administratif a, de son côté, le droit d'exercer son contrôle et, au besoin, d'empêcher les abus.

En cas de contestation et pour éviter les difficultés, les chefs d'établissement ont été invités à demander au bureau administratif la mise en adjudication de la fourniture des livres. Serait déclaré adjudicataire celui qui

accorderait la plus grande remise sur les prix indiqués dans les catalogues des principales librairies.

Une circulaire du 15 juillet 1896 (annexe LIX, p. 65) a fait connaître cette décision à tous les chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État, en les autorisant à la communiquer au besoin au bureau administratif.

Conservation des documents transmis par l'Administration centrale. — Il arrive assez souvent que le chef, nouvellement nommé à la direction d'un établissement d'instruction moyenne, ne trouve pas à son entrée en fonctions les archives de l'établissement au complet.

Une circulaire du 16 juin 1896, insérée aux annexes, LVI, page 61, a fait connaître que tous les documents, catalogues, programmes, circulaires ministérielles, volumes, etc., etc., qui sont mis à la disposition des chefs d'établissements d'instruction moyenne, le sont pour les besoins du service et ne leur appartiennent pas en propre. Ils doivent donc les collectionner et veiller à leur conservation, afin de les transmettre au complet à leurs successeurs.

Alcoolisme. — La question si grave de l'alcoolisme a constamment fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Convaincu que l'école est le meilleur terrain pour combattre l'abus des boissons alcooliques, il n'a négligé aucun moyen pour inspirer à l'enfance et à la jeunesse l'horreur de l'ivresse.

Dans le domaine de l'enseignement moyen, comme dans celui de l'enseignement primaire, il n'a pas hésité à prendre des mesures en vue d'enrayer le terrible fléau.

Nous rendons compte ci-après des mesures prises en ce qui concerne l'enseignement moyen.

Les conférences ou causeries antialcooliques, dont l'institution avait été décrétée par une circulaire ministérielle du 27 août 1892, ont été organisées, pendant les années scolaires 1894, 1895 et 1896, dans tous les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Dans un rapport du 20 novembre 1893, l'Inspection constatait déjà que ces conférences se donnaient partout et se félicitait de l'attention des élèves et du vif intérêt qu'ils semblaient porter à la nouvelle institution.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait abandonner l'organisation de ces conférences à la libre initiative des chefs d'établissements, qui sont les meilleurs juges des exigences locales ; que le succès de ces causeries serait gravement compromis si l'on cherchait à les réglementer d'une manière uniforme quant à leur nombre, à leur durée et au choix du personnel chargé de les faire, comme aussi des élèves appelés à les fréquenter ; aussi s'est-on borné à fixer un minimum de trois conférences pendant l'année scolaire.

Ces considérations, présentées par la Commission nommée, en 1894, par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, avaient reçu l'approbation de cette assemblée et M. le Ministre de Burlet, par circulaire du 9 mars 1894, se ralliant à la manière de voir du Conseil, priait les chefs d'éta-

blissement de se conformer à ces propositions dans l'organisation des conférences antialcooliques. (Annexe XIX, p. 28.)

La même Commission avait recommandé la diffusion de tracts antialcooliques.

Quant aux sociétés scolaires de tempérance, le Gouvernement estima qu'il n'était pas immédiatement utile d'en poursuivre la création ; seulement, ces sociétés étaient maintenues là où elles existaient.

Une circulaire du 13 mai 1896, adressée aux préfets des études, aux directeurs et aux directrices, a fait connaître les mesures à prendre pour que les conférences contribuent le plus efficacement possible à enrayer les progrès de l'alcoolisme ; cette circulaire a approuvé les conclusions formulées par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen appelé d'erechef à donner son avis en la matière.

Les professeurs devront saisir toutes les occasions qui se présenteront pour combattre l'alcoolisme ; leurs conférences, limitées à trois par an, se donneront de préférence à une époque rapprochée des vacances ; elles pourront être prises sur les heures consacrées aux notions d'hygiène et être confiées, en règle générale, au professeur chargé de cet enseignement ; elles s'adresseront, autant que possible, à tous les élèves de l'établissement réunis dans une même salle.

Les élèves seront appelés à les résumer ; des publications antialcooliques seront attribuées aux auteurs des meilleurs résumés. (Annexe XLIX, p. 50.)

On avait exprimé le vœu que le Gouvernement mît au concours (prix de 500 francs) la confection d'un petit manuel, ni trop scientifique, ni trop technique, mais renfermant surtout des considérations d'ordre moral et pratique, manuel qui servirait de guide aux conférenciers. Ce concours fut institué par un arrêté royal du 22 mai 1896. (Annexe V, p. 8.)

En résumé, les conférences antialcooliques ont produit des résultats satisfaisants. Si dans certains établissements le succès n'a pas entièrement répondu à l'attente, à cause de certains obstacles inhérents aux mœurs locales, on peut dire qu'en règle générale l'institution de ces conférences a accentué le mouvement social antialcoolique en éclairant ceux qui sont appelés à former les générations futures de la Belgique.

Mise en disponibilité. — La mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État et des communes est prévue par la loi du 31 mars 1884 et réglée par l'arrêté royal du 21 septembre suivant.

Un crédit figure annuellement au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'Instruction moyenne, des établissements d'Instruction moyenne dirigés par l'État et des inspecteurs de ces établissements.

Le crédit porté pour cet objet était de :

105,625 francs pour l'exercice de 1894		
152,197	—	1895
et 152,197	—	1896

Pensions. — Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services ; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services. La pension est liquidée à raison, pour chaque année de services, du cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années. (*Voir* loi du 16 avril 1863 et loi du 31 mars 1884, art. 10 et 11.)

Les pensions des professeurs, des instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins ont été réglées par la loi du 16 mai 1876, complétée par celle du 31 mars 1884, précitée.

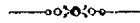
Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique. — Le conseil d'administration de cette caisse était composé, à la fin de la période triennale, de :

MM. Van Camp, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, président ;
Cambier, inspecteur général de l'enseignement moyen, vice-président ;
Charbo, professeur civil à l'école militaire ;
Daxhelet, préfet des études à l'athénée royal de Malines ;
Mister, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
Defays, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Charleroy ;
Evenepoel, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre secrétaire.



TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS;
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN; CONCOURS GÉNÉRAL;
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.



CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.



Le Gouvernement, qui a la direction des établissements d'enseignement moyen de l'État, y exerce la surveillance par l'intermédiaire d'inspecteurs et de bureaux locaux d'administration.

Chaque bureau se compose :

1^o du collège des bourgmestre et échevins ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

2^o de six membres pour les athénées et pour les écoles moyennes instituées dans des communes qui possèdent un athénée ou dont le collège des bourgmestre et échevins est de cinq membres ;

3^o de quatre membres pour les écoles moyennes qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prémentionnés.

Ces membres sont nommés par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal, et c'est une faculté pour le conseil de présenter, dans tous les cas, des candidats pris hors de son sein.

Toutefois, le membre qui, ne faisant pas partie du conseil communal, viendrait à y entrer, pas plus que le membre qui, faisant partie de ce conseil, viendrait à en sortir, ne cesse, par ce fait, d'être membre du bureau administratif.

Le membre qui vient à être nommé bourgmestre ou qui est élu échevin, laisse, aussitôt, vacante la place qu'il occupait, puisqu'il devient, de plein droit, membre du bureau.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

La présentation des candidats en remplacement des membres décédés, démissionnaires ou appelés à faire partie du collège échevinal, a lieu dans

les deux mois qui suivent le décès, la démission ou la nomination dans le dit collège.

Une circulaire du 16 octobre 1896 (insérée aux annexes du présent rapport) a enjoint aux autorités intéressées de s'assurer préalablement de l'acceptation éventuelle de tous les candidats présentés. (Annexe. LXIV, page 67.)

Le membre nommé en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les bureaux sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres sortants, lors du renouvellement triennal, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les membres du bureau, pris en dehors du conseil communal, ne doivent pas nécessairement résider dans la commune siège de l'établissement; ils peuvent être domiciliés dans une partie quelconque du canton.

Il peut n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour tous les établissements d'enseignement moyen de l'État situés dans une même localité.

Pour être membre du bureau, il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier du bureau.

Aucun membre du personnel enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du bureau.

Les administrations locales, appelées à procéder à la formation des listes qu'elles ont à soumettre au Gouvernement, doivent mettre le plus grand soin à ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur caractère et leur situation, soient à la hauteur de leur mission et inspirent une confiance complète aux pères de famille.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau.

Il en est de même du commissaire de l'arrondissement, pour ce qui est des écoles moyennes des localités placées sous sa surveillance.

Les bureaux sont tenus, le cas échéant, de fournir au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement tous les renseignements de nature à mettre ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mandat.

Les bureaux d'athénée, ainsi que ceux des écoles moyennes composés de onze ou de neuf membres, ne peuvent délibérer si cinq membres au moins ne sont présents.

Ce minimum est de quatre pour les bureaux des écoles moyennes composés de sept membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour. S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majo-

rité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix sont partagées.

Le bureau a pour attributions générales : d'émettre un avis sur la nomination du personnel de l'établissement, sur les livres qui y sont employés, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer un projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution, d'adresser annuellement un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement, etc.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres et la marche de l'enseignement.

Quand il le croit à propos, il se fait rendre compte par le chef de l'établissement, soit de vive voix, soit par rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Toutes les pièces et tous les registres, excepté la correspondance du préfet ou du directeur avec le Gouvernement, doivent lui être communiqués quand il l'exige.

Les membres du bureau peuvent toujours visiter les classes et les salles d'études, assister aux examens, aux leçons et aux interrogations, prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves, en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner dans leurs visites par le chef de l'établissement. Ils pourront désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles ils devront répondre.

Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires. Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le chef de l'établissement qui est, d'ailleurs, le seul membre du personnel avec lequel il correspond et entretienne des rapports administratifs.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Le quinzième renouvellement triennal de ces bureaux, pour la période 1896-1897-1898, a eu lieu par arrêtés royaux du 15 avril, du 25 juin, du 28 octobre et du 5 novembre 1896. Une circulaire du 23 décembre 1895, insérée aux annexes du présent rapport, n° XLIII, page 45, rappelle les principales dispositions relatives à la composition des bureaux administratifs.

Distinctions honorifiques. — La décoration civique a été accordée, savoir :

En 1894, la médaille de 1^{re} classe, à un membre du bureau administratif d'un athénée et d'écoles moyennes, ainsi qu'à un secrétaire-trésorier d'athénée.

En 1896, la croix de 1^{re} classe, à un président et à un membre du bureau administratif d'une école moyenne.

La médaille de 1^{re} classe, à deux secrétaires-trésoriers de bureaux administratifs d'écoles moyennes.

Secrétaires-trésoriers. — C'est le Gouvernement qui nomme les secrétaires-trésoriers et fixe leur traitement.

Lorsque le bureau administratif d'un athénée royal ou d'une école

moyenne est appelé à formuler des propositions pour la nomination du secrétaire-trésorier, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes :

a) Toutes les demandes en obtention de l'emploi, adressées directement au bureau administratif ou communiquées au dit bureau par le Ministre, seront annexées à la délibération portant désignation des deux candidats proposés au Gouvernement ;

b) Un inventaire, joint également à la délibération du bureau administratif, indiquera la date de la séance dans laquelle le bureau a avisé sur chaque demande, et enfin :

c) Le bureau administratif énoncera son avis sur chacun des requérants.

Une circulaire du 23 décembre 1892, annexe XLV, page 50 du 14^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique, a invité les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État à tenir la main à la rigoureuse exécution de ces prescriptions.

Frais d'administration. — Les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, frais consistant dans le prix des registres, plumes, encre, etc., doivent être imputés sur le chapitre des dépenses intitulé : « Entretien du mobilier classique. » Cet entretien est à la charge de la ville, qui doit chaque année voter de ce chef une subvention spéciale à porter au chapitre des recettes. Il y a lieu de considérer comme frais d'administration ceux que les chefs d'établissements ont à faire en registres, cartons, papiers, plumes, timbres-poste, etc.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteurs. — Pendant la période triennale, MM. Gilles, D., et Prinz, E., ayant atteint l'âge de la retraite, ont été déchargés, sur leur demande, le premier des fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen, par arrêté royal du 50 octobre 1895, le second des fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen, par arrêté royal du 25 mai 1895. Ces deux titulaires ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions et le Gouvernement s'est plu à les féliciter des services qu'ils avaient rendus à l'enseignement public en Belgique.

Par arrêté royal du 19 mars 1896, M. Cambier, A., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et inspecteur de l'enseignement moyen depuis le 50 novembre 1882, a été promu aux fonctions d'inspecteur général.

Un arrêté royal du 50 novembre 1895 a appelé M. Tilman, C., docteur en philosophie et lettres et docteur en droit, professeur de rhétorique latine

à l'athénée royal de Louvain, à succéder à M. Gilles en qualité d'inspecteur spécialement chargé de l'inspection des cours de langues anciennes.

La nécessité ayant été reconnue d'augmenter le nombre des inspecteurs, l'emploi, occupé par M. Prinz, a été dédoublé. M. Alexandre, P., docteur en philosophie et lettres, préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles, a été, par arrêté royal du 25 mai 1893, appelé aux fonctions d'inspecteur spécialement chargé des cours d'humanités. Par arrêté royal de la même date, M. Kleynijens, J.-C., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a été nommé inspecteur des cours de langues modernes.

M. le lieutenant-colonel Doex, chargé de l'inspection spéciale de l'enseignement de la gymnastique, étant décédé en 1893, a eu comme successeur, en vertu d'un arrêté royal du 25 mai 1893, M. Fosséprez, A., professeur à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de l'État, à Nivelles.

Un arrêté royal du 14 octobre 1893, ayant réorganisé l'inspection du dessin dans les établissements d'enseignement moyen et l'ayant séparée de celle des académies et écoles de dessin, a établi en principe la création d'un emploi d'inspecteur et d'un emploi d'inspecteur-adjoint. Le même arrêté royal a nommé M. Breithof, professeur à l'université de Louvain, membre du Conseil de perfectionnement des arts du dessin, à la première de ces fonctions et à la seconde M. Shaw, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

L'inspection des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles a été organisée par un arrêté royal du 31 octobre 1893 et a été définitivement confiée à M^{me} Van Hoof-Bia, qui était déjà chargée antérieurement de ce service et qui a reçu le titre d'inspectrice.

Traitements — MM. les Inspecteurs jouissent d'un traitement fixe et d'indemnités de frais de route et de séjour lorsqu'ils font leurs tournées dans les établissements publics.

Les traitements des inspecteurs ont continué à être fixés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 février 1877.

Par arrêté royal du 19 mars 1896, le traitement de M. Cambier, inspecteur général de l'enseignement moyen, a été porté aux taux minimum de 7.500 francs par an.

Un arrêté royal du 30 novembre 1893 a fixé le traitement de M. Tilman, inspecteur de l'enseignement moyen, au chiffre minimum de 6,000 francs par an.

Trois arrêtés royaux du 25 mai 1893 ont fixé au même taux les traitements de MM. Alexandre et Kleynijens, inspecteurs de l'enseignement moyen, et de M. Fosséprez, inspecteur de l'enseignement de la gymnastique.

Les traitements de MM. Breithof, inspecteur de l'enseignement du dessin, et Shaw, inspecteur-adjoint de cet enseignement, ont été fixés aux taux respectifs de 5 000 et de 3,000 francs par an, en vertu d'un arrêté royal du 14 octobre 1893.

Un arrêté royal du 31 octobre 1893 a fixé au taux minimum de 2,000 francs par an le traitement de M^{me} Van Hoof-Bia, inspectrice des ouvrages manuels.

Décorations. — Des arrêtés royaux du 4 octobre 1893 ont conféré la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold à MM. Alexandre, P., et Kleyntjens, J.-C., inspecteurs de l'enseignement moyen.

Instructions aux inspecteurs. — Les changements survenus dans le personnel de l'Inspection ont engagé le Gouvernement à signaler à l'attention de MM. les Inspecteurs les règlements relatifs à ce service et tout spécialement l'arrêté royal organique du 7 juillet 1831 et l'arrêté ministériel du 31 octobre 1836, portant règlement des inspections périodiques.

La dépêche du 23 août 1893 adressée à M. l'Inspecteur général de l'enseignement, rappelant en même temps des instructions antérieures, a été insérée *in extenso* dans le présent rapport. (Annexe XXXV, p. 40.)

Correspondance de l'Inspection avec le Ministre. — Tous les inspecteurs doivent correspondre avec le Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général. Cette règle a été rappelée par une lettre du 7 mai 1896, adressée à M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen avec prière d'en remettre un exemplaire à chacun de ses collègues. (Annexe n° XLVIII, page 49.)

Tournées d'inspection. — Les inspecteurs doivent visiter, aux moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la loi sur l'enseignement moyen. Les tournées d'inspection sont proposées par l'inspecteur général et arrêtées par le Ministre.

Dans le but d'éviter à MM. les Inspecteurs l'éventualité d'un déplacement inutile, les chefs des établissements d'enseignement moyen ont été invités à informer d'avance des jours de congé extra-réglementaires qui seraient accordés par le bureau administratif, à l'occasion de la fête communale ou à toute autre occasion. Circulaire du 16 mai 1896. (Annexe L, p. 51.)

Rapports. — Après chaque inspection, MM. les Inspecteurs adressent un rapport spécial sur chaque établissement.

Outre leurs tournées d'inspection et leurs rapports, les inspecteurs de l'enseignement moyen sont appelés à éclairer le Gouvernement sur les questions concernant l'exécution des programmes, l'application des règlements d'ordre intérieur, les horaires et le régime intérieur des établissements.

Ce sont eux qui font les propositions pour les nominations ou mutations dans le personnel de l'enseignement moyen.

CHAPITRE III.

CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. *Enseignement moyen du premier degré.*

Les concours généraux de l'enseignement moyen du premier degré, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, ont été organisés d'après les dispositions des arrêtés royaux des 28 avril 1894, 22 avril 1895 et 2 mai 1896.

L'arrêté royal du 28 avril 1894 est inséré aux annexes du présent rapport.

Ont concouru :

En 1894 : La rhétorique des humanités anciennes,

La troisième des humanités anciennes (classe désignée par le sort),

La rhétorique des humanités modernes,

La troisième des humanités modernes (classe désignée par le sort);

En 1895 : Les deux rhétoriques et les classes de seconde des humanités anciennes et de quatrième des humanités modernes; ces deux dernières désignées par le sort;

En 1896 : Les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième de chacune des deux sections des humanités anciennes et de chacune des deux sections des humanités modernes.

II. *Enseignement moyen du second degré.*

Les concours généraux des écoles moyennes de garçons et de filles pendant la même période ont été organisés d'après les dispositions contenues dans les arrêtés organiques des 28 avril 1894, 22 avril 1895 et 2 mai 1896.

Ils ont eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État.

Indépendamment du concours général, il a été organisé, pour les écoles moyennes de garçons, un concours spécial de langue flamande, pour les élèves des établissements de la région flamande et un concours spécial de langue française pour les élèves des établissements situés dans la région wallonne du pays.

Nous ne pouvons que renvoyer, pour tout ce qui concerne les concours, tant du premier que du second degré, au rapport détaillé publié chaque année par le Gouvernement au journal officiel.

Ce rapport donne le texte des sujets de composition et indique :

1° Les classes qui ont pris part au concours;

2° Les noms des délégués qui ont surveillé les concurrents;

3° Les noms des membres des jurys qui ont examiné les compositions;

4° Les noms des élèves, avec mention des établissements auxquels ils

appartiennent, qui ont obtenu au moins la moitié des points tant aux concours généraux qu'aux concours spéciaux ;

et, pour le concours général des athénées et des collèges :

A. Le nombre des élèves inscrits ;

B. Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

C. Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

D. La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

a. Au moins la moitié du maximum des points ;

b. Au moins le quart du maximum des points ;

c. Moins du quart des points ;

d. Zéro point ou ayant refusé de concourir ;

e. La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les établissements qui ont pris part aux épreuves.

Nous indiquons ci-après les modifications introduites dans les arrêtés royaux organiques du concours général de 1894, en vue des concours généraux de 1895 et 1896 :

A. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

1° en 1895 :

ART. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement en 1888. (*Moniteur belge* des 3-4 septembre, n° 247-248.)

ART. 6, § 1^{er}. Dans la quatrième des humanités grecques-latines et des humanités latines, le concours a pour objet :

.....

3° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

.....

Un thème obligatoire flamand ou allemand (1), selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif (1) dans celle des deux langues désignées ci-dessus, dont l'étude est facultative.

.....

§ 2. Dans la classe de troisième des humanités grecques-latines et des humanités latines :

.....

Un thème obligatoire flamand ou allemand (1), selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

thème facultatif (1) dans celle des deux langues désignées ci-dessus, dont l'étude est facultative et en anglais.

§ 3. Dans la classe de seconde des humanités grecques-latines et des humanités latines :

Un thème obligatoire (sans dictionnaire) flamand ou allemand (1), selon que la langue principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif (sans dictionnaire) (1) dans celles des deux langues désignées ci-dessus, dont l'étude est facultative et en anglais.

§ 4. Dans la classe de rhétorique des humanités grecques-latines et des humanités latines :

Une composition obligatoire (sans dictionnaire) en flamand ou en allemand (1), selon que la langue principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) (1) dans celle des deux langues désignées ci-dessus, dont l'étude est facultative et en anglais.

§ 5. Dans les classes des humanités modernes.
En quatrième.

2^o Un thème flamand et allemand (1).

A. Section scientifique.

<i>En troisième.</i>	<i>En seconde.</i>	<i>En rhétorique.</i>
2 ^o Un thème obligatoire ; flamand et allemand (2) ; un thème facultatif anglais.	2 ^o Un thème (sans dictionnaire) obligatoire flamand et allemand (2) ; un thème sans dictionnaire, facultatif anglais (2).	2 ^o Une composition (sans dictionnaire) obligatoire, flamande et allemande (2) ; une composition (sans dictionnaire) facultative, anglaise (2).

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté royal organique du concours général de 1894.

En 1896.

Art. 5. Sont appelées à concourir :

Les classes de rhétorique, de seconde, de troisième et de quatrième de chacune des deux sections des humanités anciennes et de chacune des deux sections des humanités modernes.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

(2) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

ART. 4. Pour les élèves du régime flamand et du régime allemand (athénée royal d'Arlon), il est ouvert un concours spécial de flamand et un concours spécial d'allemand, auxquels sont appelés les élèves admis au concours général. Peuvent y prendre part les élèves d'un autre régime qui en expriment le désir, en temps opportun. Les listes dressées par les chefs d'établissements doivent mentionner ces élèves.

ART. 6, § 1^{er}. Dans la classe de rhétorique des humanités anciennes, le concours a pour objet :

A. — *Section grecque-latine.*

- 1^o Une composition française ;
- 2^o Un thème latin (sans dictionnaire), une version latine (sans dictionnaire) ;
- 3^o Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :
 - a) Une version grecque (sans dictionnaire) ;
 - b) Une composition obligatoire (sans dictionnaire) en flamand ou en allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus, dont l'étude est facultative et en anglais ;
 - c) Histoire et géographie ;
- 4^o Les mathématiques ;
- 5^o Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

B. — *Section latine.*

- 1^o Une composition française ;
- 2^o Un thème latin (sans dictionnaire), une version latine (sans dictionnaire) ;
- 3^o Une des branches suivantes à désigner par le sort :
 - a) Une composition obligatoire (sans dictionnaire) en flamand ou en allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative et en anglais ;
 - b) Histoire et géographie ;
- 4^o Les mathématiques.

§ 2. Dans la classe de rhétorique des humanités modernes le concours a pour objet :

A. — *Section industrielle et commerciale.*

- 1^o Une composition française ;
- 2^o Une composition (sans dictionnaire) dans les trois langues germaniques (1) ;
- 3^o Une des branches suivantes à désigner par le sort :
 - a) Les sciences commerciales et l'économie politique ;
 - b) La chimie ;
- 4^o Une des branches suivantes à désigner par le sort :
 - a) L'histoire et la géographie ;
 - b) Les mathématiques.

B. — *Section scientifique.*

- 1^o Une composition française ;
- 2^o Une composition (sans dictionnaire) obligatoire en flamand et en allemand (1), une composition (sans dictionnaire) facultative en anglais ;
- 3^o Les mathématiques ;
- 4^o L'histoire et la géographie.

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

§ 3. Dans les classes de quatrième, troisième et seconde de chacune des deux sections des humanités anciennes et des humanités modernes, le concours portera sur les matières désignées par le sort, entre les matières ci-après :

A. — *Section des humanités anciennes grecques-latines et section des humanités latines.*

- 1° Français ;
- 2° Latin ;
- 3° Langues modernes ;
- 4° Histoire et géographie ;
- 5° Mathématiques ;
- 6° Sciences naturelles.

Le sort désignera celle des trois classes de la section grecque-latine qui concourra, en outre, en grec.

B. *Section des humanités modernes :*

(1° commerciale et industrielle ; 2° scientifique).

- 1° Français ;
- 2° Langues modernes ;
- 3° Histoire et géographie ;
- 4° Mathématiques ;
- 5° Sciences naturelles.

Le sort désignera celle des trois classes de la section industrielle et commerciale qui concourra, en outre, en sciences commerciales.

§ 4. Pour chacune des classes de quatrième, troisième et seconde des deux sections des humanités anciennes et des deux sections des humanités modernes, le concours portera, selon le résultat des tirages au sort indiqués au paragraphe 3, sur les matières ci-après :

1° HUMANITÉS ANCIENNES.

A. — *Section grecque-latine.*

<i>En quatrième :</i>	<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>
1° Français : Une rédaction française ;	1° Français : Une composition française ;	1° Français : Une composition française ;
2° Latin : Un thème latin ; une version latine ;	2° Latin : Un thème latin ; une version latine ;	2° Latin : Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine (sans dictionnaire) ;
3° Grec : Une version grecque ; exercice sur la langue grecque (sans dictionnaire) ;	3° Grec : Une version grecque ;	3° Grec : Une version grecque ;

4° Langues modernes : Un thème obligatoire flamand ou allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative ;

5° Histoire et géographie ;

6° Mathématiques ;

7° Sciences naturelles (zoologie et botanique).

4° Langues modernes : Un thème obligatoire flamand ou allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative et en anglais ;

5° Histoire et géographie ;

6° Mathématiques ;

7° Sciences naturelles (zoologie et botanique).

4° Langues modernes : Une composition obligatoire (sans dictionnaire) flamande ou allemande (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative et en anglais ;

5° Histoire et géographie ;

6° Mathématiques ;

7° Sciences naturelles (physique).

B. — Section latine.

En quatrième :

1° Français : Une rédaction française ;

2° Latin : Un thème latin et une version latine ;

3° Langues modernes : Un thème obligatoire flamand ou allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative ;

4° Histoire et géographie ;

5° Sciences naturelles (zoologie et botanique) ;

6° Mathématiques.

En troisième :

1° Français : Une composition française ;

2° Latin : Un thème latin ; une version latine ;

3° Langues modernes : Un thème obligatoire flamand ou allemand (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; un thème facultatif dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative et en anglais ;

4° Histoire et géographie ;

5° Sciences naturelles (physique) ;

6° Mathématiques.

En seconde :

1° Français : Une composition française ;

2° Latin : Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine (sans dictionnaire) ;

3° Langues modernes : Une composition obligatoire (sans dictionnaire) flamande ou allemande (1) selon que la langue germanique principale étudiée dans l'établissement est le flamand ou l'allemand ; une composition facultative (sans dictionnaire) dans celle des deux langues (1) désignées ci-dessus dont l'étude est facultative et en anglais ;

4° Histoire et géographie ;

5° Sciences naturelles (physique) ;

6° Mathématiques.

2° HUMANITÉS MODERNES.

En quatrième (section industrielle et commerciale et section scientifique).

1° Français : Une composition française ;

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

- 2^o Langues modernes : Un thème flamand et allemand (1);
 3^o Sciences commerciales;
 4^o Histoire et géographie;
 5^o Sciences naturelles (botanique et zoologie);
 6^o Mathématiques.

A. — *Section industrielle et commerciale.*

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>
1 ^o Français : Une composition française ;	1 ^o Français : Une composition française ;
2 ^o Langues modernes : Un thème flamand ; un thème allemand ; un thème anglais ;	2 ^o Langues modernes : Une composition (sans dictionnaire) sur les trois langues ger- maniques (1) ;
3 ^o Sciences commerciales ;	3 ^o Sciences commerciales ;
4 ^o Histoire et géographie ;	4 ^o Histoire et géographie ;
5 ^o Sciences naturelles (physique) ;	5 ^o Sciences naturelles (chimie et phy- sique) ;
6 ^o Mathématiques.	6 ^o Mathématiques.

B. — *Section scientifique.*

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>
1 ^o Français : Une composition française ;	1 ^o Français : Une composition française ;
2 ^o Langues modernes : Un thème obliga- toire flamand et allemand (1) ; un thème facultatif anglais ;	2 ^o Langues modernes : Une composition (sans dictionnaire) obligatoire flamande et allemande (1) ; une composition (sans dic- tionnaire) facultative anglaise ;
3 ^o Histoire et géographie ;	3 ^o Histoire et géographie ;
4 ^o Sciences naturelles (physique) ;	4 ^o Sciences naturelles (physique) ;
5 ^o Mathématiques.	5 ^o Mathématiques.

ART. 7. Les opérations du tirage au sort prescrit par l'article 6, para-
 graphe 4, seront réglées par disposition ministérielle.

B. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ
 EN 1895 ET EN 1896.

ART. 5, § 1^{er}. Il y aura un concours distinct pour la partie littéraire et
 pour la partie scientifique.

§ 2. Le concours porte sur les matières suivantes :

A. — *Partie littéraire.*

- 1^o Une rédaction en français pour les élèves des écoles moyennes de la
 région wallonne ; une rédaction en flamand, pour les élèves des écoles
 moyennes de la région flamande ;

(1) A l'exclusion de la langue dans laquelle l'élève fera la composition du concours spécial.

2° Une rédaction en flamand ou en allemand, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ; .

3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indication, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne et d'un texte flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ; b) l'histoire et la géographie.

B. — *Partie scientifique.*

1° Les mathématiques et leurs applications ;

2° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) la physique ; b) la chimie ; c) la tenue des livres.

ART. 6. — Il est institué un concours spécial de la langue maternelle, soit flamand, français ou allemand, consistant en une rédaction.

ART. 11, § 1^{er}. Il peut être accordé *cinq prix et dix nominations* pour le concours de chacune des catégories d'élèves mentionnés aux litt. *A* et *B* de l'article 8, tant pour la partie littéraire que pour la partie scientifique.

§ 2. Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves du concours littéraire ou du concours scientifique, n'a pas obtenu :

	Catégorie <i>A</i> .	Catégorie <i>B</i> .
Pour un prix	65 points	70 sur 100
Un accessit	60 —	65 — 100
Une mention honorable . . .	55 —	60 — 100

§ 3. Un prix spécial est accordé à ceux des élèves vétérans qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas accordé d'autre distinction.

§ 4. Un prix d'excellence est accordé aux élèves de chacune des catégories *A*, *B* et *C*, qui dans l'ensemble des épreuves du concours général auront réuni 75 points sur 100.

§ 5. Pour chacun des concours spéciaux de flamand, de français et d'allemand, il est décerné un prix aux élèves qui ont obtenu :

Catégorie <i>A</i>	au moins 65 points sur 100.		
Catégorie <i>B</i>	—	70 —	100.
Catégorie <i>C</i> (Élèves vétérans)	—	70 —	100.

C. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ POUR FILLES, EN 1895 ET EN 1896.

ART. 3. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit ayant lieu le même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° Une rédaction en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne; une rédaction en flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

2° Une rédaction en flamand ou en allemand, pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ; une rédaction en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande ;

3° Une des matières suivantes à tirer au sort :

A. L'histoire et la géographie ;

B. Les mathématiques ;

C. Les sciences naturelles.

Il est décerné un prix spécial de rédaction française ou de rédaction flamande à celles des concurrentes qui, indépendamment d'une nomination pour l'ensemble des matières du concours, auront obtenu pour la rédaction en langue maternelle, les sept dixièmes des points attribués à ce travail.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du Conseil. — Deux membres éminents du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sont décédés pendant cette période.

Ce sont :

M. Couvreur, ancien vice-président de la Chambre des Représentants.

M. Wagener, administrateur-inspecteur honoraire de l'université de Gand, ancien membre de la Chambre de Représentants.

M. Wagener faisait partie du Conseil depuis 1878. M. Couvreur y était entré en 1880. La perte de ces deux honorables membres a été vivement ressentie dans le sein du Conseil de perfectionnement où, grâce à leur caractère élevé et à leur haute intelligence, ils avaient rendu d'importants services.

Un arrêté royal du 28 juin 1894, a nommé M. Greyson (E.), directeur général honoraire de l'enseignement supérieur et moyen, et secrétaire honoraire du Conseil, en remplacement de M. Couvreur et M. Collard (F.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, a été désigné, par arrêté royal du 16 juin 1896, pour succéder à M. Wagener.

Au commencement de la présente période le Conseil se composait ainsi qu'il suit :

MM. Collard (F.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;

Grahay, conseiller à la Cour de cassation ;

De Ceuleneer (A.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

le chevalier de Corswarem, membre de la Chambre des Représentant ;

MM. de Tilly, général commandant, directeur des études à l'école militaire ;
 Greyson (E.), directeur général honoraire de l'enseignement supérieur et moyen.
 Kurth (G.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
 Mansion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
 Merten (O.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
 Neuberg, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Secrétaire du Conseil. — Les fonctions de Secrétaire étaient remplies, depuis 1878, par M. A. Van Camp qui, ayant été nommé directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, demanda d'être déchargé de ce service accessoire. Par arrêté du 13 mars 1895, le Roi a accepté cette démission, tout en conservant à M. Van Camp le titre de secrétaire honoraire.

Un autre arrêté royal de la même date a nommé secrétaire du Conseil, en remplacement de M. Van Camp, M. Van Autryve (F.), chef de division à titre personnel au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ces mesures ont été notifiées au Conseil dans la séance du Comité du 19 mars 1895.

Le secrétaire général du Département, le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, les inspecteurs de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances générales du Conseil, avec voix consultatives. Les quatre membres adjoints, pris dans le corps professoral, sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le Conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Membres adjoints. — Ont siégé comme membres adjoints :

DATE DE L'ARRÊTÉ.	NOMS ET FONCTIONS DES TITULAIRES.	ANNÉES SCOLAIRES
10 décembre 1894 . .	Alexandre, préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles ⁽¹⁾ . Verhelst, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles.	1894-95 et 1895-96.
25 octobre 1895 . . .	Wets, préfet des études de l'athénée royal de Tongres. Rossignol, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Chimay.	1895-96 et 1896-97.
21 novembre 1896 . .	Gillet, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles. Angenot, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Ixelles.	1896-97 et 1897-98.

(1) M. Raskop, préfet des études de l'athénée royal d'Ostende, a été désigné pour achever, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1895-1896, le mandat de M. Alexandre, nommé inspecteur de l'enseignement moyen.

Dans sa séance du 19 avril 1894, le Conseil ayant émis l'avis qu'il y avait lieu de faire suppléer, par un membre du personnel enseignant, M. Peltier, préfet des études de l'athénée royal de Huy, membre adjoint du Conseil pour les années scolaires 1892-1893 et 1893-1894, qui, pour cause de maladie, se trouvait momentanément dans l'impossibilité d'assister aux séances, le Gouvernement a désigné comme suppléant M. Mallet, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Huy.

Travaux du Conseil. — D'après l'article 33 de la loi du 1^{er} juin 1850, le Conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou à donner en prix dans les établissements soumis au régime de la loi prémentionnée ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets intéressant les progrès des études.

Les pages 60 et suivantes des annexes du présent rapport reproduisent les extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles le Conseil a examiné les questions les plus importantes qui ont surgi pendant les années 1894, 1895 et 1896 ; citons notamment les questions suivantes :

1^o Mesures à prendre en vue de l'organisation des conférences antialcooliques dans les établissements d'enseignement moyen ;

2^o Mesures à prendre en vue de permettre aux élèves de la section gréco-latine de suivre les cours de trigonométrie sphérique, s'ils ont l'intention de se préparer à l'examen de docteur en sciences chimiques ;

3^o Modifications aux arrêtés organiques de 1893, relatifs aux concours généraux de l'enseignement moyen ;

4^o Modifications à apporter aux règles établies pour l'homologation des certificats d'études moyennes, au point de vue de la concordance des études entre les écoles moyennes et les athénées ;

5^o Réorganisation de l'enseignement musical dans les établissements d'instruction moyenne de l'État ;

6^o Examen d'un rapport sur l'organisation de l'enseignement du dessin ;

7^o Mesures à prendre pour assurer le choix du personnel de l'enseignement moyen ;

8^o Mesures à prendre en vue de l'organisation de l'enseignement des langues germaniques, de façon que tous les cours de ces langues à donner dans chaque classe, soient confiés, dans la mesure du possible, à un seul professeur.

TITRE IV.

ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, ET DE
RÉGENTES.



CHAPITRE PREMIER.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS,
ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.



Organisation. — Aucune disposition réglementaire importante n'est intervenue au sujet de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons; toutefois, un arrêté royal du 16 avril 1894, publié aux Annexes, modifie quelque peu les conditions de l'examen d'admission à la section de Nivelles : le changement porte sur le nombre de points à attribuer aux épreuves concernant les langues modernes facultatives; il a pour but d'empêcher que des jeunes gens se fassent inscrire à un cours de langue uniquement en vue d'obtenir, lors des examens d'admission, un ou deux points supplémentaires, alors qu'ils n'ont pas les aptitudes voulues pour continuer avec fruit l'étude de la langue à laquelle ces points ont été attribués.

SECTION NORMALE MOYENNE DE GAND.

Corps professoral. — Aucun changement n'est survenu dans le corps professoral, qui reste composé comme suit :

Directeur :

M. De Geynst, E.-J., chargé en outre de donner les cours de psychologie, de logique et de morale, d'histoire de la pédagogie, ainsi que le cours de géographie en seconde année.

Professeurs :

MM. Kirsch : cours de français et d'exercices de méthodologie pratique;
De Sorgher : cours d'histoire en seconde année et de méthodologie pratique;
Vankiersbillek : cours de flamand;

MM. De Waele : mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie); topographie; exercices de méthodologie;
 Van Zèle : droit public et économie politique;
 Van Rijn : cours d'allemand et d'anglais;
 Campers : géographie et histoire en première année d'études;
 dessin; histoire de l'art en seconde année; sciences commerciales;
 De Bruyne : zoologie et botanique; exercices pratiques; excursions;
 Pelsencer : physique et chimie; manipulations;
 Vilders : histoire de la littérature flamande;
 Vercoullie : cours de latin et de grammaire générale comparée;
 Dusausoy : géométrie analytique; géométrie descriptive et mécanique;
 Van Swieten : gymnastique.

Taitements. — Les rémunérations accordées aux membres du corps professoral, y compris l'indemnité allouée au directeur, aux maîtres d'études et au concierge, constituent une dépense annuelle de 25,200 francs.

Admissions. — Pendant la période qui vient de s'écouler, 67 élèves ont suivi les cours de la section, savoir :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1894-1895	13	15	28
— 1895-1896	16	13	29
— 1896-1897	16	11	27

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Personnel. — Par arrêté royal du 15 octobre 1895, démission de ses fonctions de directeur de l'école normale primaire et, partant, de la section normale moyenne, a été accordée sur sa demande à M. J. Villers; il a été autorisé à faire valoir ses droits à la pension et à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

M. Villers était un directeur des plus méritants; nous rendons hommage au zèle et au dévouement qu'il n'a cessé d'apporter dans l'exercice de ses délicates fonctions.

Il a été remplacé par M. H. J. Goffart qui, depuis longtemps déjà, était attaché à l'établissement en qualité de professeur d'histoire et de littérature française.

Indépendamment de la direction de la section normale moyenne, M. Goffart a continué son cours de littérature et a été chargé en outre de l'enseignement de la psychologie.

Le cours d'histoire a été attribué à M. Buisseret qui, déjà en 1895, avait été chargé du cours de géographie en remplacement de M. le professeur Fosséprez, nommé inspecteur de l'enseignement de la gymnastique.

M. Binet a été chargé du cours de grammaire, en remplacement de M. Col-lard, admis à la retraite.

M. Gillot, professeur au collège communal de Nivelles, a été désigné pour enseigner les langues modernes en remplacement de M. Bischoff, chargé de cours à l'université de Liège.

Les cours de gymnastique et de sciences commerciales, vacants par suite du départ de M. Fosséprez, ont été confiés à M. Nicaise, déjà attaché à l'école normale primaire.

M. Anciaux, économe de la dite école, a été chargé des mêmes fonctions à la section normale moyenne, en remplacement de M. Cerfont, admis à la retraite.

Enfin, M. Levaque a été nommé maître d'études, en remplacement de M. Van den Dries, révoqué par arrêté royal du 24 mars 1896.

Le corps professoral est composé comme suit :

Directeur :

M. Goffart, II., chargé en outre de donner les cours de littérature et de psychologie.

Professeurs :

MM. Desmedt, C., mathématiques et mécanique ;
 Binet, J., grammaire française ;
 Borlée, M., histoire de la pédagogie et pratique de l'enseignement ;
 De Coster, C., langue flamande ;
 Tribut, A., sciences naturelles et excursions scientifiques ;
 Buisseret, J., histoire et géographie ;
 Van Halen, E., dessin ;
 Gillot, V., langue allemande et langue anglaise ;
 Nicaise, II., sciences commerciales et gymnastique.

Traitements. — Les indemnités allouées à ces différents membres du personnel enseignant, y compris le traitement du directeur, de l'économe et des maîtres d'études, comportent une dépense annuelle de 19,000 francs.

Admissions. — Ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1894-1895	12	14	26
— 1895-1896	13	11	24
— 1896-1897	16	9	25

CHAPITRE II.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Organisation. — Les règlements relatifs aux cours normaux moyens pour filles n'ont subi aucune modification essentielle ; toutefois, nous devons signaler la suppression du cours élémentaire de latin qui avait été organisé en suite de l'arrêté royal du 24 mai 1884.

Déjà en 1891, le Gouvernement avait résolu de supprimer ce cours dans les sections normales moyennes de garçons, à mesure que les titulaires cesseraient leurs fonctions ; à plus forte raison convenait-il d'appliquer la mesure aux sections normales moyennes de filles, le latin ne faisant d'ailleurs point partie du programme des examens à subir pour l'obtention du diplôme de régente.

M. Guénair, professeur de latin à la section normale moyenne de Bruxelles, ayant été mis à la retraite, en 1894, et M. Delbœuf, chargé du même cours à la section normale moyenne de Liège, étant décédé en 1896, ces titulaires n'ont pas été remplacés.

Cours temporaires d'ouvrages manuels. — Nous croyons devoir rattacher à ce chapitre les dispositions temporaires qui ont été prises en vue de mettre les régentes d'écoles moyennes à même de donner plus d'extension et une application plus pratique à l'enseignement des ouvrages manuels et de l'économie domestique.

Les arrêtés des 3 et 4 juillet 1896, précédés d'un rapport au Roi, et insérés parmi les Annexes du présent Rapport, indiquent les mesures qui ont été appliquées en premier lieu : le cours d'ouvrages manuels institué à Liège pendant les grandes vacances a été suivi par 35 régentes ; en suite des examens, 32 récipiendaires ont obtenu le diplôme de capacité. Ce résultat est encourageant, aussi le Gouvernement compte-t-il instituer sous peu des cours analogues pour l'enseignement de l'économie domestique.

SECTION NORMALE DE LIÈGE.

Personnel. — A part le décès de M. le professeur Delboeuf, dont il a été question plus haut, un seul changement a eu lieu dans le corps professoral : M^{lle} Nysten, régente à l'école normale primaire, a été chargée de donner le cours de gymnastique, en remplacement de M^{lle} Gorlier, décédée.

Le corps enseignant est composé comme suit :

Directrice :

M^{lle} Marcelle, chargée, indépendamment de la direction, de donner le cours de français et de droit commercial.

Professeurs :

- MM. Grafé, français et psychologie.
 Fraipont, sciences naturelles.
 Lequarré, histoire et géographie.
 Willière, mathématiques.
 Orth, langue allemande et langue anglaise.
 Krémer, langue flamande.
 Renard, histoire de l'art.
- M^{lles} Destexhe, sciences naturelles ; hygiène ; économie domestique et dessin.
 Maréchal, méthodologie.
 Prinz, sciences naturelles.
 Platel, langue flamande.
 Tobler, langue allemande.
 Nysten, gymnastique.
- M^{me} Fick-Wéry, musique.

Indemnités. — La rémunération de ce personnel, y compris le traitement de la directrice, ceux de l'économe et des maîtresses d'études, comporte une dépense annuelle de 19,300 francs.

Admissions. — Le nombre des élèves admises à suivre les cours se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1894-1895.	19	28	47
— 1895-1896.	23	19	42
— 1896-1897.	23	20	43

La section normale moyenne de Liège est organisée en internat ; les élèves ont à payer une rétribution annuelle de 450 francs.

SECTION NORMALE DE BRUXELLES.

Personnel. — M. H. Denis, professeur de géographie à la section normale moyenne, ayant été nommé membre de la Chambre des Représentants, ne pouvait plus, aux termes de la loi du 26 mai 1848 sur les incompatibilités parlementaires, recevoir un traitement sur les fonds de l'État. Par arrêté du 22 novembre 1894, démission honorable de ses fonctions de professeur rétribué a été accordée à M. Denis ; celui-ci a, sur sa demande, été autorisé à continuer son cours à titre gratuit. Cette dernière disposition permettrait à M. Denis de reprendre plus tard ses fonctions à titre rétribué s'il cessait de faire partie de la Chambre et ses services antérieurs pourraient entrer en ligne de compte pour la fixation de la pension qui, éventuellement, peut revenir à M. Denis, en conformité de la loi du 21 juillet 1844.

M^{me} Jacobs-Scherpenberg, déjà attachée à l'établissement, a été chargée du cours de mathématiques. en remplacement de M. Buisset, décédé.

M. Guénair, professeur de latin, ayant été mis à la retraite n'a pas été remplacé ; ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (à la rubrique : *Organisation*) ce cours a été supprimé.

Le corps enseignant est composé comme suit :

Directrice :

M^{lle} Gatti de Gamond, chargée en outre de donner les cours de grammaire générale comparée, la littérature française et la psychologie.

Professeurs :

M^{me} Destrée-Vandermolen, méthodologie ; physique ; répétition des cours de botanique et de zoologie.

M^{lle} Nourry, histoire ; répétition du cours d'histoire et de géographie.

M^{lie} Kahn, langue allemande.

M. Denis, géographie et géologie.

M^{lle} Sarrère, langue française et tenue des livres.

M^{me} Jacobs-Scherpenberg, mathématiques, chimie, minéralogie, économie domestique et hygiène.

M. Van Kalken, langue flamande.

M^{lle} Carter, langue anglaise.

M. Maréchal, botanique.

M^{me} Van Tricht-Berheim, zoologie.

M^{lle} Camusel, histoire de l'art.

M^{me} Hettema, gymnastique.

M^{lle} Keym, dessin.

M^{me} Jorez, musique.

Parmi ces professeurs, M^{lles} Gatti de Gamond, Sarrère, Nourry, M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, Destrée, Keym, Hettema et Jorez appartiennent au personnel enseignant de l'école moyenne de l'État à laquelle la section normale moyenne est annexée ; M. Denis est professeur à l'université de Bruxelles ; M. Maréchal est conservateur au Jardin botanique de l'État.

Indemnités. — Les indemnités allouées au personnel, pour la rémunération des services rendus à la section normale moyenne, s'élèvent ensemble à la somme de 15,400 francs.

Admissions. — Les élèves admis à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

		Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire	1894-1895	24	17	41
—	1895-1896	20	23	43
—	1896-1897	17	17	34

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat. Les élèves ont à payer une rétribution de 40 francs par trimestre.

TITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET LES DIPLOMES DE RÉGENTE.

§ 1^{er}. — **DIPLOME D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.**

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant les examens.

Comme les années précédentes, il a été institué trois jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé ; ces jurys ont siégé à Gand, à Nivelles et à Malonne.

Le jury siégeant à Gand en 1894 était ainsi composé :

Président :

M. Wagener, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;

De Geynst, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Gand.

De Waele, De Sorgher et Kirsch, professeurs ;

Dusausoy, répétiteur à la faculté des sciences de l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne ;

Micheels, professeur à l'athénée royal de Gand ;

De Bruyne, professeur à la section normale moyenne.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur agrégé et des examens de professeur agrégé. Toutefois, pour les examens d'aspirant professeur, M. Dusausoy a été remplacé par M. Van Rijn, professeur à la section normale moyenne.

M. De Geynst a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné en 1895 et en 1896, sauf que MM. Wagener, Prinz et Micheels ont été remplacés par MM. de Ceuleneer, professeur à l'université de Gand, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction

tion moyenne. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen, et Vercoullie, professeur à l'université de Gand et à la section normale moyenne.

Le jury siégeant à Nivelles pour l'année 1894 était composé de la manière suivante :

Président :

M. Neuberg, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Villers, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;
Tribut, Goffart, De Coster et Desmedt, professeurs à la même section ;
Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt ;
Bischoff, professeur de langues modernes à la section normale de Nivelles.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur agrégé et des examens de professeur agrégé.

M. Villers a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné les deux années suivantes, sauf qu'en 1895. M. Drumaux a été remplacé par M. Pecqueur, professeur à l'athénée royal de Liège, et qu'en 1896 MM. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen, Buisseret et Gillot, professeurs à la section normale ont remplacé MM. Cambier, Pecqueur et Bischoff.

Le jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Malonne, pendant l'année 1894, a été composé comme suit :

Président :

M. Dusausoy, professeur extraordinaire à l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne de l'État en la dite ville.

Membres :

MM. Claes, Souffret et Terfve, professeurs à l'athénée royal de Namur ;
Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt ;
Roulet, directeur de l'école normale moyenne libre de Malonne ;
Compère, Miest et Vigoureux, professeurs au même établissement.

Le même jury a fonctionné les deux années suivantes, sauf qu'en 1895 MM. Claes, Drumaux et Roulet ont été remplacés par MM. Simons, professeur à l'athénée royal de Louvain ; Piette, professeur à l'athénée royal de Namur, et Gehardy, professeur à l'école normale libre de Malonne.

En 1896. M. Simons a été remplacé par M. Grubben, professeur à l'athénée royal de Hasselt ; M. Gehardy, ayant cessé d'appartenir au personnel ensei-

gnant de l'école normale libre de Malonne, a été remplacé par M. Gray, professeur au même établissement.

Résultat des examens. — Le tableau statistique inséré aux Annexes du Rapport constate que sur 130 récipiendaires inscrits, 109 ont obtenu le diplôme d'aspirant professeur agrégé; 106 sur 111 inscrits ont obtenu le diplôme de professeur agrégé. Pour les examens sur les langues modernes, il s'est présenté 9 récipiendaires; 7 ont obtenu le diplôme.

§ 2. — JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LE DIPLÔME PRÉPARATOIRE ET LE DIPLÔME DÉFINITIF DE RÉGENTE D'ÉCOLE MOYENNE DE FILLES.

Indépendamment des jurys siégeant auprès des sections normales moyennes de l'État, à Liège et à Bruxelles, il a été institué des jurys auprès des écoles normales moyennes libres de Louvain (Institut Paridaens), de Thielt, de Wavre-Notre-Dame, de Nivelles, de Champion, de Tournai, d'Eecloo et de Jupille.

Comme précédemment, les jeunes filles ayant fait des études privées avaient la faculté de se présenter devant l'un ou l'autre des différents jurys mentionnés ci-dessus.

Nous donnons ci-après la composition des jurys :

A. Examens à passer en 1894 par les élèves de la section normale moyenne de l'État à Liège.

1^o *Diplôme préparatoire de régente.*

Président :

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale ;

MM. Grafé, Willière, Lequarré et Orth, professeurs à la section normale moyenne ;

Kremer, professeur à l'athénée royal de Liège ;

Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liège ;

Fraipont, professeur à l'université de Liège ;

2^o *Diplôme de régente.*

Président :

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale ;

MM. Grafé, professeur à la même section ;
 Hermans, professeur à l'athénée royal de Liège ;
 Lequarré et Orth, professeurs à la section normale ;
 Kremer, professeur à l'athénée royal de Liège.

Section scientifique.

MM. Grafé, Willière, Lequarré, et Orth, professeurs à la section normale ;
 Kremer, professeur à l'athénée royal de Liège ;
 Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liège ;
 Fraipont, professeur à l'université de Liège.

Section des langues modernes.

MM. Orth et Kremer, professeurs à la section normale moyenne ;
 Wagner et Van Veerdeghe, professeurs à l'ancienne école normale des humanités.

Le même jury a fonctionné pendant les deux années suivantes sauf qu'en 1895 M. Wagoner a été remplacé par M. Bischoff, professeur à la section normale moyenne de l'État à Nivelles et qu'en 1896 M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen, a été chargé de présider le jury, en remplacement de M. Prinz, décédé.

B. Examens à passer par les élèves de la section normale moyenne de l'État à Bruxelles, session de 1894.

1° Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

M^{lles} Gatti de Gamond, directrice de la section normale ;
 M^{lle} Nourry, M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, Destrée et Van Tricht-Bernheim
 et M. Van Kalken, professeurs à la section normale ;
 MM. Verhelst et Regener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
 M^{lle} Kahn ou M^{lle} Carter, professeurs à la section normale (selon que la
 récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais).

2° *Diplôme de régente.*

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

M^{lles} Gatti de Gamond, directrice à la section normale moyenne ;
Nourry, Sarrère et M. Van Kalken, professeurs à la section normale ;

MM. Loise, ancien professeur d'athénée ;
Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
M^{lle} Kahn ou M^{lle} Carter, professeurs à la section normale (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais).

Section scientifique.

M^{lles} Sarrère et Nourry, M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, Destrée, Van Tright-Bernheim et M. Van Kalken, professeurs à la section normale ;
MM. Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur.

Section des langues modernes.

M^{lle} Sarrère, M. Van Kalken, M^{lles} Kahn et Carter, professeurs à la section normale ;
MM. Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles.

Le même jury a fonctionné en 1893 mais, en 1896, M. Cambier, inspecteur général de l'enseignement moyen a été appelé à présider le jury en remplacement de M. Gilles, admis à la retraite.

D'autre par, M. Willemaers, nommé préfet des études à l'athénée royal de Bruges, a été remplacé au sein du jury par M. Dutron, professeur à l'athénée royal de Tournai.

C. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE LOUVAIN.

(Institut Paridaens.) Session de 1894.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Membres :

- MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
M^{mes} Soupart et Vanden Gheyn, professeurs à l'école normale moyenne de Louvain ;
M^{mes} Boine et Claes, régentes à la même école ;
M^{me} Kavanagh et M^{lle} Overberg, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

*2^e Diplôme de régente.***Président :**

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

*Section littéraire.***Membres :**

- MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
M^{mes} Soupart, professeur, et Boine, régente à l'école normale moyenne de Louvain ;
M^{me} Kavanagh et M^{lle} Overberg, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais, l'allemand ou le flamand).

*Section scientifique.***Membres :**

- MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
M^{mes} Soupart, et Vanden Gheyn, professeurs à l'école normale moyenne de Louvain ;
M^{mes} Boine et Claes, régentes à la même école ;
M^{me} Kavanagh et M^{lle} Overberg, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'allemand, l'anglais ou le flamand).

Pour la session de 1895, M^{mes} Soupart et Overberg ont cessé de faire partie du jury ; elles ont été remplacées par M^{mes} Ledoray, régente, et De Weldige, professeur à l'école normale moyenne de Louvain.

En 1896, M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen, a présidé le jury en remplacement de M. Gilles ; M. Willemaers a été remplacé par

M. Nannan, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ; M^{mes} Claes et De Weldige ont été remplacées par M^{mes} Van Mellaert et Bols, régentes à l'école normale libre de Louvain ; M^{me} Delhougne, professeur au même établissement, a été adjointe au jury.

D. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE THIELT.

Session de 1894.

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

MM. Pitors, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, ancien professeur de l'athénée royal de Tournai ;
M^{me} Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
M^{lle} Ghyselen, M^{me} Van Aertselaer, M^{lle} Godfroid, régentes à la même école ;
M^{mes} Herscheit et Godemann, attachées au même établissement.

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

Section scientifique.

MM. Pitors, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{me} Verhoye, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
M^{mes} Van Aertselaer, Godfroid, Herscheit et Godemann, attachées à la même école.

En 1895, M^{lles} Ghyselen, Godfroid et Godemann ont été remplacées par M^{mes} Brunet, De Plasse et Mies, régentes à l'école normale moyenne de Thielt.

Une section littéraire pour le diplôme de régente a été annexée au jury ;

hh

elle était composée des mêmes personnes que pour la section scientifique.

Le même jury a fonctionné en 1896, sauf que la section scientifique a été supprimée, aucune élève de cette catégorie ne s'étant présentée aux examens.

**E. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE
DE WAVRE-NOTRE-DAME.**

Session de 1894.

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame ;
Vervloet, Vanden Venne, Lambrechts et Van Rompa, professeurs à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame.

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

Section littéraire.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Vervloet, Jannes, Van Rompa et Buys, professeurs à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame.

Section scientifique.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

MM. Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Vervloet, Jannes, Van Rompa, Vanden Venne et Buys, professeurs
à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame.

En 1893, M^{me} Huybrechts a été remplacée par M^{me} Trautwein, professeur
à la même école.

En 1896, M^{me} Lambrechts a été remplacée, au sein du jury pour le diplôme
préparatoire de régente, par M^{me} Jannes, professeur à l'école normale
moyenne de Wavre-Notre-Dame ; cette dernière ainsi que M^{me} Buys ont été
remplacées, dans la section littéraire et dans la section scientifique, par
M^{mes} Lambrechts et Delange, toutes deux professeurs à l'école normale
moyenne de Wavre-Notre-Dame.

P. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE NIVELLES.

Session de 1894.

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de per-
fectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} De Schmidt, directrice de l'école normale moyenne de Nivelles,
Chomé, Labarre, Péters, Van Aertselaer et Roegels, professeurs au
même établissement.

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de
perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

Section littéraire.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;

MM. Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
 M^{mes} Chomé, Labarre, Péters, Van Aertselaer et Roegels, professeurs à
 l'école normale moyenne de Nivelles.

Section scientifique.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Gary, ancien professeur à l'athénée royal de Tournai ;
 M^{mes} Chomé, Labarre, Schneider, et Van Aertselaer, professeurs à l'école
 normale moyenne de Nivelles.

En 1893, M^{me} Labarre a cessé de faire partie du jury pour le diplôme de régente, section littéraire, et M^{me} Péters a remplacé M^{me} Schneider dans la section scientifique.

En 1896, le jury a été présidé par M. Tilman, inspecteur de l'enseignement moyen ; MM. Piters, Roumen, Lallemand et Gary, ont été remplacés par MM. Pecqueur, professeur à l'athénée royal de Liège ; Simons, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ; Crespin, professeur à l'athénée royal de Charleroy, et Even, professeur à l'athénée royal d'Arlon.

G. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE CHAMPION.

Session de 1894.

1^o Diplôme préparatoire de régent.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Membres :

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles..
 Willemacrs, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
 M^{mes} Rigaux, directrice de l'école normale moyenne de Champion.
 Malengreau, Balon, Henry, Prévinaire, Vander Auwera et Gaisser,
 professeurs au même établissement.

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

MM. Verelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

MM. Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
 M^{mes} Malengreau, Balon, Henry, Vander Auwera et Gaisser, professeurs à
 l'école normale moyenne de Champion.

Section scientifique.

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
 M^{mes} Malengreau, Balon, Prévinaire, Barthélemy, Vander Auwera et
 Gaisser, professeurs à l'école normale moyenne de Champion.

Le même jury a fonctionné en 1893, sauf que M^{me} Barthélemy a cessé d'en faire partie.

En 1896, le jury a été présidé par M. Tilman, inspecteur de l'enseignement moyen ; MM. Verhelst, Hegener, Willemaers et Henen ont été remplacés par MM. Pecqueur, Simons, Crespin et Even, professeurs aux athénées royaux de Liège, Bruxelles, Charleroy et Arlon.

H. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE TOURNAI.

Ce jury n'a fonctionné qu'à partir de 1893.

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 M^{mes} Dullaert, Boulenger et Vissers, professeurs à l'école normale
 moyenne de Tournai ;
 M^{lle} Michel, régente à la même école, et M^{me} Verplancke, attachée au
 même établissement.

2^o Diplôme de régente.

Section scientifique.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
M^{mes} Butin, Dullaert et Vissers, professeurs à l'école normale moyenne
de Tournai ;
M^{lle} Michel, régente à la même école, et M^{me} Holland, attachée au même
établissement.

En 1896, le jury a été présidé par M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen ; MM. Verhelst, Hegener, Henen et Willemaers ont été remplacés par MM. Bosmans, Davignon, Pffeiderer et Duchêne, professeurs aux athénées royaux de Bruxelles, Anvers, Ixelles et Liège.

M^{me} Boulanger a été remplacée, au sein du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire de régente, par M^{me} Butin, professeur à l'école normale moyenne de Tournai ; cette dernière a cessé de faire partie de la section scientifique ; M^{me} Holland a été remplacée dans la même section par M^{me} Verplancke, attachée à l'école normale moyenne de Tournai.

I. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE D'EECLOO.

— Le jury n'a fonctionné qu'à partir de 1896.

*Diplôme préparatoire de régente.***Président :**

M. Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Bosmans, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Davignon, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Pffeiderer, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Duchêne, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Bidez, et Van Haelst, professeurs à la section normale moyenne
d'Eecloo ;
M^{mes} Coppens, Ceulemans, et Lootens, professeurs à la même section.

J. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE JUPILLE.

— Ce jury n'a fonctionné qu'à partir de 1896.

*1^o Diplôme préparatoire de régente.***Président :**

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Membres :

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Nannan, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
M^{mes} Barthélemy, Hibschenberger, Geiger, et M. Kleyntjens, professeurs à
la section normale moyenne de Jupille.

2^o Diplôme de régente.**Section littéraire.****Président :**

M. Alexandre, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Verhelst, et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
Nannan, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Kleyntjens, professeur à la section normale moyenne de Jupille ;
M^{mes} Barthélemy, Hibschenberger, et Geiger, professeurs à la même section.

Résultats des examens. — Le relevé statistique inséré aux Annexes indique les résultats des examens passés devant ces divers jurys pendant la période triennale : pour le diplôme préparatoire de régente, sur 277 récipiendaires inscrites, 225 ont été admises ; pour le diplôme définitif 200 ont été admises ; il y avait 212 récipiendaires inscrites.

§ 3. — JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR
L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires.

La présidence du jury, pendant les sessions de 1894 et de 1895, a été confiée à M. Drion, inspecteur adjoint de l'enseignement du dessin.

Ont été désignés comme membres du jury :

MM. Van Hooek, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, à Lierre ;
Van der Haeghen, artiste-peintre, à Bruxelles ;
De Waele, professeur à l'académie des beaux-arts de Gand ;
Schmidt, professeur à l'académie des beaux-arts de Louvain ;
Breithof, professeur à l'université de Louvain.

Pendant la session de 1896, les fonctions de président ont été remplies par M. l'inspecteur Breithof.

Le jury était composé de :

M M. Van Hooek, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, à Lierre,

MM. Van der Haeghen, artiste-peintre, à Bruxelles ;
De Waele, professeur à l'académie des beaux-arts, de Gand ;
Schmidt, professeur à l'académie des beaux-arts de Louvain ;
Shaw, inspecteur adjoint de l'enseignement du dessin, à Bruxelles.

Résultats des examens. — Pendant la période triennale, le jury a délivré 28 diplômes de professeur de dessin pour les écoles moyennes ; 13 diplômes de professeur pour les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur ; 29 diplômes de professeur de dessin pour la section des humanités et des collèges et 17 diplômes de professeur pour la section professionnelle des mêmes établissements ; ensemble 87 diplômes. (Pour le détail, voir tableau statistique inséré aux Annexes.)

§ 4. — JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

Les dispositions réglementaires n'ont pas été modifiées.

La présidence du jury, pendant la période triennale, a été confiée à M. Henrard, docteur en médecine, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

Ont été désignés comme membres, pendant la session de 1894 :

A. *Jury chargé de procéder aux examens des institutrices :*

MM. Docx, inspecteur des cours de gymnastique ;
Fosséprez, professeur de gymnastique à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de Nivelles ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale moyenne pour la formation de régentes à Liège.

B. *Jury chargé de procéder aux examens des instituteurs :*

Le même jury que pour les institutrices, à l'exception de M^{lle} Marcelle qui a été remplacée par :

M. Cooreman, P., professeur de gymnastique à l'école normale primaire de Bruxelles.

Dans les deux jurys, M. Fosséprez a rempli les fonctions de secrétaire.

Ont été désignés comme membres, pendant les sessions de 1895 et de 1896 :

A. *Jury chargé de procéder aux examens des institutrices :*

MM. Fosséprez, inspecteur des cours de gymnastique ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Etienne, directeur de l'école primaire communale n° 6, à Bruxelles ;

M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale moyenne pour la formation de régentes, à Liège.

B. Jury chargé de procéder aux examens des instituteurs :

MM. Fosséprez, inspecteur des cours de gymnastique ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Cooreman, P., professeur de gymnastique à l'école normale primaire de Bruxelles ;
De Sorgher, professeur à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de l'État, à Gand.

Dans les deux jurys, M. Fosséprez a rempli les fonctions de secrétaire.

Résultats des examens. — Il résulte du tableau statistique inséré aux Annexes que le jury a délivré, pendant la période triennale, 12 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes pour garçons ; 23 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes de filles ; 106 certificats de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons et 166 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes de filles ; en tout 249 certificats.



TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux. (Loi du 1^{er} juin 1850.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1894, à	1,473,527 65
— 1895, à	1,499,271 61
— 1896, à	1,488,243 93

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	10,743 39	54,432 03	21,473 05
Allocations sur le Trésor public . . .	869,989 98	865,493 55	878,459 26
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	470 63	1,120 97	2,376 48
Allocations des communes	375,563 80	369,330 86	367,071 24
Produit des rétributions scolaires. . .	216,759 85	228,894 40	218,863 90
TOTAUX. . . fr.	1,473,527 65	1,499,271 61	1,488,243 93

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,460,285 68, en 1894;
1,485,084 13, en 1895;
1,492,967 69, en 1896.

Elles se répartissent ainsi :

	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	26,761 17	4,928 28	959 52
Mobilier classique.	91,702 95	89,731 80	92,042 22
Traitements et autres frais courants . .	1,112,262 09	1,169,446 61	1,187,093 48
Minerval des professeurs	229,559 47	220,977 44	212,892 67
TOTAUX. . . fr.	1,460,285 68	1,485,084 13	1,492,967 69

Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1^{er} juin 1850.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à :

Fr. 1,399,280 83, en 1894;
1,401,750 45, en 1895;
1,430,193 02, en 1896.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	5,762 35	9,131 30	10,009 89
Allocations sur le Trésor public . . .	883,881 69	876,673 34	890,489 68
— des provinces	»	»	»
Produit des fondations, rentes, etc. . .	5,543 23	5,554 48	5,184 38
Allocations des communes	273,801 39	276,677 84	282,383 12
Produit des rétributions scolaires . . .	230,292 17	233,741 49	242,125 95
TOTAUX. . . fr.	1,399,280 83	1,401,730 43	1,430,193 02

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,391,711 17, en 1894 ;
 1,396,250 72, en 1895 ;
 1,426,804 63, en 1896.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	6,882 35	4,095 12	1,166 03
Mobilier classique.	34,429 04	54,493 59	53,361 30
Traitements et autres frais courants . .	1,289,638 81	1,301,696 85	1,350,663 83
Répartition du boni entre les professeurs	60,760 97	55,963 16	61,611 27
TOTAUX. . . fr.	1,391,711 17	1,396,250 72	1,426,804 63

Établissements communaux subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevés, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1894, à. . . fr.	204,021 45	264,696 99
En 1895, à. . . .	210,210 55	274,793 25
En 1896, à. . . .	206,942 15	280,851 81

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Collèges.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	1,466 07	5,851 »	5,839 13
Allocations des communes	80,571 25	80,759 48	73,898 41
— sur le Trésor public	100,530 55	101,759 93	103,253 05
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	3,691 21	3,398 62	3,549 16
— des rétributions scolaires . . .	17,762 37	18,481 52	20,402 40
TOTAUX . . . fr.	204,021 45	210,210 55	206,942 15

Écoles moyennes.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	326 69	497 47	»
Allocations des communes	110,439 06	119,653 19	125,989 67
— sur le Trésor public	52,396 »	53,494 »	53,502 »
— des provinces	12,856 »	14,856 »	14,856 »
Produit de fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires . . .	88,779 24	86,612 59	86,504 14
TOTAUX . . . fr.	264,796 99	274,793 25	280,851 81

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1894, à. . . . fr.	201,580 65	264,875 11
En 1895, à. . . .	205,223 16	275,055 35
En 1896, à. . . .	205,780 41	281,595 76

Ces dépenses se répartissent comme suit :

Collèges.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	971 42	»	»
Locaux et mobilier classique	10,642 98	14,591 36	19,180 »
Traitements et autres frais courants . .	188,316 25	189,023 48	184,983 74
Minerval des professeurs.	1,630 »	1,608 32	1,616 67
TOTAUX. . . fr.	201,580 65	205,223 16	205,780 41
Écoles moyennes.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	»	»	77 12
Locaux et mobilier classique.	24,610 03	25,534 24	25,617 89
Traitements et autres frais courants . .	240,265 08	249,521 11	255,900 75
Minerval des professeurs.	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	264,875 11	275,055 35	281,595 76

Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subside par le Trésor public. — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles qui obtiennent un subside sur les fonds de l'Etat se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1894, à. . . . fr.	368,216 75
En 1895, à. . . .	370,187 67
En 1896, à. . . .	360,369 45

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	1,649 54	1,277 45	1,509 17
Allocations des communes	198,575 47	205,427 78	197,591 90
— sur le Trésor public	55,042 80	55,517 80	51,024 80
— des provinces	25,298 »	20,548 »	20,048 »
Produit de fondations, rentes, etc . . .	»	»	»
— des rétributions scolaires	109,651 14	109,416 66	110,595 58
TOTAUX. . . fr.	368,216 75	370,187 67	360,369 45

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1894, à.	365,841 69
En 1895, à.	369,039 82
En 1896, à.	360,419 14

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	47,214 87	49,117 59	47,054 55
Traitements et autres frais courants . .	318,626 82	319,922 25	315,384 81
Minerval des professeurs.	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	365,841 69	369,039 82	360,419 14

Établissements patronnés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il n'est fait d'exception que pour les collèges de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1^{er} juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1894, à. . . . fr.	59,306 33	12,835 »
En 1895, à. . . .	59,876 50	13,350 »
En 1896, à. . . .	61,300 »	12,835 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1894.	1895.	1896.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	»	»	»
Subsides des communes	21,630 »	21,650 »	22,100 »
— des provinces	1,000 »	1,000 »	1,000 »
— sur le Trésor public	5,400 »	5,400 »	5,400 »
Produit des fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires . . .	31,556 33	32,126 50	33,400 »
TOTAUX. . . fr.	59,306 33	59,876 50	61,300 »

Écoles moyennes,	1894.	1895.	1896.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	»	»	»
Subsides des communes	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— des provinces	300 »	300 »	300 »
Produit des rétributions scolaires . . .	11,035 »	11,550 »	11,035 »
— des fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	12,835 »	13,350 »	12,835 »

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1894, à. . . . fr.	72,575 47	14,705 07
En 1895, à. . . .	71,084 88	14,811 60
En 1896, à. . . .	70,710 20	14,323 75

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1894.	1895.	1896.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	6,191 72	4,389 14	2,408 38
Locaux et mobilier classique	5,850 42	6,404 24	6,611 82
Traitements et autres frais courants . .	55,933 33	55,691 50	57,090 »
Minerval des professeurs.	4,600 »	4,600 »	4,600 »
TOTAUX. . . fr.	72,575 47	71,084 88	70,710 20

Écoles moyennes.	1894.	1895.	1896.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	2,452 97	2,641 53	2,562 15
Locaux et mobilier classique.	1,972 10	1,870 07	1,461 60
Traitements et autres frais courants . .	10,300 »	10,300 »	10,300 »
Minerval des professeurs.	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	14,705 07	14,811,60	14,323 75

**§ B. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés
par application de la loi du 15 juin 1881.**

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à :

	1894.	1895.	1896.
Athénées royaux	1,077,665 51	1,096,788 85	1,122,805 12
Écoles moyennes de garçons.	650,148 04	672,215 55	672,948 84
— de filles.	957,404 24	955,417 05	1,009,926 05

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Athénées royaux.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	7,685 32	12,578 90	16,405 60
Allocations sur le Trésor public. . . .	705,622 82	719,655 48	728,750 74
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	475 77	525 50	1,562 86
Allocation des communes.	255,476 25	251,879 87	255,760 97
Produit des rétributions scolaires . . .	112,407 55	112,549 10	120,544 95
TOTAUX. . . fr.	1,077,665 51	1,096,788 85	1,122,805 12

Écoles moyennes de garçons.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	21,955 49	17,654 57	17,498 58
Allocations sur le Trésor public . . .	555,471 86	574,996 50	569,717 29
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	715 65	585 89	429 96
Allocation des communes.	171,524 56	174,544 55	176,187 14
Produit des rétributions scolaires . . .	100,484 68	104,456 44	109,115 87
TOTAUX . . fr.	650,148 04	672,215 55	672,948 84

Écoles moyennes de filles.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . .	16,874 18	26,055 81	18,625 70
Allocations sur le Trésor public. . . .	500,654 76	505,522 20	549,750 86
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	1,160 51	1,050 30	820 94
Allocations des communes	242,471 19	246,039 51	262,207 58
Produit des rétributions scolaires . . .	176,245 50	176,969 21	178,522 98
TOTAUX. . . fr.	957,404 24	955,417 05	1,009,926 05

Les dépenses ont atteint :

	1894.	1895.	1896.
Athénées royaux	1,061,297 56	1,081,591 75	1,108,286 90
Écoles moyennes de garçons	654,868 54	657,227 67	655,271 51
— de filles.	929,000 57	885,414 57	992,887 09

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	4,757 79	1,809 26	37 65
Mobilier classique.	42,493 »	44,054 47	47,312 64
Traitements et autres frais courants . .	901,639 42	923,178 90	940,591 66
Minerval des professeurs	112,407 53	112,549 10	120,544 95
TOTAUX. . . fr.	1,061,297 56	1,081,591 73	1,108,286 90

Écoles moyennes de garçons.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	1,445 80	470 60	2,726 14
Mobilier classique.	45,984 77	46,662 12	42,212 11
Traitements et autres frais courants . .	587,439 77	610,094 95	608,554 20
TOTAUX. . . fr.	634,868 34	657,227 67	653,271 45

Écoles moyennes de filles.	1894.	1895.	1896.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	8,694 99	1,505 78	10,220 05
Mobilier classique.	60,179 16	65,529 98	64,840 79
Traitements et autres frais courants . .	860,126 42	885,414 57	917,826 27
TOTAUX. . . fr.	929,000 57	950,248 15	992,887 09

§ C. — *Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1894, 1895 et 1896.*

Service du Conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du Conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne a été de 6,000 francs pour chacune des années 1894, 1895 et 1896.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1894.	1895.	1896.
Frais de route et de séjour des membres du Conseil fr.	1,556 20	1,144 45	2,487 60
Traitement du secrétaire.	2,000 »	1,624 98	1,500 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du Conseil	292 40	281 10	185 50
Impressions, écritures, autographes et travaux de tous genres pour le service du Conseil	1,585 65	638 17	1,516 61
TOTAUX. . . fr.	5,212 25	3,688 70	5,489 71

Service de l'inspection. — Deux allocations sont inscrites au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'inspection des établissements d'Instruction moyenne. L'une est destinée à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le montant de ces allocations a été, respectivement pour les années 1894, 1895 et 1896 de 35,100, de 39,017 de 42,100 francs.

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

	1894.	1895.	1896.
Personnel de l'inspection. fr.	24,500 »	26,533 27	27,374 98
Frais de tournées des inspecteurs	7,196 50	8,510 70	12,297 20
Frais de bureau de l'inspecteur général.	1,000 »	916 66	1,000 »
TOTAUX. . . . fr.	32,496 50	35,760 63	40,672 18

Inspection des cours de dessin. — A partir de 1895 des allocations destinées à couvrir les dépenses relatives à l'inspection des cours de dessin dans les établissements d'instruction moyenne ont été comprises au budget.

Le montant de ces allocations a été de 12,000 francs pour chacune des années 1895 et 1896.

Il a été imputé sur ces crédits :

	1895.	1896
Traitement des inspecteurs fr.	1,555 52	8,000 »
Frais de tournées	1,560 69	2,648 20
TOTAUX. . . . fr.	2,894 01	10,648 20

Inspection de l'enseignement de la gymnastique. — A partir de l'exercice 1890, les allocations destinées à couvrir les dépenses relatives au service de l'inspection de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements officiel d'instruction primaire et moyenne, ont été comprises au Budget de l'enseignement moyen.

Le montant de ces allocations a été de 10,000 francs pour chacune des années 1894, 1895 et 1896.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ces crédits :

	1894.	1895.	1896.
Traitement de l'inspecteur fr.	7,000 »	5,249 99	6,000 »
Frais de tournées	2,995 90	2,245 »	2,989 80
TOTAUX. . . . fr.	9,995 90	7,492 99	8,989 80

Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Les crédits votés par la Législature pour faire face au frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1894, de. fr.	95,250 »
En 1895, de.	94,000 »
En 1896, de.	94,000 »

Les sommes dépensées sur ces crédits pour les divers établissements normaux, sont :

1^o École normale des humanités, à Liège.

	1894.	1895.	1896.
A. Personnel (1) fr.	2,900 »	2,900 »	2,899 92
B. Matériel	»	»	»
C. Bourses d'études (2)	5,061 85	»	»
D. — de voyage	»	»	»
E. Indemnités spéciales.	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	7,961 85	2,900 »	2,899 92

2^o École normale des sciences et cours normaux flamands, à Gand.

	1894.	1895.	1896.
A. Personnel fr.	»	»	»
B. Mobilier.	»	»	»
C. Bourses (2).	4,686 28	»	»
D. — de voyage	»	»	»
E. Indemnités spéciales.	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	4,686 28	»	»

3^o Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies à Nivelles et à Gand.

	1894.	1895.	1896.
A. Personnel fr.	40,750 »	41,601 56	41,933 35
B. Matériel	5,061 85	6,815 89	4,832 45
C. Indemnités spéciales	735 »	945 66	719 »
TOTAUX . . fr.	46,546 85	49,563 11	47,484 76

4^o Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies à Bruxelles et à Liège.

	1894.	1895.	1896.
A. Personnel fr.	56,450 »	54,495 82	55,099 98
B. Matériel	4,686 28	2,850 25	5,229 94
C. Indemnités spéciales	»	150 »	550 »
TOTAUX. . . fr.	41,136 28	57,496 07	45,829 92

Organisation d'un cours temporaire d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. — Il a été accordé pour cet objet en 1896 un crédit de 6,000 francs.

Les dépenses se sont élevées à fr. 4,544-45.

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. (Personnel et

(¹) Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur et traitement de l'ancien professeur de gymnastique.

(²) Continuation des bourses d'études accordées aux anciens élèves qui, par suite de la suppression des écoles et cours normaux, terminent leurs études à l'université.

matériel.) — Les crédits qui ont été votés au Budget de l'État, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen, ont été :

En 1894, de fr.	62,700 »
— 1895, de	62,500 »
— 1896, de	66,400 » (1)

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1894, à fr.	59,285 57
— 1895, à	61,853 45
— 1896, à	65,715 27

Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Les crédits inscrits au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont :

Pour 1894, de fr.	3,334,614 »
— 1895, de	3,377,664 » (2)
— 1896, de	3,445,960 » (3)

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1894. fr.	3,334,273 15
— 1895.	3,369,078 03
— 1896.	3,445,816 03

Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. — Montant du crédit :

En 1894. fr.	4,000 »
— 1895.	4,000 »
— 1896.	4,000 »

Sommes dépensées :

En 1894, ... fr.	3,300 »
— 1895, ...	3,900 »
— 1896, ...	4,000 »

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État a été :

En 1894, de fr.	33,000 »
— 1895, de	33,000 »
— 1896, de	33,000 »

(1) Y compris un crédit supplémentaire de 3,600 francs (Loi du 9 août 1897. *Moniteur*, n° 227.)

(2) Y compris un crédit supplémentaire de 14,000 francs. (Loi du 26 juin 1896. *Moniteur*, n° 185.)

(3) Y compris un crédit supplémentaire de 22,296 francs. (Loi du 9 août 1897. *Moniteur*, n° 227.)

La dépense a été :

En 1894, de	fr. 31,750 »
— 1895, de	31,275 »
— 1896, de	31,550 »

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, étaient de :

En 1894, ...	fr. 154,371 »
— 1895, ...	157,925 »
— 1896, ...	157,925 »

La dépense s'est élevée :

En 1894, à	fr. 150,549 60
— 1895, à	155,892 04
— 1896, à	150,490 60

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles. — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur d'écoles moyennes communales de filles, étaient de :

En 1894, ...	fr. 32,000 »
— 1895, ...	32,000 »
— 1896, ...	32,000 »

La dépense a atteint :

En 1894, ...	fr. 30,042 80
— 1895, ...	30,517 80
— 1896, ...	31,189 80

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été :

En 1894, de	fr. 29,700 »
— 1895, de	2,700 »
— 1896, de	29,700 »

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1894.	1895.	1896.
Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours, . fr.	6,156 25	5,116 35	6,544 80
Indemnités aux membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours. .	13,100 »	11,500 »	11,700 »
Impressions, frais de distributions de prix, etc.	10,442 48	13,083 55	11,680 07
TOTAUX . . . fr.	29,698 73	29,699 68	29,694 87

Indemnités en faveur de professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur de professeurs de l'enseignement moyen du premier degré, sans emploi, ont été de 2,000 francs pour chacune des années 1894, 1895 et 1896 ; les indemnités accordées ont absorbé ces crédits.

Traitements de disponibilité. — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 103.625 francs en 1894, de 132,197 francs en 1895 et 1896.

La dépense faite de ce chef s'est élevée :

Pour l'année 1894, à fr.	101,917 35
— 1895, à	125,029 90
— 1896, à	121,649 28

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été de 10,000 francs pour l'année 1894, de 9,200 francs pour chacune des années 1895 et 1896.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1894.	1895.	1896.
A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques fr.	1,800 »	3,600 »	2,400 »
B. Souscriptions, achats	5,156 55	4,664 75	3,599 75
C. Autres dépenses	98 64	186 50	745 50
TOTAUX fr.	7,054 99	8,451 25	6,545 25

Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. — L'allocation inscrite au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'acquisition d'ouvrages destinés à cette bibliothèque, a été de 1,500 francs pour chacune des années 1894, 1895 et 1896.

La dépense effectuée de ce chef a été :

Pour 1894, de fr.	1,531 99
— 1895, de	1.193 08
— 1896, de	985 69

Frais de rédaction du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Le crédit alloué en 1895 pour frais de rédaction du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen était de 7,000 francs. Il a été dépensé sur ce crédit une somme de 3,560 francs qui se décompose comme il suit :

Frais de rédaction du rapport fr.	1,500 »
Fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	2,060 »



(1)

ANNEXES

(2)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal modifiant les dispositions relatives aux examens d'admission à la section normale moyenne de Nivelles.

16 avril 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'article 3 de Notre arrêté du 5 mars 1884, portant règlement pour les examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet article en ce qui concerne les examens à la section normale de Nivelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 3 de Notre arrêté, précipélé, du 5 mars 1884 est modifié dans les termes ci-après :

ART. 3. Les élèves qui se présentent à la section normale de Gand ont la faculté de subir un examen sur l'une des deux langues allemande ou anglaise ou sur les deux langues à la fois.

Les élèves qui se présentent à la section normale de Nivelles doivent subir un examen sur l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, à leur choix. Ils ont la faculté de subir un examen sur une seconde de ces langues ou sur les trois langues.

Dix points supplémentaires par langue sont accordés aux récipiendaires qui profitent de cette faculté, soit à Gand, soit à Nivelles. Ceux-ci sont tenus de continuer à la section normale l'étude de la langue ou des langues facultatives qu'ils ont choisies à l'examen d'entrée. Cette langue ou ces langues font, en outre, partie de leurs examens ultérieurs.

Toutefois, en ce qui concerne la section normale de Nivelles, les dix points supplémentaires ne seront comptés qu'aux récipiendaires que le jury d'admission aura jugés à même de continuer avec fruit l'étude de la langue ou des langues présentées.

Cette langue ou ces langues feront ensuite partie des examens ultérieurs.

Quant aux récipiendaires jugés incapables de poursuivre l'étude d'une langue facultative, ils devront cesser d'en fréquenter le cours.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

II

Arrêté royal portant approbation d'une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve.

20 septembre 1894.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 21 octobre 1889, approuvant la convention conclue pour un terme de cinq ans entre l'administration communale de Herve et M. l'abbé Grégoire Dobbelsstein, au sujet du patronage du collège de cette ville ;

Vu la nouvelle convention conclue, le 10 juillet 1894, entre les mêmes parties en renouvellement de la précédente et pour une durée semblable ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Considérant que le collège patronné de Herve reçoit un subside annuel sur les fonds de l'État ;

Vu les articles 29 et 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881 modifié par l'article 5 de celle du 6 février 1887 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention prémentionnée du 10 juillet 1894, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 septembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Convention entre la ville de Herve et M. le Directeur du Collège.

Entre la commune de Herve, pour laquelle stipule son collège des bourgmestre et échevins, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 7 juillet 1894, d'une part,

Et M. l'abbé Grégoire Dobbelsstein, directeur du collège patronné de Herve, y demeurant, d'autre part,

A été faite la convention suivante :

La commune de Herve continue à accorder, pour le terme de cinq ans, qui commencera le 1^{er} octobre 1894 pour finir le 1^{er} octobre 1899, son patronage à l'établissement d'instruction qui sera dirigé par le second, et elle cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la jouissance des immeubles composant le collège de Herve ainsi que celle du mobilier y existant fourni par la ville et dont l'inventaire restera ci-annexé. Cette convention a lieu sous les conditions spéciales ci-après :

ART. 1^{er}. M. Grégoire Dobbelsstein devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du premier et du second degré, soumettre le collège au régime d'inspection, le faire participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter le programme d'étude qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, les programmes des cours, les budgets, les comptes, le tout en conformité de la loi du 1^{er} juin 1850 et des modifications du 15 juin 1881.

ART. 2. La commune remettra à M. Dobbelstein le subside tel qu'il lui sera alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

ART. 5. La commune donnera au même pour chaque année du contrat :

a) Un subside de 250 francs ;

b) Une somme de 400 francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves.

Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège ;

c) Une indemnité dont le chiffre variera d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres, choisis comme il est dit ci-dessus, pour les lauréats. Il sera accordé : 40 francs par prix, 25 francs par accessit et 15 francs par mention honorable.

ART. 4. M. Dobbelstein devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve dépourvus de fortune et montrant des dispositions particulières pour les études moyennes. La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

ART. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis au collège qu'à l'âge de onze ans accomplis au 1^{er} octobre. Passé cette date sans avoir atteint l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

ART. 6. La commune prend à ses charges le paiement de la contribution foncière sur les immeubles précités et les frais de grosses réparations et d'entretien à charge du propriétaire.

ART. 7. De son côté, M. Dobbelstein devra supporter les frais de réparation et d'entretien que la loi met à la charge de tout locataire et spécialement le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs à l'intérieur. Il aura, en outre, à ses charges l'entretien du mobilier que la commune met gratuitement à sa disposition et devra remettre le tout en bon état, à la fin du présent contrat.

ART. 8. L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précédent entraînera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de 250 francs accordé par la commune. Cette suppression sera prononcée, le directeur entendu, par le conseil communal. Elle sera sans appel, mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la Députation permanente.

ART. 9. L'année dans laquelle le présent contrat, s'il n'était renouvelé alors, viendra à cesser ses effets par l'expiration du terme, prendra fin le 15 août et, à cette époque, les lieux et mobilier dont la jouissance gratuite est consentie devront être remis à l'administration communale, pourvu qu'un avertissement ait été donné à M. le directeur le 1^{er} août 1898.

ART. 10. La nomination des professeurs se fera par les soins exclusifs de M. le Directeur.

Fait et arrêté à l'hôtel de ville à Herve, le 10 juillet 1894.

Le directeur du collège,

J. DOBBELSTEIN.

Le bourgmestre,

DEWANDRE.

Les échevins,

E. ORBAN.

J. CONRADS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 20 septembre 1894 qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

III

Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage de l'école moyenne de Saint-Joseph, à Iseghem.

25 mai 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la convention intervenue entre la commune d'Iseghem et Mgr l'Évêque diocésain de Bruges au sujet du patronage accordé par la commune prémentionnée à la section moyenne de l'école Saint-Joseph, en cette localité, laquelle convention a été ratifiée par le collège échevinal le 10 novembre 1894 ;

Vu l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, modifié par l'article 41 de la loi du 15 juin 1881, et rétabli dans son texte primitif par l'article 5 de la loi du 6 février 1887 ; vu également l'article 36 de la loi précitée du 1^{er} juin 1850 ;

Vu l'avis favorable à l'approbation de cette convention émis par la Députation permanente du conseil provincial dûment consultée ;

Vu les explications complémentaires transmises par le Gouverneur de la province concernant l'organisation des cours et le programme d'études de l'établissement susvisé ;

Attendu que la convention prémentionnée ne contient rien de contraire aux prescriptions légales ; que l'exécution de ces prescriptions est d'ailleurs suffisamment garantie ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 25 mai 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Overeenkomst tusschen den Gemeenteraad van Iseghem en Zijne Hoogweerdigheid den Bisschop van Brugge, aangaande het patronneeren der middelbare school van Sint-Josephsgesticht, te Iseghem.

Tusschen den gemeenteraad van Iseghem en Zijne Hoogweerdigheid den Bisschop van Brugge is de volgende overeenkomst gesloten :

ART. 1. Zijne Hoogweerdigheid verbindt zich het middelbaar onderwijs in Sint-Josephsgesticht te Iseghem in te richten zooals het bepaald is door artikel 26 der wet van 1 Juni 1850 en volgens het programma van den Staat.

ART. 2. De gemeenteraad stemt er in toe de middelbare school van Sint-Josephsgesticht te patronneeren, en zal dien ten gevolge aan den bestierder van genoemde school jaarlijks een hulpgeld betalen van drie duizend frank.

ART. 5. Deze overeenkomst is aangegaan voor vijf jaren en zal aanvang nemen met 1 October 1894.

Gedaan te Iseghem, den 10^e November 1894.

Op bevel :
De Secretaris,
A. WERBROUCK.

Namens den Raad :
Burgemeester en Schepenen,
DE MUELENAERE.

Brugge, 10^e October 1894.
† PETRUS, Bisschop van Brugge.

Voor gelijkvormig afschrift :

Ter ordonnancie :
De Secretaris,
A. WERBROUCK.

Burgemeester en Schepenen,
DE MUELENAERE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 mai 1893.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.



IV

Arrêté royal portant suppression de l'école moyenne de l'État pour garçons à Léau.

12 septembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881, décrétant l'institution d'une école moyenne de l'État pour garçons, à Léau ;

Vu la délibération prise par le conseil communal de Léau aux fins d'obtenir la suppression de la susdite école moyenne ;

Vu l'avis conforme de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Attendu que la situation financière de la ville de Léau est très mauvaise ;

Considérant que les avantages à retirer de l'école moyenne de l'État établie en cette localité ne sont nullement en rapport avec les dépenses qu'elle nécessite et qu'elle ne répond à aucune exigence d'intérêt général ;

Vu les lois du 4^e juin 1850 et du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'école moyenne de l'État pour garçons, à Léau, décrétée par arrêté royal du 26 septembre 1881, est supprimée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

V

Arrêté royal portant organisation d'un concours pour la rédaction d'un manuel sur l'alcoolisme.

22 mai 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les résultats acquis en suite de l'organisation de conférences antialcooliques dans les établissements d'enseignement moyen de l'État ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'uniformité de ces conférences, pour qu'elles contribuent, le plus efficacement possible, à enrayer les progrès de l'alcoolisme ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement précité entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La rédaction d'un manuel sur l'alcoolisme est mise au concours. Ce manuel devant servir de guide aux professeurs chargés de donner des conférences antialcooliques dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, ne sera ni trop scientifique ni trop technique et devra surtout contenir les considérations d'ordre moral et pratique de nature à contribuer, le plus efficacement possible, à enrayer les progrès de l'alcoolisme.

ART. 2. Les manuscrits devront être remis, au plus tard, le 30 septembre prochain, au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ils ne seront pas signés, mais porteront une devise qui sera reproduite dans un pli cacheté faisant connaître le nom de l'auteur.

ART. 3. Une somme de 500 francs sera accordée à l'auteur du manuscrit choisi par le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

VI

Cours temporaire pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles.

3 juillet 1896.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

§ L'enseignement des ouvrages manuels et de l'économie domestique dans les écoles moyennes de filles ne donne pas les résultats désirables. Les élèves savent plus ou moins exécuter des broderies, des tapisseries et des travaux d'agrément, mais elles ne connaissent pas assez les côtés utilitaires et pratiques de l'enseignement, tels que la préparation des aliments, la coupe et la confection des vêtements les plus usuels.

Sans vouloir transformer en écoles ménagères ou professionnelles les écoles moyennes de

l'État. on peut cependant donner aux jeunes filles qui suivent les cours de ces dernières institutions un enseignement qui les prépare à diriger un ménage avec ordre et économie.

Pour atteindre ce but, il sera nécessaire de remanier certaines parties du programme des études, mais cette mesure même n'aura d'utiles résultats que si le Gouvernement peut, tout d'abord, disposer, dans chaque école moyenne, de régentes et d'institutrices possédant les connaissances et les aptitudes voulues pour enseigner les branches spéciales auxquelles on désire donner une importance plus grande.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté les premières dispositions à prendre en vue de réaliser ce projet : elles sont relatives à l'enseignement des ouvrages manuels. Des dispositions analogues seront proposées ultérieurement pour ce qui concerne l'enseignement de l'économie domestique.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Arrêté royal instituant, en faveur des régentes, un cours temporaire d'ouvrages manuels.

3 juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 26 juin 1896, insérant au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 un crédit destiné à pourvoir, entre autres, aux frais d'un cours temporaire d'ouvrages manuels à l'usage des régentes d'écoles moyennes de filles;

Voulant prendre les mesures nécessaires pour l'organisation du cours dont il s'agit et en sanctionner les résultats;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué, auprès de la section normale moyenne de l'État pour filles, à Liège, un cours temporaire d'ouvrages manuels destiné aux régentes.

Seront appelées en premier lieu à participer à ce cours, les personnes actuellement chargées de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État.

Les leçons comprendront :

A.

Des notions sur l'importance et l'utilité des divers ouvrages à enseigner;

L'exécution de travaux de remmailage, de raccommodage du linge, les jours sur toile, la broderie, etc.

B.

La coupe et la confection du linge et des vêtements.

ART. 2. Les cours auront lieu pendant les grandes vacances; les dates d'ouverture et de clôture, le programme détaillé, l'importance relative des leçons, la désignation des personnes qui en seront chargées et les détails d'organisation seront réglés par arrêté ministériel.

ART. 3. A la suite des cours temporaires, des examens pour la collation des certificats de capacité auront lieu devant un jury spécial. Ces examens, dont le programme sera publié ultérieurement, porteront sur toutes les matières du cours temporaire, dont ils seront la sanction.

ART. 4. Dans un délai à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les personnes munies du certificat de capacité seront seules admises à donner les cours d'ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État.

Indépendamment de la rémunération accordée à raison de ces cours, une allocation spéciale pourra être attachée à la possession du diplôme de capacité.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

VII

Arrêté royal créant une administration de l'enseignement moyen au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

8 octobre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 24 mars 1896, approuvant le règlement organique du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et notamment l'article 1^{er}, qui désigne les diverses administrations formant l'administration centrale de ce département ;

Considérant que l'importance et le nombre des affaires traitées à l'administration de l'enseignement supérieur et moyen, des sciences et des lettres, nécessite un partage des attributions de ce service entre deux administrations distinctes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater de ce jour, l'administration de l'enseignement supérieur et moyen des sciences et des lettres est divisée en deux administrations, savoir :

- 1^{re} L'administration de l'enseignement supérieur des sciences et des lettres ;
- 2^o L'administration de l'enseignement moyen.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 octobre 1896

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

VIII

Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage du collège de Saint-Trond.

9 novembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 4 octobre 1886, approuvant la convention conclue entre le conseil communal de Saint-Trond et l'évêque de Liège pour le patronage, par la commune, du collège existant en la dite ville, et ce pour un terme de cinq ans, à échoir le 1^{er} octobre 1891 ;

Revu en outre l'arrêté royal du 9 mai 1887, approuvant une convention additionnelle qui porte à dix ans, par application de la loi du 6 février 1887, la durée pour laquelle le patronage est accordé ;

Vu la nouvelle convention conclue aux mêmes fins que ci-dessus, le 17 septembre 1896, entre l'administration communale de Saint-Trond et le chef diocésain ;

Attendu que la nouvelle convention est identique à la précédente, telle qu'elle a été modifiée quant à la durée du contrat, sauf pour l'intervention financière de la ville de Saint-Trond, qui est portée de 12,500 à 14,500 francs ;

Vu l'avis de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Vu l'article 5 de la loi du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la nouvelle convention du 17 septembre, mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Convention conclue entre Mgr l'Évêque de Liège et le Conseil communal de Saint-Trond.

Entre Mgr l'Évêque de Liège et le Conseil communal de Saint-Trond a été arrêtée la convention suivante :

Art. 1^{er}. L'administration communale de Saint-Trond cède à Mgr l'Évêque de Liège l'usage des bâtiments affectés actuellement à la tenue du collège patronné de cette ville ainsi que la jouissance du jardin y attenant, à charge par lui d'y maintenir un établissement dans lequel les jeunes gens de la ville et des environs recevront une instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1850 et le programme du Gouvernement.

Le directeur ne pourra annexer d'autres cours à ceux mentionnés au dit article que du consentement du Conseil communal et sous la réserve expresse de l'approbation du Gouvernement.

Art. 2. La direction de cet établissement sera confiée à un ecclésiastique, nommé par le chef diocésain.

Le directeur règlera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

Art. 3. Les professeurs seront nommés par le Conseil communal sur une liste de deux candidats, présentée par le directeur pour chaque place vacante.

Ils seront révoqués par le même conseil, sur la demande motivée du directeur.

Le Conseil communal aura également la nomination des professeurs chargés des cours qui pourraient être annexés à la section des humanités.

Art. 4. Le Conseil communal aura, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement civil, la haute surveillance de l'établissement.

Art. 5. Les élèves, tant internes qu'externes, feront en commun les études au collège comme sous le régime précédent.

Ils y passeront la journée entière ; ils y seront de sept heures et demie du matin à midi, et depuis une heure et demie de relevée jusqu'à sept heures du soir.

ART. 6. Au collège, organisé sur les bases ci-dessus indiquées, l'administration communale accorde son patronage, en lui concédant l'usage des bâtiments prémentionnés et en lui accordant en outre un subside annuel de quatorze mille trois cents francs, payable par quart et par trimestre es mains du directeur.

Les rétribution des élèves, qui ne pourront dépasser la somme de quarante-cinq francs par an, seront également perçues au profit du directeur, qui, de son côté, devra payer les traitements de tous les professeurs, surveillants et employés.

ART. 7. L'administration communale se charge des grosses réparations des bâtiments et du payement des contributions foncières auxquelles ceux-ci pourraient être soumis.

Les contributions personnelles et les réparations locatives seront à la charge du directeur de l'établissement, qui devra aussi supporter les frais de chauffage et d'éclairage des classes, de la chapelle, des salles de jeu et d'études, les frais des distributions de prix, les gages des domestiques, ainsi que toutes autres menues dépenses.

ART. 8. Il sera fait un inventaire contradictoire avec expertise du mobilier que la ville possède dans son collège ; ce mobilier, dont l'usage est concédé au directeur de l'établissement, sera restitué à la ville à l'expiration de la présente convention, soit en nature, soit en valeur d'après inventaire.

ART. 9. La présente convention est faite pour dix années scolaires, qui commenceront à courir le 1^{er} octobre prochain.

Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra la résilier pour la fin de chaque année scolaire, à charge d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Fait en quadruple, le 17 septembre 1896.

Par le Conseil :
Le Secrétaire,
OTTEN.

Le Conseil communal,
VANVINCKEROY,
† VICTOR JOS., Evêque de Liège.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 9 novembre 1896.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

IX

Arrêté ministériel portant inscription d'une heure d'écriture par semaine aux programmes de la 7^e des athénées et de la première année d'études des écoles moyennes et réglant ce qui a rapport aux compositions en cette matière.

6 décembre 1894.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu, en ce qui concerne les matières que doit comprendre l'enseignement dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, les deux arrêtés royaux du 30 août 1888, portant règlements organiques de ces établissements ;

Revu, d'autre part, les tableaux de la répartition du temps assigné aux diverses matières d'enseignement annexées aux arrêtés ministériels des 30 août et 4 septembre 1888 et aux programmes des écoles moyennes de filles du 16 septembre 1888 ;

Vu l'avis émis en sa séance du 16 mai 1887 par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, avis d'après lequel l'écriture doit être enseignée à l'école moyenne ;

Considérant que l'enseignement de l'écriture reconnu nécessaire en ce qui concerne l'école moyenne, a la même raison d'être dans les 7^{m^{es}} des athénées royaux, classes parallèles à la 1^{re} année d'études des écoles moyennes ;

Qu'il y a lieu, au surplus, de mettre les tableaux des matières à enseigner d'accord avec les règlements organiques susvisés des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, règlements indiquant la calligraphie au nombre des matières que doit comprendre l'enseignement ;

Voulant régler en même temps les compositions relatives à ce cours,

Arrête :

Art. 1^{er}. Un cours de calligraphie comprenant une heure par semaine à ajouter aux tableaux de la répartition du temps assigné aux matières d'enseignement, sera donné dans les 7^{m^{es}} des athénées royaux et 1^{re} année d'études des écoles moyennes de l'État.

Art. 2. L'écriture est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Les points à accorder aux élèves pour cette branche seront attribués d'après l'ensemble des travaux écrits de l'année, à raison d'un maximum de 20 points pour la période correspondante aux compositions de la 1^{re} série et de 40 points pour chacune des périodes correspondantes aux compositions de la 2^{me} et de la 5^{me} série.

Dans la supputation des points, il sera tenu compte pour une moitié des exercices spéciaux faits dans le cahier d'écriture et pour l'autre moitié de la manière dont seront tenus et écrits les devoirs et les cahiers de classe.

Art. 5. Le professeur du cours de calligraphie décernera les points attachés aux exercices spéciaux d'écriture ; le nombre des points à accorder à chaque élève pour ses devoirs écrits et ses cahiers de classe sera arrêté dans une réunion *ad hoc* par les professeurs de la classe.

Art. 4. Le présent article sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 décembre 1894.

J. DE BURLET.



X

Arrêté ministériel portant règlement organique des cours élémentaires d'agronomie institués annuellement dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État.

2 janvier 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les articles 24 et 27 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen et le § 2 de l'article 5 de la loi du 4 avril 1890 sur l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Un cours spécial d'agronomie peut être donné dans les athénées et les écoles moyennes de l'État, où l'utilité de cet enseignement est reconnue.

Art. 2. Le cours est institué d'année en année, à la suite d'une demande du bureau administratif de l'école accompagnée d'une liste nominative d'élèves s'engageant formellement, sur le désir de leurs parents, à suivre toutes les leçons.

Cette demande doit être formulée tout au début de l'année scolaire.

Art. 3. Le cours n'est accordé que si les inscriptions sont de quinze au minimum. Toutefois, ce nombre peut être réduit à dix lorsqu'il est établi que tous les auditeurs sont fils de cultivateurs et se destinent à l'agriculture.

ART. 4. Le cours d'agronomie comprend trente-cinq leçons d'une heure chacune et se donne d'après le programme ci-après.

ART. 5. L'enseignement théorique est complété par des démonstrations et des expériences de culture, lorsque l'établissement dispose d'un jardin agronomique, sans compter les excursions dans les fermes importantes de la région que le professeur est tenu d'organiser d'accord avec la direction de l'école.

ART. 6. L'enseignement devra être donné en flamand si l'emploi de cette langue est réclamé par le bureau administratif.

ART. 7.] Est adopté pour le cours d'agronomie, le système de récompenses institué par les articles 52 et 55 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, ainsi conçu :

« Tout élève qui, dans les compositions, obtient les huit dixièmes des points a droit à un prix ; s'il a obtenu les sept dixièmes, il a droit à un accessit ; s'il a obtenu les six dixièmes, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les cinq dixièmes des points. »

Chaque élève du cours recevra, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a obtenu un prix, un accessit, une mention honorable ou les cinq dixièmes des points.

ART. 8. Les personnes chargées de donner l'enseignement agricole dans les athénées et les écoles moyennes sont désignées chaque année par le Gouvernement. Elles reçoivent une indemnité pour cette mission temporaire, payée sur les crédits des départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.

Bruxelles, le 2 janvier 1895.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Programme des matières du cours.

Définition de l'agriculture — Loi de la production agricole.

Sol et sous-sol. — Ameublissement : ses effets avantageux sur l'assiette des plantes, la porosité, la perméabilité et l'assainissement du sol. — Différentes sortes de terrains : terrains argileux, sablonneux, calcaires, humifères. — Un mot sur les influences météorologiques.

Travail mécanique du sol. — Instruments à la main : bêche, houe, etc. — Défoncements. — Instruments attelés : charrue, double-brabant, sous-soleuse. Description, règlement et qualités d'une bonne charrue usuelle.

Labourage. — Labour à plat, en planches, en billons. — Labour profond : précaution qu'il exige. — Labour superficiel ou déchaumage : instruments spéciaux.

Conditions d'un bon labour.

Opérations complémentaires du labourage. Herbes et rouleaux : leur fonction spéciale.

De la graine. — Sa composition : rôle des diverses parties. Qualités des bonnes semences. Pouvoir germinatif : méthode usuelle pour le constater. Précautions à prendre dans les achats de semences. Chaulage des graines. Sélection des graines.

Germination. — Rôle des feuilles cotylédonaire. Apparition de la tige, de la racine. Mode d'alimentation du végétal. Fonction des feuilles. Chlorophylle, acide carbonique. Différences entre les fonctions des feuilles le jour et la nuit. Conséquences.

Des semailles. — Époque. Semaille à la main, semaille par machines : avantages de cette dernière. Quantité de graines, profondeur d'enfouissement.

Façons d'entretien données au sol pendant la croissance de la plante. Binage, sarclage, butage.

Moisson et fénaison. — Époque favorable. Instruments. Conservation des produits agricoles : meubles, granges, silos.

Fertilisation du sol. — Lois de la restitution. Engrais. Engrais animaux : fumier. Composi-

tion. Soins d'entretien. Citernes à purin. Nécessité de suppléer à l'insuffisance du fumier. Os, noir animal, sang, déchets de laine, etc. Valeur. Emploi rationnel.

Engrais végétaux, Engrais verts. Mise en culture des sables. Tourbe, tourteaux, etc.

Engrais minéraux. Amendements. Chaux. Mode de fabrication, qualités. Chaulage des terres : effets physiques et chimiques. Quels terrains réclament surtout le chaulage. Plâtres, marnes, calcaires, écumes de sucreries : composts calcaires pour prairies.

Guano. Phosphate et superphosphate. Nitrates, sels ammoniacaux et autres engrais commerciaux, dits engrais chimiques.

Mode d'achat de ces substances. Précautions à prendre. Stations et laboratoires agricoles. Emploi rationnel, époque propice, dosages et quantité à l'hectare. Notions sur les dominantes. Champs d'expériences.

Hydraulique agricole. — Drainage. Sous-sol imperméable, élimination des eaux surabondantes : effets sur la qualité du terrain et des végétaux. Pratique du drainage.

Irrigation. Eaux convenables, époques propices ; effets sur les herbages. Sewage.

Des prairies naturelles et artificielles. — Aménagement. Soins d'entretien. Pâturage et fauchage. Le trèfle et autres fourrages.

Quelques mots sur les *assolements*. Règles principales. Esquisse et appréciation sommaire de la culture dans la région dont l'école est le centre : progrès à réaliser.

Hygiène. — Définition : De l'eau, de l'air. Altération de l'air : a) par la respiration ; b) par la transpiration ; c) par les émanations de la peau, etc. ; d) par le chauffage et la ventilation. Aération des habitations, des étables, des laiteries, etc. Systèmes pratiques et élémentaires d'aération.

Température qui convient le mieux à ces locaux, en raison de leur destination. Degré convenable d'humidité de l'air : hygromètre.

Alimentation. — Description et fonctionnement de l'appareil de la digestion chez les divers animaux domestiques. Définition et rôle des principales substances renfermées dans les aliments ; matières minérales, hydrates de carbone, matières protéïques, matières grasses. Résultats qu'on peut obtenir en variant les proportions de ces divers facteurs. Ration d'entretien, ration de production, ration de travail. Grande importance de la régularité du rationnement. Nécessité d'observer une transition graduelle lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la ration. Alimentation de la vache laitière, du cheval, etc.

Boissons. — Effets des boissons chaudes ou froides sur l'économie animale. — Caractères de l'eau potable. Moyen d'améliorer les eaux impures, aération, ébullition, filtration : méthodes élémentaires d'épuration. Température de l'eau la plus convenable pour les animaux.

Soins d'entretien. — Fonction et structure de la peau des animaux. Influence bienfaisante d'une litière convenable, de bains fréquents, d'un pansage journalier. Influence de la température des étables, suivant le but particulier qu'on se propose ; étables d'engraissement. Précautions.

Empoisonnement par les plantes vénéneuses. Météorisation : Cause. Inoculation et moyens préventifs des maladies. Précautions sommaires contre les épizooties. Service des vétérinaires agréés.

XI

Arrêté ministériel donnant le programme détaillé du cours temporaire d'ouvrages manuels institué en faveur des régentes.

4 Juillet 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 1896, instituant, auprès de la section normale moyenne de l'Etat pour filles à Liège, des cours temporaires d'ouvrages manuels destinés aux régentes,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Les cours temporaires destinés aux personnes actuellement chargées de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État comprendront, indépendamment des notions sur l'importance et l'utilité des divers ouvrages, l'exécution des travaux suivants :

A.

Remmailage. — Étude du point ; points à l'endroit, à l'envers, côtes, couture, etc.

Raccommodage du linge. — Reprise ; reprise croisée, damassée ; reprise perdue, rapiécage.

Jours sur toile. — Ourlets à jours simples ; point d'échelle ; rivière simple, à fils croisés, etc.

Broderies. — Feston ; point d'arme simple ; point de poste ; feuilles, pois, etc. ; point de croix, point natté, point espagnol, etc. ; explications sur les différents genres de broderies.

B.

Notions sur les tissus en général. Coupe et confection d'objets de layette ; taies d'oreiller ; chemises ; pantalons ; jupons ; robes d'enfant ; jupe demi-ample ; jupe cloche ; explication sur les différentes largeurs des tissus. Manière d'employer le velours, la peluche, etc. Différents procédés pour la coupe du corsage ; étude des mesures, tracé du corsage, corsage à trois petits côtés, corsage froncé, à empiècement et autres modèles ; manche classique, manche gigot, ballon, etc. Manière de poser le patron sur la doublure ; apprêt du corsage ; étude de l'essayage, rectifications. Matinée, manches, etc.

ART. 2. Les cours seront ouverts à la section normale moyenne de l'État pour filles, à Liège, à partir du mardi 18 août 1896 jusqu'au samedi 12 septembre suivant.

ART. 3. Le nombre des heures de leçon, pour chacune des branches du programme, est déterminé comme suit :

Groupe A. — Professeur : M^{me} Forir, régente à l'école moyenne professionnelle de Liège, 18 heures par semaine.

Groupe B. — Professeur : M^{lle} Robyns, régente à l'école moyenne professionnelle de Liège, 18 heures par semaine.

ART. 4. L'ordre des leçons sera réglé par M^{me} l'Inspectrice des ouvrages manuels, qui, d'accord avec les professeurs, dressera un tableau de l'emploi du temps. Ce tableau sera affiché dans la classe principale.

ART. 5. La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes actuellement chargées d'enseigner les travaux à l'aiguille dans les écoles moyennes de l'État.

ART. 6. Du 10 au 25 juillet 1896, les intéressées devront se faire inscrire sur la liste officielle des participantes au cours. Le cas échéant, elles auront à faire connaître, dans le même délai, les motifs qui seraient de nature à justifier une dispense.

La liste d'inscription, dressée par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sera définitivement arrêtée le 28 juillet 1896.

ART. 7. Les personnes admises aux cours temporaires suivront un régime analogue à celui qui est adopté pour les élèves de la section normale moyenne ; elles seront logées et nourries dans l'établissement, aux frais de l'État, pendant toute la période des leçons.

ART. 8. La haute direction des cours est confiée à M^{me} l'Inspectrice des ouvrages manuels, mais les mesures d'ordre et de discipline relèveront de M^{me} la Directrice de la section normale moyenne de l'État.

ART. 9. Un jury à désigner ultérieurement, et qui siégera à la section normale moyenne de Liège, pendant les vacances de Pâques, procédera à l'examen des personnes qui, après avoir suivi les cours temporaires, désireront obtenir un certificat attestant leurs aptitudes à enseigner les ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles.

ART. 10. M^{me} l'Inspectrice des ouvrages manuels et M^{me} la Directrice de la section normale moyenne de l'État à Liège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juillet 1896.

F. SCHOLLAERT.

XII

Arrêté ministériel instituant les cours élémentaires d'agronomie à donner dans les athénées et les écoles moyennes de l'État pendant l'année scolaire 1896-1897 et ajoutant une disposition au règlement organique.

29 août 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1895 relatif à l'organisation d'un cours spécial d'agronomie dans les athénées et les écoles moyennes de l'État ;

Vu les propositions des bureaux administratifs de certains de ces établissements pour la création d'un cours pendant l'année scolaire 1896-1897,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Un cours spécial d'agronomie est institué pendant l'année scolaire 1896-1897 dans les athénées de Chimay, Liège et Ostende ainsi que dans les écoles moyennes de l'État de Ath, Beaumont, Beauraing, Boom, Diest, Flobecq, Fosses, Hasselt, Jodoigne, Jumet, Laeken, La Louvière, Limbourg, Maeseyck, Namur, Péruwelz, Pecq, Saint-Ghislain, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Soignies, Vilvorde, Visé, Waremmes et Wavre.

ART. 2. Les dispositions organiques de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1895, rappelé ci-dessus, restent applicables et sont complétées par l'obligation de ne recruter les élèves que dans les deux classes supérieures exclusivement.

Bruxelles, le 29 octobre 1896.

F. SCHOLLAERT.
LÉON DE BRUYN.

XIII

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Neuvième supplément.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ETABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
LANGUE GRECQUE.			
Janssens (Le Père J.) .	Grammaire grecque	Autorisé.	Athénées.
Id.	Abrégé de la grammaire grecque	Id.	Id.
Deltombe, E., et Deltombe, J.	Vocabulaire grec mis en rapport avec les éléments de la grammaire grecque de MM. Roersch et Thomas à l'usage des classes de 5 ^e , 4 ^e et 3 ^e .	Signalé à l'attention des professeurs.	Id.
Masson, A., et Hombert, J.	Lysias. Discours choisis avec une introduction, des notes et un index des noms propres et des termes d'antiquité.	Recommandé à MM. les professeurs.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.

LANGUE LATINE.

Preud'homme, L.	De Imperio Cn. Pompei, de Cicéron. (Texte revu et annoté.)	Autorisé.	Athénées.
Altenhoven, P.	Petit traité des synonymes latins. (Traduction de l'ouvrage de Carl Meissner.)	Id.	Id.
Keiffer, D., et Salmon, A.	Chrestomathie latine à l'usage de l'enseignement moyen : 1 ^{er} cours de septième; 2 ^e cours de sixième.	Id.	Id.
Jaspar, A.	Une première année de latin. Cours à l'usage des élèves de septième avec vocabulaire séparé.	Id.	Id.
Janssens, J.	Grammaire latine.	Id.	Id.
Id.	Abrégé de la grammaire latine	Id.	Id.
Bauwens (Le Père). . .	Cornélius Népos. Texte revu et corrigé d'après les travaux les plus récents de Halm, Cobet, etc., suivi d'un dictionnaire contenant, outre le sens des mots employés par l'auteur, les notions grammaticales, historiques et géographiques, propres à en faciliter l'intelligence.	Id.	Id.
Masson, A.	Thèmes oraux et écrits sur le De Viris à l'usage des élèves de sixième.	Id.	Id.

LANGUE FRANÇAISE.

Procès (Le Père E.). . .	Modèles français. Extraits des meilleurs écrivains, avec notices.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Piters, A.	La littérature française. Extraits et notices (2 ^e édition).	Id.	Id.
Salmon, A., et Nicaise, M.	Petite poétique française à l'usage des établissements d'instruction moyenne et des écoles normales.	Id.	Id.
Ducaju (M ^{lle} M.)	Fleurs et fruits. Morceaux littéraires. Conseils pratiques et moraux dédiés aux jeunes filles.	Id.	Écoles moyennes pour filles.
De Givé, F.	Chrestomathie française (1 ^{re} partie) à l'usage de la classe de septième des athénées et des collèges et des classes inférieures des écoles moyennes (9 ^e édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Chrestomathie française (3 ^e partie) à l'usage des classes de quatrième et de troisième des athénées et des collèges et des classes supérieures des écoles moyennes (3 ^e édition).	Id.	Id.
Delheusy (M ^{lle} S.)	Choix de lectures à l'usage des établissements d'instruction (1 ^{re} et 2 ^e parties).	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Nyns-Lagye, J.	Livre de lecture, d'orthographe et d'élocution pour les commençants (livres A et B).	Autorisé.	Sections préparatoires des écoles moyennes.
Hémon, F.	Cours de littérature à l'usage des divers examens.	A. Signalé à MM. les professeurs. B. Recommandé comme livre pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Vierset, A.	De l'alcoolisme et de ses effets.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Bossu, L.	Sommaire de philosophie (4 ^e édition)	A. Inscrit au catalogue des livres à donner en prix. B. Signalé comme livre pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Réfutation du matérialisme (4 ^e édition). . .	Id.	Id.
De Decker, P.	La Providence dans les faits sociaux et la science sociale. (Ouvrage posthume achevé et publié par De Decker, A.)	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Bille, G., et Bille, E. .	Chrestomathie française. Recueil de morceaux choisis et mis en ordre.	Id.	Id.
Le Pas, A.	Paille et grain (2 ^e édition).	Id.	Id.
Valentin, E.	Rédemption. Poème antiesclavagiste en six chants.	Id.	Id.
Daxhelet, A.	Très élémentaire psychologie de l'art d'écrire appliquée à l'enseignement de la langue française dans les collèges belges.	Signalé à l'attention de MM. les professeurs.	Id.
Decamps, G.	Mons. Guide du touriste, orné d'une carte.	Signalé comme livre pour les bibliothèques.	Id.
Goffart, H.	Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à nos jours, précédée de notions sur la formation de la langue (2 ^e édition).	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Flament, A.	Les contes de la houillère	Id.	Sections préparatoires des écoles moyennes.
De Givé, F.	Chrestomathie française (5 ^e édition)	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Fonsny, J., et De Walque, A.	Recueil de morceaux littéraires à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées. Ouvrage conçu dans l'esprit des programmes officiels pour l'enseignement de la composition française.	Id.	Id.
Loise, F.	Histoire de la poésie mise en rapport avec la civilisation en Italie, depuis ses origines jusqu'à nos jours.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Hanus, J.	Conférences sur l'alcoolisme, faites aux élèves de l'athénée royal de Malines.	Id.	Id.
De Guise, V.	Histoire de l'école militaire de Belgique. . .	Id.	Id.
Solvay, L.	L'art espagnol considéré principalement dans ses rapports avec l'art flamand et précédé d'une introduction sur l'Espagne et les Espagnols.	Id.	Id.

LANGUE FLAMANDE.

Kuipers, R.	Volledige woordenboek der nederlandse taal.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Gittée, A.	Lectures néerlandaises graduées à l'usage des Wallons.	Id.	Id.
Kesler et Neeckx . . .	De tweede landstaal, praktische leerwijze om nederlandsch te onderwijzen. Leesboek voor hogere klassen.	Id.	Id.
Id.	De tweede landstaal, praktische leerwijze om Walen en Franschen nederlandsch te onderwijzen. C. Lees- en spreekoefeningen (2 ^e édition).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Vercoillie, J.	Nederlandsche spraakkunst voor de athe- naeen, college en normaalscholen.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Mathot, L.	Geschiedenis der vaderlands. De Patriotten- tijd (1780-1790). Keizer Jozef II. De Bra- bantische omwenteling.	Signalé comme livre pour les bibliothèques.	Id.
Van Droogenbroeck. .	Dit zijn zonnestraten, gedichten voor onze jeugd.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Van Beers, J., et Hiel, E.	Prudens Van Duyse's. Nagelaten gedichten in 't licht gegeven door Fl. Van Duyse.	Id.	Id.
Haller.	Keus uit Theokritus' idyllen	Id.	Id.
Vermast, A.	Nederlandsche spraakkunst voor de middel- bare scholen en de hogere klasse der lagere scholen.	Autorisé.	Id.
Bauwens, P.	Zuid en Noord. Eene bloemlezing uit de beste Zuid- en Noordnederlandsche schrij- vers. (Eerste, tweede en derde deel.)	Id.	Id.
Pelzer, L.	Kort begrip der algemeene geschiedenis naar de beste geschiedschrijvers, bewerkt ten gebruike van het middelbaar onderwijs. (3 deelen.)	Id.	Athénées et collèges.
Tindemans	Cours élémentaire de langue flamande à l'usage des écoles primaires.	Id.	Sections préparatoires des écoles moyennes.
Ducaju (M ^{lle} M.) . . .	Bloemen en Vruchten. Dicht- en prozastuk- ken, practische en zedelijke lessen voor de meisjes.	Id.	Écoles moyennes pour filles.
Claesen	Cours théorique et pratique de langue flamande à l'usage des athénées, des col- lèges et des écoles moyennes.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Kleyntjens, J.	Cats. Eene keuze uit de zinnebeelden en den spiegel van den ouden en nieuwen tijd met de oorspronkelijke prenten, uitge- geven voor de schooljeugd.	Id.	Id.
Senden, G.	De fransche taal op de volksschool, bewerkt voor het lager onderwijs en de voorbe- reidende klassen der middelbare scholen. (Eerste stukje, 3 ^{de} druk. — Tweede stukje, 2 ^{de} druk.)	Id.	Écoles moyennes.
Id.	Practisch taalboekje, bewerkt naar het offi- cieel programma der lagere scholen. (Eerste stukje, 3 ^{de} druk. — Tweede stukje, 3 ^{de} druk. — Derde stukje, 4 ^{de} druk.)	Id.	Id.
Poi De Mont	Poëzie en proza (2 ^{de} edit.)	Id.	Athénées et écoles moyennes.

LANGUE ALLEMANDE.

Pol De Mont.	Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schriftstellern (2 ^e édition).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Practisch-theoretische spraakleer der hoog- duitsche taal (3 ^e édition).	Id.	Id.
Hegener, Th.	Premier livre allemand. Cours élémentaire de langue allemande (2 ^e édition).	Id.	Id.
Weiler, M., et Kesler, J.	Deutsche Sprechübungen mit den daraus abgeleiteten Vokabeln.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Van Ryn, G.	Duitsch leer- en leesboek voor eerstbegin- nenden (Tweede deel).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Fiedler, O.	Deutsches Lehr- und Lesebuch mit tabella- rischer Uebersicht der deutschen Gram- matik.	Id.	Id.
Van Ryn, G.	Duitsch leer- en leesboek (1 ^{re} deel; tweede verbeterde druk).	Id.	Id.
Hegener, Th.	Premier livre allemand ou cours élémen- taire de langue allemande (2 ^e partie, 2 ^e édition).	Id.	Id.

LANGUE ANGLAISE.

Hegener, Th., et Bie- len, A.	English primer and first reading book voor het Nederlandsch onderricht bruikbaar.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Koch, W.	Readings in prose and poetry (Second revised Edition).	Id.	Id.
Bayley (M ^{re} A.) . . .	Cours élémentaire et pratique de langue anglaise (1 ^{re} partie).	Id.	Id.
Van Steenweghen, F. .	Volledige leercursus der engelsche taal (deux parties).	Id.	Id.

HISTOIRE.

Nourry, C.	Abrégé de l'histoire grecque.	A. Autorisé. B. Signalé à l'attention des professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Willemaers, A. . . .	Histoire et institutions de la Belgique. . . .	Autorisé.	Id.
Kurth, G.	Clovis	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
De Lanzac de Laborie, L.	La domination française. Directoire. Consu- lat. Empire (1793 à 1814).	Id.	Id.

GÉOGRAPHIE.

Van Hauwaert, V. . .	Volledige leergang van aardrijkskunde ten gebruike van het middelbaar onderwijs (traduction de l'ouvrage de M. Lallemand).	Adopté provisoirement.	Athénées et écoles moyennes.
Roland, J.	Atlas général de géographie physique et politique.	Autorisé.	Id.
H. J., (régent d'école moyenne de l'Etat).	Cartographie. Les pays de l'Europe, les autres parties du monde.	Id.	Id.
Gochet, J.-B. (en reli- gion frère Alexis).	Atlas de géographie à l'usage des collèges de la Compagnie de Jésus (30 cartes).	Id.	Id.
Id.	Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen (12 cartes).	Id.	Id.
Id.	Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement moyen des divers degrés (150 cartes).	Id.	Id.
Id.	Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement moyen des divers degrés (200 cartes).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Gochet, J.-B. (en religion frère Alexis).	Atlas des provinces de la Belgique avec le plan des grandes villes, des centres industriels et une carte de l'Etat indépendant du Congo.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Panorama géographique	Id.	Id.
Id.	Tableau-carte en toile ardoisée : <i>A.</i> La Belgique ; <i>B.</i> L'Europe (pour servir aux exercices cartographiques).	Id.	Id.
Id.	Carte de l'Amérique du Nord	Id.	Id.
Id.	Carte de l'Amérique du Sud et de l'Océanie.	Id.	Id.
Id.	Carte de l'Asie	Id.	Id.
Id.	Carte de l'Afrique	Id.	Id.
Id.	Carte muette : <i>A.</i> Europe politique ; <i>B.</i> Europe physique ; <i>C.</i> Asie ; <i>D.</i> Afrique ; <i>E.</i> Amérique du Nord ; <i>F.</i> Amérique du Sud et Océanie ; <i>G.</i> Belgique physique ; <i>H.</i> Belgique politique ; <i>I.</i> Mappemonde.	Id.	Id.
Id.	Carte de l'Europe politique.	Id.	Id.
Id.	Nature en Staatkundige kaart van Belgie ten gebruike van het onderwijs.	Id.	Id.
Id.	Mappemonde physique, politique et commerciale.	Id.	Id.
Id.	Carte de l'Europe hypsométrique	Id.	Id.
Id.	Carte de la Belgique hypsométrique	Id.	Id.
Id.	Carte de la Belgique politique.	Id.	Id.
Id.	Cours de géographie. Exercices cartographiques ou cartes muettes à compléter et à reproduire (17 cahiers).	Id.	Id.
Id.	Cours supérieur de géographie. (1 ^{re} et 2 ^e parties à l'usage de l'enseignement moyen du degré supérieur.)	Id.	Id.
Id.	Cours primaire. Géographie à l'usage des écoles primaires, des cours d'adultes et des classes inférieures de l'enseignement moyen.	Id.	Id.
Lallemand, A.	Géographie générale physique, politique et économique des cinq parties du monde (5 ^e cours ; classes de 3 ^e et de 2 ^{de}) (2 ^e édition).	Id.	Id.
Gochet, J.-B. (en religion frère Alexis).	Cours supérieur de géographie à l'usage des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur. Cosmographie et géographie mathématique. Extraits de la 2 ^e partie de : La terre dans son ensemble.	Id.	Id.

SCIENCES COMMERCIALES.

Sobry, J.	Tenue des livres élémentaire à l'usage de l'enseignement moyen (2 ^e édition).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.

MATHÉMATIQUES.

Van den Broeck, P.-L.	Exercices numériques, graphiques et analytiques de géométrie élémentaire (4 ^e édition).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Colart, E.	Traité d'algèbre élémentaire à l'usage de l'enseignement moyen.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Maingie, J., et Maingie, L.	Traité d'arithmétique élémentaire (6 ^e édition) mise en rapport avec les nouveaux programmes des athénées, des écoles moyennes et des écoles normales.	Id.	Id.
Colart, E.	Compléments d'algèbre élémentaire à l'usage de l'enseignement moyen et des candidats aux écoles spéciales.	Id.	Id.
Deloyers, E.	Manuel d'algèbre théorique et pratique à l'usage des écoles moyennes et des écoles normales (8 ^e édition).	Autorisé pour une période de deux années.	Id.
Falisse, V., et Graindorge, J.	Cours de géométrie analytique plane (4 ^e édition).	Recommandé.	Id.
De Rudder (M ^{re})	Enseignement intuitif de la géométrie élémentaire au moyen de figures concrètes mobiles et d'un tableau méthodique.	Signalé à MM. les professeurs.	Id.
Chomé, F.	Éléments de géométrie descriptive (point, droite et plan), à l'usage des candidats à l'école militaire et aux écoles spéciales des universités.	Autorisé.	Id.

SCIENCES.

Terfve, O.	Cours de botanique à l'usage des athénées et des collèges, rédigé conformément au programme officiel.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Wauters, A.	Leergang van dierkunde (traduction de l'ouvrage de zoologie de M. Terfve).	Id.	Id.
Wouters, L.	Anatomie et biologie du corps humain. Traité élémentaire de zoologie.	Id.	Id.
Id.	Éléments de botanique (2 ^e édition).	Id.	Id.
Stuyvaert, M.	Beknopte natuur geschiedenis (Dier en Plantenkunde), ten gebuiken van athenea en middelbare scholen. Précis d'histoire naturelle (zoologie et botanique) à l'usage des athénées et des écoles moyennes.	Id.	Id.
De Greef, H.	Introduction à l'étude de la chimie. Traduction de l'ouvrage anglais de J. Remsen.	Id.	Id.
Sterckx, R., et Grosse, V.	Traité élémentaire de botanique à l'usage des athénées et des collèges, rédigé conformément au programme officiel.	Id.	Id.
Sterckx	Botanique des écoles moyennes (4 ^e édition).	Id.	Id.
De Greef, H.	Introduction à l'étude des composés du carbone ou chimie organique. Traduction de l'ouvrage anglais de Remsen.	Id.	Id.
Berton, C.	Notions de botanique à l'usage des classes inférieures des écoles moyennes (4 ^e édition).	Id.	Écoles moyennes.
Picalausa, O.	Physique des écoles moyennes (3 ^e édition) avec la traduction en langue flamande des termes scientifiques.	Id.	Id.
Lameere.	Manuel de la faune de Belgique. Tome I ^{er} , animaux non insectes.	A. Inscrit au catalogue des livres à donner en prix. B. Signalé à MM. les professeurs comme livre d'un mérite particulier.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Malissart (M ^{lle} E.) .	Manuel d'économie domestique à l'usage des écoles moyennes de filles (5 ^e édition revue et augmentée de notions d'hygiène.)	Autorisé.	Écoles moyennes pour filles.

MUSIQUE.

Gilis, A.	Solfège théorique et pratique contenant 88 leçons de lecture musicale.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Gamauer, G.	Vingt-cinq chants d'école, paroles de M. G. Delarge.	Id.	Id.
Hoyois, L.	Solfège moderne élémentaire rythmique et pratique en trois parties.	Id.	Id.
Minet, F.	Les premières leçons de musique à l'école .	Id.	Id.
Lagye, B.	Solfège des écoles contenant cent leçons méthodiques à deux voix égales.	Id.	Id.

OUVRAGES MANUELS.

Delgrange (M ^{lle} F.) .	Méthode facile de coupe et de confection des vêtements usuels, à l'usage des écoles professionnelles, des écoles normales et des écoles moyennes.	Signalé au personnel.	Écoles moyennes pour filles.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.**XIV**

Circulaire aux gouverneurs des provinces déterminant le mode de calcul des admissions gratuites dans les écoles moyennes de l'État, selon que les élèves de la section préparatoire sont ou ne sont pas compris dans la répartition de ces faveurs.

4 janvier 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes des instructions sur la matière, rappelées par une circulaire du 15 février 1888, le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser, pour les écoles moyennes d'une localité où il y a un athénée ou un collège communal subside par l'État, le dixième du nombre total des élèves ; dans les autres écoles moyennes, le septième.

Le Gouvernement ayant, depuis, laissé aux bureaux administratifs (circul. du 9 mai 1891) le soin de décider s'il y avait ou non lieu d'exclure du bénéfice de ces faveurs les élèves de la section préparatoire, il importe de déterminer les règles à observer selon que les élèves de cette section seront ou ne seront pas compris dans la répartition.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir faire connaître aux

autorités précitées que le calcul du nombre des admissions gratuites ou à prix réduit doit se faire, dans la première hypothèse, d'après la population de *toute* l'école et, dans la seconde hypothèse, d'après la population de la *section moyenne seulement*.

Il reste entendu que deux admissions à prix réduit doivent être comptées comme une admission gratuite et que le Gouvernement, qui s'est réservé de statuer sur les propositions des bureaux administratifs qui ne seraient pas en tous points conformes à celles des chefs d'établissements, peut, en outre, à raison de circonstances particulières, autoriser les bureaux à dépasser temporairement le maximum réglementaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XV

Circulaire notifiant aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, une décision établissant en règle que les professeurs doivent avoir leur résidence dans la ville siège de l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

22 janvier 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

En vous transmettant ci-joint copie d'une dépêche adressée à un directeur d'école moyenne, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les instructions que cette dépêche renferme, au sujet de la résidence des professeurs et de vous prier de considérer ces instructions comme applicables à tous les établissements d'instruction moyenne.

Vous voudrez bien donner connaissance de la présente dépêche et de la copie y annexée au personnel placé sous vos ordres et prendre les susdites instructions comme règles à suivre à l'avenir.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Annexe à la circulaire précédente.

Bruxelles, le 15 janvier 1894.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par votre lettre du 5 janvier, vous me soumettez la question de savoir si les professeurs d'école moyenne peuvent, sans autorisation préalable, s'établir avec leurs familles dans une localité autre que celle où ils exercent leurs fonctions.

MM. les professeurs doivent, dans la mesure des exigences du service, être entièrement à la disposition de l'établissement auquel ils sont attachés : il est dès lors de règle qu'ils s'établissent avec leur famille dans la ville ou la commune siège de cet établissement et ils ne peuvent, en aucun cas, fixer leur résidence dans des conditions telles qu'il puisse en résulter soit des

absences, soit des retards, ou des négligences quelconques dans l'accomplissement de leurs fonctions.

On s'est parfois départi à cet égard de la règle stricte et des membres du personnel enseignant qui usaient de cette tolérance ont cru pouvoir trouver des excuses aux irrégularités qui leur étaient reprochées dans le fait de leur éloignement ou dans les difficultés des moyens de correspondance.

De telles excuses ne sauraient être valables et ne devraient même pas être invoquées.

A l'avenir, une autorisation préalable sera nécessaire à tout professeur qui voudrait jouir d'une exception à la règle prérappelée, et cette autorisation, toujours révocable, ne sera accordée qu'à la condition formelle de ne nuire ni à la régularité du service, ni aux intérêts de l'enseignement.

En ce qui concerne les deux instituteurs dont il est question dans votre lettre, leur éloignement de la ville étant, d'après vous, préjudiciable à l'accomplissement de leurs fonctions, il est de leur devoir d'habiter la ville où ils exercent leur emploi.

Veuillez les y inviter et les prier de vous indiquer le délai dont ils auront besoin et qu'ils ne pourront dépasser pour se conformer à cette prescription.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XVI

Demandes d'agents temporaires pour le remplacement des titulaires momentanément absents. Observations. (Circularaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, à MM. les directeurs et à M^{mes} les directrices des écoles moyennes.)

21 janvier 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai constaté que les demandes adressées à mon Département, dans le but d'obtenir l'envoi d'intérimaires, sont devenues extrêmement fréquentes, à ce point que cette partie du service constitue actuellement pour le Trésor public une charge relativement considérable.

J'estime qu'il faut restreindre la désignation des suppléants aux seuls cas d'absence très prolongée, et que l'on doit s'efforcer de pourvoir au remplacement des titulaires légitimement empêchés, par le personnel valide de l'établissement.

Je compte, M , pour atteindre ce résultat, sur le dévouement de vos professeurs, dévouement auquel je vous prie de faire appel quand les circonstances se présenteront.

Vous pourrez faire remarquer aux membres du corps professoral placés sous vos ordres qu'il est tout de leur intérêt de seconder ici les vues du Gouvernement.

En effet, moins les intérimaires absorberont les ressources budgétaires mises à ma disposition par la Législature, plus je pourrai augmenter le nombre des participants au bénéfice des augmentations facultatives de traitement prévues par les arrêtés organiques.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XVII

Circulaire faisant connaître aux préfets des études le nombre de points à attribuer aux compositions en sciences commerciales dans les classes de 4^e et 5^e des humanités modernes en suite de la nouvelle répartition des matières de ce cours.

31 janvier 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En vertu de l'arrêté ministériel du 22 juin dernier, la matière du cours de sciences commerciales qui était comprise dans le programme de la 4^e des humanités modernes est maintenant répartie entre les 4^e et 5^e à raison respectivement de 2 et 1 heure par semaine pour chacune de ces deux classes.

Comme suite à ce changement, il y a lieu de fixer le nombre de points à attribuer aux compositions de sciences commerciales dans les deux classes susdites : vous voudrez bien attribuer à ce cours 80 points en 5^e et 75, au lieu de 100, en 4^e.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XVIII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État portant que le programme-type arrêté par le Gouvernement pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales est adopté pour les sections préparatoires des écoles moyennes.

28 février 1894.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Le Gouvernement a publié l'année dernière pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales un programme-type que j'ai décidé d'adopter également pour les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État.

Ce programme, établi sur des bases plus rationnelles que celui actuellement en usage dans ces classes, servira avantageusement d'introduction au programme de la section moyenne.

Mais il importe que le personnel appelé à l'appliquer se pénétre bien des principes sur lesquels il repose et l'interprète avec intelligence.

C'est pourquoi, je vous en envoie ci-joint un exemplaire que vous voudrez bien communiquer aux instituteurs (institutrices) de votre établissement, en leur recommandant de l'étudier de façon à en bien saisir l'ensemble et à se rendre exactement compte des procédés à employer dans son application.

Le programme complet de l'école primaire comprend trois degrés ; il suffira d'étudier en section préparatoire les degrés inférieur et moyen.

Vous remarquerez que cet enseignement doit se combiner avec l'étude des formes géomé-

triques qui fait déjà partie du programme de ces classes : c'est là un point essentiel que les instituteurs auront soin de ne pas perdre de vue.

Le nouveau programme devra être suivi à partir de l'année scolaire prochaine, il reste à voir s'il peut, sans inconvénient au point de vue de l'unité de l'enseignement, être appliqué d'emblée dans toutes les classes ou s'il vaut mieux ne l'y introduire que successivement à partir de la classe inférieure.

Je vous prie d'examiner cette question avec les instituteurs et de la résoudre pour votre établissement selon ce qui vous paraîtra le plus avantageux pour le progrès des élèves.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XIX

Circulaire faisant connaître aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État les mesures qu'il y aurait lieu d'adopter définitivement pour l'organisation des conférences antialcooliques et des sociétés de tempérance.

9 mars 1891.

MONSIEUR,

Les rapports des chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État, sur les résultats des tentatives faites, pendant l'année 1893, pour l'organisation de conférences antialcooliques et de sociétés de tempérance, ont été soumis à l'appréciation du Conseil de perfectionnement, avec prière de faire connaître au Gouvernement quelles sont, eu égard aux résultats obtenus, les mesures qu'il y aurait lieu d'adopter définitivement pour aboutir à une solution pratique.

Le Conseil a émis l'avis suivant :

« Il est hautement désirable que les conférences antialcooliques continuent à être données régulièrement.

» Pour qu'elles produisent tous leurs fruits, il convient d'en abandonner l'organisation à la libre initiative des chefs d'établissements, qui sont les meilleurs juges des convenances locales, et ce serait en compromettre le succès que de chercher à les uniformiser par rapport à leur nombre, à leur durée, au choix du personnel chargé de les faire ou des auditeurs appelés à les fréquenter.

» Il suffira de fixer un chiffre minimum de conférences, qui ne devra pas être inférieur à trois pendant l'année scolaire. »

Le conseil recommande, au surplus, la diffusion de bons traités antialcooliques, notamment de l'excellent travail de M. Jules Denis, intitulé : *Manuel de tempérance* et dont chaque établissement d'enseignement moyen recevra prochainement un exemplaire. Les personnes chargées de faire les conférences y trouveront de précieuses indications et les élèves eux-mêmes une lecture d'un vif intérêt.

Quant aux sociétés scolaires de tempérance, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'en poursuivre la création.

Je me rallie à la manière de voir du Conseil de perfectionnement et vous prie, M

, de bien vouloir en tenir compte pour organiser, dans l'établissement que vous dirigez, les conférences antialcooliques, me faire connaître à qui vous aurez confié le soin de les faire et m'adresser, chaque année, à la clôture des cours, un rapport.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XX

*Circulaire indiquant le nouveau modèle à suivre pour les relevés des cumuls
exercés par le personnel de l'enseignement moyen de l'État.*

12 mars 1884.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

L'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, des maîtres et des surveillants des athénées royaux et dont les prescriptions sont applicables, sauf en ce qui concerne les maltres, aux membres du corps enseignant des écoles moyennes de l'État, interdit, notamment, à ces agents, de remplir un autre emploi sans autorisation ministérielle.

D'autre part, les chefs des établissements précités ont été invités à envoyer, chaque année, au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant le 1^{er} juillet, dressé d'après un modèle qui a été fourni, un relevé des cumuls exercés par les agents sous leurs ordres.

Vous trouverez ci-joints exemplaires d'un nouveau modèle, d'après lequel devront, désormais, être rédigés les relevés de l'espèce.

Il reste entendu que ces documents devront me parvenir, comme précédemment, avant le 1^{er} juillet de chaque année, et que seuls les cumuls exercés *en dehors* de l'établissement devront y être renseignés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BUBLET.

Annexe à la circulaire précédente.

ATHÉNÉE ROYAL
ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT

NOM.	FONCTION principale.	FONCTION accessoire.	DA L'E. de l'autorisation de cumul émanée du Ministre de l'Intérieur ou de l'Instruction publique	NOMBRE D'HEURES consacrées par semaine à la fonction accessoire.	MONTANT de la rémunération affectée à la fonction accessoire.	Observations.

XXI

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne : ce que doit être l'enseignement de l'écriture dans ces établissements; cours spécial d'écriture d'une heure par semaine, en 7^e des athénées et en première année des écoles moyennes.

29 avril 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Le Gouvernement a fréquemment signalé au corps professoral des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons la nécessité d'habituer, plus qu'on ne le fait généralement, les élèves à soigner leur écriture et à apporter dans l'exécution matérielle de leurs devoirs ou travaux écrits quelconques le goût et la propreté qui y sont trop souvent défaut.

Le programme officiel et le règlement d'ordre intérieur contiennent à cet égard des prescriptions formelles que Messieurs les professeurs ne doivent jamais perdre de vue; d'autre part, une circulaire du 3 mai 1887 a indiqué d'une façon détaillée les moyens à employer pour obtenir les résultats que l'on doit avoir surtout en vue dans les établissements d'instruction moyenne : à savoir, de transformer l'écriture dont les principes ont été enseignés aux élèves dès l'école primaire ou la section préparatoire, en une expédiée nette, rapide, suffisamment régulière et surtout très lisible.

Les membres du personnel enseignant se sont efforcés de traduire en fait les intentions du Gouvernement et des progrès sérieux ont été réalisés; toutefois, suivant une pétition émanant d'un groupe nombreux de professeurs d'écoles moyennes, les mesures prises ne suffiraient pas et il serait, d'après eux, utile de faire donner à titre obligatoire, en 4^{re} année de la section moyenne, l'heure d'écriture que le Gouvernement avait conseillé de donner sans en faire l'objet d'une prescription formelle.

Je me rallie à cette manière de voir, qui a également pour elle l'avis favorable de l'inspection; j'estime de plus que la même mesure doit être prise en ce qui concerne la 7^e des athénées, classe parallèle à la 1^{re} année d'études de l'école moyenne.

En conséquence, je vous prie d'inscrire, si elle ne s'y trouve pas, cette leçon à l'horaire de la 4^{re} année de l'athénée ou de l'école moyenne sous vos ordres et d'avertir les élèves de la nature obligatoire du cours.

De même que pour le dessin, le cours d'écriture donnera droit à un prix, d'après le total des points obtenus pour les travaux de l'année. Dans la supputation des points, le professeur tiendra compte pour moitié des exercices spéciaux faits dans un cahier *ad hoc*, et pour l'autre moitié de la manière dont sont tenus et écrits les cahiers de classe.

A partir de l'année prochaine, les points attribués au cours d'écriture entreront en compte pour les prix généraux, d'après une échelle à déterminer. Cette année, par mesure transitoire, ils ne donneront lieu qu'au prix particulier indiqué ci-dessus.

Dans les écoles moyennes, la leçon d'écriture rentre dans les cours généraux, dont l'enseignement incombe aux régents. Le professeur qui en sera chargé ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité. C'est au directeur de l'établissement de la faire entrer dans l'ensemble de la répartition du travail, de façon qu'elle ne crée aucun surcroît de besogne pour le titulaire choisi.

La même leçon pourra, dans les athénées, être confiée à un surveillant; mais elle devra être comprise dans ses heures de service, de façon à ne pas devoir occasionner de rémunération spéciale.

Il est bien entendu que le cours d'écriture dont il s'agit ne dégénérera pas en un cours de calligraphie, dans lequel on enseignerait aux élèves les types de diverses écritures plus ou

moins fantaisistes. Mais le professeur s'inspirera strictement des **indications ci-dessus** : il reverra donc avec ses élèves les principes **généraux de l'écriture** et s'attachera principalement à corriger les écritures **défectueuses**, sans toutefois viser à uniformiser les différents types d'écriture individuels de ses élèves.

Ce cours **spécial**, même dans la classe où il se donne, ne dispensera en aucune façon les autres professeurs de tenir compte des instructions précédemment données.

Le soin de veiller à la bonne écriture des élèves, d'exiger toujours des devoirs soignés et bien écrits, fait partie de leur mission générale au même titre, par exemple, que l'obligation de veiller sans cesse à la correction du langage et à la bonne éducation de leurs élèves.

J'appelle sur ce point l'attention spéciale des chefs d'établissements.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXII

Demandes d'agents temporaires pour le remplacement des titulaires momentanément absents. — Rappel des observations antérieures. (Circularité aux préfets des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes.)

31 mai 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Je constate que, malgré les observations présentées par ma circularité du 31 janvier dernier, des chefs d'établissements s'obstinent, à la moindre absence de titulaires, à réclamer l'envoi de suppléants, alors que, la plupart du temps, il leur serait facile d'assurer le service au moyen du personnel dont ils disposent.

Je regrette qu'il ne soit pas mieux tenu compte de mes observations.

J'insiste de nouveau sur la nécessité de restreindre au strict nécessaire les demandes de suppléants et je rappelle, à cet égard, que les augmentations facultatives de traitement pourront être d'autant plus nombreuses que les sommes disponibles au budget de mon Département seront plus élevées.

Si la situation actuelle devait persister, je me verrais à regret obligé de prendre des mesures plus efficaces en vue de remédier à l'abus ci-dessus signalé.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXIII

Décision de principe. — Enseignement religieux.

6 juin 1894.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de répondre aux questions qui me sont soumises par votre lettre du 10 mai en ce qui concerne les règles à suivre au sujet des exemptions du cours de religion.

En principe, l'exemption étant de droit pour tout élève en faveur de qui elle est réclamée par le père ou le tuteur, il importe peu que la demande en soit faite au bureau administratif ou au directeur, puisqu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de constater la volonté du père de famille ou du tuteur intéressé.

Cependant, le moyen le plus simple et le plus pratique est, dans tous les cas, d'adresser cette demande au chef de l'établissement lors de l'inscription de l'élève; celui-ci est alors, par le fait même, régulièrement exempté du cours.

Il va s'en dire qu'il en est de même pour les demandes qui seront faites au moment de l'ouverture du cours et, en général, au commencement de l'année scolaire.

Hors ces cas, le cours est obligatoire; l'élève qui dans le courant de l'année cesserait de le fréquenter, deviendrait élève irrégulier et ne pourrait bénéficier cette année de la disposition prévue à l'article 34 du règlement en faveur des élèves régulièrement dispensés du dit cours.

Le professeur de religion reste seul juge du mérite des compositions en cette matière; mais il doit néanmoins remettre comme les autres professeurs les épreuves corrigées au Directeur de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XXIV

Nécessité de remettre aux agents de l'enseignement moyen de l'État une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent soit des promotions, soit des augmentations de traitement. (Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État.)

20 juillet 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des dispositions réglementaires, les agents qui sollicitent leur admission à la pension doivent joindre à leur requête une copie des arrêtés royaux ou ministériels qui leur ont conféré les fonctions dont ils se prévalent, accordés des promotions ou des augmentations de traitement.

Il arrive fréquemment que des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État ne peuvent produire ces pièces, les bureaux administratifs ne leur ayant pas délivré une ampliation des dispositions qui les intéressent. De là résulte pour ces professeurs, qui se voient obligés de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir une copie en due forme des documents à produire, un sérieux retard dans la liquidation de leur pension et des frais qu'on aurait pu leur éviter. J'ai reçu plusieurs réclamations à ce sujet et, le fait se reproduisant très fréquemment, je crois devoir le signaler à toute votre attention.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien à l'avenir, délivrer en due forme, aux membres du personnel de votre établissement, une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent, soit des promotions, soit des augmentations de traitement.

Je crois également utile de vous prier de rappeler aux membres du personnel enseignant que la copie intégrale ou par extrait, de tout arrêté royal ou ministériel portant nomination, est assujettie au timbre dès qu'il ne s'agit pas d'une simple promotion de classe dans le même grade, ou d'une simple augmentation de traitement.

Aux termes de l'article 28 du Code du Timbre du 23 mars 1891, ces copies doivent être soumises, par les intéressés mêmes, au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre.

L'article 29 fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats et fonctionnaires publics d'apposer aucune mention; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du Trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le susdit code a été rendu obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent :

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

XXV

Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus. — Rappel.

(Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes.)

31 juillet 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Je vous prie de vouloir bien, conformément à ma circulaire du 9 février 1891, m'adresser dans le courant du mois d'août prochain, un tableau indiquant les absences des professeurs pendant l'année scolaire 1893-1894.

Ce tableau devra être dressé dans la forme du modèle prescrit et indiquer les noms des titulaires qui se sont absentés, la durée de leur absence et le motif de celle-ci. Vous aurez soin d'y inscrire votre appréciation personnelle sur le bien-fondé des motifs invoqués.

Je vous rappelle, et je vous prie d'appeler l'attention des professeurs sur ce point, que ce tableau doit permettre au Gouvernement de constater si les membres du personnel font suffisamment preuve de zèle pour justifier, le cas échéant, leur passage à la 1^{re} classe ou au maximum du traitement de cette classe.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent :

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

XXVI

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État concernant la part qui incombe dans la répartition du travail aux titulaires des cours auxquels est attaché un traitement particulier et aux professeurs jouissant, à titre personnel, d'un traitement pour un cours qu'ils ont cessé de donner.

18 septembre 1894.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

De même que les années précédentes, vous voudrez bien m'adresser, vers la mi-octobre, l'horaire des cours et le tableau du travail des professeurs de l'établissement placé sous votre direction.

A propos de ce dernier tableau, je crois utile d'appeler votre attention sur un cas spécial dont vous pourriez avoir à tenir compte dans la répartition du travail entre les membres du personnel.

Il est de principe que les cours spéciaux auxquels est attaché un traitement particulier, tels les cours de dessin et de gymnastique, n'entrent pas en compte pour le nombre d'heures de leçon ou la somme de travail exigible de chaque professeur. La même règle s'applique aux cours de langues germaniques dans les établissements où les titulaires de ces cours jouissent comme tels d'un traitement spécial.

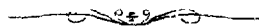
Lorsque, par suite des nécessités du service et de circonstances indépendantes de leurs volontés, les titulaires susdits viennent à être déchargés de cette partie de leurs fonctions, ils conservent, à titre personnel, le traitement spécial qui leur était accordé de ce chef. Cette mesure, dont l'application est de principe, n'est pas en discussion ; mais ce serait une erreur de croire que ce traitement supplémentaire, maintenu à titre personnel, doit être considéré comme une prime entièrement gratuite, ne supposant aucune charge, aucun travail en plus.

Il est, au contraire, équitable et rationnel que l'on tienne compte de cette circonstance dans la répartition du travail et qu'il soit attribué à ces professeurs un nombre d'heures de leçons plus considérable qu'à leurs collègues ne jouissant pas du même avantage.

Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, de ne pas perdre cette considération de vue dans vos propositions pour la répartition du travail entre les professeurs de l'établissement dont vous avez la direction, et vous voudrez bien, le cas échéant, signaler les applications que vous aurez eu à faire de la règle indiquée ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XXVII

Décision de principe. — Enseignement religieux. — Copie d'une dépêche adressée à M. le directeur de l'école moyenne de l'État, à Visé.

6 décembre 1894.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Pour être régulière, la demande d'exemption du cours de religion doit être faite au commencement de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève. Cependant, l'exemption

devrait être accordée si le père de l'élève, usant de son droit, la réclamait dans le courant de l'année ; mais en ce cas, l'élève ne serait pas admis à bénéficier de la disposition prévue par le règlement (article 54) en faveur des élèves régulièrement dispensés et perdrait ses droits à l'obtention d'un prix général.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXVIII

Circulaire notifiant aux gouverneurs que les admissions gratuites de droit sont strictement limitées, en ce qui concerne les enfants du personnel des sections normales, aux enfants des directeurs et professeurs des sections normales moyennes.

22 février 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les instructions relatives aux admissions gratuites *de droit* dans les établissements d'enseignement moyen de l'État prescrivent, notamment, que cette immunité est acquise, en principe, aux enfants des directeurs et professeurs des sections normales.

Plusieurs propositions de faveurs de l'espèce ayant été faites pour des enfants de membres du personnel des sections normales primaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la faveur dont il s'agit est strictement limitée, en ce qui concerne les enfants du personnel des sections normales, aux enfants des directeurs et professeurs des sections normales *moyennes*, à l'exclusion des enfants du personnel des sections normales *primaires*.

Les enfants des membres du personnel administratif et des surveillants des dites sections normales *moyennes*, pourront également, à l'avenir, obtenir l'admission gratuite de droit dans les établissements précités. Il est toutefois entendu que, selon l'usage, ces gratuités sont rigoureusement réservées aux enfants dont l'application et la conduite seront, tout au moins, satisfaisantes.

Je saisis cette occasion pour rappeler que les remises ou les réductions du minerval scolaire sont exclusives des bourses d'études instituées en faveur des élèves des écoles moyennes de l'État.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des autorités intéressées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXIX

Circulaire aux bureaux administratifs concernant les listes de souscription qu'on permet abusivement de présenter aux élèves dans les athénées et les écoles moyennes.

9 mars 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Président du bureau administratif d'un athénée royal m'écrit ce qui suit : « J'ai constaté que les listes de souscription qu'on laisse parfois circuler dans les athénées sont l'occasion

» d'abus qu'il est urgent de combattre. En effet, la population de ces établissements compte
 » bon nombre d'élèves peu favorisés de la fortune. Ceux-ci, ne voulant pas paraître dans une
 » situation d'infériorité vis-à-vis de leurs condisciples riches et qui ont souscrit, signent bien à
 » contre-cœur. De là mécontentement des parents. »

Ce n'est pas la première fois que mon attention est appelée sur des questions de ce genre. Aussi, je crois nécessaire d'inviter les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État à vouloir veiller à ce que l'abus signalé ne se produise pas ou ne se renouvelle plus à l'établissement placé sous leur haute surveillance.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, donner des instructions à cet effet et, à l'occasion, vous assurer qu'il en est tenu bonne note.

Est-ce à dire qu'il faille interdire aux élèves de se cotiser volontairement entre eux dans certaines occasions spéciales en vue d'une manifestation toute spontanée, par exemple pour l'achat d'une couronne mortuaire, en cas de décès d'un professeur ou d'un condisciple? Cette question doit être laissée à l'appréciation des autorités locales, le président du bureau administratif et le chef de l'établissement étant mieux que personne en situation d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver certaines exceptions. Mais quoi qu'il en soit de ce dernier point, il doit être bien entendu qu'une liste de souscription ne peut, en aucun cas, être présentée aux élèves sous le patronage du chef de l'établissement ou d'une autorité quelconque.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXX

Correspondance des chefs d'établissements. Les questions qui ne sont pas connexes entre elles doivent être traitées par lettres séparées. (Circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État.)

3 avril 1895.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'attention des chefs d'établissements d'instruction moyenne a déjà été appelée sur l'inconvénient qu'il y a de traiter dans une même lettre des questions se rattachant à des objets entièrement différents.

Cela complique le travail de l'Administration et peut avoir pour conséquence de retarder la solution de l'une ou l'autre des questions soumises au Gouvernement.

Je vous rappelle à cet égard les instructions contenues dans les circulaires des 19 janvier 1882 et 11 septembre 1884, en vous priant de vouloir bien prendre pour règle de me soumettre *séparément*, à l'avenir, toutes les questions qui ne sont pas connexes entre elles.

Je vous rappelle également qu'il y a lieu d'adopter autant que possible pour votre correspondance et en général pour les pièces manuscrites que vous avez à me transmettre, le papier propatria ou un papier de même format.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXI

Circulaire aux préfets des études. — Envoi de la copie d'une dépêche concernant l'application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur.

4 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche adressée au préfet des études d'un athénée royal, relativement à l'application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur, et de vous prier de vouloir tenir bonne note des instructions que cette dépêche renferme et qui sont applicables à tous les athénées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Annexe à la circulaire précédente.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les explications données par votre lettre du 20 mars confirment la supposition que j'avais été amené à faire, d'après votre précédente lettre du 22 février, à savoir que les compositions de la 1^{re} série tiennent lieu à l'athénée de de l'examen supplémentaire prescrit par l'article 40 du règlement pour les élèves admis à l'essai.

Cette règle, dites-vous, a été suivie de tout temps à l'athénée de et vous penchez à croire qu'il en est de même dans tous les athénées.

Votre supposition n'est pas exacte ; mais en admettant que la règle suivie à fût également appliquée ailleurs, il n'en serait pas moins vrai que cette manière de faire est contraire au règlement.

L'article 40 dit en termes formels : « Il (l'élève admis à l'essai) subira un examen définitif à la fin du 1^{er} trimestre. »

Cette prescription est claire et précise et son interprétation ne peut donner lieu à aucune équivoque.

Sans doute, les résultats obtenus dans les compositions peuvent suffire, s'ils sont satisfaisants, pour décider l'admission définitive de l'élève, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un examen qu'on peut dans ce cas juger superflu ; mais il n'en est pas de même pour le rejet et l'élève admis à l'essai a certainement le droit de bénéficier de la disposition du règlement qui l'admet à subir un examen définitif *à la fin du 1^{er} trimestre*. Cette réserve, en faveur de l'élève, n'est pas seulement conforme à l'interprétation stricte du règlement, mais elle est en même temps nécessaire pour sauvegarder pleinement le droit de l'élève à qui le règlement accorde une période d'essai de trois mois, tandis que les compositions de la 1^{re} série commencent après cinq semaines de cours.

J'appelle aussi votre attention sur la décision qui doit suivre l'examen définitif.

Il appartient évidemment à la commission qui a apprécié la première épreuve (examen de passage) de se prononcer sur le résultat de l'examen définitif et de décider en fin de compte de l'admission ou du rejet de l'élève ; de même que les compositions ne peuvent tenir lieu de l'examen définitif, les notes mensuelles des professeurs ne sauraient tenir lieu de l'avis qu'ils ont à donner dans ce cas, ni dispenser le préfet de réunir la commission qui est appelée à statuer.

Je crois inutile pour le moment d'entrer dans plus de détails à ce sujet. Il vous appartient, Monsieur le Préfet, d'appliquer les règlements et de prendre toutes les mesures qu'ils comportent, mais il ne faut pas perdre de vue que c'est au Gouvernement seul à modifier les règlements en vigueur.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État : instructions au sujet des cours d'agronomie à instituer, conformément à l'arrêté ministériel du 2 janvier, en 1895-1896.

7 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention l'arrêté ministériel du 2 janvier dernier relatif aux cours d'agronomie à instituer d'année en année dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, où l'utilité de cet enseignement serait reconnue.

Les bureaux administratifs intéressés voudront bien m'adresser, *du 1^{er} au 15 octobre* prochain, les demandes pour les cours à donner pendant l'année scolaire 1895-1896. Il y aura lieu, pour les bureaux qui m'ont déjà adressé des demandes de l'espèce, de me les représenter à la même époque, les demandes adressées prématurément pouvant être perdues de vue ou n'être plus opportunes, lorsque ce sera le moment d'organiser les susdits cours.

Les bureaux administratifs qui adresseront une demande ne perdront pas de vue les renseignements à transmettre conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté d'organisation. Pour la partie flamande, il faudra, de plus, indiquer si le cours doit être donné en flamand.

Je désire aussi être renseigné sur la question de savoir si l'établissement possède un jardin qui puisse être mis à la disposition du professeur et des élèves pour les expériences de culture à l'aide desquelles il conviendrait de compléter l'enseignement théorique.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXXIII

Les agents de l'État en possession d'une nomination doivent soumettre leur commission au timbre extraordinaire. (Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État.)

18 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 20 juillet dernier, numéro de la présente, j'ai l'honneur de signaler à votre attention que, conformément aux termes des instructions sur la matière, les agents de l'État en possession d'une nomination doivent soumettre leur commission au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, avant d'être admis à la prestation de serment.

Afin d'éviter aux intéressés l'inconvénient de payer un droit trop élevé, je vous prie de vouloir bien prendre pour règle, à l'avenir, de ne leur délivrer les expéditions des arrêtés de nomination que sur papier dont les dimensions entraînent l'application du timbre de cinquante centimes (hauteur : 0.2500, largeur : 0.1768).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXXIV

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne concernant la rédaction du rapport annuel de l'année 1894-1895 et prescrivant, entre autres, que tous vœux ou propositions de mesures à prendre doivent faire l'objet d'une lettre spéciale.

18 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Les rapports annuels des chefs d'établissements d'instruction moyenne devant être adressés bientôt, je crois utile de rappeler, à cette occasion, une recommandation précédemment faite, mais dont on oublie encore parfois de tenir compte.

Je veux parler des vœux ou propositions que contiennent ces rapports au sujet de mesures à prendre dans l'intérêt de l'établissement.

Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises, toute demande, toute proposition doit faire l'objet d'une lettre spéciale; rien n'empêche d'en faire mention dans le rapport annuel, mais cela ne suffit pas et l'on risquerait qu'il ne puisse y être donné suite en temps utile en se bornant à les formuler dans ce document.

Il importe donc, j'insiste sur ce point, de ne pas se borner à une telle mention et de me soumettre explicitement et séparément toute proposition relative soit au personnel, soit à l'établissement.

Parmi les renseignements que je désire trouver dans le rapport annuel, il faut comprendre ce qui est relatif à l'exécution du programme du cours de gymnastique.

Les derniers rapports de l'inspection concernant cet enseignement constatent que plusieurs athénées et écoles moyennes ne sont pas encore pourvus des installations et des appareils nécessaires.

Vous voudrez bien, si l'établissement placé sous votre direction se trouvait dans ce cas, spécifier les demandes que vous auriez adressées au bureau administratif et aux autorités locales pour obtenir ce qui manque, ainsi que les réponses qui vous auraient été faites.

Les instructions données antérieurement au sujet de la limitation des devoirs à domicile et de la correction de ces devoirs semblent avoir porté leurs fruits; d'après les rapports trimestriels adressés à ce sujet, les devoirs donnés par les professeurs ne dépassent généralement pas la norme indiquée et ils sont corrigés avec plus de soin.

J'espère que, les chefs d'établissements continuant à veiller strictement à leur exécution, les professeurs qui laissent encore à désirer finiront aussi par se mettre tout à fait en règle à cet égard.

Veuillez à l'avenir ne plus m'adresser annuellement que deux rapports sur cette question; le premier aux vacances de Pâques, le second à la fin de l'année scolaire, en même temps que

le rapport annuel dont l'envoi doit être fait, autant que possible, dès les premiers jours des vacances.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XXXV

Circulaire aux préfets des études déterminant la corrélation entre les classes de l'école moyenne et les classes inférieures de la section des humanités modernes.

12 juillet 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question a été soulevée de savoir dans quelle classe de la section des humanités modernes sont admissibles les élèves ayant terminé leurs cours d'école moyenne qui se présentent pour continuer leurs études dans un athénée royal ou un collège communal.

Cette question doit être résolue d'après les considérations de fait.

Si l'on se reporte au point de départ des études moyennes, on constate que les conditions d'âge et d'instruction exigées sont les mêmes pour l'admission en 7^e professionnelle ou en 1^{re} année d'études moyennes. Les classes de 7^e, 6^e et 5^e professionnelles correspondent donc aux 1^{re}, 2^e et 3^e années des écoles moyennes et sont au total à peu près équivalentes au point de vue du développement intellectuel des élèves.

C'est par conséquent la classe de 4^e professionnelle qui suit immédiatement dans l'ordre pédagogique les trois classes de l'école moyenne et l'élève qui passe dans cette classe, à l'athénée, en sortant de la 5^e année moyenne pourra, arrivé à la fin de ses études, être considéré comme ayant fait des humanités complètes et recevoir le certificat qui le constate.

Il va sans dire que la situation de l'élève ne serait plus la même si, à sa sortie de l'école moyenne, il était reçu en 5^e professionnelle. Il y aurait, en ce cas, une lacune essentielle dans les études de l'élève; s'il arrivait, dans un cas particulier, que le corps professoral jugeât devoir faire une exception de ce genre à la suite d'un examen prouvant que l'élève est à même de suivre les cours de la 5^e, cet élève se trouverait dans une situation exceptionnelle que le chef de l'établissement aurait à mentionner dans le certificat délivré en vue des études universitaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir bonne note de ces indications et d'en faire votre ligne de conduite pour tout ce qui a rapport à cette question.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XXXVI

Service de l'Inspection. — Instructions.

22 août 1895.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

Les changements survenus dans le personnel de l'inspection m'engagent à rappeler à votre attention et à signaler à l'attention de vos collègues les règlements relatifs à ce service et tout

spécialement l'arrêté royal organique du 7 juillet 1831 et l'arrêté ministériel du 31 octobre 1836, portant règlement des inspections périodiques.

Sauf en ce qui concerne certains détails administratifs, ces règlements n'ont pas subi de modification et les prescriptions en sont toujours en vigueur.

Une de ces prescriptions a fait l'objet de la circulaire du 25 septembre 1894, qu'il convient de ne pas perdre de vue ; cette circulaire vise l'article 8 de l'arrêté royal organique stipulant que les inspecteurs correspondent avec le ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général ; celui-ci doit, notamment, proposer, selon les besoins du service, l'ordre des tournées d'inspection et transmettre au ministre les rapports de ses collègues sur les établissements qu'ils auront visités.

Messieurs les inspecteurs pour les cours généraux ont à cet égard une double mission ; indépendamment de la partie technique du service qui leur incombe, ils sont chargés d'inspecter les établissements au point de vue de l'administration et de la discipline ; à cet effet, l'inspecteur en mission « aura avec le préfet des études et les professeurs, ou avec le directeur et les régents, des entretiens dans lesquels il se fera exposer en détail la situation de l'établissement au point de vue de l'administration et de la discipline, de la marche des études et des méthodes suivies ».

« Il prendra connaissance des registres tenus dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État conformément aux règlements et y apposera son visa ». (Art. 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1831.)

Le Gouvernement compte sur le concours de MM. les Inspecteurs pour veiller à l'exécution des instructions données d'une façon générale sur diverses questions d'ordre pédagogique ou éducatif ; par exemple, la direction des classes, les moyens à employer et les mesures à prendre pour empêcher les fraudes dans les compositions, pour éviter le retour trop fréquent des punitions ; les soins à donner à l'écriture des élèves ; la limitation du travail à domicile et la correction des devoirs écrits, etc.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vouloir remettre un exemplaire de la présente dépêche à chacun de vos collègues de l'inspection et de signaler tout spécialement à leur attention les indications qu'elle renferme.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXXVII

Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État déterminant la part à faire aux travaux ordinaires des élèves et à l'épreuve trimestrielle pour la répartition des points attribués aux ouvrages manuels.

5 septembre 1895.

MADAME LA DIRECTRICE,

La circulaire ministérielle du 40 février 1892, en indiquant le système à suivre pour la répartition des points attribués au cours d'ouvrages manuels, en vue des récompenses scolaires, a laissé une certaine latitude au personnel quant à l'application.

L'expérience faite tend à montrer qu'il convient d'établir une règle uniforme à cet égard.

A l'avenir, l'ensemble des travaux trimestriels des élèves ne sera plus l'unique base d'appré-

ciation : ces travaux compteront pour les deux tiers des points et le tiers restant sera attribué à une épreuve qui résumera les leçons données pendant le trimestre.

Veillez, Madame la Directrice, faire part de cette décision à la maîtresse chargée du cours dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XXXVIII

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne signalant les déficiences habituellement constatées et dont il y a lieu d'éviter le retour dans la rédaction des tableaux horaires.

2 octobre 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Je vous prie de m'adresser, *dans la première quinzaine d'octobre*, vos tableaux horaires des leçons et de la répartition du travail des professeurs pour la nouvelle année scolaire.

Je crois bon de rappeler ici quelques règles dont l'observation a été recommandée les années précédentes pour la rédaction de ces tableaux.

Dans les établissements où l'enseignement religieux n'est pas organisé, la leçon de religion doit néanmoins être inscrite au tableau horaire, sauf à utiliser provisoirement l'heure indiquée soit à des études, soit à des leçons de calligraphie, gymnastique, etc.

Les premières heures de la journée doivent être consacrées aux matières les plus importantes ; dans le même ordre d'idées, on évitera de faire suivre la leçon de gymnastique d'une leçon exigeant des efforts d'attention de la part de l'élève.

Il faut, autant que possible, placer à la même heure les mêmes leçons d'une classe et, lorsqu'un cours comporte six heures ou plus de six heures par semaine, faire en sorte qu'il y ait une leçon tous les jours.

Je crois inutile d'ajouter que le nombre d'heures de leçons à inscrire à l'horaire pour chaque branche doit correspondre aux indications du tableau officiel de la répartition du temps assigné aux matières du programme.

D'ailleurs, toute mesure exceptionnelle ou provisoire, telle, par exemple, que l'attribution à un titulaire d'un cours qui n'est pas dans ses attributions prévues, doit être renseignée d'une façon spéciale, alors même que la mesure aurait déjà été admise antérieurement.

Ces quelques règles résument la plupart des observations qui sont faites chaque année à la suite de l'examen des tableaux horaires des différents établissements d'instruction moyenne. Il suffira donc, en règle générale, d'en tenir compte dans la rédaction des susdits tableaux pour éviter d'avoir à les remanier lorsqu'ils sont déjà mis en vigueur. J'appelle votre attention sur ce point.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XXXIX

Circulaire aux préfets des études précisant la portée des instructions du 12 juillet 1895, concernant la classe à laquelle peut être admis l'élève venant d'une école moyenne.

9 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Une circulaire du 12 juillet dernier a tranché la question de savoir dans quelle classe de la section des humanités modernes sont admissibles les élèves ayant terminé les cours d'une école moyenne qui veulent continuer leurs études dans un athénée ou un collège communal.

C'est, dit cette circulaire, la 4^e professionnelle qui suit immédiatement dans l'ordre pédagogique les trois classes de l'école moyenne et l'élève qui passe dans cette classe en sortant de la 5^e année moyenne pourra, arrivé à la fin de ses études, être considéré comme ayant fait des humanités scientifiques complètes et recevoir le certificat qui le constate.

Je crois utile d'appeler l'attention sur la portée précise de cette décision, afin d'éviter qu'on puisse donner au principe qu'elle consacre une extension qui serait inadmissible.

Le certificat d'étude complète auquel aura droit l'élève se trouvant dans les conditions déterminées ci-dessus représente simplement le minimum de connaissances exigibles en vue d'études supérieures; mais le programme et les règlements d'athénée répondent à un plan d'organisation des études moyennes complètes élaboré d'après une conception plus étendue.

L'assimilation de ces élèves à ceux qui ont commencé leurs études à l'athénée n'existe donc de droit qu'en ce qui concerne le certificat délivré en vue de certaines études universitaires. (Admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. Art. 5 de la loi du 10 avril 1890.) Pour le surplus, ils sont soumis à toutes les exigences des règlements et ne seront considérés comme élèves réguliers, ayant droit aux prix et au diplôme de sortie, que pour autant qu'ils auront suivi tous les cours obligatoires de la section d'études à laquelle ils appartiennent.

Cette remarque s'applique notamment aux deux langues germaniques dont l'étude est obligatoire, respectivement à partir de la 7^e et de la 6^e, dans la section des humanités modernes. Il est bien entendu qu'il n'est fait aucune exception à cet égard en faveur des élèves dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XL

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de garçons contenant des instructions au sujet des élèves de ces établissements qui se destinent à continuer leurs études dans un athénée ou un collège communal.

16 novembre 1895.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire d'une circulaire aux préfets des études des athénées royaux concernant les élèves des écoles moyennes qui continuent leurs études dans un athénée ou un collège communal.

Vu les prescriptions contenues dans cette circulaire, vous voudrez bien, Monsieur le Direc-

teur, signaler aux élèves, à leur entrée en seconde année, l'utilité qu'il y a pour ceux qui se destinent à continuer leurs études à l'athénée, de suivre, outre la langue germanique obligatoire, celle des langues flamande ou allemande qui se trouve inscrite comme facultative au programme de l'établissement.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

A. VAN CAMP.

XLl

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou gouvernements étrangers. Décorations étrangères. (Circulaire aux présidents des bureaux administratifs.)

16 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, d'accord avec mes collègues, j'ai interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou aux gouvernements étrangers.

Le Gouvernement se réserve d'apprécier, dans des cas exceptionnels, s'il existe des raisons d'intérêt public suffisantes pour accorder cette autorisation.

Les fonctionnaires et agents ressortissant à mon Département sont invités, en outre, à s'abstenir de solliciter, par des demandes directes ou indirectes, aucune décoration auprès des gouvernements étrangers.

L'autorisation nécessaire pour porter en Belgique une décoration étrangère ne peut être accordée à un agent de l'État si le Gouvernement n'a pas été appelé à donner son assentiment à une distinction de cette espèce, avant qu'elle ait été décernée, et si la demande d'en porter les insignes n'a pas été faite par la voie hiérarchique.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien porter la présente dépêche à la connaissance de M. le directeur et du personnel enseignant de l'école moyenne de l'État, pour garçons, établie en votre ville.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLII

Circulaire priant les chefs des établissements d'instruction moyenne de rappeler au personnel enseignant les instructions données par la circulaire du 9 mars 1892 sur la limitation des devoirs à domicile.

23 décembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Ma circulaire du 18 juin contient le passage suivant :

« Les instructions données antérieurement au sujet de la limitation des devoirs à domicile et

» à la correction de ces devoirs semblent avoir porté leurs fruits ; d'après les rapports trimestriels adressés à ce sujet, les devoirs donnés par les professeurs ne dépassent généralement pas la norme indiquée et ils sont corrigés avec plus de soin.

» J'espère que, les chefs d'établissement continuant à veiller strictement à leur exécution, les professeurs qui laissent encore à désirer finiront par se mettre tout à fait en règle à cet égard. »

Malgré ce rappel tout récent, des professeurs continuent à provoquer les plaintes des parents au sujet du surmenage des élèves ; dans certains établissements, on persiste à donner des devoirs trop longs, de sorte que, contrairement aux instructions formelles existantes, les enfants ont souvent trois heures et plus de travail à faire à domicile.

Il importe que cet abus disparaisse entièrement des établissements d'instruction moyenne ; c'est pourquoi je vous prie de rappeler encore une fois au personnel sous vos ordres les instructions données par la circulaire ministérielle du 9 mars 1892, dont vous ferez bien de relire le texte dans une prochaine conférence.

Messieurs les inspecteurs s'enquerront tout spécialement dans leurs visites de la façon dont sont observées les diverses recommandations contenues dans cette circulaire. Afin de pouvoir les renseigner avec exactitude, vous aurez soin d'exercer à cet égard un contrôle assidu dans toutes les classes de l'établissement placé sous votre direction et de tenir régulièrement note des observations que vous feriez quant à l'inexécution de l'un ou l'autre des points visés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLIII

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

23 décembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le mandat triennal des membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État expirant le 31 décembre courant, il y a lieu de renouveler ces collèges pour la période 1896-1898.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir réclamer d'urgence, des administrations communales intéressées, les propositions voulues à l'effet de pouvoir procéder à ce renouvellement et de me les transmettre, sans retard, avec vos avis.

Il sera utile de rappeler, à cette occasion, les instructions ci-après relatives à la composition des collèges de l'espèce.

Le bureau administratif se compose :

1^o Du collège communal : le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

2^o De 6 membres pour les athénées et pour les écoles moyennes instituées dans les communes qui possèdent un athénée ou dont le collège des bourgmestre et échevins est de 5 membres ; de 4 membres pour les écoles moyennes qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prémentionnés.

Ces membres sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Le membre qui vient à être nommé bourgmestre ou qui est élu échevin, laisse aussitôt vacante la place qu'il occupait, puisqu'il devient, de plein droit, membre du bureau.

Le membre qui, ne faisant pas partie du conseil communal, viendrait à y entrer, ou qui, faisant partie de ce conseil, viendrait à en sortir, ne cesse pas, par ce fait, d'être membre du bureau administratif.

Les membres sortants, lors du renouvellement triennal, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Ils peuvent être nommés de nouveau.

Il est entendu que les candidats à une même place doivent être choisis dans la même catégorie.

Les membres du bureau, pris en dehors du conseil communal, ne doivent pas, nécessairement, résider dans la commune siège de l'établissement ; ils peuvent être domiciliés dans une partie quelconque du canton.

Il pourra n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour tous les établissements d'enseignement moyen de l'État situés dans une même localité.

Pour être membre du bureau, il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier du bureau.

Aucun membre du personnel enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du bureau.

Les administrations locales appelées à procéder à la formation des listes qu'elles ont à soumettre au Gouvernement, mettront le plus grand soin à ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur caractère et leur situation, soient à la hauteur de leur mission et inspirent une confiance complète aux pères de famille.

Ces administrations devront donc s'appliquer, notamment, à ne pas proposer des candidats qui seraient alliés soit entre eux, soit avec des membres du collège communal ou des membres du personnel de l'établissement d'enseignement, à un degré assez rapproché pour tomber sous l'application des prescriptions de l'article 258 du Code électoral et qui concerne la composition des conseils communaux.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau.

Il en est de même du commissaire de l'arrondissement, pour ce qui est des écoles moyennes des localités placées sous sa surveillance.

Les bureaux sont tenus, le cas échéant, de fournir au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement tous les renseignements de nature à mettre ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mission.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLIV

Circulaire concernant les cumuls des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État.

3 mars 1896

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Les cumuls des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État étant généralement à éviter dans l'intérêt du dit enseignement, il importe, d'une part, de n'en pas autoriser de nouveaux sans raisons très particulières et, d'autre part, de supprimer ceux qui existent dès que le moindre inconvénient sera constaté.

Vous aurez donc, désormais, à vous montrer très rigoureux dans les avis que vous serez, éventuellement, appelé à me donner sur cet objet.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLV

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État leur rappelant, en les précisant, les règles prescrites pour le choix des ouvrages à donner en prix aux élèves de ces établissements.

25 mars 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

La loi du 1^{er} juin 1880, par son article 55, confère au conseil de perfectionnement la mission d'examiner les livres donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Le corps professoral de ces établissements est donc tenu de choisir les ouvrages destinés à cet effet dans le catalogue arrêté par le Gouvernement en vertu de la prescription prémentionnée ; cette règle est applicable aux athénées, aux écoles moyennes pour garçons et aux écoles moyennes pour filles.

Il n'y a pas de catalogue spécial pour les écoles moyennes ; mais il a été entendu que le catalogue approuvé pour les athénées pouvait également être appliqué aux établissements de cette catégorie.

Les ouvrages recommandés pour être donnés en prix dans les écoles primaires peuvent également être donnés aux élèves des écoles moyennes et conviennent notamment pour les élèves de la section préparatoire.

Des listes supplémentaires, publiées par le département, indiquent les ouvrages qu'il y a lieu d'ajouter au catalogue principal, soit pour les athénées, soit pour les écoles moyennes, et le Gouvernement soumet, le cas échéant, au conseil de perfectionnement les ouvrages qui lui sont signalés par le personnel enseignant comme pouvant être utilement portés sur ces listes.

Telles sont les règles établies en cette matière ; je tiens à les rappeler à l'attention du personnel enseignant et je vous prie, M _____, de veiller strictement à leur exécution dans l'établissement placé sous vos ordres.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que même en ce qui concerne les ouvrages approuvés, l'édition ou les éditions figurant au catalogue officiel peuvent seules être remises aux élèves ; les chefs d'établissement auront donc à vérifier avec soin ce point important et à n'arrêter leur choix qu'à bon escient.

Faute de prendre ce soin, ils s'exposeraient à commettre parfois des imprudences regrettables dont ils porteraient éventuellement la responsabilité.

Chaque année, la liste des livres qui ont été délivrés en prix doit être communiquée à l'administration centrale ; vous voudrez bien ne pas perdre cette prescription de vue et veiller à ce que les titre et édition de chaque ouvrage y soient exactement indiqués.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVI

Circulaire aux préfets des études. Observations à transmettre au personnel enseignant au sujet de la discussion de l'organisation des écoles moyennes, à une séance de la Fédération du corps professoral des athénées royaux.

26 mars 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La Fédération du corps professoral des athénées royaux et des collèges communaux s'est occupée, dans son assemblée générale du 21 septembre dernier, de l'organisation des écoles moyennes envisagée au point de vue du rapport entre le programme de ces établissements et celui des athénées royaux.

D'après les professeurs qui ont pris la parole sur cette question, la corrélation entre les classes de l'école moyenne et les classes inférieures de la section professionnelle ne serait pas bien définie et cette situation donnerait lieu à des inconséquences et à des irrégularités regrettables.

Un professeur d'athénée a même dénoncé longuement la concurrence déloyale qu'à la faveur de cette situation certaines écoles moyennes feraient, d'après lui, aux classes inférieures de l'athénée existant dans la même localité.

Je suis surpris que ces critiques aient pu se produire dans une assemblée de professeurs d'enseignement moyen et je dois appeler, d'une manière générale, l'attention du corps enseignant sur ce qu'elles ont à la fois d'incorrect et de peu réfléchi.

Le Gouvernement, quand il y a lieu, fait appel au corps enseignant pour connaître son avis sur les questions qui sont de sa compétence; les professeurs d'athénée ont d'ailleurs en tout temps l'occasion, dans les réunions mensuelles, de saisir régulièrement le Gouvernement des questions qu'ils jugent utile de lui soumettre; telle est la part d'intervention qui leur est accordée, d'une manière générale; elle est suffisante pour utiliser au profit de l'enseignement les résultats de leur expérience. Pour le surplus, leur mission est d'interpréter, au mieux des intérêts de l'enseignement, les programmes et les règlements dont l'exécution leur est confiée et non de les mettre en discussion dans des assemblées publiques.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire part de ces observations au personnel sous vos ordres et de l'inviter à vouloir bien en tenir compte.

Quant aux critiques en elles-mêmes, les professeurs qui les ont soulevées ont eu le tort de ne pas s'en rapporter au sens précis et formel des instructions données par ma circulaire du 12 juillet 1895. La concordance entre le programme actuel des écoles moyennes et celui des athénées est nettement établie dans cette circulaire : c'est la 4^e professionnelle qui fait immédiatement suite à la 5^e année d'école moyenne, et ce principe, confirmé dans les circulaires subséquentes, doit dégager toutes ses conséquences, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces élèves sont admissibles au concours général.

C'est au préfet de faire connaître exactement aux parents, lorsque l'occasion s'en présente, la situation spéciale faite aux élèves dont les études présenteraient des lacunes.

Si néanmoins des élèves sortant de la 5^e moyenne et admis à l'examen d'entrée d'une 5^e professionnelle sont jugés, par le jury, aptes à suivre les cours de cette classe, il n'y a là aucune irrégularité imputable à l'école moyenne. C'est au contraire un résultat tout à l'éloge de l'école et dont on aurait tort de chercher la cause ailleurs que dans le zèle et le travail du personnel de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XLVII

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne : comment doivent être comprises les récréations intercalées entre les heures de leçons pour produire leur effet utile ?

20 avril 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Je trouve dans les rapports sur l'inspection des établissements d'instruction moyenne cette remarque que, dans certains établissements, les élèves n'ont pas la liberté de jouer pendant les récréations et qu'ils doivent se promener en rangs sous la surveillance de leurs maîtres sans pouvoir se livrer à aucun autre exercice.

La récréation ainsi comprise ne saurait guère produire le résultat utile qu'on doit en attendre.

Le jeu et le mouvement sont nécessaires surtout aux jeunes élèves et il importe que les cours de la matinée et même ceux de l'après-midi soient interrompus par une récréation de dix minutes au moins pendant laquelle ils puissent courir et jouer à leur aise.

Cette diversion au travail intellectuel et à l'immobilité dans laquelle les élèves sont tenus pendant les leçons est commandée tant dans l'intérêt de la santé que dans l'intérêt des études et je désire qu'elle devienne la règle dans tous les établissements.

Le local de l'athénée ou de l'école moyenne doit être établi de façon à répondre à toutes les exigences de l'hygiène et, partant, à permettre aux élèves de jouir des récréations auxquelles ils ont droit. S'il n'en était pas ainsi, le chef de l'établissement voudrait bien signaler le fait au bureau administratif et, en attendant qu'il soit donné suite à ses réclamations, s'efforcer de répartir les récréations et le travail des classes de manière à obvier dans la mesure du possible à cet inconvénient.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les ébats auxquels il est permis aux élèves de se livrer pendant les récréations ne doivent dégénérer ni en batailles ni en jeux dangereux. Les surveillants dans les athénées, les professeurs chargés de la surveillance dans les écoles moyennes, devront s'acquitter de leur tâche avec assez de vigilance et de tact pour empêcher cet abus de se produire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVIII

Dépêche à l'inspecteur général de l'enseignement moyen concernant la correspondance de l'Inspection avec le Ministre.

7 mai 1898.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

La question que vous me soumettez par votre lettre du 30 avril écoulé est résolue par la circulaire du 25 septembre 1891, laquelle interprète dans le sens général l'article 8 de l'arrêté royal du 17 juillet 1851 organisant le service de l'inspection.

Il est donc bien entendu que les inspecteurs des cours spéciaux de dessin, de gymnastique

et de travaux manuels doivent, comme leurs collègues, correspondre avec le Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général. C'est notamment par son intermédiaire qu'ils doivent transmettre leurs propositions pour chaque tournée d'inspection ainsi que les rapports sur les établissements visités. Il en est de même du rapport général de fin d'année à adresser par chaque inspecteur sur la partie de l'enseignement dont l'inspection lui appartient.

Comme le remarque la circulaire précitée du 25 septembre 1891, cette concentration dans les mains de l'inspecteur général de toute la correspondance de MM. les inspecteurs est nécessaire dans l'intérêt de la bonne marche du service et de la prompte expédition des affaires.

Elle n'enlève rien d'ailleurs à la part légitime d'action et d'influence qui appartient en propre à chaque inspecteur, puisque toute demande d'avis ou de renseignement adressée à l'inspecteur général par l'administration centrale doit être communiquée à l'inspecteur compétent et qu'aucune affaire importante relative à son service ne doit se traiter sans son intervention.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur général, remettre un exemplaire de la présente à chacun de MM. vos collègues, pour son information et direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLIX

Circulaire faisant connaître aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État les mesures à prendre pour que les conférences anti-alcooliques contribuent le plus efficacement possible à enrayer les progrès de l'alcoolisme.

13 mai 1896.

MONSIEUR. . . ,

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen de l'État a été appelé à apprécier les résultats acquis, jusques et y compris l'année scolaire 1894-1895, en suite de l'organisation de conférences antialcooliques dans les établissements du dit enseignement et à émettre, le cas échéant, son sentiment sur les mesures à prendre, pour que ces conférences contribuent, le plus efficacement possible, à enrayer les progrès de l'alcoolisme.

Le Conseil estime, tout en se référant à ses conclusions antérieures sur cet objet, conclusions qui ont été portées à votre connaissance par la circulaire du 9 mars 1894 de mon prédécesseur :

1^o Que les professeurs doivent saisir toutes les occasions qui se présenteront pour combattre l'alcoolisme. Ces occasions se présenteront non seulement au cours d'hygiène, mais au cours de sciences naturelles, au cours d'histoire, au cours de français ou de flamand et même au cours de mathématiques ;

2^o Que le nombre des conférences paraît devoir être limité à trois par années, données, de préférence, aux approches des vacances. Elles pourraient être prises sur les heures consacrées aux notions d'hygiène et confiées, en règle générale, au professeur chargé de cet enseignement.

Afin d'attirer davantage l'attention des élèves sur l'importance de l'antialcoolisme, il serait convenable de donner les conférences, autant que possible, à tous les élèves de l'établissement réunis dans une même salle. Mais là où, par suite d'insuffisance de locaux, il faudrait renoncer à procéder ainsi, le chef de l'établissement aurait à grouper certaines classes et à organiser deux ou trois conférences pour chaque groupe. Le jour de la conférence, les élèves n'auraient pas de devoir à faire, seulement ils seraient admis à résumer la conférence et à remettre ce résumé au professeur. Les élèves qui auraient le mieux fait ce travail recevraient, à titre de

récompense, quelque publication antialcoolique, telles que le livre de M. J. Hannus (conférences sur l'alcoolisme, Malines 1893), le discours prononcé, au Sénat, le 20 février 1893, par M. Lejeune, discours qu'il serait utile de faire publier sous forme de tract, voire même tout autre ouvrage. Il s'agit, en effet, de reconnaître un effort de bonne volonté de quelques élèves et de stimuler les autres, sans employer aucune contrainte.

Le caractère de la conférence devrait être celui d'une causerie simple et pratique à la portée de l'intelligence de tous les auditeurs. Le conférencier pourrait, pour intéresser, montrer des tableaux représentant les funestes effets produits par l'alcool sur l'organisme humain, comme le font les planches de MM. Révilliod et Binet. Ces tableaux ne seraient produits que pendant la conférence et ne seraient pas exposés à demeure dans la classe ;

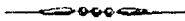
3° Qu'il y a lieu de laisser subsister les sociétés scolaires de tempérance où elles sont établies mais qu'il n'y a aucune nécessité de les imposer.

J'approuve, M _____, les conclusions qui précèdent et je vous prie d'en tenir compte en ce qui concerne l'établissement que vous dirigez.

Il reste entendu que vous aurez à m'adresser, chaque année, à la clôture des cours, un rapport détaillé sur ce qui aura été fait dans ce sens.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



L

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne les priant d'informer d'avance l'inspection des jours de congé extra-réglementaire qui seraient accordés par les bureaux administratifs.

16 mai 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

A la demande de l'inspection, je vous prie de vouloir informer d'avance MM. les inspecteurs des jours de congé extra-réglementaire qui seraient accordés par le bureau administratif à l'occasion de la fête communale ou à tout autre occasion.

Cette information, dont le but est d'éviter à MM. les inspecteurs l'éventualité d'un déplacement inutile, ne dispense pas d'ailleurs de me donner connaissance des congés de l'espèce, ceux accordés à l'occasion de la fête communale exceptés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LI

Circulaire aux préfets, directeurs et directrices, accompagnant une brochure donnant des instructions pour prévenir et combattre les principales maladies épidémiques et transmissibles.

2 juin 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour la bibliothèque de votre établissement, trois exemplaires d'une publication du Ministère de l'Agriculture, etc., portant pour titre :

« *Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles, suivies d'une notice sur la désinfection.* »

Les instructions que renferme cette brochure sont de celles dont on ne saurait trop propager la connaissance et qu'il ne saurait être permis d'ignorer dans les établissements d'instruction publique.

Bien que les plus usuelles au moins de ces notions soient déjà connues du personnel enseignant, j'estime qu'il y a lieu néanmoins d'y appeler particulièrement son attention et je vous prie de faire de l'examen de cette brochure l'objet d'une conférence ad hoc entre les membres du personnel de votre établissement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LII

Circulaire aux préfets des études. Économie à apporter dans la distribution des leçons en vue d'éviter le surmenage et de favoriser chez l'élève le travail intellectuel.

2 juin 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans une précédente circulaire, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de ménager entre les heures de cours un temps de repos pendant lequel les élèves puissent se délasser, par le jeu, du travail intellectuel et de l'immobilité auxquels ils sont astreints durant les leçons.

Je dois vous signaler, dans le même ordre d'idées, une autre considération dont il y a lieu de tenir compte dans l'organisation du travail scolaire.

Partant de cette observation exacte que les heures de la matinée sont les plus favorables à l'étude, on a généralement pris pour règle de réunir dans l'avant-midi toutes les leçons qui exigent de l'élève le plus de travail et d'attention.

Cette pratique, rationnelle en principe, peut dégénérer en abus par l'accumulation de leçons difficiles occasionnant un véritable surmenage non moins préjudiciable à la santé des élèves que contraire au but que l'on se propose.

C'est ce qui est arrivé dans plusieurs athénées où les élèves ont généralement, dans la

matinée, quatre heures consécutives de leçons portant sur les matières les plus importantes du programme.

La difficulté d'obtenir l'attention des élèves aux leçons de l'après-midi s'en augmente, sans compter que les élèves, déjà fatigués par trois heures de travail, n'ont pu prêter déjà qu'une attention fort relâchée à la dernière leçon du matin.

Ce n'est pas d'ailleurs pour les élèves seulement que l'accumulation des leçons est à éviter : il importe aussi, même en n'envisageant que l'intérêt de l'enseignement, qu'un professeur n'ait jamais quatre heures de leçons consécutives ; fût-il jeune et robuste, un professeur ne peut, après trois heures de leçons, avoir conservé l'énergie nécessaire pour en donner avec fruit une quatrième.

Il y a donc nécessité de réagir contre l'abus constaté et d'adopter une organisation des cours qui, par une sage économie de l'activité des professeurs et des élèves, permette à la fois d'éviter un surmenage dangereux et d'obtenir une plus grande somme de travail utile.

Je convie Messieurs les Préfets à rechercher, chacun, l'organisation des cours qui, dans l'établissement placé sous ses ordres, atteindra le plus sûrement ce but et à me soumettre, pour l'année scolaire prochaine, une distribution de travail établie en conséquence.

Sans vouloir indiquer à cet effet de règle absolue et générale, j'estime qu'il y aura à examiner, notamment, s'il ne serait pas avantageux pour les élèves d'avoir régulièrement avant midi trois heures de classes avec une heure d'étude pour se préparer aux leçons de l'après-midi ; quoi qu'il en soit de ce point, l'horaire devra être dressé de façon qu'il y ait aussi rarement que possible quatre heures de leçons le matin. Il sera facile, d'après l'Inspection, d'arriver à n'avoir quatre heures que le jeudi dans la plupart des classes, en supprimant le congé du mardi. Ce congé, facultatif aux termes du règlement, n'est obtenu qu'au détriment de la distribution rationnelle des cours et, dans l'intérêt de l'enseignement, il est préférable d'y renoncer.

La distribution des cours, d'après les bases que je viens d'indiquer, pourra au début contrarier des habitudes contractées depuis longtemps ; mais les convenances des professeurs doivent céder devant les exigences de l'enseignement, et je suis persuadé qu'ils se prêteront volontiers à une réforme dont ils sont plus que personne à même d'apprécier l'utilité.

Il est de règle depuis quelques années de n'envoyer les tableaux horaires soumis à l'approbation que dans le courant du mois d'octobre. Cette disposition, qui a été prise en vue d'éviter les remaniements occasionnés par les changements apportés pendant les vacances dans la composition du personnel enseignant, ne laisse pas d'offrir certains inconvénients.

A titre d'essai, je vous autorise à vous départir de cette règle pour l'année scolaire prochaine et à m'adresser vos tableaux horaires en même temps que la liste des ouvrages classiques, qui, d'après le règlement, doit être envoyée avant le 20 juillet.

Vous voudrez bien, en m'adressant ces tableaux, y joindre deux extraits à part, l'un pour les heures de dessin, l'autre pour les heures de gymnastique.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LIII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées et écoles moyennes de l'État leur adressant une liste générale des livres adoptés, de 1869 à 1896, pour être donnés en prix dans les établissements susdits.

13 juin 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par une circulaire, en date du 25 mars dernier, j'ai rappelé aux chefs des établissements d'instruction moyenne l'obligation, en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850, de choisir les livres à

donner en prix aux élèves de ces établissements, dans les catalogues arrêtés par le Gouvernement à cet effet.

A la suite de cette circulaire, de nombreuses lettres m'ont été adressées par préfets, directeurs et directrices qui, n'ayant pas trouvé dans les archives de leur établissement les listes mentionnées, en réclamaient l'envoi.

Un catalogue général, qui sera augmenté de façon à permettre un choix d'ouvrages plus étendu et plus varié qu'il n'est possible actuellement, est en préparation.

En attendant sa publication, et pour satisfaire aux besoins du moment, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double exemplaire, la liste des livres adoptés, de 1869 à 1896, pour être donnés en prix dans les établissements susdits.

La liste générale des livres antérieurement adoptés aux mêmes fins est insérée aux annexes du 6^e rapport triennal sur l'enseignement moyen (période de 1867 à 1869), pages 91 à 115.

Veuillez, Monsieur le Président, en transmettant au chef de l'établissement intéressé un des deux exemplaires qui vous sont envoyés, lui donner en même temps connaissance du contenu de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Annexe à la circulaire précédente.

Liste des livres adoptés, de 1869 à 1896, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne, pour être donnés en prix.

1^{re} Ouvrages littéraires français. — Éducation, lecture, etc.

Béthune (Baron). — Les missions catholiques d'Afrique.

Bille, G. et F. — Chrestomathie française. — Recueil de morceaux choisis et mis en ordre.

Bossu. — Sommaire de philosophie.

— — Réfutation du matérialisme.

Brunot. — Grammaire historique de la langue française.

Cambier. — Le livre des bons ouvriers.

Chalon. — Lisons! Fragments choisis de littérature contemporaine.

Coosemans. — De Marseille à Gènes.

D'Arelinc. — Vasco de Gama, ou la découverte des Indes. (Traduction de l'ouvrage allemand de Henning.)

— — Le manuscrit du trou des Neutons ou la croisade des enfants. (Traduction de l'ouvrage allemand de Nieritz).

— — Gautier de Waulsort. Épisodes du temps des Croisades. (Traduction de l'ouvrage allemand de Hoffman.)

De Brissy et Dubus. — Catéchisme du Sauveteur.

De Decker, P. — La Providence dans les faits sociaux. Ouvrage posthume achevé et publié par A. De Decker, fils.

De Guise. — Histoire de l'école militaire en Belgique (pour les élèves de la 1^{re} scientifique des athénées et collèges seulement).

Delheusy, M. — Choix de lectures à l'usage des établissements d'instruction (2 vol.).

De Monge. — Études morales et littéraires. — Épopées et romans chevaleresques.

- De Soignie, J.* — Les mauvaises langues.
- Devaux, P.* — Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine.
- Dierix de Ten Hamme, J.* — Souvenirs du vieux Bruxelles.
- Flament, A.* — Les contes de la houièrre (pour les sections préparatoires des écoles moyennes seulement).
- Goffart.* — Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à nos jours, précédée de notions sur la formation de la langue (2^e édition).
- Hanus.* — Conférences sur l'alcoolisme faites aux élèves de l'athénée royal de Malines.
- Keiffer, D.* — L'ouvrier à l'école (5^e édition).
- Kraus (Colonel).* — Souvenirs d'un milicien.
- Kurth, G.* — Les origines de la civilisation moderne, 3^e édition (2 vol.).
- Kurth et Struman.* — Anthologie belge.
- Le Pas, A.* — Paille et grain, 2^e édition.
- Loise, F.* — L'Allemagne dans sa littérature nationale.
- — Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges.
- — Traité de littérature. Les lois du style.
- — Histoire de la poésie en rapport avec la civilisation dans l'antiquité et chez les peuples modernes de race latine.
- — L'antiquité. — Monde oriental. Monde classique. Monde chrétien.
- Loise, F.* — Histoire de la poésie mise en rapport avec la civilisation en France depuis ses origines jusqu'à la fin du xvii^e siècle.
- — Histoire de la poésie mise en rapport avec la civilisation en Italie, depuis ses origines jusqu'à nos jours.
- — La littérature ancienne mise à la portée de tout le monde : Homère, l'Odyssée. (Pour les écoles moyennes seulement.)
- Maréchal.* — Fables et apologues (2^e édition).
- Minnaert.* — Le Caire.
- Moll.* — Précis de l'histoire des Beaux-Arts.
- Monrose, E.* — Recueil de lectures choisies.
- Scheler.* — Dictionnaire d'étymologie.
- Stuys.* — Lectures belges à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes.
- Staff.* — Leçons choisies de littérature française.
- Stiernel, J.-B.* — La littérature française au xvii^e siècle.
- Valentin, E.* — Rédemption. Poème antiesclavagiste en six chants.
- Vande Wiele.* — Filleul du Roi. — Mœurs bruxelloises.
- Van Doorslaer.* — Aux bords de la Semois.
- — Petites lettres d'un provincial.

2^e Livres flamands, ou ayant rapport à l'étude de la langue flamande.

- Beets, N.* — Anna Roemers-Vischer, volledige uitgave van al hare gedichten.
- Bohl.* — Dante. — De Goddelyke Komedie. De Hel. Het Vagevuur. Het Paradijs.
- — Canzonnen.
- Conscience.* — Les œuvres complètes.
- De Bosshere.* — De vlinderbloemingen.
- De Keyser, J.* — Neerlands letterkunde in de negentiende eeuw, bloemlezing ter gebruike bij de oefening onzer letterkunde.
- Fredericq, C.* — Handboek van gezondheidsleer voor alle standen.
- Gobbers.* — In't Kasteeltje.
- Gochel (Frère Alexis).* — De Belgische Congo of de Onafhankelijke Congostaat.
- — De Slavenhandel en de Afrikaansche kruistocht.
- Grans.* — Schets eener kunstgeschiedenis (traduction du livre de Lubk).
- Huller.* — Keus uit Theokritus' idyllen.

- Kuipers.* — Bloemlezing uit de nederlansche letterkunde der xvii^e en xviii^e eeuw.
Ledeganck. — Dichtwerken.
Perk (Betsy). — De laatste der Bourgondiers in Gent en Brugge.
Ram, Hilda. — Gedichten.
Schiller. — Gedichten.
Stecher, J. — Histoire de la littérature néerlandaise en Belgique.
Ten Brinck, J. — Bloemlezing uit nederlansche dichters.
Van Beersen J. en Hiel, E. — Prudens van Duyse's nagelaten gedichten in't licht gegeven door F. Van Duyse.
Van Droogenbroeck. — Dit zijn zonnestrallen, gedichten voor onze jeugd.
Veegens, D. — Bloemlezing uit nederlandsch proza.
Vergunt, J. — Makamen en Ghazelen.
 — — Spreuken en sproken. Gedichten en gedachten.
Wattez. — La poésie néerlandaise contemporaine en Belgique..
Willems, J. — Historische bijdragen en verhalen. — Bloemlezing uit Prudens van Duyse's gedichten.

3^o *Livres allemands ou ayant rapport à l'étude de la langue allemande.*

- Marzorati.* — Einige Blüten der deutschen Lyrick und Proza.

4^o *Livres anglais ou ayant rapport à l'étude de la langue anglaise.*

- De Beer et Irving.* — The literary reader.

5^o *Histoire et géographie.*

- Banning, E.* — L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles.
Becker, J. — La vie en Afrique ou trois ans dans l'Afrique centrale.
Bormans. — L'histoire de la commune de Namur au xiv^e et au xv^e siècle.
Dardenne. — Petite histoire populaire contemporaine de la Belgique.
De Lanzac de Laborie. — La domination française en Belgique. — Directoire. — Consulat. — Empire. — 1793-1814.
De Laveleye, E. — L'Afrique.
 — — La Péninsule des Balkans.
Devaux. — Histoire romaine.
Gachard. — Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas.
Gantier, V. — La Conquête de la Belgique par Jules César.
Genonceaux. — Cours d'histoire de Belgique.
Gochet (Frère Alexis). — La traite des nègres et la croisade africaine.
Harroy, E. — Les Éburons à Limbourg.
Harroy. — Cromleghe et Dolmens de Belgique.
Juste. — Joseph Lebeau.
 — — Le régent Surlet de Chockier.
 — — Léopold I^{er}.
 — — Charles de Brouckère.
 — — Comte Le Hon.
 — — Comte de Muelenaere.
 — — Comte Goblet d'Alviella.
 — — Baron de Gerlache.
 — — Sylvain Van de Weyer.
 — — Notes historiques et biographiques.
 — — Comte Félix de Mérode.
 — — Le Baron Stockmar.
 — — Lord Palmerston.

- Juste*. — Alexandre Gendebien.
 — — Louis De Potter.
 — — Histoire du Congrès national (avec une introduction par E. De Laveleye).
 — — Léopold I^{er} et Léopold II, Rois des Belges. — Leur vie et leur règne.
 — — Précis de l'histoire contemporaine.
Kervyn de Lettenhove (Baron). — La Flandre pendant les trois derniers siècles.
Kurth, G. — Caton l'Ancien. — Étude biographique.
 — — Clovis.
Loumyer. — La Confédération suisse (traduction de l'ouvrage de Sir Ottiwell Adams).
Namèche (Mr). — Pierre De Koninck et Jean Breydel. — Deux héros flamands.
 — — Les Van Artevelde et leur époque.
 — — Cours complet d'histoire nationale.
 — — Abrégé de l'histoire nationale.
Schaeyes. — La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine.
Solvay, L. — L'art espagnol, précédé d'une introduction sur l'Espagne et les Espagnols.
Thill-Lorrain. — Pépin d'Herstal ou l'avènement des Carlovingiens.
Van Bommel. — Histoire de Belgique empruntée textuellement aux récits des écrivains contemporains.
Van Overloop. — Exposé des motifs de la Constitution belge
Wauters, A. — Stanley au secours d'Emin-Pacha.
Wauvermans. — Libéria. — Fondation d'un État nègre libre.

6° *Ouvrages de mathématiques.*

- Charles*. — Essais historiques sur l'origine et le développement des méthodes en géométrie.
Combette. — Cours de géométrie élémentaire.
Gallez. — Traité d'arithmétique.
Lebon, E. — Traité de géométrie descriptive.
Salkin. — Manuel du candidat aux écoles spéciales.

7° *Histoire naturelle*

- Bonnier et De Layens*. — La nouvelle Flore de la Belgique.
Chalon, J. — La vie d'une plante (cours complet de botanique à l'usage des gens du monde).
Crépin. — Manuel de la Flore de Belgique.
De Bosschere. — Les fleurs des champs et des jardins. — Descriptions de vingt familles végétales.
Delogne. — Flore analytique de la Belgique.
Dubois. — Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique.
Houzeau. — Le Ciel mis à la portée de tout le monde.
Lameere. — Manuel de la Faune de Belgique, tome 1^{er}. Animaux non insectes.
Sterckx, R. — Nos animaux.
Wouters. — Éléments de zoologie.

8° *Commerce. — Industrie. — Économie politique.*

- Biot*. — Traité théorique et pratique de droit commercial divisé en deux parties.
De Laveleye. — Notions d'économie politique.
Morisseaux. — Conseils de l'industrie et du travail.

9° *Physique. — Chimie. — Minéralogie. — Géologie.*

- Francotte*. — Manuel de technique microscopique.
Schrœntjes. — L'électricité et ses applications.
Swarts, Th. — Principes fondamentaux de chimie.

10° *Dessin. — Musique.**Reusens.* — Éléments d'archéologie.11° *Gymnastique. — Jeux.**Docx.* — Les jeux scolaires. — Écoles. — Places de jeux. — Sports, etc.12° *Anatomie et Biologie.**Wouters.* — Anatomie et biologie du corps humain.

LIV

Circulaire aux préfets des études indiquant diverses recommandations à adresser aux professeurs, concernant les déficiences de l'enseignement révélées par les résultats des concours.

15 juin 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Une Commission chargée de rechercher les améliorations à apporter dans l'organisation du concours général a été amenée, au cours de sa mission, à constater certaines déficiences de l'enseignement qui, à son avis, seraient en grande partie cause de la faiblesse des résultats des concours de ces dernières années.

Il y a évidemment entre les concours et l'enseignement une connexité et une action réciproque que l'on ne doit pas perdre de vue.

A ce titre, les réflexions que suggère à la Commission précitée l'examen des résultats des concours généraux me paraissent contenir des enseignements utiles, sur lesquels il est bon d'appeler l'attention du personnel enseignant.

Je cite donc ci-après, en vous priant d'en donner connaissance aux professeurs placés sous vos ordres, les passages de ce rapport qui visent spécialement l'enseignement des établissements d'instruction moyenne du premier degré :

« Sans revenir sur le fait signalé plus haut, que dans certains établissements on s'applique
» de préférence à telle matière bien plus qu'à telle autre, nous estimons que l'enseignement
» de la langue maternelle — flamande, française ou allemande, — de même que l'enseignement
» de l'histoire et de la géographie, ne sont en général pas donnés conformément à une
» méthode rationnelle.

» Dans l'enseignement de la langue maternelle, l'explication littéraire est remplacée de plus
» en plus par un enseignement purement philologique.

» Dans les universités, la philologie règne en maîtresse absolue et exclusive avec toute sa
» sécheresse et toutes ses minuties ; et nos jeunes docteurs, devenus professeurs dans un
» athénée ou un collège, modèlent leurs leçons sur celles qu'ils ont entendues dans l'enseigne-
» ment supérieur. Nous n'avons pas à apprécier ici les tendances philologiques de l'enseigne-
» ment supérieur ; mais pour l'enseignement moyen, il n'y a qu'une méthode qui puisse se
» justifier : que dans les classes inférieures on s'occupe spécialement de l'étude de la grammaire,
» et cela sans prétention scientifique, sans terminologie savante, mais, dans les classes supé-
» rieures, c'est à faire aimer la perfection de la forme, à faire saisir le côté esthétique, à
» favoriser l'enthousiasme pour le beau et le vrai qui donne à l'expression de la pensée plus
» d'élévation, qu'il faut surtout s'attacher, sans pour cela négliger l'étude de la langue en elle-
» même.

» L'enseignement n'est plus suffisamment littéraire et la plupart des jeunes gens n'ont pas assez de lecture. C'est au maître à guider l'élève dans ses lectures qui remplaceront avantageusement les trop nombreux devoirs écrits à domicile.

» La circulaire ministérielle du 9 mars 1892 a rappelé que le maximum des devoirs — aussi courts que possible — devait être de deux par jour. Seulement, ce maximum ne devrait pas être toujours atteint et pourrait être remplacé par des lectures indiquées par le maître et dont l'élève aurait à rendre compte soit oralement, soit par écrit. L'élève travaillerait ainsi par lui-même, se formerait des idées et développerait son esprit d'initiative. L'élève qui n'a pas commencé à lire avec fruit au collège, ne le fera pas non plus dans la suite.

» Une circulaire ministérielle du 16 novembre 1880 prescrit aussi de chercher autant que possible à adopter la méthode intuitive. Il semble que cette prescription est perdue de vue tant pour l'interprétation et l'explication des auteurs que pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Ici le manuel joue un trop grand rôle. Des professeurs se bornent à développer en classe ce que les manuels condensent. Mais, certains de retrouver les éléments de la leçon dans le livre qu'ils ont entre les mains, les élèves se dispensent d'écouter, et, sans en approfondir le sens, sans s'assimiler la matière, ils reproduisent ce qu'ils ont sous les yeux et apprennent les faits machinalement par cœur.

» Ailleurs, le professeur parle d'abondance, enseigne, non comme il faut enseigner à des jeunes gens d'athénée ou de collège, mais comme on enseigne à l'université.

» Incapables de saisir la leçon dans son ensemble, empêchés de prendre des notes rapides, les élèves ne conservent qu'une idée vague de ce qu'ils ont entendu, si même ils en conservent un souvenir quelconque.

» C'est le professeur d'histoire surtout qui doit s'attacher à faire bien entrer ses leçons, non seulement dans la mémoire mais dans l'entendement de ses auditeurs.

» Il faudrait qu'il s'attachât davantage à bien faire saisir le caractère propre de chaque époque, pour n'entrer dans les détails que lorsque cette caractéristique est bien établie; il devrait aussi parler davantage à l'imagination de l'élève.

» Nous possédons dans notre pays des musées de premier ordre, les places historiques n'y sont pas rares, les monuments religieux et civils y abondent; tout cela se trouve bien des fois à quelques pas de l'établissement; et le professeur, bien loin d'y conduire ses élèves, ne songe pas même à leur indiquer ces musées, ces places publiques, ces monuments. Cette méthode intuitive est devenue d'une application si générale dans les pays voisins que, pour suppléer au manque d'objets réels, on en est arrivé à ne plus publier presque ni manuel ni auteur qui ne soit richement illustré.

» L'élève doit voir autant par les yeux des sens que par ceux de l'intelligence, son imagination doit être éveillée, sinon la notion exacte des choses lui échappe. Il ne saurait s'intéresser à ce qui ne lui dit rien. Les leçons ne sont plus alors pour lui que des notes dont il meuble sa mémoire; et c'est cette dernière faculté qui est développée au détriment de toutes les autres. »

Ce n'est pas la première fois que l'on voit se produire les remarques consignées dans ce rapport au sujet de la tendance, de plus en plus manifeste, dans l'enseignement de la langue maternelle, à remplacer l'explication littéraire par un enseignement purement philologique (1).

Le passage cité ci-dessus fait justement ressortir, d'ailleurs, les parts respectives à faire, dans l'enseignement de la langue maternelle, et à la grammaire et au développement du goût et des aptitudes littéraires.

Cette question mérite toute l'attention du corps professoral, qui fera bien d'y consacrer une ou deux de ses conférences de l'année.

Les autres observations portent sur des questions de méthode ayant déjà fait l'objet

(1) Le discours prononcé par M. l'inspecteur Tilman à la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1894, est consacré à cette question.

d'instructions données par le Gouvernement, mais dont il ne paraît pas que l'on ait tenu suffisamment compte.

J'aime à croire que les professeurs auxquels elles pourraient s'appliquer en saisiront toute la portée et s'efforceront de les mettre à profit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LV

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État. Le personnel enseignant doit user de son influence sur les élèves pour leur inculquer des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

16 juin 1898.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

La « Société royale protectrice des animaux », estimant que l'action de l'école peut, mieux que tout autre moyen, la seconder dans la mission qu'elle s'est donnée, exprime le vœu que des instructions soient transmises au personnel enseignant pour l'engager à user de son influence sur les élèves afin de leur inculquer des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

Le but que poursuit cette société est essentiellement moralisateur et éducatif : déférer à son désir est donc concourir à réaliser la mission dévolue à l'école.

Bien que, je n'en doute pas, la plupart des professeurs et instituteurs prennent à cœur cette partie de leur tâche, il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Certainement, la cruauté envers les animaux, dont les exemples ne sont partout que trop fréquents, est en grande partie imputable au manque d'éducation ou aux inconséquences de ceux qui, dans l'entourage de l'enfant, exercent à un titre quelconque une part d'influence sur la formation de son caractère.

Sans vouloir faire dégénérer les sentiments en sensiblerie, il est du devoir de l'instituteur de détourner l'enfant de la curiosité malsaine qu'excite souvent en lui la vue de la souffrance de l'animal maltraité par l'homme ; il doit surtout montrer la barbarie de certains amusements cruels dont les animaux sont les victimes.

L'enfant qui se complait à voir souffrir les animaux est bien près de se procurer lui-même ce genre de satisfaction et de faire lui-même acte de cruauté.

L'instituteur à la hauteur de ses fonctions ne sera pas en peine de trouver dans son enseignement les occasions d'agir efficacement dans le sens du vœu émis par la Société protectrice des animaux et de développer au cœur de l'enfant, à l'égard des animaux, un intérêt sympathique qui les détourne de toute velléité d'exercer sur eux des cruautés et les dispose, au contraire, à se montrer envers eux bons et humains.

Je vous prie d'appeler sur ces considérations l'attention de votre personnel enseignant et de l'engager à profiter de toutes les occasions qui s'offriront à lui, dans ses rapports avec les élèves, d'exercer l'action bonne et utile à tous les points de vue que l'on attend de son concours.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LVI

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne, au sujet de la conservation des documents transmis par l'administration centrale.

16 juin 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Il arrive assez souvent que le chef nouvellement nommé à la direction d'un établissement d'instruction moyenne ne trouve pas à son entrée en fonctions les archives de l'établissement au complet.

Des réclamations auxquelles il n'est pas toujours possible de satisfaire sont, par suite, fréquemment adressées à l'administration centrale au sujet de l'absence de divers documents : catalogues, programmes, circulaires ministérielles, volumes faisant partie de collections de rapports triennaux, etc.

Il n'en devrait pas être ainsi : ces documents sont mis à la disposition des chefs d'établissements d'instruction moyenne pour les besoins du service et ne leur appartiennent pas en propre. Ils doivent donc les collectionner et veiller à leur conservation, afin de les transmettre au complet à leurs successeurs.

J'appelle votre attention sur ce point et vous prie, M , de vouloir bien tenir bonne note de l'observation qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LVII

Circulaire aux préfets des études les invitant à joindre à leur rapport de fin d'année un rapport annuel sur l'exécution des instructions relatives aux devoirs à domicile.

10 juillet 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'examen des derniers rapports semestriels, concernant les devoirs à domicile, permet de juger que les mesures préconisées par la circulaire ministérielle du 17 février 1892 sont maintenant suffisamment comprises et entrées dans les habitudes scolaires pour qu'il ne soit plus nécessaire d'en contrôler aussi minutieusement l'exécution.

Sauf le cas exceptionnel où vous auriez à me signaler la négligence d'un professeur oublieux de ses obligations à cet égard, il suffira à l'avenir de m'envoyer sur cette question un seul rapport annuel accompagnant votre rapport de fin d'année.

Vous voudrez bien signaler dans ce rapport les sujets de rédaction les plus intéressants qui auront été donnés pendant l'année scolaire dans les différentes classes.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LVIII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat les dispensant de transmettre des rapports spéciaux sur les devoirs à domicile, à condition de réserver à cette question une place spéciale dans le rapport de fin d'année.

20 Juillet 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Les derniers rapports semestriels des directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat, sur les devoirs à domicile, constatent la persistance des améliorations précédemment signalées à cet égard et montrent que l'on se conforme maintenant, dans toutes les écoles moyennes, aux prescriptions de la circulaire du 17 février 1892.

Parlant des écoles moyennes de garçons, l'inspection s'exprime comme suit : « Il résulte de la lecture de ces rapports que dans aucune école il n'y a du surmenage. Les élèves ont en général deux devoirs par jour; ces devoirs sont courts, choisis avec discernement; les élèves les soignent à tous les points de vue et, en général, les professeurs les corrigent avec beaucoup de soin et de régularité; ce n'est que très exceptionnellement que les directeurs ont à se plaindre de ne pas être suffisamment secondés par l'un ou l'autre membre du personnel. »

Des remarques semblables sont faites en ce qui concerne les écoles moyennes de filles.

C'est là un résultat dont il y a lieu de se féliciter et qui marquera un réel progrès dans l'enseignement moyen.

Comme le dit excellemment une directrice d'école moyenne, dont je crois utile de citer ici les paroles : « Les devoirs courts sont seuls d'une sage pédagogie : en premier lieu, l'enfant les réussit généralement très bien, parce qu'il lui est possible de les terminer avec toute son attention avant que vienne la fatigue; en second lieu, ils habituent l'élève à l'ordre et à la propreté puisque leur brièveté autorise les institutrices à exiger une exécution matérielle parfaite; enfin, et c'est là le point capital, ils permettent de réclamer des institutrices qu'elles les corrigent tous avec soin et que cette correction (faite par elles ou simplement indiquée pour être faite après par les élèves) soit suivie de justifications et de conseils, ce qu'on peut considérer comme la partie la plus fructueuse du devoir à domicile, sans compter que c'est la meilleure manière de stimuler les enfants à travailler d'une façon ordonnée et régulière. »

J'aime à croire que les membres du personnel enseignant auront à cœur de continuer dans cette voie et que ceux qui laissent encore à désirer ne voudront pas rester plus longtemps en arrière.

Dans ces conditions, je vous dispense de continuer à m'adresser des rapports spéciaux dont la nécessité ne se fait plus sentir; sauf les cas exceptionnels où il y aurait à signaler la négligence de l'un ou l'autre professeur oublieux de ses obligations, il suffira à l'avenir de réserver à cette question une place spéciale dans le rapport de fin d'année.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LIX

Circulaire transmettant aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne une décision sur la question de savoir à qui il appartient de désigner le libraire qui doit fournir les livres à donner en prix.

15 juillet 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je crois utile de vous donner connaissance ainsi qu'
de la dépêche, transcrite ci-dessous, se rapportant à une question qui, cette année, a été soulevée dans plusieurs établissements d'instruction moyenne : celle de savoir à qui il appartient de désigner le libraire qui doit fournir les livres à distribuer en prix.
La présente vous est transmise en double exemplaire, dont un est destiné au chef de l'établissement intéressé.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

A. VAN CAMP.

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de répondre à la question que vous me soumettez par votre lettre du 10 juin, de savoir à qui il appartient de désigner le libraire qui doit fournir les livres à distribuer en prix.

Il est désirable que le chef de l'établissement qui choisit les livres, d'accord avec ses professeurs, puisse les acheter chez le libraire qui les fournira aux conditions les plus avantageuses, et ce, afin de pouvoir, avec la somme dont il dispose, faire le meilleur choix possible.

C'est d'ailleurs la règle qui est suivie dans la généralité des établissements d'enseignement moyen.

Cependant, le bureau administratif a, de son côté, le droit d'exercer son contrôle et, au besoin, d'empêcher les abus.

En cas de contestation et pour éviter les difficultés, le chef d'établissement fera bien de demander au bureau administratif la mise en adjudication de la fourniture des livres. Serait déclaré adjudicataire celui qui accorderait la plus grande remise sur les prix indiqués dans les catalogues des principales librairies.

Je vous autorise, Madame la Directrice, à communiquer au besoin la présente dépêche au bureau administratif et vous prie de me faire connaître, éventuellement, ce qui s'ensuivra.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(Signé) SCHOLLAERT.

LX

Circulaire invitant les préfets des études à ajouter à leur rapport annuel un tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel de l'établissement.

20 juillet 1833.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les indications du modèle donné à suivre pour la rédaction du rapport annuel, par la circulaire du 50 mars 1833, permettent au préfet des études de se borner, dans ce rapport, à une appréciation sommaire du personnel sous ses ordres, sauf à signaler spécialement les exceptions en bien ou en mal.

Ces renseignements peuvent suffire lorsque l'on ne considère que l'intérêt de l'établissement ; mais il y a à envisager aussi l'intérêt général de l'enseignement ainsi que du corps professoral, et, à ce point de vue, il est nécessaire que le Gouvernement soit renseigné, non pas occasionnellement, mais d'une façon constante et précise sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chaque professeur séparément.

Vous voudrez bien, pour satisfaire à cet objet, ajouter dorénavant au rapport annuel prescrit par l'arrêté royal du 12 août 1831, un tableau en double exemplaire, conforme au modèle ci-contre.

Il est bien entendu que ce tableau ne dispense pas de l'appréciation générale du personnel à faire dans le corps même du rapport, notamment en ce qui concerne la conduite à l'extérieur.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Athénée royal d

Année scolaire

NOMS des PROFESSEURS.	MAINTIEN de la discipline.	PRÉPARATION des leçons.	CORRECTION des devoirs.	PROGRÈS des élèves.	NOMBRE de jours d'absence : 1° pour motifs de santé ; 2° pour d'autres motifs.	Observations.

Cote d'appréciation :

- 1 signifie très bien ;
- 2 — bien ;
- 3 — satisfaisant ;
- 4 — passable ;
- 5 — médiocre ou mauvais.

Date et signature.

LXI

Circulaire aux Directeurs et Directrices des écoles moyennes de l'État les invitant à joindre à leur rapport annuel un tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel de l'établissement.

20 juillet 1898.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

La forme adoptée pour la rédaction du rapport annuel permet au chef de l'établissement de se borner dans ce rapport à donner une appréciation sommaire du personnel sous ses ordres, sauf à signaler les exceptions en bien ou en mal.

Dans l'intérêt général de l'enseignement ainsi que du corps professoral, il est nécessaire que le Gouvernement soit renseigné d'une façon spéciale et précise sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chaque professeur en particulier.

Vous voudrez bien, pour satisfaire à cet objet, ajouter dorénavant au rapport annuel prescrit par l'arrêté royal du 10 juin 1852, un tableau, en double exemplaire, conforme au modèle ci-contre.

Il est bien entendu que ce tableau ne dispense pas de l'appréciation générale du personnel à faire dans le corps même du rapport, notamment en ce qui concerne la conduite à l'extérieur.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

École moyenne de l'État, pour, à

Année scolaire

NOMS	MAINTIEN	PRÉPARATION	CORRECTION	PROGRÈS	NOMBRE de jours d'absence :	Observations.
des PROFESSEURS.	de la discipline.	des leçons.	des devoirs.	des élèves.	1° pour motifs de santé; 2° pour d'autres motifs.	

Cote d'appréciation :

- 1 signifie très-bien ;
- 2 — bien ;
- 3 — satisfaisant ;
- 4 — passable ;
- 5 — médiocre ou mauvais.

LXII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État
concernant la durée à donner aux grandes vacances.*

25 juillet 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 58 du règlement d'ordre intérieur spécifie que la distribution des prix dans les écoles moyennes de l'État a lieu du 10 au 20 août. L'entrée en vacances coïncidant avec la date de cette cérémonie, les élèves peuvent avoir ainsi de cinq à sept semaines au moins de vacances.

Chaque année, cependant, un certain nombre de bureaux administratifs invoquent des prétextes quelconques pour fixer la distribution des prix avant l'époque susdite et augmenter de cette façon la durée des vacances que des parents trouvent déjà trop longues.

Il en est ainsi notamment cette année, nonobstant les observations et les rappels au règlement adressés à ce sujet les années précédentes.

Je ne puis que désapprouver à tous les points de vue cette manière d'agir.

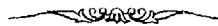
Les élèves, ceux des classes inférieures surtout, sont ainsi laissés trop longtemps inoccupés; ils reviennent, au mois d'octobre, ayant perdu l'habitude du travail par une trop longue interruption des cours et oublié une grande partie de ce qu'ils avaient appris.

Le bureau administratif, chargé de veiller à l'exécution des règlements et à tout ce qui concerne l'intérêt des études, ne peut perdre de vue ces considérations et je vous prie, Monsieur le Président, de les lui rappeler au besoin.

Je tiens à vous prévenir, au surplus, que les dérogations à l'article 58 prérappelé du règlement d'ordre intérieur ne seront admises par mon département que dans des cas tout à fait exceptionnels et que les diplômes de sortie ne seront remis aux écoles moyennes qu'à partir du 8 août.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXIII

*Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et écoles
moyennes de l'État pour garçons, indiquant la date d'envoi et la teneur de
la demande à faire pour l'institution d'un cours annuel d'agronomie.*

17 septembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention l'article 2 de l'arrêté organique du cours d'agronomie, stipulant que le cours est institué *d'année en année*, à la suite d'une demande du bureau administratif de l'établissement accompagnée d'une liste nominative d'élèves s'engageant formellement, sur le désir de leurs parents, à suivre toutes les leçons.

Les bureaux administratifs voudront bien m'adresser, du 1^{er} au 15 octobre, les demandes pour les cours de l'année scolaire 1896-1897.

Passé ce délai, les demandes qui parviendraient encore courraient risque de ne recevoir

aucune suite, l'intention du Gouvernement étant de faire en sorte que les cours puissent commencer le 2 novembre au plus tard.

Vous voudrez bien, le cas échéant, accompagner la demande de la liste nominative des élèves qui s'engagent à suivre les leçons, avec l'indication de la classe à laquelle ils appartiennent et la mention, s'il y a lieu, de leur qualité de fils de cultivateurs.

Pour les écoles moyennes, les élèves doivent être recrutés dans les deux classes supérieures (2^{de} et 3^{me} année d'études), exclusivement.

Il faudra, pour la partie flamande, indiquer si le cours doit être donné en flamand et, d'une manière générale, mentionner si l'établissement possède un jardin qui sera mis à la disposition du professeur et des élèves pour faire les expériences de culture nécessaires.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXIV

Circulaire aux gouverneurs des provinces les priant d'inviter les autorités locales intéressées à s'assurer de l'acceptation éventuelle de tous les candidats présentés pour les fonctions de membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État.

18 octobre 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 1^{er} juin 1880, sur l'enseignement moyen de l'État, prescrit, notamment, à son article 12, que les membres des bureaux administratifs des établissements ressortissant à cet enseignement, sont nommés sur une liste *double* de candidats.

Le cas se présentant, fréquemment, de candidats n'acceptant pas leur nomination, les autorités locales intéressées auront, désormais, à s'assurer, avant l'envoi de la liste des propositions, de l'acceptation éventuelle de *tous* les candidats présentés.

Cette formalité est, en effet, absolument indispensable, pour que la liste réponde, complètement, à la lettre et à l'esprit de la loi.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de faire de la présente l'objet d'une communication spéciale et urgente à toutes les administrations des communes de votre province, sièges d'établissements d'enseignement moyen de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXV

Correspondance administrative des chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État. — Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Rappel des règles à suivre. (Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État.)

30 octobre 1896.

MESSIEURS,

Par circulaire du 21 août 1895, mon honorable prédécesseur a invité les chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État à adresser directement au chef du département toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative.

J'ai pu constater que certains préfets, directeurs ou directrices persistent à adresser directement des lettres ou des rapports de service à des fonctionnaires de mon département.

D'autre part, des membres du personnel enseignant continuent à s'adresser directement au Ministre, sans passer par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique, comme ils y sont obligés.

Je crois devoir appeler votre attention sur les prescriptions réglementaires à cet égard et vous prie de les rappeler aux membres du personnel enseignant sous vos ordres.

A l'avenir toutes pièces qui ne me parviendraient pas par la voie régulière seront laissées sans suite.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXVI

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne : tableaux concernant les membres du personnel enseignant ; indications à fournir, partie par le chef de l'établissement, partie par les intéressés.

19 novembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Mon Département s'occupe de la revision des états de services des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État.

En vue de faciliter ce travail et de me permettre d'établir très exactement la situation de chaque titulaire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint . . . tableaux que vous voudrez bien me renvoyer dûment remplis, à bref délai.

Les membres du personnel enseignant y inscriront eux-mêmes les renseignements qui les concernent, sauf les appréciations à fournir concernant l'aptitude physique, le tact, la conduite (case A), lesquelles seront inscrites par le chef de l'établissement.

Dans les cases B et C, toutes les indications seront fournies par les intéressés. A l'appui de leurs déclarations, ils joindront des copies conformes de leurs diplômes ou certificats, et pour ceux qui ont obtenu la dispense du diplôme légal, une copie conforme de l'arrêté royal ayant accordé la dispense.

La mention de l'entérinement s'applique seulement aux diplômes et certificats académiques. (V. lois des 10 avril 1890, 5 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et les examens universitaires.)

En ce qui concerne les publications et les travaux scientifiques des professeurs et les distinctions obtenues par eux dans les concours académiques, les renseignements devront être aussi complets que possible ; mentionner, par exemple, le titre de l'ouvrage, le format, l'édition, l'année, si l'ouvrage a été approuvé par l'un des trois conseils de perfectionnement d'instruction supérieure, moyenne ou primaire et la date de la décision.

Les renseignements à fournir dans les cases D, E, F et H seront inscrits aussi par les intéressés.

Vous aurez soin de dûment remplir le tableau qui vous est personnel, sauf, à la case A, les rubriques : aptitude physique, tact, conduite.

Toutes ces indications devront être écrites lisiblement et avec soin. Il est permis de faire usage d'abréviations compréhensibles, par exemple : prof. 4^e L. A. R. Anvers ; — doct. en phil. et let. (philol. german.), — exam. approf. flam., — etc., etc.

Les rubriques où il n'y a pas d'inscriptions à faire doivent être laissées en blanc ; évitez donc de barrer ou d'inscrire le mot : néant.

Inutile de vous dire, je pense, que les indications doivent être sincères et parfaitement exactes. Je m'en rapporte à cet égard à la franchise et à la loyauté du corps professoral.

Chaque tableau sera certifié sincère et véritable par l'intéressé et par le chef de l'établissement.

Mon but, en demandant ces renseignements aux membres du corps professoral, n'est pas uniquement d'établir leur situation, mais aussi de leur faire connaître les points qui servent surtout de guide au Gouvernement pour apprécier leur mérite, leur valeur et leurs titres à une promotion.

L'enseignement moyen de l'État doit être un enseignement type.

J'entends que tous les membres du personnel enseignant appelés à me seconder soient, sous tous les rapports, dignes de la mission élevée qui leur est confiée.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette circulaire au personnel de votre établissement et faire appel au zèle et au dévouement de tous.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Annexe à la circulaire précédente.

ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

A	B
Nom :	Diplômes ou certificats
Prénoms :	
né à	
le 18	
Belge	
Naturalisé (date)	
Célibataire — Marié — Veuf	
(souligné l'état).	
Enfants (nombre) :	Date de l'entérinement
Aptitude physique :	
Tact.	
Conduite.	Le titulaire sait-il enseigner en flamand ?
C Publications ou travaux scientifiques de l'intéressé : Distinctions obtenues dans les concours académiques : Décorations nationales (date de l'arrêté royal) : Décorations étrangères (date de l'autorisation) :	

D ÉTAT DE SERVICES (Indiquer tous les services, communaux ou autres, dans l'ordre chronologique.)			E SITUATION dans l'enseignement moyen de l'État.			F FONCTIONS ACCE	
Fonctions.	Établissement.	Date de la nomination.	Classe- ment.	Traite- ment.	Date.	Fonctions	Traite- ment.

Certifié sincère et véritable :

Le Chef d'établissement,

LXVII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant les congés accordés à l'occasion de la fête communale ou à toute autre occasion non prévue par le règlement.

9 novembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par la circulaire du 16 mai dernier, les chefs des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ont été priés d'informer, préalablement, MM. les inspecteurs des congés qui seraient éventuellement accordés par le bureau administratif, à l'occasion de la fête communale ou à toute autre occasion non prévue par le règlement d'ordre intérieur.

Le but de cette information était d'éviter à MM. les inspecteurs le désagrément de trouver l'établissement fermé pour cause de congé, quand il viennent en faire l'inspection, ce qui s'est déjà présenté plusieurs fois.

De divers côtés on a saisi l'occasion de cette circulaire pour soumettre à l'approbation du Gouvernement une série de congés non réglementaires qui, paraît-il, sont de tradition dans certains établissements.

Je ne puis accueillir des sollicitations de ce genre.

« Les congés dans les athénées et les écoles moyennes sont déterminés par les règlements d'ordre intérieur et il importe de ne déroger aux prescriptions existantes à cet égard que dans des cas tout à fait imprévus et pour des raisons admissibles. Encore faut-il, dans ces cas, soumettre la mesure à l'approbation du Gouvernement. »

Ainsi s'exprime une circulaire du 22 juin 1891, ce qui exclut, comme on voit, toute idée de dérogation permanente aux prescriptions du règlement en cette matière.

D'ailleurs, la remarque en a été faite à plusieurs reprises, le règlement fait une part largement suffisante aux jours de repos; il convient, de s'y tenir et de réagir contre le relâchement qui se manifeste parfois à cet égard.

Quant à l'information à transmettre à l'inspection au sujet des congés non prévus par le règlement ou dont la date n'est pas déterminée, elle se fera à l'avenir de la manière suivante :

1° Le congé de la fête communale ou le congé que le bureau administratif aurait été autorisé à donner à la place de celui-ci, quand la fête communale tombe pendant les vacances, sera renseigné au bas du tableau des attributions des professeurs transmis chaque année à l'administration centrale et dont un exemplaire est remis à l'inspection.

2° Si, dans le courant de l'année, un congé extra-réglementaire, non consigné au tableau, était accordé, il en sera donné connaissance à l'inspection par l'administration centrale. Les chefs d'établissements n'auront donc plus besoin à l'avenir d'écrire à MM. les inspecteurs pour leur donner avis des congés de ce genre; mais il est bien entendu que ces congés doivent être demandés *en temps utile* et non pas simplement soumis après coup à l'approbation du Gouvernement.

Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer ces observations au bureau administratif, qui voudra bien en tenir compte en ce qui concerne l'établissement placé sous sa haute surveillance et transmettre au chef du susdit établissement les instructions que comporte la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXVIII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat. Instructions concernant le caractère obligatoire du cours de religion.

23 novembre 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'on me signale que, dans certains athénées royaux et écoles moyennes de l'État, le bureau administratif ou le chef de l'établissement a cru pouvoir, lors de l'organisation de l'enseignement religieux dans ces établissements en vertu de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, adresser aux parents des élèves une circulaire ou avis par lequel, sous prétexte du respect dû à la liberté de conscience, ils émettent l'opinion que l'enseignement religieux ne doit être donné qu'à ceux dont les parents le réclament, envisageant ainsi cet enseignement comme *facultatif*. Comme conséquence, l'avis en question priait les parents qui désiraient faire suivre par leurs enfants les leçons du professeur de religion, d'en informer par lettre le chef de l'établissement.

En agissant ainsi le bureau administratif ou le chef d'établissement a contrevenu à une disposition expresse de la loi du 1^{er} juin 1850, aux termes de laquelle « l'enseignement religieux fait partie de l'instruction moyenne. (Art. 8.) » Cet enseignement est, dès lors, obligatoire, sauf toutefois pour les élèves qui en sont formellement dispensés par leurs parents ou tuteurs.

Il n'est donc pas nécessaire que les parents demandent que leurs enfants *suivent* le cours de religion ; il leur appartient seulement de prendre une initiative lorsqu'ils veulent les en faire dispenser.

Les pères de famille ont, sans doute, le droit de faire exempter leurs enfants de la fréquentation du cours, et une liberté entière leur est assurée à cet égard. Mais cette réserve ne saurait ôter au cours de religion le caractère de cours obligatoire pour les élèves en faveur de qui cette dispense n'a pas été explicitement réclamée par écrit.

La demande de dispense doit être adressée au chef de l'établissement, lors de l'inscription de l'élève. Celui-ci est alors par le fait même *régulièrement exempté du cours*.

Il va sans dire qu'il en est de même pour les demandes qui seront faites au moment de l'ouverture du cours, et, en général, au commencement de l'année scolaire.

Hors ce cas, le cours est *obligatoire* ; l'élève qui pendant l'année cesserait de le fréquenter deviendrait élève *irrégulier* et ne pourrait bénéficier cette année de la disposition prévue à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur en faveur des élèves régulièrement dispensés du dit cours.

Le professeur de religion reste seul juge du mérite des compositions en cette matière, mais il doit néanmoins remettre, comme les autres professeurs, les épreuves corrigées au chef de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXIX

Circulaire aux préfets et directeurs des établissements auxquels est annexé un cours d'agronomie indiquant la teneur du rapport à adresser, au sujet de ce cours, à la fin de l'année scolaire.

2 décembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve les propositions que vous m'avez soumises pour la répartition des leçons du cours d'agronomie à donner à votre établissement pendant l'année scolaire 1896-1897.

Vous voudrez bien, à la fin de l'année scolaire, m'adresser au sujet de ce cours un rapport, sous forme de tableau, portant sur les points suivants :

1. Exécution du programme (théorie et application) ;
2. Assiduité des élèves aux leçons ;
3. Le professeur maintient-il la discipline et obtient-il l'attention des élèves ?
4. Résultats obtenus ;
5. Améliorations qui pourront être apportées à cet enseignement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXX

Circulaire aux préfets des études concernant les fonctions des surveillants d'athénée. Nécessité de respecter la démarcation établie par les règlements organiques entre les attributions de ces agents et celles des professeurs.

14 décembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai eu l'occasion de constater, par l'examen des tableaux horaires et de la répartition du travail des professeurs, une tendance marquée chez MM. les préfets à distraire les surveillants de leur service propre pour leur faire donner différents cours, et cela bien souvent sous des prétextes très peu admissibles.

Cette manière de faire, en quelque sorte de tradition dans certains athénées, tend à désorganiser le service de la surveillance et à introduire dans l'enseignement des professeurs qui n'ont pas les titres voulus, pendant que nombre de candidats, munis du diplôme légal, attendent leur tour pour être admis dans la carrière à laquelle ils sont spécialement préparés.

Envisagé en soi, indépendamment des circonstances, le fait constitue un abus que je dois désapprouver d'une façon générale.

La loi et les règlements ont nettement défini, en même temps que la composition du personnel des athénées royaux, les fonctions des professeurs et celles des surveillants. Il faut respecter la démarcation établie à cet égard et éviter une confusion d'attributions également préjudiciable à la discipline et aux études.

On évitera donc à l'avenir de faire donner des cours quelconques, hormis ceux de calligraphie,

par les surveillants, surtout par ceux qui ne sont pas munis du diplôme de professeur pour la matière à enseigner.

Il ne pourra être fait exception à cette règle, dans des cas particuliers, que dans l'intérêt du service seul ; il sera alors bien entendu que l'attribution temporaire d'un cours à un surveillant ne lui donne d'autre droit que celui qu'il a à la rémunération du travail supplémentaire dont il est momentanément chargé ; qu'elle ne lui confère aucun titre à être chargé de donner des cours d'une façon permanente et encore moins à obtenir la dispense du diplôme légal pour être nommé professeur.

Cela ne signifie pas, je tiens à en faire la remarque, que le Gouvernement veuille amoindrir la situation des surveillants d'athénée, ni décourager ces utiles agents.

Les surveillants sont classés par la loi du 1^{er} juin 1850 dans le personnel administratif de l'athénée ; ils ont un rôle important à y remplir au point de vue de la discipline générale de l'établissement et de l'éducation des élèves.

J'entends que ces fonctions soient appréciées à leur juste valeur au lieu d'être considérées comme un pis-aller, et que ceux qui en sont investis puissent y trouver à l'avenir une récompense de leur travail en rapport avec les services qu'ils rendent à l'établissement.

Si la situation qui leur est actuellement faite au point de vue de l'avancement ne permettait pas de répondre comme il convient à ce desideratum, il y aurait lieu d'examiner quelles mesures pourraient être prises sous ce rapport.

Le Gouvernement est tout disposé à entrer dans cette voie et à réaliser ce qui peut être raisonnablement demandé.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXI

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 FÉVRIER 1894

Présidence de M. WAGENER.

.

ORDRE DU JOUR :

Examen des propositions de la Sous-Commission nommée par le Conseil, relatives aux mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de l'organisation des conférences antialcooliques dans les établissements d'enseignement moyen.

Le rapport fait par M. Kurth, au nom de la Sous-Commission, a été autographié et distribué aux membres du Conseil. En voici les conclusions :

1° Il n'y a pas lieu de créer des sociétés de tempérance dans les établissements d'enseignement moyen ;

2° Il est, par contre, hautement désirable que les conférences antialcooliques continuent d'y être faites régulièrement ;

3° La Commission estime que, pour que ces conférences produisent tous leurs fruits, il faut

en abandonner l'organisation à la libre initiative des chefs d'établissement qui sont les meilleurs juges des convenances locales. Ce serait, à son avis, en compromettre le succès, que de chercher à les uniformiser par rapport à leur nombre, à leur durée, au choix du personnel chargé de les faire ou des auditeurs appelés à les fréquenter. Il suffirait que le Gouvernement fixât un chiffre minimum de conférences qui ne devrait pas être inférieur à trois pendant l'année scolaire ;

4° La Commission recommande la diffusion dans les établissements d'enseignement moyen de bons traités antialcooliques, parmi lesquels elle signale en premier ordre l'excellent travail de M. Jules Denis, intitulé « Manuel de tempérance ». Les personnes chargées de faire les conférences y trouveront de précieuses indications et les élèves eux-mêmes une lecture d'un vif intérêt.

M. le Président déclare la discussion ouverte.

M. Struman, préfet des études de l'athénée royal de Verviers, demande si, à titre de stimulant, il serait permis de laisser entendre que le professeur chargé de faire des conférences pourrait en retirer quelque avantage, par exemple, de passer dans une classe supérieure.

M. le Président. C'est une question qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher. Elle est de la compétence exclusive du Gouvernement qui a des inspecteurs pour l'éclairer.

M. Cambier. MM. les préfets peuvent signaler le zèle et le succès des conférenciers.

M. le Président. Le Conseil n'a pas davantage à s'occuper de ce point spécial.

M. de Ceuleneer. Le but que le Gouvernement se propose est évidemment louable. La difficulté est de l'atteindre. En Angleterre, les conférences produisent de bons effets, parce qu'elles y sont données par des hommes qui s'y sont longuement préparés, qui ont une conviction forte et le talent de la communiquer. Ce sont les membres des sociétés de tempérance qui exercent dans les écoles cette espèce d'apostolat. Deux conférences par an données dans de telles conditions, avec une certaine solennité par des orateurs dont le talent et l'autorité impressionnent l'auditoire, sont plus efficaces qu'une série d'entretiens qui ne frappent que faiblement l'attention. Ne pourrait-on, en Belgique, entrer dans cette voie ?

M. Kurth, rapporteur. Évidemment oui ; cela est conforme à notre 5° proposition. Toute liberté est laissée aux préfets qui pourront choisir, s'il y a lieu, les orateurs en dehors du personnel enseignant. Nous ne pouvons donc que remercier M. de Ceuleneer de l'appui qu'il donne à la 5° proposition.

M. Mansion émet un doute sur la nécessité de proscrire la formation des sociétés de tempérance d'une façon aussi générale que dans la conclusion n° 4. Il peut y avoir des milieux favorables.

M. le Président, membre de la Commission. Nous avons été d'accord. Mais on pourrait tolérer des essais qui ne présenteraient pas d'inconvénients.

Le Conseil adopte les conclusions de la Commission transcrites ci-dessus, sans interdire d'autres bons livres que celui recommandé au 4°.

Examen des mesures à prendre pour permettre aux élèves de la section greco-latine de suivre le cours de trigonométrie sphérique, s'ils ont l'intention de se préparer à l'examen de docteur en sciences chimiques.

M. le Secrétaire donne lecture des pièces adressées au Conseil relativement à cette question :

1° Une dépêche de M. le Ministre en date du 11 janvier courant ;

2° Une lettre de M. le Recteur de l'université de Gand ;

3° Un rapport de M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

La dépêche ministérielle expose l'objet de la délibération et les raisons qui motivent sa mise à l'ordre du jour de la présente session.

En voici la teneur :

• MESSIEURS,

» M. le président du jury central pour les examens du doctorat en sciences naturelles ayant soulevé la question de savoir, si, dans l'examen de docteur en sciences chimiques,

les interrogatoires sur la cristallographie peuvent comprendre les questions qui se résolvent par la trigonométrie sphérique, mon Département a cru devoir consulter à ce sujet la Commission d'entérinement des diplômes académiques.

» Sur le rapport, ci-joint en copie autographiée, la Commission s'est, à l'unanimité, prononcée pour l'affirmative.

» Cette décision a été notifiée non seulement au président du jury central intéressé, mais aux quatre universités du royaume.

» La faculté des sciences de l'université de Gand a présenté au sujet de la mesure les observations que contient la lettre ci-annexée de M. le recteur Motte, et a exprimé instamment le vœu « que le Gouvernement veuille bien ranger la trigonométrie sphérique parmi les matières de l'examen préparatoire à la candidature en sciences naturelles pour les futurs docteurs en sciences chimiques (art. 51 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890), ou la comprendre, pour cette catégorie d'élèves, parmi les matières du certificat d'humanité gréco-latines exigé d'eux. Dans les athénées et collèges, ces élèves, dûment avertis, pourraient fréquenter le cours de trigonométrie sphérique de la section des humanités latines ou de la section d'humanités modernes ».

» Quant à la première partie de ce vœu, il est à remarquer, Messieurs, que les matières de l'examen préparatoire et, dès lors, celles dont mention doit être faite dans les certificats d'études moyennes, sont explicitement énumérées par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, et qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'y rien ajouter. Reste la question de savoir s'il convient de prendre des mesures, en vue de permettre aux élèves de la section gréco-latine de suivre le cours de trigonométrie sphérique ».

» MM. les Inspecteurs de l'enseignement moyen, par leur rapport du 27 décembre dernier, que j'ai l'honneur de vous communiquer avec la présente, estiment que les élèves de la section gréco-latine n'ont pas les connaissances mathématiques nécessaires pour suivre avec fruit le cours de trigonométrie sphérique ».

» Ne pourrait-on tout au moins établir les horaires des cours de manière à permettre aux élèves des athénées et collèges qui se proposent d'aborder les examens du doctorat en sciences chimiques, de suivre à la fois une partie des leçons de mathématiques et les leçons de trigonométrie sphérique avec les élèves de la section scientifique? »

» Telle est la question, Messieurs, que je vous prie de vouloir bien examiner dans votre plus prochaine session.

» Agréez, etc. ».

« DE BURLET. »

M. le Recteur de l'université de Gand, ayant communiqué à la faculté des sciences le rapport de M. Lagrange dont la Commission d'entérinement a adopté les conclusions, la faculté, après avoir entendu l'avis des professeurs compétents, a formulé les considérations suivantes :

« 1^o D'après la loi du 10 avril 1890 et l'arrêté royal du 14 octobre 1890, il suffit, pour pouvoir se présenter à l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences chimiques, d'avoir suivi, avec fruit, un cours d'humanités gréco-latines, ou ne figure pas la trigonométrie sphérique, ou bien d'avoir subi l'examen dont il est parlé à l'article 51 de cet arrêté, examen qui ne porte pas non plus sur cette branche des mathématiques élémentaires.

« 2^o L'expérience prouve que l'on peut enseigner aux aspirants docteurs en sciences chimiques les éléments de cristallographie les plus importants pour eux, sans avoir recours à la trigonométrie sphérique. En pratique, un chimiste de profession a recours à un cristallographe-géomètre quand la chose est nécessaire pour déterminer les cristaux qu'il doit étudier.

« 3^o Mais en présence de la décision de la Commission d'entérinement, la faculté émet le vœu que le Gouvernement veuille bien ranger la trigonométrie sphérique parmi les matières de l'examen préparatoire à la candidature en sciences naturelles pour les futurs docteurs en chimie (art. 51 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890) ou le comprendre, pour cette catégorie, parmi les matières du certificat d'humanités gréco-latines ou de la section des humanités modernes.

» De cette manière, les professeurs de cristallographie qui croiraient devoir recourir dans leur enseignement à la trigonométrie sphérique pourraient le faire sans inconvénient. »

Par son rapport du 27 décembre, M. l'Inspecteur général a fait connaître que, de l'avis de son collègue M. Cambier, l'article 10 de la loi sur la collation des grades académiques s'oppose à ce que l'on exige des candidats la connaissance de la trigonométrie sphérique, car, pour les récipiendaires qui ne fournissent pas un certificat d'études complètes, l'épreuve préparatoire à laquelle sont soumis les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, comprend, dit le § 15, la trigonométrie rectiligne.

Il n'est pas question de trigonométrie sphérique. On ne peut donc pas obliger les élèves de la section gréco-latine à suivre le cours de trigonométrie sphérique avec les élèves de la section scientifique. Les élèves de cette section n'ont d'ailleurs pas les connaissances mathématiques nécessaires pour suivre le cours de trigonométrie sphérique, puisque ce n'est que pendant le cours de rhétorique qu'ils apprennent la trigonométrie rectiligne. »

M. le Président. La discussion est ouverte.

M. Cambier, inspecteur. Jamais, en rhétorique, le cours de trigonométrie rectiligne ne se donne avant les Pâques. Il serait donc impossible aux élèves qui suivent ce cours de fréquenter celui de trigonométrie sphérique de la section scientifique. D'autre part, en candidature et en premier doctorat, ces élèves ne voient pas de géométrie. Pour résoudre la difficulté, le professeur de cristallographie à l'université de Liège a résolu de donner à ses élèves quelques leçons de géométrie sphérique; deux ou trois suffiront pour l'usage qu'ils auront à en faire. Cette décision a été notifiée « ad valvas ».

M. Struman estime qu'il n'y a pas lieu, eu égard au nombre minime d'élèves qui se destinent aux sciences chimiques, de troubler toute l'économie du programme de la rhétorique.

Pour acquérir les connaissances qui leur manquent pour suivre à Liège le cours de cristallographie, ils ont les vacances entre la seconde et la rhétorique, ou entre la rhétorique et l'Université. Maintenons donc le *statu quo* à cet égard.

M. Neuberg rappelle qu'il y a deux ans la faculté des sciences avait émis le vœu de voir rendre le cours de la 1^{re} scientifique accessible aux élèves de rhétorique et que le Conseil n'y a pas consenti.

Le véritable certificat qu'on devrait exiger des aspirants à la candidature et au doctorat en sciences chimiques est celui de la 1^{re} scientifique. Mais la loi ne permet pas de l'exiger.

M. Kurth. La question présente un côté pédagogique. Il importe que nous respections le principe de l'intégrité des études humanitaires que nous avons nous-mêmes proclamé. Nous voulons former l'esprit de la jeunesse. Tel est notre but et nous ne pouvons le sacrifier aux exigences particulières de quelques élèves. Même au point de vue de l'horaire ce serait dangereux. En le remaniant sans cesse, on jetterait le trouble dans l'ordre établi.

M. le Président. Le Conseil entend-il déclarer qu'il ne voit pas de mesure à proposer en ce qui concerne l'enseignement moyen?

Assentiment unanime.

M. Mansion. Le Gouvernement appréciera s'il y a lieu d'engager les élèves des athénées et des collèges, qui se destinent au doctorat en sciences chimiques, à prendre quelques leçons particulières de trigonométrie sphérique en temps opportun.

M. le Président. Le procès-verbal pourra mentionner ce conseil. Puisque le Gouvernement nous a spécialement consulté sur le point de savoir s'il serait possible de modifier l'horaire, je mets la question aux voix.

Le Conseil émet un avis négatif à l'unanimité des voix, moins une abstention (celle de M. Crahay, qui a pris séance pendant la discussion).

.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.

LXXII

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 AVRIL 1894.

Présidence de M. WAGENER

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux arrêtés organiques de 1895, relatifs aux concours généraux de l'enseignement moyen.

M. le Président. Aux termes du rapport de M. Gilles communiqué à MM. les membres du Conseil, M. l'inspecteur Prinz est d'avis que le concours doit porter aussi bien sur les langues dont l'étude est facultative que sur celles dont l'étude est obligatoire. S'il n'en était pas ainsi, les élèves, dit-il, ne seraient jamais appelés à concourir sur la langue anglaise dans les établissements de la région wallonne. En conséquence, il faudrait, selon lui, modifier, comme suit, le libellé de l'alinéa relatif aux langues germaniques pour les classes de 4^e, 5^e et de 2^e humanités modernes : « Un thème sur une ou deux des trois langues flamande, allemande et anglaise ou sur les trois langues, à l'exclusion de la langue maternelle de l'élève. » Je mets cette proposition en discussion et prie l'inspection de nous éclairer ou tout au moins de m'éclairer sur sa portée.

M. Gilles, inspecteur général. Alors que l'étude d'une langue est facultative, on ne peut obliger les élèves à concourir tous sur cette langue.

M. Greyson, directeur-général. Celui qui ne concourra qu'avec deux langues aura moins de chances de perdre des points que celui qui répondra sur trois langues. Dès lors, les élèves peuvent être tentés de s'attacher à l'étude de deux langues seulement, en négligeant, ou en sacrifiant la troisième. Mais il existe un moyen de rétablir l'égalité entre les élèves, c'est d'accorder un prix distinct pour chacune des langues, de façon qu'aucune d'elles ne puisse être sacrifiée. Je suis disposé à me montrer favorable à cette mesure.

M. Prinz, inspecteur. Anciennement, on admettait que l'élève pût concourir sur la langue dont l'étude était facultative et abandonner une langue obligatoire. Le thème sur l'anglais pouvait remplacer le thème sur le flamand ou l'allemand. Sous le régime actuel, des professeurs d'anglais ne voient jamais arriver leurs élèves au concours.

M. Greyson, directeur-général. Qu'un prix soit accordé par chacune des langues facultatives sur laquelle les élèves auront concouru et le stimulant nécessaire à l'étude de ces langues sera rétabli.

Le Conseil émet, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition. Il abandonne à l'administration le soin de la réaliser.

M. Neuberg. En proposant d'accorder un prix pour les mathématiques et les sciences naturelles réunies parce que celle-ci forment dans nos programmes un trop petit contingent pour justifier un concours séparé, l'inspection déroge à la règle admise en principe, qu'il y aura un concours sur chaque matière. Toutefois, on peut, à titre d'essai, et pour une année, procéder de la sorte.

M. Cambier, inspecteur. Pour permettre d'apprécier le résultat obtenu dans chaque branche, on coterait chacune séparément, et il serait fait mention des deux côtes dans le tableau des points. Depuis quatre ans, il n'y a plus eu de concours en mathématiques dans la section des humanités. C'est au point que les élèves ne s'inquiètent plus guère de cette matière au point de vue du concours.

Le Conseil adopte les modifications proposées telles qu'elles lui sont soumises à l'encre rouge sur le projet de règlement modifié.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
A. WAGENER.

LXXIII

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 1894.

Présidence de M. WAGENER.

COMMUNICATIONS.

M. *le Secrétaire* donne lecture au Conseil :

1^{re} D'une dépêche ministérielle du 50 mai désignant M. le professeur Mallet comme suppléant de M. Peltier;

2^o D'une dépêche ministérielle du 5 juillet notifiant au Conseil la nomination, par arrêté royal du 28 juin, de M. Émile Greyson, directeur-général honoraire, en qualité de membre effectif du Conseil, pour y remplacer M. Couvreur, décédé.

M. *le Président* se fait l'organe du Conseil en adressant à M. Em. Greyson l'expression de la satisfaction qu'il éprouve de conserver la collaboration précieuse du haut fonctionnaire qui lui a rendu de si éminents services et dont la longue expérience lui est d'un si utile concours. Il le déclare installé dans ses nouvelles fonctions.

M. *Greyson* remercie M. le Président et le Conseil de ce témoignage de sympathie auquel il est très sensible. Il eut été désolé, dit-il, de devoir se séparer de ses collègues après avoir été associé à leurs travaux pendant un nombre si considérable d'années. Il espère pouvoir rendre encore au Conseil des services quelque peu sérieux. (*Approbation.*)

ORDRE DU JOUR.

I. Modifications à introduire aux règles actuelles tracées pour l'homologation des certificats d'études moyennes au point de vue de la concordance des études entre les écoles moyennes et les athénées.

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une dépêche ministérielle, en date du 26 mai, qui précise la question. En voici la teneur :

« MESSIEURS,

» Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, consulté en 1888 sur
 » le principe de la concordance entre les écoles moyennes et les athénées, principe que la
 » réorganisation des études moyennes semblait avoir remis en question, décida qu'il n'y avait
 » pas lieu de modifier l'interprétation que donne à la loi l'exposé des motifs de la loi du
 » 1^{er} juin 1850; en d'autres termes, qu'il ne fallait pas faire, entre les écoles moyennes et les
 » athénées, une séparation telle que les cours de latin dussent disparaître, mais que le pro-
 » gramme fait en vue des écoles moyennes, pourrait être modifié de façon à permettre
 » l'enseignement du latin.

» Depuis lors, la loi de 1890 sur la collation des grades académiques, en instituant le certificat
 » d'humanités, a amené le Gouvernement à rechercher les moyens pratiques de donner une
 » sanction aux déclarations susdites et une circulaire du 12 juillet 1892 a déterminé les condi-

» tions auxquelles les cours latins des écoles moyennes doivent répondre pour être identifiés
 » aux 7^e et 6^e latines des athénées et pour conférer aux certificats relatifs à ces cours la même
 » valeur qu'à ceux des classes correspondantes d'athénées.

» Jusqu'à présent, il n'a pas été pris de décision de ce genre en ce qui concerne la concor-
 » dance des cours de l'école moyenne avec ceux de la section professionnelle. Or, il y a lieu de
 » prendre également des mesures à cet égard, et ce sera avec d'autant plus de raison qu'un assez
 » grand nombre d'élèves des athénées royaux, et non des moins bons, viennent encore actuelle-
 » ment des écoles moyennes; il est même à remarquer que plusieurs de ces élèves passent de
 » la 3^e année d'études, non pas à la 4^e professionnelle, qui y ferait naturellement suite,
 » mais voire à la 5^e, réduisant ainsi pour eux à six années la durée des études d'humanités
 » modernes.

» L'Inspection que j'ai consultée sur cette question, plusieurs fois soulevée par les préfets des
 » études, vient de me donner son avis et de proposer une solution que je crois devoir soumettre
 » à votre examen.

» D'après l'Inspection, les élèves passant de l'école moyenne dans une classe professionnelle,
 » pourraient être considérés comme réguliers au point de vue du certificat d'humanités
 » modernes à délivrer par le préfet à la fin des études, moyennant deux conditions : 1^o que ces
 » élèves aient suivi à l'athénée les cours des quatre classes professionnelles supérieures; 2^o que
 » les trois classes de l'école moyenne puissent être considérées comme des classes profession-
 » nnelles.

» A cet effet, les élèves munis du certificat de sortie de l'école moyenne, attestant qu'ils ont
 » fait régulièrement et avec fruit les trois classes de cet établissement, devraient, pour être
 » admis en 4^e professionnelle, subir avec succès l'examen d'admission roulant sur les matières
 » suivantes :

» a) Les cours d'histoire et de géographie enseignés dans les trois classes professionnelles;

» b) La langue germanique facultative enseignée à l'école moyenne.

» Ce sera la langue allemande ou la langue flamande, selon que la langue obligatoire est la
 » langue flamande ou la langue allemande. Dans tous les cas ce ne peut être la langue anglaise.

» c) L'arithmétique, cours théorique.

» Grâce à cet examen, le Préfet pourra donner à ces trois classes le caractère de classes d'hu-
 » manités, en attestant que pour entrer en 4^e professionnelle d'athénée, les élèves ont subi avec
 » succès l'examen d'admission ou complémentaire, nécessaire pour donner aux programmes de
 » l'école moyenne l'intégrité qui leur manquait. (Lettres de M. l'Inspecteur général des 10 et
 » 15 mars 1894.)

» Je vous prie, Messieurs, d'examiner ces propositions dans la prochaine session du Conseil
 » et de vouloir vous prononcer sur la suite qu'à votre avis il y aurait lieu de leur donner.»

M. le Président déclare la discussion ouverte.

M. Em. Greyson appelle l'attention du Conseil sur certains côtés délicats de la question qui exigent la plus grande circonspection. Le Conseil n'a pas autorité pour la résoudre à lui seul. Il doit compter avec le jury d'homologation chargé d'apprécier souverainement la valeur des certificats. Il importe donc qu'il soit d'accord avec lui. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur devrait également être appelé à se prononcer puisqu'il a donné son avis sur la situation qu'il s'agit de modifier. Dans ces conditions, un examen approfondi s'impose et une étude préparatoire à la discussion paraît nécessaire. M. Greyson propose de la confier à une sous-commission. Les conclusions de son rapport seraient ensuite soumises à l'appréciation du Conseil.

Cette proposition rencontrant l'assentiment général, M. le Président propose à son tour de composer la sous-commission de MM. Em. Greyson, de Ceulencer et Gilles.

M. Struman, préfet des études de l'athénée de Verviers, exprime le vœu que l'examen complémentaire qu'il s'agirait d'instituer permette aux élèves des écoles moyennes d'entrer en 3^e professionnelle et non en 4^e s'ils le préfèrent.

M. Greyson, directeur-général honoraire. C'est un point à débattre comme bien d'autres, car il faut compter avec l'organisation des établissements privés.

M. Gilles, inspecteur général, demande que le dossier de l'affaire, ou tout au moins le rapport de l'Inspection, soit communiqué à la Sous-Commission.

M. le Président. Il en sera ainsi. Je déclare la proposition d'instituer une sous-commission, composée de MM. Greyson, de Ceuleneer et Gilles, adoptée.

II. Situation, au point de vue du certificat d'études moyennes, des élèves admis en 6^e en sortant des écoles primaires.

M. le Secrétaire donne lecture d'une dépêche ministérielle du 18 juin qui signale au Conseil le passage suivant d'un rapport de l'Inspection :

« On retient des élèves à l'école primaire une ou deux années de plus et ils se présentent à l'examen d'admission en 6^e et en 5^e et parfois même en 4^e professionnelle. Ces élèves ne connaissent pas l'histoire et la géographie comme on l'enseigne dans les classes inférieures ; ils ne connaissent qu'une langue moderne, le flamand, et deviennent naturellement des élèves irréguliers à qui il est impossible de donner plus tard un certificat d'humanités. Quelques-uns, dit M. Weyers, au moyen d'un travail persévérant et de leçons particulières, parviennent à se mettre au courant, mais il n'en restent pas moins des élèves irréguliers pour le certificat final, c'est en vain que les préfets avertissent de ce résultat final les parents quand ils viennent les faire inscrire. Ils ont été trompés, et ils préfèrent les voir entrer irréguliers que de leur voir perdre une ou deux années.

« J'admettrais que les bons élèves de cette catégorie, formés pour la plupart dans un cours supérieur à l'école primaire et connaissant assez bien le français et le flamand, se présentent à l'examen d'entrée en 6^e professionnelle. Si l'examen subi sur le programme d'histoire et de géographie de la 7^e est satisfaisant, M. le Préfet pourrait attester qu'ils ont fait une 7^e professionnelle avant d'entrer et ils cesseraient d'être irréguliers pour l'examen d'humanités.

« A mon avis, il faudrait, de toute nécessité, attirer l'attention sur ce point des administrations communales, des instituteurs et des parents, et donner la plus grande publicité dont le Gouvernement dispose à la circulaire qu'il s'agirait de formuler. (Rapport de l'inspecteur général du 15 mars 1894). »

M. Em. Greyson. Cette question est plus difficile encore à résoudre que la précédente. Le jury interprète les dispositions de la loi qui exige six années complètes d'humanités en ce sens que l'élève admis en 6^e est présumé avoir fait sa 7^e qui est, en effet, une préparation nécessaire à la suite des études. Pouvons-nous admettre une équivalence ou une présomption qui s'écarte de cette interprétation ? Le Conseil, avant de se prononcer, jugera, sans doute, plus nécessaire encore l'examen préalable qu'il vient de prescrire.

M. le Président. Le renvoi de cet objet à la Sous-Commission paraît, en effet, indiqué.

III. Pétition du Cercle « De Volksraad. »

Par pétition adressée au Sénat, le « Volksraad » a demandé qu'en vue des certificats d'études moyennes dont la production permet aux porteurs de réclamer deux votes supplémentaires (art. 17 de la loi électorale), le Gouvernement modifie, entre autres, le programme des études dans les athénées royaux de manière à placer sur la même ligne, quant au nombre des matières, les élèves sortis des établissements du pays flamand que ceux qui sortent des établissements du pays wallon, en d'autres termes, que le nombre de langues à étudier et le nombre des heures de leçons soit le même dans tous les établissements du pays.

Par dépêche du 25 août, M. le Ministre soumet la question au Conseil. Deux solutions se présentent, dit-il : la première, qui consisterait à imposer l'étude du flamand comme obligatoire dans les athénées du pays wallon, la deuxième, qui aurait pour effet de laisser, comme aujourd'hui, aux bureaux administratifs de ces athénées le choix entre la langue flamande et la langue allemande, mais il faudrait commencer l'étude de la langue germanique dès la classe de 7^e avec

trois heures de leçon par semaine et réduire d'autre part le nombre des heures consacrées au flamand dans les athénées de la région flamande. En un mot, répartir les cours obligatoires de langues modernes de façon à arriver exactement au même nombre d'heures dans tous les athénées du pays.

Comme il s'agit dans l'un et l'autre cas de modifier le programme et l'horaire tels qu'ils ont été proposés en 1887 par le Conseil de perfectionnement, le Gouvernement eut devoir consulter le Conseil et lui communiquer un rapport de M. l'inspecteur Prinz utile à consulter. M. le directeur-général honoraire Em. Greyson a, comme M. Prinz, exprimé l'avis que la première solution, plus radicale que la deuxième rencontrerait une vive opposition de la part des populations wallonnes, et il corrobore comme suit cette appréciation.

J'ai rappelé, dans mon *Histoire de la législation*, la tentative faite par M. Delcour en 1874 et la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de retirer la mesure. A cette époque, sur l'avis du Conseil de perfectionnement, on avait rendu l'enseignement du flamand obligatoire dans tous les athénées, indistinctement, et cela en vue de mettre tous les Belges à même d'étudier avec moins de difficulté les langues congénères, l'allemand et l'anglais.

« La seconde solution me paraît de nature à pouvoir être admise. On attendra du temps et de la persuasion ce qu'il serait impossible d'obtenir sans difficulté par voie d'autorité. »

M. l'inspecteur Prinz donne lecture de son rapport résumé ci-dessus. La solution préconisée se résume ainsi :

« Laisser, comme sous le régime actuel, aux bureaux administratifs des athénées de la région wallonne le choix entre la langue flamande et la langue allemande, mais faire commencer l'étude de la langue germanique dès la classe de 7^e, avec trois heures de leçon par semaine. Réduire, d'autre part, respectivement de 2 et de 1 le nombre des heures attribuées à l'étude de la langue flamande dans les classes de 7^e et de 6^e de la section des humanités anciennes dans les athénées de la région flamande. En tenant, de plus, facultative dans cette section l'étude des langues allemande et anglaise, on arriverait à avoir exactement le même nombre d'heures de leçon par semaine dans tous les athénées du pays. L'horaire porterait, pour chacune des sept classes, en pays wallon :

Flamand ou allemand . 4, 5, 5, 5, 5, 5, 5
en pays flamand :

Flamand . 4, 5, 5, 5, 5, 5, 5

L'égalité serait parfaite, mais l'allemand deviendrait, en pays flamand, une langue dont l'étude serait absolument facultative.

M. Kurth dit qu'il ne peut être question de faire de l'allemand une langue facultative à Arlon.

M. Greyson. Evidemment non. A Arlon, l'allemand est langue obligatoire.

M. Kurth. Il faudrait donc ne pas adopter une formule qui permet de croire le contraire.

M. Manson. La proposition qui nous est soumise a deux inconvénients. Le premier c'est de faire commencer en 7^e simultanément l'étude des deux langues étrangères aux élèves. Peut-être pourrait-on l'éviter en modifiant la répartition des heures. Le second, c'est de supprimer, pour une catégorie d'élèves, l'étude de l'allemand qui devait, dans notre pensée, rendre de sérieux services aux Flamands comme aux Wallons.

M. de Ceuleneer. Il serait vraiment regrettable qu'il fallut renoncer à cette étude.

Des membres du Conseil. *Oui ! Oui !*

M. Greyson. On pourrait, sans rien supprimer, atteindre le but proposé en exigeant un peu plus d'heures de travail des élèves wallons.

M. Manson. Il est à remarquer que le programme offre déjà des difficultés plus grandes pour les élèves de la région wallonne que pour ceux de la région flamande. Dans cette dernière, 500,000 habitants parlent le français, tandis qu'on est loin de compter pareil nombre d'habitants parlant le flamand dans la région wallonne. La différence est énorme.

M. Struman, préfet des études de l'athénée royal de Veerhoven, guidé par l'expérience, estime qu'il faudrait laisser aux élèves et non aux bureaux administratifs, le choix entre le flamand et l'allemand. Si l'on voulait imposer le flamand à Veerhoven, où l'allemand est si nécessaire à raison

des relations avec nos voisins, on provoquerait une vive opposition, bien qu'on y soit flamingant.

M. *Prinz*, inspecteur. Laisser le choix aux élèves, c'est nécessiter l'organisation de l'enseignement des deux langues sur le même pied.

M. *Mansion*. Il y aurait moyen de résoudre la difficulté, ce serait d'augmenter le nombre d'heures pour les établissements de la région wallonne, dans la même proportion que pour la région flamande, mais en répartissant les heures supplémentaires, à partir de la 6^{me} seulement, de façon à n'avoir à commencer que le latin en 7^{me}.

M. *Prinz*, inspecteur, appuie cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire,

A. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.

LXXIV

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 MARS 1895.

Présidence de M. MANSION.

COMMUNICATIONS.

2° d'une dépêche ministérielle, en date du 16 mars 1895, notifiant que, par arrêté du 15 de ce mois, le Roi a accepté la démission offerte de ses fonctions de secrétaire du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par M. Van Camp, nommé Directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (M. Van Camp est autorisé à porter le titre de secrétaire honoraire), et que, par arrêté royal du même jour, M. Van Autryve, chef de division à titre personnel au dit Département, a été nommé secrétaire du Conseil, en remplacement de M. Van Camp.

M. *le Président*, au nom du Conseil, adresse à M. Van Camp des remerciements pour le zèle avec lequel il a rempli, pendant de longues années, les fonctions de secrétaire; il se plaît à reconnaître la manière remarquable dont M. Van Camp a résumé les travaux du Conseil. M. le Président est persuadé que le Conseil peut compter également sur le dévouement de son nouveau Secrétaire.

M. *Van Camp* remercie M. le Président et le Conseil de ce témoignage de sympathie. Il est heureux de pouvoir continuer à prendre part aux travaux du Conseil et espère que sa collaboration ne sera pas inutile. M. Van Camp ajoute qu'il a la conviction que son successeur s'acquittera de sa tâche avec zèle et avec intelligence.

ORDRE DU JOUR :

- I. *Modifications à introduire aux règles actuelles tracées pour l'homologation des certificats d'études moyennes au point de vue de la concordance des études entre les écoles moyennes et les athénées.*
- II. *Situation, au point de vue du certificat d'études moyennes, des élèves admis en 6^e en sortant des écoles primaires.*

M. *Gilles* donne lecture d'une note explicative au sujet de la présence de sa signature au bas du rapport de M. Greyson et demande l'adjonction de cette note au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. *Greyson*. La Sous-Commission s'est bornée à traiter la question telle qu'elle a été posée

par la dépêche ministérielle du 22 novembre 1894; elle a examiné et discuté le côté juridique de la question et n'avait pas à s'occuper d'autres considérations.

M. Van Camp. Le rapport de M. Gilles n'a pas été publié à la suite de celui de la Sous-Commission, pour le motif que le Conseil n'a pas ordonné cette publication. Ce rapport a été communiqué à la Sous-Commission. Le Conseil décidera s'il y a lieu d'imprimer le rapport de M. l'Inspecteur général.

M. le Président demande à M. Gilles s'il persiste à demander l'impression de son rapport.

M. Gilles. Je m'en rapporte à la décision du Conseil.

M. Greyson. Les élèves qui ont fait les trois années d'études d'une école moyenne sont aptes à entrer en 4^e, voire même en 5^e professionnelle, et il suivent les cours de cette classe avec succès.

M. Gilles. Le nombre des élèves diminue dans les athénées; c'est la conséquence de cette pratique.

M. le Président fait remarquer que cela n'est point à l'ordre du jour. Le Conseil a à examiner le rapport de la Sous-Commission.

M. Neuberg. On peut assimiler les trois années d'études d'école moyenne aux trois premières années d'études professionnelles. Le programme est identique.

M. Gilles. Les deux programmes diffèrent pour l'histoire et la géographie et même pour les mathématiques.

M. Van Camp. La grande question est de savoir si le certificat délivré dans ces conditions sera valable.

M. Greyson demande que l'administration communique le rapport de la Sous-Commission, à fin d'avis, à M. le Président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes. L'avis de M. Van Berchem sera transmis au Conseil qui, alors, statuera en pleine connaissance de cause.

M. Van Camp déclare que M. Wagener se rallie aux conclusions sur la première et la deuxième question du rapport de la Sous-Commission.

Le Conseil adopte la proposition de M. Greyson.

III. Réorganisation de l'enseignement musical dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

M. le Président pense qu'il est inutile de donner lecture du rapport de M. Canivez qui a été distribué aux membres du Conseil.

M. Van Camp. M. Wagener considère ce rapport comme peu pratique. À son avis, il faudrait renvoyer la question à un des préfets des études d'athénée royal au courant de l'enseignement musical.

M. Greyson. Le rapport de M. Canivez tend surtout à la nomination d'inspecteurs. Il ne fait que retracer ce qui a été fait pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique. Pour ces deux branches, la situation était autrefois la même que celle de la musique actuellement : méthodes defectueuses, maîtres incapables. À mon avis, il conviendrait de consulter le Conseil de perfectionnement de l'art musical. Il faudrait communiquer le rapport de M. Canivez à ce collège et lui demander de formuler : 1^o le programme de l'examen de capacité à imposer aux candidats et de la preuve de capacité à exiger des professeurs en fonctions; 2^o le programme de l'enseignement à donner aux élèves. Un point important encore à prendre en considération : le Gouvernement devra majorer les crédits affectés à l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Tel que cet enseignement est donné, il est dérisoire. La loi exige l'enseignement de la musique, il convient donc de l'organiser sérieusement, ou bien il faut le supprimer.

M. Kurth. Je ne désire pas la suppression de l'enseignement musical, mais je reconnais qu'il y a urgence de l'améliorer. Le rapport de M. Canivez vise surtout la situation des professeurs. Il est incontestable qu'il y a lieu de majorer les traitements des professeurs de musique, mais cela ne suffit pas. Il faudrait organiser un enseignement musical normal. Autrefois l'enseignement des langues modernes laissait également beaucoup à désirer. On est unanime à recon-

naitre qu'il produit de bons résultats depuis la création des cours normaux de langues modernes. Il faut aussi une garantie pour le recrutement du personnel enseignant. Indépendamment des diplômes, ne pourrait-on pas exiger que les places vacantes soient mises au concours? Cet usage commence à s'introduire dans toutes les administrations; il attribue les places aux plus capables.

M. *Greyson*. Ces concours me semblent difficiles à organiser. Devant quel jury auraient-il lieu? Quel en serait le programme? La rémunération des professeurs de musique est insuffisante eu égard aux services que l'on réclame d'eux.

M. *Struman*. A Verviers, le professeur de musique est mieux payé que les professeurs de dessin et de gymnastique.

M. *Greyson*. Grâce à l'intervention de la ville. La même chose a lieu à Bruxelles et à Anvers.

M. *Alexandre*. A Ixelles, le professeur de musique est payé à raison de dix francs par heure. C'est un professeur du Conservatoire. Dans les grandes villes, les élèves ont trop d'occasions d'apprendre la musique en dehors de l'athénée pour qu'on puisse espérer que le cours de musique dans ces établissements sera suivi par un grand nombre d'élèves. Puis, il y a la difficulté d'adopter un programme *ne varietur* pour tous les établissements. L'enseignement de la musique doit être autre à Bruxelles, à Liège, qu'à Huy et à Verviers.

M. *le Président*. Nous n'avons de pratique que la proposition de M. Greyson. Communiquons le rapport de M. Canivez au Conseil de perfectionnement de l'art musical, et demandons l'avis de ce collège sur la preuve de capacité à exiger des professeurs et sur le programme d'enseignement.

M. *Kurth* demande qu'on exige des titulaires une preuve de capacité, telle qu'un diplôme de Conservatoire.

M. *le Président*. Il est incontestable qu'il y a lieu de réorganiser l'enseignement de la musique. Le Conseil est unanime pour émettre le vœu que le Gouvernement communique le rapport de M. Canivez au Conseil de perfectionnement de l'art musical et demande à ce collège un programme d'examen et un programme d'enseignement qui seront soumis au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

M. *Van Camp*. J'ai reçu de M. le Ministre, pour en donner connaissance au Conseil, une note au sujet de l'enseignement du dessin. Le Conseil désire-t-il en prendre connaissance immédiatement?

M. *le Président*. Cet objet ne figure pas à l'ordre du jour de la séance qui est déjà très chargée. La note sera autographiée et distribuée aux membres du Conseil pour être examinée dans une prochaine séance.

IV. *Pétition de MM. les étudiants de l'Université de Bruxelles, anciens étudiants de la section D des athénées royaux, demandant le maintien dans la section des humanités anciennes des cours de chimie, avec manipulations, tels qu'ils existaient sous le régime du programme de 1881.*

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une dépêche ministérielle du 14 décembre 1894, relative à cette pétition, d'un rapport de M. l'inspecteur-général Gilles et de la pétition.

M. *Kurth*, s'oppose énergiquement à la mutilation du programme des humanités anciennes, en vue de l'intérêt particulier de telle ou telle catégorie d'élèves. Le but des humanités est de former des intelligences capables d'occuper une carrière libérale quelconque. Pour atteindre ce but, il ne peut pas donner satisfaction à des considérations utilitaires. Il propose d'écarter cette pétition.

M. *Neuberg*. Le temps consacré actuellement à la chimie, en rhétorique, pour les élèves qui se destinent à la médecine, est suffisant.

M. *Cambier*. Avec le programme actuel — qui n'attribue, en fait, que trente heures à la chimie — on ne peut convenablement enseigner cette science.

M. *Alexandre* demande que les élèves de la rhétorique gréco-latine soient autorisés à suivre le cours de chimie de la seconde commerciale.

M. *Munston*. Les pétitionnaires n'ayant pas suivi le cours de grec du nouveau programme ne

connaissent pas la situation. Il est impossible de faire, à la fois, de bonnes études littéraires et de bonnes études scientifiques, en rhétorique. Adopter cette pétition, ce serait renverser la section gréco-latine, sacrifier complètement l'étude du grec. Le Conseil devrait demander au Gouvernement que les élèves qui se destinent à la médecine puissent suivre les cours de la section latine ou ceux de la section gréco-latine, au choix. Je partage, au demeurant, l'avis de MM. Kurth et Neuberg ; le Conseil ne peut prendre cette pétition en considération.

Le Conseil écarte la pétition telle qu'elle est rédigée.

M. Greyson demande s'il ne serait pas possible que les élèves de la section gréco-latine aient la latitude de suivre le cours de chimie, en seconde commerciale.

M. le Président demande que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur revienne sur la décision qu'il a prise autrefois au sujet de l'enseignement du grec aux élèves qui se destinent à la médecine, décision qui a été consacrée par un arrêté.

M. Kurth. Nous n'avons à nous occuper que de la pétition qui a été écartée.

.

Le Secrétaire.

Le Président,

F. VAN AUTRYVE.

P. MANSION.

LXXV

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 AVRIL 1893.

Présidence de M. MANSION.

.

ORDRE DU JOUR :

M. Van Camp demande que le Conseil prenne d'abord connaissance de la lettre par laquelle M. le Président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes fait connaître son avis sur le rapport de la Sous-Commission chargée par le Conseil d'examiner les deux questions qui font l'objet de la dépêche ministérielle du 21 mars 1894. — Adopté.

M. le Secrétaire donne lecture de la lettre de M. Van Berchem.

M. Greyson. Cette lettre est la confirmation pleine et entière du rapport de la Sous-Commission. Il me semble que le Conseil peut se rallier à ses conclusions.

M. Gilles. C'est aussi mon avis. Je tiens à déclarer que je ne suis pas l'auteur des observations critiques visées dans la lettre de M. Van Berchem.

M. Cambier. Si les principes énoncés dans cette lettre étaient admis, les élèves des écoles moyennes ne pourraient plus entrer en 5^e professionnelle, ce qui serait regrettable. L'enseignement donné dans ces écoles est supérieur à celui des trois classes inférieures de la section professionnelle. Les résultats du concours général le prouvent.

M. Verhelst. A l'athénée de Bruxelles, les élèves sortis des écoles moyennes suivent avec fruit les cours de la 5^e professionnelle, mais ceux qui entrent en seconde, après avoir fait la 4^e année d'études à l'école moyenne de Saint-Gilles, sont trop faibles.

M. Greyson. Le jury d'homologation base son système sur le nombre des années d'études : les trois classes inférieures de la section professionnelle correspondant aux trois années d'études des écoles moyennes.

M. Van Camp. Le jury s'est toujours montré coulant. Il a accepté, sans difficulté, les déclarations des chefs d'établissements jouissant d'une autorité suffisante. Au demeurant, ceux-ci délivrent les certificats sous leur responsabilité.

M. le Président. Il semblerait donc qu'il y a contradiction dans la lettre de M. Van Berchem.

M. Greyson. Je ne le pense pas. Ce que le jury a surtout en vue, c'est d'empêcher les élèves de sauter une classe.

M. Crahay. Il se peut qu'à première lecture nous ne saisissons pas la pensée de M. Van Berchem, mais je ne puis admettre que sa lettre renferme des contradictions.

M. Struman. Ce certificat a-t-il une grande importance? A quoi sert-il?

M. Greyson. Il donne accès aux études scientifiques.

M. le Président. Et puis, les bourses ne sont allouées qu'aux élèves qui ont fait des études complètes.

M. Neuberg. N'y a-t-il pas utilité à communiquer au jury d'homologation, les observations échangées ici au sujet de la lettre de M. Van Berchem.

M. Greyson. Ce n'est pas mon avis.

M. Merten. La loi de 1890 exige pour la section professionnelle un certificat de cinq années d'études. Le jury d'homologation exige sept années pour les élèves sortis des écoles moyennes. Il y a contradiction entre la loi, le programme des études et les décisions du jury.

M. Greyson. Ce chiffre de cinq années est un minimum. La loi ne défend pas d'en exiger davantage.

M. le Président. Le Conseil prend acte de la lettre de M. Van Berchem et se rallie aux conclusions de la Sous-Commission sur les deux questions.

II. Modifications à apporter aux arrêtés organiques du concours général de l'enseignement moyen de 1894, en vue du concours de 1895.

M. Kurth. Qui est l'auteur du rapport qui nous a été communiqué?

M. Van Camp. Ce rapport a été présenté à une conférence de professeurs d'athénée.

M. Greyson. Je pense que l'organisation du concours général pourrait être modifiée. Toutes les classes devraient être appelées au concours et toutes les matières tirées au sort. Ainsi on épuiserait tout le programme. Je ne demande pas l'adoption immédiate de cette mesure, mais que l'administration étudie la question.

M. le Président donne lecture des modifications proposées par l'Inspection et écrites à l'encre rouge au projet d'arrêté soumis au Conseil. Ces changements sont approuvés.

M. Struman demande que le texte des thèmes soit composé au point de vue des difficultés grammaticales et pas pris dans l'un ou l'autre auteur.

M. Schamberger. Les élèves flamands des établissements wallons ne peuvent-ils pas concourir en flamand.

M. Prinz. Les élèves sont exclus des concours en thème qui portent sur leur langue maternelle, mais ils peuvent participer au concours spécial qui a cette langue pour objet.

M. Schamberger. Les élèves des athénées wallons peuvent-ils prendre part au concours spécial d'allemand?

M. le Président. Cela a été réglé par la pratique.

M. Alexandre demande qu'il y ait des prix spéciaux pour les mathématiques et pour les sciences naturelles dans toutes les classes. — Adopté.

M. de Ceuleneer. Les élèves des établissements flamands devraient être tenus de répondre en flamand aux questions de sciences naturelles et d'histoire et géographie, ces matières étant, de par la loi, enseignées en flamand dans ces établissements.

M. Merten. On ne peut exiger cela des élèves wallons qui suivent les cours d'un athénée flamand.

M. Prinz. Sauf à Anvers, les sciences naturelles sont enseignées dans les deux langues dans tous les athénées flamands.

M. Kurth. Le principe qui doit tout dominer, c'est l'intérêt des élèves.

M. de Ceuleneer. Nous constatons, au jury du concours général, que des élèves emploient des mots dont ils ignorent la signification. Cela n'arriverait pas s'ils se servaient de leur langue maternelle. Les travaux écrits en flamand ne présentent pas ces incorrections.

La proposition de M. de Ceuleneer n'est pas adoptée.

M. Cambier propose que, en vue de simplifier le travail du jury, les élèves qui ont obtenu au moins les 0,6 des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année soient seuls admis à concourir. — Adopté.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la suppression du concours spécial de français et de flamand pour les écoles moyennes de garçons. Il sera décerné un prix spécial de rédaction française et de rédaction flamande aux concurrents qui, indépendamment d'une nomination pour l'ensemble des matières, auront obtenu les 0,7 des points attribués à la rédaction.

M. Struman. Les Directeurs des écoles moyennes sont unanimes à demander que le concours général porte sur toutes les matières du programme. Pour réaliser cette réforme, il suffirait de diminuer le nombre de questions sur certaines branches, les mathématiques, par exemple.

M. Greyson. Mais le concours embrasse tout le programme. Les matières désignées par le sort ne sont connues que le jour du concours. Les élèves ont donc intérêt à ne négliger l'étude d'aucune branche.

La proposition de M. Struman est tenue en réserve pour l'année prochaine.

III. Examen du rapport sur l'organisation de l'enseignement du dessin.

M. Greyson donne lecture de la note suivante :

« Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ne peut que se rallier aux considérations invoquées par l'auteur de la note lui communiquée, relativement à la nécessité de réorganiser l'inspection de l'enseignement du dessin.

» Lorsque tous les établissements indistinctement, académies, écoles de dessin, athénées, collèges, écoles moyennes, écoles normales, etc., ont été soumis au contrôle des mêmes inspecteurs, on avait en vue d'arriver à ce grand résultat de faire contribuer chaque catégorie d'établissements au développement de l'éducation artistique et technique du pays, et de propager ainsi des connaissances indispensables à tous et plus particulièrement aux industriels et à la classe ouvrière. Le même système d'enseignement étant introduit partout, il était logique de le soumettre à un seul et même mode d'inspection.

» Faut-il aujourd'hui divorcer avec cette manière de faire? Les résultats que l'on désirait atteindre alors sont-ils obtenus? J'en doute. Pourquoi, d'ailleurs, enrayer ce grand mouvement que l'on a voulu imprimer à l'enseignement du dessin? On n'aperçoit pas les dangers qu'il peut présenter. On saisit mieux les inconvénients que peut présenter son abandon.

» C'est à l'ensemble de la nation, à toutes ses classes, depuis le simple artisan jusqu'à l'industriel, à l'artiste, au savant, que s'adressait la réforme.

» Tous devaient en profiter; le pays lui-même devait s'en ressentir pour ainsi dire dans toutes les manifestations de son activité intellectuelle. Dès lors aussi, il fallait faire contribuer à la répandre et à l'affermir, non seulement les institutions spéciales qui n'ont pour objet que l'enseignement du dessin, mais aussi toutes les écoles indistinctement, depuis l'école primaire jusqu'à l'université. Il était bon, indispensable même, de lui imprimer un mouvement uniforme.

» Nous ne voyons pas de motif pour qu'il en soit autrement aujourd'hui, et nous estimons que l'inspection, telle qu'elle fonctionnait depuis 1880, devrait être maintenue après avoir été complétée. Si, cependant, il en était décidé autrement, si l'Inspection était divisée en deux parts distinctes, dont l'une ne comprendrait plus que les académies et écoles de dessin, l'autre les établissements d'enseignement proprement dits, il ne faudrait plus, semble-t-il, pour cette dernière catégorie d'établissements, qu'un seul inspecteur spécial, eu égard à cette considération, que pour tout l'enseignement littéraire et scientifique, il n'y a que deux inspecteurs et un inspecteur général. »

M. Cambier. Deux inspecteurs ne suffisent pas pour faire l'inspection des écoles de dessin et des établissements d'instruction moyenne.

M. Neuberger. Pour que cette inspection soit efficace, elle doit être confiée à deux inspecteurs : un pour les écoles normales primaires, et un second pour les athénées et les écoles moyennes. Cette inspection doit être autre que celle des Beaux-Arts.

M. *Van Camp*. On m'affirme que les élèves ne sont pas formés au point de vue du dessin scientifique.

M. *Neuberg*. L'inspecteur des établissements d'instruction normale primaire et moyenne ne doit pas être un artiste, mais un homme de science.

M. *Struman*. Le programme de l'enseignement du dessin est bon, mais les professeurs ne sont pas suffisamment rétribués. Il faudrait récompenser ceux qui se distinguent par leur enseignement.

Le Conseil émet le vœu qu'il y ait un inspecteur spécial de dessin pour les établissements d'enseignement moyen et les écoles normales primaires.

Le Secrétaire,

F. VAN AUTRYVE.

Le Président,

P. MANSION.

LXXVI

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 MARS 1896.

Présidence de M. MANSION.

ORDRE DU JOUR.

M. *le Secrétaire* donne lecture de trois dépêches ministérielles adressant au Conseil, à fin d'avis :

1^o Un exemplaire du rapport de la commission instituée par arrêté royal du 6 avril 1893, à l'effet de procéder à une enquête sur les ravages de l'alcoolisme et des mesures propres à combattre le mal. Ce rapport est communiqué à la Sous-Commission nommée dans la précédente séance.

2^o Les rapports des diverses sections du jury du concours de l'enseignement moyen en 1893 sur l'ensemble des épreuves ;

3^o Les observations sur l'organisation du concours général, présentées par le Comité de la Fédération de l'enseignement moyen officiel, avec l'avis de M. l'Inspecteur général.

M. *Van Camp* propose de nommer une Sous-Commission chargée d'examiner ces documents et de préparer un projet d'organisation du concours général de 1896. Le rapport de la Commission serait soumis au Conseil dans une prochaine séance, à fixer à bref délai.

Cette proposition est adoptée. Le Conseil désigne, pour faire partie de la Sous-Commission, MM. Kurth, De Ceuleneer, Greyson, Cambier, et décide de se réunir le 18 avril.

M. *le Président* donne lecture des conclusions de la Sous-Commission chargée d'examiner les rapports sur les conférences antialcooliques et demande si quelqu'un a des observations à présenter sur ces conclusions.

M. *Raskop*. A mon avis, les élèves des classes inférieures ne devraient pas assister à ces conférences. Ils ne sont pas à même de comprendre le conférencier.

M. *Greyson*. Il ne s'agit pas d'organiser des conférences scientifiques, mais bien d'une espèce de complément d'éducation nécessaire pour les élèves des classes inférieures tout autant que pour ceux des classes supérieures. Tous les élèves n'arrivent pas jusqu'aux classes supérieures, et un grand nombre d'entre eux serait privés des conférences antialcooliques si l'avis de M. *Raskop* prévalait.

M. *Raskop*. Je propose de remplacer, pour les classes inférieures, les conférences par des entretiens familiers, des observations présentées, chaque fois que l'occasion s'en présenterait en classe.

M. *Rossignol* croit préférable d'admettre aux conférences les élèves des classes inférieures, ils

y ont été préparés dès l'école primaire. Cependant, il pense qu'il ne faudrait pas réunir les élèves de toutes les classes, mais former deux groupes. Les conférences seraient élémentaires pour les classes inférieures, et plus développées — sans toutefois être scientifiques — pour les classes supérieures.

M. De Ceuleneer. Là où les locaux permettent de réunir tous les élèves, il y a avantage à le faire. La Sous-Commission n'a pas en vue d'organiser des conférences scientifiques, mais de frapper l'esprit des élèves de façon à produire une impression profonde et durable. Ces conférences seront des entretiens familiers et élémentaires, on pourra y ajouter des notions d'hygiène plus tard.

M. Kurth. Le texte des conclusions de la Sous-Commission donne satisfaction à M. Rossignol.

M. Greyson. Les conférences par classe ne sauraient être admises. Il faut réunir tous les élèves de l'établissement, ou, tout au moins, les grouper par plusieurs classes, et ce en vue de donner plus d'importance aux conférences. Loin de fixer celles-ci, comme on l'a fait dans certains établissements, aux jours de congé, il faudrait donner congé aux élèves les jours de conférence.

M. Raskop. Qui sera chargé de donner ces conférences?

M. Greyson. Les préfets des études doivent connaître leur personnel et savoir quels sont les professeurs les plus aptes. La Sous-Commission a voulu leur laisser la plus grande initiative.

M. Tilman. Le rapport de la Sous-Commission dit, qu'en règle générale, les conférences ne pourront être données par les professeurs d'hygiène.

M. Kurth. En effet; mais il est à remarquer que la Commission a voulu laisser aux chefs d'établissements la plus grande liberté dans l'organisation des conférences. L'important, c'est que les conférences aient lieu.

M. Mansion. Je désirerais voir donner plus d'extension aux sociétés scolaires de tempérance.

M. Greyson. Ces sociétés n'ont pas rendu les services qu'on en a attendu. Ce sont de véritables jeux d'enfants.

M. Kurth. Le Conseil s'est déjà occupé de cette question. La Sous-Commission n'a pas cru devoir demander de développer les sociétés scolaires de tempérance qui, dans les écoles primaires, réussissent parfaitement, mais qui n'ont pas les mêmes chances de succès dans les établissements d'instruction moyenne.

M. Mansion. Pourquoi ne pourrait-on pas utilement organiser ces sociétés qui prospèrent en Angleterre? Il s'agit de développer la volonté, de former le caractère des élèves.

M. Greyson. Le rapport de la Sous-Commission ne défend pas aux préfets d'organiser des sociétés de tempérance.

M. Van Camp. Le Conseil a émis, en 1894, l'avis qu'il n'y a pas lieu de provoquer la création de sociétés scolaires de tempérance. Le Gouvernement s'est rallié à cet avis. Par circulaire du 9 mars 1894, il a notifié cette décision aux chefs d'établissement. L'enquête faite à ce sujet avait établi que ces sociétés ne rendaient aucun service, contrairement à ce qui a lieu dans les écoles primaires.

M. Cambier. Les élèves des écoles primaires habitent le même village et sont plus faciles à surveiller et à diriger que les élèves des établissements d'instruction moyenne qui appartiennent à diverses localités et pour qui la surveillance mutuelle est impossible.

M. De Ceuleneer. Toute contrainte morale rebute au caractère belge. Imposer l'organisation de sociétés scolaires de tempérance dans les athénées et les écoles moyennes, serait provoquer un résultat contraire à celui qu'on veut atteindre. N'oublions pas qu'on a été obligé de supprimer ces sociétés dans deux écoles moyennes.

M. Kurth. Et puis le Gouvernement ne changerait pas la circulaire qu'il a faite à la suite de l'avis défavorable à la création de ces sociétés émis par le Conseil.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte les conclusions du rapport de la Sous-Commission et exprime le vœu que le Gouvernement mette au concours la confection d'un petit manuel ni trop scienti-

ni trop technique, mais renfermant surtout des considérations d'ordre moral et pratique, manuel qui pourrait guider les professeurs chargés de faire les conférences.

Un prix de cinq cents francs serait attribué à l'ouvrage primé.

Le Secrétaire,
F. VAN OUTRYVE.

Le Président,
MANSION.

LXXVII

SÉANCE EN COMITÉ DU 14 MARS 1896.

ORDRE DU JOUR :

M. le *Président*. Nous allons aborder la discussion de la proposition de M. Kurth inexactement reproduite dans la lettre de convocation. D'après la formule adoptée à la séance du 18 décembre 1895, nous avons à examiner les mesures à prendre pour assurer le choix du personnel de l'enseignement moyen.

M. *Kurth*. Ces mesures seraient, à mon avis : 1^o le stage des candidats ; 2^o le concours entre les stagiaires.

Sous le régime actuel, on devient professeur sans avoir enseigné et il en fut de même sous le régime des écoles normales. C'était une préparation à la science et non à l'enseignement que l'on donnait aux élèves.

Ils existe un cours de pédagogie, mais il est, en grande partie, isolé ; il est purement théorique, et les docteurs en philosophie et lettres quittent l'université sans avoir enseigné.

Aussi, voyons-nous échouer les élèves les plus méritants ; c'est qu'un stage est indispensable pour l'enseignement. En instituant ce stage, on relèverait l'enseignement moyen. Aujourd'hui, le Gouvernement n'a aucun moyen de juger du mérite des candidats aux places vacantes. Tous les diplômes n'ont pas la même valeur. Cette valeur dépend de diverses circonstances. Tous les juges ne sont pas également sévères.

Il arrive, que les candidats les plus méritants, confiant en leur capacité, s'abstiennent de faire des démarches que d'autres — moins bien doués — multiplient et voient couronnés de succès.

Un concours, classant les candidats, d'après leur valeur pédagogique, permettrait au Gouvernement de choisir les plus capables.

Il ne s'agit pas d'imposer un nouvel examen scientifique, ce qui serait injurieux pour les jurys, et je pense illégal, mais simplement de constater le mérite pédagogique des candidats, au moyen d'une épreuve pratique. (Tenue, débit, exposition, méthode), de contrôler ce qu'ils peuvent avoir d'acquis au point de vue de la science. Les pays étrangers nous donnent, sous ce rapport, d'utiles exemples à suivre.

M. *Greyson*. J'appuie de tout cœur la proposition de M. Kurth. J'avais proposé, autrefois, un stage professoral favorable à l'enseignement et au Trésor public.

D'après mon système, tout docteur en philosophie et lettres pourrait demander de faire un stage non rémunéré. C'était pour lui un moyen d'achever ses études et de se signaler. Une commission spéciale — les inspecteurs, par exemple — aurait fait rapport au Gouvernement sur le mérite de chacun de ces stagiaires et sur la valeur de cet enseignement.

Je pense que ce système de remplacement aurait donné de meilleurs résultats que celui qui est vigueur.

M. *Crahay*. La loi de 1890, prescrit pour les docteurs en philosophie et lettres, qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Ce concours présenterait, me semble-t-il, de grands inconvénients. Il fera ressortir, peut-être, les connaissances, la capacité de chacun des candidats, mais cela n'est pas tout. Le Gouverne-

ment doit pouvoir contrôler les principes, la moralité des candidats. Il est responsable vis-à-vis du pays des nominations qu'il fait.

M. de Ceuleneer. Les leçons prescrites par la loi de 1890 n'ont qu'une importance tout à fait secondaire. Ce sont des leçons d'enseignement supérieur et pas d'enseignement moyen. Elles ne sont pas une garantie suffisante au point de vue des aptitudes des candidats pour l'enseignement. Le concours, tel que l'entend M. Kurth, n'a aucun rapport avec celui qui existe au Département des Chemins de fer. Le Gouvernement reste libre de choisir les candidats qui offrent toute garantie de moralité et de principes : son choix sera simplement limité à des hommes dont la compétence aura été constatée. Toutefois, le mot concours me déplaît. Je préférerais que les candidats fussent classés, au bout d'un an de stage, d'après les rapports des inspecteurs.

Je pense, avec MM. Kurth et Greyson, que ce stage est indispensable. Les nominations provisoires deviennent toujours définitives. A mon avis, le stage gratuit serait impossible, un grand nombre de jeunes gens n'ayant réussi à faire leurs études qu'au moyen de bourses.

M. Van Camp demande que le Conseil spécifie ce qu'il entend par stage. Nous avons un stage pour les professeurs, puisqu'ils ne sont nommés qu'après avoir enseigné pendant un certain temps à titre provisoire, et avoir été appréciés par l'Inspection.

M. Greyson. Mais on nomme toujours à titre définitif.

M. Cambier. Les surveillants font un véritable stage : ils remplacent les professeurs décédés, et c'est là une excellente préparation.

M. Kurth. Je n'ai voulu poser que la question de principe du concours et du stage, réservant pour plus tard la discussion en détail.

M. Crahay. Nous ne pourrions aborder utilement l'examen de la mise en pratique qu'après que le Conseil se sera décidé sur la question de principe.

M. Mansion. Le stage professoral et le concours sont deux choses distinctes. La loi dit explicitement que les leçons doivent se faire sur des matières de l'enseignement moyen. On peut donc considérer la préparation des futures professeurs comme suffisamment contrôlée sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à un concours. Au demeurant, la science pédagogique est presque entièrement innée. Certes, un stage est nécessaire pour les professeurs, mais le seul pratique est celui indiqué par M. Cambier.

Je voterai la première partie de la proposition de M. Kurth, mais je repousse de toutes mes forces le concours entre les stagiaires.

M. Kurth. M. Mansion confond l'enseignement et l'examen. La question est de savoir comment on forme les professeurs. Ainsi que je l'ai dit : à l'école normal pas plus qu'aujourd'hui, il n'a été fait de leçons d'enseignement moyen. Les leçons que l'on donnait alors n'étaient pas pratiques, et elles ne le sont pas sous le régime actuel.

Le mot concours est peut être mal choisi. Je propose d'y substituer le mot agrégation. Le système présenté par M. De Ceuleneer me semble excellent. Je me réserve cependant de l'amender.

M. Merten. La discussion ne peut pas aboutir aujourd'hui. Nous sommes unanimes à reconnaître qu'il convient de changer le mode de recrutement du personnel enseignant.

Nous ne sommes en désaccord que sur les moyens. Faut-il un stage ou un concours, ou bien l'un et l'autre. La question n'est pas suffisamment étudiée.

M. Mansion. Je ne veux pas nuire aux jeunes gens qui ont fait avec succès des études universitaires et, pour cette raison, je repousse le concours. Je propose d'émettre un vœu en faveur du stage.

M. Greyson. Nous sommes donc d'accord sur ce point que, dans l'intérêt du bon recrutement du corps professoral, il y a lieu d'établir un stage dont l'organisation serait étudiée ultérieurement par le Conseil.

— Adhésion unanime.

Le Secrétaire,

F. VAN AUTRYVE.

Le Président,

P. MANSION.

LXXVIII

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 AVRIL 1896.

Présidence de M. MANSION.

ORDRE DU JOUR :

Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et 2^e degré en 1896.

Le Conseil décide que l'article 4 du projet d'arrêté royal organique doit être interprété en ce sens, que le concours spécial de flamand et d'allemand est obligatoire pour les élèves dont le flamand ou l'allemand est la langue maternelle, et facultatif pour les autres.

A l'article 6, M. *Kleyntjens* propose successivement : 1^o la suppression du thème en langue germanique, au concours des classes de 4^e, de 5^e, de 2^{de}; 2^o le remplacement du thème par une composition.

Il fait valoir, à l'appui de sa proposition, que les professeurs — en vue du succès de leurs élèves au concours général — négligent l'enseignement littéraire, pour ne s'occuper que de thème; que, par suite de la variété des auteurs employés dans les divers établissements, la composition d'un thème pour le concours général est fort difficile.

M. *Greyson* estime que le thème est un excellent exercice pour faire acquérir aux élèves des connaissances grammaticales et linguistiques. Si l'on supprime le thème, dit-il, les élèves n'apprendront plus la grammaire.

MM. *Van Camp* et *De Ceuleneer*, s'expriment dans le même sens.

M. *De Ceuleneer* propose de maintenir le thème en 4^e et en 5^e et de substituer une composition au thème en 2^{de}.

M. *Kurth*. Le maintien du thème dans toutes les classes serait abusif. Les langues modernes ne doivent pas s'enseigner comme les langues mortes. Je me rallie à la proposition de M. *De Ceuleneer*.

M. *Kleyntjens*. Dans tous les établissements on donne des compositions à faire en 5^e. Mettons l'organisation du concours général d'accord avec le programme des études.

M. *Greyson*. Qu'on laisse la faculté aux élèves de faire, à leur choix, un thème ou une composition, afin que les professeurs sachent qu'ils ne doivent pas s'appliquer exclusivement aux thèmes.

M. *Mansion*. Je propose au Conseil d'admettre la proposition de M. *De Ceuleneer* en ce qui concerne les langues germaniques et, pour les autres dispositions, la proposition de la Commission. — Adopté.

M. *Raskop*. Ne pourrait-on pas admettre au concours les élèves qui, dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année, ont réuni les cinq dixièmes des points? Avec le système actuel, les élèves méritants qui se distinguent dans telle ou telle branche, mais qui n'ont pas d'aptitudes pour telle autre, sont écartés du concours et, par là, privés du principal encouragement au travail.

MM. *Greyson*, *Kurth*, *Mansion* et *Merten* font observer que la même chose se présenterait avec le système préconisé par M. *Raskop*, et même en descendant jusqu'aux quatre dixièmes des points. Qu'avec ce système le jury serait encombré de compositions — dont un grand nombre sans aucune valeur — que le but du concours général est le développement intellectuel complet des élèves, et que pour atteindre ce but, il est indispensable de stimuler les élèves à ne négliger aucune des branches du programme.

La proposition de M. *Raskop* n'est pas adoptée.

Le Conseil adopte les propositions de la Commission relatives aux écoles moyennes de garçons, avec une modification demandée par M. *Kleyntjens*; du maintien d'une composition en langues germaniques, un thème et l'explication d'un texte flamand au lieu d'un texte français, pour les élèves flamands.

M. *Neuberg*, propose d'accorder un prix d'excellence aux élèves qui auront réuni 75 points

sur 100 dans l'ensemble des épreuves de la partie scientifique et de la partie littéraire, et ce en vue d'encourager les élèves à s'appliquer à l'étude de toutes les matières de la classe. — Adopté.

Pour le concours des écoles moyennes de filles, le Conseil se rallie aux propositions de la Sous-Commission, amendées par M. Kleynjens, en ce qui concerne les langues germaniques (la substitution d'une composition au thème) et par M. Van Camp, en ce qui concerne le concours spécial de flamand. M. le Directeur-général fait remarquer qu'il a été entendu, dès la création des écoles moyennes de filles, qu'il importait, pour des raisons de convenances, de terminer toutes les épreuves du concours général en un jour. Il ne croit pas que cela serait possible si le Conseil décidait d'instituer un concours spécial de flamand et de français pour les jeunes filles.

Le Conseil décide de maintenir le prix spécial de rédaction française et de rédaction flamande pour les concurrentes qui, indépendamment d'une nomination au concours général, auront obtenu en rédaction les sept dixièmes des points.

Le Secrétaire,

F. VAN AUTHRYVE.

Le Président,

MANSION.

LXXIX

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 9 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. MANSION.

M. le Président. Messieurs, depuis notre dernière séance nous avons perdu un des membres les plus zélés et les plus distingués du Conseil. M. Wagener a pris, pendant plus de quinze ans, une part active à nos travaux. Empêché par la maladie d'assister aux séances des deux dernières années, il nous continua cependant son intelligente collaboration par l'examen attentif des ouvrages qui étaient soumis à son appréciation. Conformément aux précédents, j'ai l'honneur de vous proposer d'adresser à M^{me} Wagener les respectueuses condoléances du Conseil, etc.

ORDRE DU JOUR.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics communiquant une proposition du Conseil de perfectionnement de l'art musical, au sujet de la réorganisation de l'enseignement musical dans les établissements d'instruction moyenne de l'État.

M. Greyson. L'incapacité de certains professeurs de musique dans nos athénées et nos écoles moyennes provient de leur vice de préparation. Il faudrait élaborer un programme préparatoire pour les futurs candidats. On n'a, jusqu'ici, attaché à l'enseignement de la musique qu'une importance accessoire et l'on s'est montré toujours très peu sévère dans le choix des professeurs.

D'autre part, la rémunération de ceux-ci est insuffisante et le nombre des élèves qui suivent le cours de musique fort restreint. Si l'on veut organiser sérieusement l'enseignement musical, il faut commencer par perfectionner le programme et améliorer la position des professeurs.

Une enquête est superflue : l'expérience que nous avons faite suffit pour nous éclairer.

Je propose de nommer une Sous-Commission dans laquelle seraient appelés un ou deux membres du Conseil de perfectionnement de l'art musical.

M. Wets. L'enseignement musical est mal donné. Le cours de musique est une cause de désordre dans les athénées. Il faudrait, à mon avis, non seulement améliorer la position des professeurs et perfectionner le programme, mais aussi nommer un inspecteur chargé de contrôler l'enseignement.

Le Conseil émet le vœu que le Gouvernement institue une Commission composée de MM. le

chevalier de Corswaren, Greyson, Kleyntjens et Wets, plus un ou deux membres du Conseil de perfectionnement de l'art musical. Cette Commission serait chargée d'étudier les mesures à prendre en vue de réorganiser l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne de l'État.

M. Greyson demande que M. le Directeur général de l'enseignement primaire soit informé de la décision du Conseil et invité à examiner s'il ne convient pas de prendre des mesures analogues en ce qui concerne l'enseignement musical dans les écoles normales primaires et, éventuellement, d'adjoindre à la Commission deux membres du personnel de l'instruction primaire. (Adopté.)

2° M. le Secrétaire donne lecture d'une dépêche par laquelle M. le Ministre soumet au Conseil les mémoires présentés au concours pour la rédaction d'un manuel devant servir de guide aux professeurs chargés de donner les conférences anti alcooliques dans les athénées et les écoles moyennes de l'État.

Le Conseil décide de communiquer ces travaux à la Commission spéciale à laquelle serait adjoint M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine;

3° M. le Secrétaire donne lecture d'une dépêche ministérielle relative à la proposition de M. Kleyntjens sur l'organisation de l'enseignement des langues germaniques, de façon que tous les cours des susdites langues soient, autant que possible, confiés à un seul professeur.

M. Greyson propose d'autographier la proposition et d'en remettre l'examen à une prochaine séance.

M. Kleyntjens. Je ne suis pas, à proprement parler, l'auteur de cette proposition; elle a été formulée au Conseil en 1892. Je demande seulement si le moment n'est pas venu de réaliser le vœu émis alors par le Conseil.

M. Greyson. En organisant la section normale de Liège, le Gouvernement avait en vue de simplifier l'enseignement des langues germaniques, en évitant que chaque professeur ne répâtât les règles communes à chacune de ces langues. Les professeurs ne sont pas aptes à enseigner les trois langues avec le même succès; ils réussissent mieux à enseigner leur langue maternelle et une langue étrangère qu'ils ont été à même d'étudier à fond, en séjournant quelque temps dans le pays où cette langue est parlée.

M. le Directeur Van der Dussen fait l'historique de la question. Le 18 mars 1872, le Conseil fut convoqué pour examiner la question posée en ces termes : Y a-t-il lieu de prendre des mesures pour améliorer l'état de l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux et quelles mesures?

La question fut envoyée à une Commission qui devait examiner, notamment, la concentration de l'enseignement des trois langues dans les mains d'un seul professeur. La Commission, tout en adoptant le principe comme un idéal vers lequel il faut tendre, fut d'avis qu'il ne sera possible d'y arriver que longtemps après la création de la section spéciale.

Le Conseil, à l'unanimité, se rallie à cet avis dans les termes où la commission l'avait formulé. Et, ensuite de ce vœu, le Gouvernement, par arrêté royal du 8 mai 1874, institua une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ainsi qu'un grade d'aspirant professeur agrégé pour l'enseignement de ces langues.

Cet arrêté fut rapporté par celui du 5 mars 1884, instituant, notamment, une section de philologie germanique à l'école normale des humanités à Liège.

M. Kleyntjens. Je reconnais que nous n'avons pas le personnel nécessaire pour appliquer, dès à présent, le système dans les classes supérieures de tous les établissements, mais rien n'empêche d'organiser immédiatement sur ce pied l'enseignement des langues germaniques dans les classes inférieures. De fait, ce que je propose existe dans tous les petits athénées, pour ce qui concerne les professeurs d'anglais qui n'ont que dix heures de cours par semaine et qui sont chargés d'un certain nombre d'heures de cours de flamand et d'allemand. Je ne demande pas l'application absolue, mais seulement l'essai du système, et je pense que lorsqu'on voit les inconvénients inhérents au système actuel, toute hésitation est impossible. Au demeurant, ce que je demande pour l'enseignement des langues germanique n'existe-t-il pas pour l'enseignement du grec, du latin et du français qui, dans toutes les classes est confié au même professeur?

M. Wets est partisan de la réforme, à condition qu'elle s'arrête à la 3°. A partir de cette classe, l'enseignement de langues est donné dans chacune des trois langues et il n'est pas de professeur qui soit à même de donner cet enseignement avec fruit. Il demande si la réforme ne sera pas préjudiciable aux professeurs wallons, les wallons n'étant pas aptes à enseigner le flamand.

M. Kurth. D'une part, j'ai pleine et entière confiance dans le talent et la capacité de M. Kleyntjens mais, d'autre part, je n'oserais me prononcer sur la proposition, et voici mes raisons : 1° les professeurs ne sont diplômés que pour l'enseignement de deux langues ; 2° si l'on peut admettre la réforme pour les classes inférieures, on ne s'aurait l'appliquer aux classes supérieures pour les motifs indiqués par M. Wets.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Kleyntjens explique sa proposition.

M. Kurth. En présence de ces explications, je suis disposé à me rallier à la proposition de M. Kleyntjens, sous réserve que le système ne soit appliqué que jusqu'en 4° inclusivement. Il me paraît impossible, avec ce système, de donner à l'enseignement des langues germaniques l'importance qu'il comporte.

Cependant, je reconnais volontiers que les considérations pédagogiques et administratives invoquées par M. l'Inspecteur sont très sérieuses et méritent de fixer l'attention.

M. de Ceuleneer. Je partage la manière de voir de M. Kurth. Dans le doctorat actuel, les élèves étudient trois langues dans les deux années de la candidatures mais, dans l'année du doctorat, ils n'étudient scientifiquement que deux langues.

M. Greyson. L'enseignement des langues modernes a une grande importance qu'il ne faut pas perdre de vue. Tout en reconnaissant la valeur des raisons invoquées par M. Kleyntjens, je demande de pouvoir réfléchir avant de me prononcer.

M. Kleyntjens. Il ne s'agit pas de l'enseignement des trois langues. Dans les trois classes inférieures, on n'enseigne que deux langues ; en quatrième, le professeur n'est à enseigner que les éléments de trois langues.

Est-il admissible qu'un professeur est incapable d'enseigner les éléments de ces trois langues qu'il a étudiées pendant six ans, quatre ans à l'athénée et deux ans à l'université.

M. Kurth. Avant de voter le système préconisé par M. Kleyntjens, je demande qu'il soit entendu qu'il ne sera pas appliqué aux trois classes supérieures et que, dans ces classes, le professeur ne pourra être chargé que de l'enseignement des deux langues.

M. le Président. Le Conseil se rallie-t-il à la proposition de M. Greyson : remise de l'examen de la question à une prochaine séance, où à celle de M. Kurth : enseignement des langues germaniques par le même professeur, là où la composition actuelle du corps professoral le permet, jusqu'en 3° exclusivement ?

Le Conseil décide l'ajournement de la question et l'autographie du rapport de M. Kleyntjens, ainsi que des lettres du bureau administratif de l'athénée royal de Gand et du préfet des études de cet établissement, concernant l'organisation des cours dans certaines classes de l'athénée.

M. Wets demande qu'on y joigne le relevé des professeurs de langues germaniques, avec indication des cours qu'ils donnent.

.

Le Secrétaire,

F. VAN AUTRYVE.

Le Président,

MANSION.



LXXX

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 1896.

Présidence de M. MANSION.

ORDRE DU JOUR :

I. Proposition de M. l'Inspecteur Kleyntjens, ayant pour but d'organiser l'enseignement des langues germaniques de façon que tous les cours de ces langues à donner dans chaque classe soient confiés — dans la mesure du possible — à un seul professeur.

M. Greyson. Après examen des pièces qui nous ont été soumises, je me déclare prêt à voter cette proposition, sous réserve que le système ne soit pas appliqué aux trois classes supérieures, et seulement dans les établissements où il est réellement applicable, c'est-à-dire qu'un professeur ne soit pas appelé à enseigner deux langues, parce qu'il est diplômé pour ces langues, mais parce qu'il a la capacité reconnue de les enseigner.

— Le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition sous ces réserves.

II. Proposition de M. le Préfet des études de l'athénée royal de Gand, tendante à voir concentrer en 7^e et en 6^e latine, les cours de latin, de français et de flamand entre les mains d'un seul professeur.

M. De Ceuleneer appuie la proposition.

Il admet, dit-il, qu'il est bon de confier l'enseignement du français à un professeur spécial dans les classes supérieures où l'enseignement est littéraire, mais pour les classes inférieures ces spécialistes sont une véritable plaie.

Ils ont du mal à se mettre au niveau des enfants qui suivent ces classes. Lorsque l'enseignement des langues est confié à plusieurs professeurs, il arrive qu'ils ont les mêmes théories, ou des théories différentes. Dans le premier cas, on aboutit à une perte de temps occasionnée par les redites et, dans le second cas, à une véritable confusion d'idées chez les élèves. Quand c'est le même professeur qui est chargé d'enseigner les différentes langues portées au programme, il sait quels sont les points sur lesquels il doit insister et ceux qu'il peut négliger; il y a unité de méthode et économie de temps.

M. Cambier. Il faut distinguer entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique. Un professeur chargé en même temps du cours de flamand et des cours de français et de latin exigera des élèves flamands moins d'efforts pour l'étude du français et, par conséquent, les dotera d'un vocabulaire moins riche. Actuellement déjà, nous constatons que les élèves flamands connaissent imparfaitement le français. Si le système qu'on nous présente était adopté, les résultats seraient plus déplorable encore.

M. de Ceuleneer. Si le français est mal connu, c'est qu'il est mal enseigné. En pays flamand, il faut enseigner le français comme une langue étrangère. Notre enseignement est nul parce qu'il est bilingue. Si le latin et le grec étaient enseignés en flamand, les élèves connaîtraient ces langues, tous les pédagogues sont d'accord sur ce point.

Il importe qu'en pays flamand les professeurs des classes inférieures connaissent les deux langues pour pouvoir expliquer en flamand les difficultés que les élèves ne sont pas à même de comprendre en français.

M. Merten. J'appuie les observations présentées par M. Cambier. Jamais un professeur d'origine flamande ne sera un bon professeur de français. On n'enseigne bien que dans sa langue maternelle. Si le système proposé était adopté, les professeurs wallons ne pourraient plus être attachés à un athénée flamand, tous les professeurs débutant, d'ordinaire, par les classes inférieures. Les querelles de langues sont assez vives pour que le Conseil ne les envenime pas.

M. de Ceuleneer. Nous n'avons à tenir compte que de considérations pédagogiques et nullement de questions de personnes. Les professeurs wallons n'ont qu'à étudier le flamand.

M. *Greyson*. Je pense, comme M. de Ceuleneer, qu'il serait préférable que, dans les classes inférieures, les professeurs fussent à même de faire des rapprochements qui sont indispensables entre les diverses langues, mais il ne saurait être question de sacrifier le flamand ni le français. A mon avis, il convient de choisir, autant que possible, pour les classes de 7^e et de 6^e latine, dans les athénées flamands, des professeurs sachant assez de flamand pour faire des rapprochements entre les trois langues latine, française et flamande et je propose au Conseil d'émettre un vœu en ce sens.

M. *Kleynijens*. La question soumise au Conseil ne concerne que les deux classes inférieures de l'athénée de Gand.

M. *Mansion*. Nous n'allons pas discuter l'organisation d'un seul athénée. Le Conseil ne préconise que des mesures applicables à tous les athénées d'une même catégorie.

Il est vrai, comme le dit M. de Ceuleneer, que nous n'avons à discuter que des questions pédagogiques, mais nous devons écarter de nos débats tout ce qui peut troubler la paix et l'union dans le pays. La solution présentée par l'inspecteur donne toutes les garanties aux familles. Je mets au voix la proposition de M. Greyson.

M. de Ceuleneer demande la suppression des mots : autant que possible. — Écarté.

— Le Conseil adopte la proposition de M. Greyson, par 7 voix contre 2.

M. le Secrétaire donne lecture d'une note de l'Administration de l'enseignement moyen, au sujet de la réorganisation de l'enseignement musical dans les athénées et les écoles moyennes de l'État. Le Conseil demande que la note soit autographiée et communiquée à la Commission nommée dans la précédente séance et à laquelle serait adjoint M. Tinel.

Le Secrétaire,
F. VAN AUTRYVE.

Le Président,
P. MANSION.



DOCUMENTS STATISTIQUES.

LXXXI

ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau comparatif de la population des Athénées royaux en 1894, en 1895 et en 1896.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1894.				AU 31 DÉCEMBRE 1895.				AU 31 DÉCEMBRE 1896.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers. . .	Anvers. . .	89	96	538	721	79	93	592	764	88	94	619	801
	Malines . .	40	6	88	134	46	3	99	148	55	4	107	164
Brabant . .	Bruxelles .	201	16	366	583	188	15	324	527	187	10	267	454
	Ixelles. . .	97	148	210	455	154	116	240	510	165	100	252	495
Flandre occ.	Louvain . .	61	8	175	242	45	35	175	255	41	24	149	214
	Bruges . . .	35	28	115	178	56	5	119	180	59	5	104	168
Flandre or.	Ostende . .	32	10	119	161	15	39	138	190	21	42	131	214
	Gand	105	65	240	408	141	19	222	382	127	14	224	365
Hainaut . .	Ath.	37	36	64	137	41	52	75	146	36	31	66	133
	Charleroi .	107	9	295	411	106	11	278	395	97	10	266	375
Liège	Chimay . .	58	7	125	190	54	24	109	167	29	31	100	160
	Mons	185	36	215	434	191	54	198	423	175	46	196	417
Limbourg .	Tournai . .	50	46	160	256	26	47	155	228	25	44	152	219
	Huy.	51	13	75	137	50	12	72	134	59	5	69	135
Luxembourg	Liège . . .	205	43	200	448	211	50	187	448	217	56	208	481
	Verviers . .	86	27	145	238	40	65	177	280	45	61	178	284
Namur . . .	Hasselt . .	(¹) 24	1	71	96	(¹) 27	1	87	115	(¹) 19	2	87	108
	Tongres . .	55	6	(¹) 25	66	30	5	(¹) 30	65	51	4	26	81
Totaux. . .	Arlon . . .	76	4	154	234	70	6	175	249	42	3	172	217
	Namur. . . .	59	16	175	250	52	10	180	242	51	9	175	235
TOTAUX. . .		1,609	621	3,547	5,777	1,606	618	3,628	5,852	1,553	595	3,557	5,705

(1) La 7^e et la 6^e se confondent avec la 1^{re} et la 2^e année de l'école moyenne.

LXXXII

*Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État
pour garçons, en 1894, en 1895 et en 1896.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1894.			AU 31 DÉCEMBRE 1895.			AU 31 DÉCEMBRE 1896.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	167	443	612	160	464	624	160	501	670
	Boom	70	141	211	61	117	178	60	142	202
	Lierre	80	106	276	86	214	300	88	219	307
	Malines	72	127	199	78	109	187	88	182	240
	Turnhout	89	119	188	88	117	183	84	121	203
Brabant	Aerschot	42	100	142	37	97	134	39	101	140
	Diest	92	223	313	93	217	310	98	212	310
	Hal	132	141	293	134	132	306	139	131	270
	Jodoigne	123	35	160	131	36	167	123	48	173
	Laeken	76	304	280	78	216	294	102	210	321
	Léau	37	»	37	»	»	»	»	»	»
	Louvain	62	169	231	48	200	248	62	104	236
	Schaerbeek	(1) 138	170	308	(2) 124	134	278	(3) 153	163	316
	Vilvorde	69	71	140	77	64	141	73	79	132
Flandre occid.	Wavre	(4) 167	106	273	(5) 168	104	272	(6) 174	116	290
	Blaukenberghe	63	»	63	68	»	68	48	»	48
	Bruges	36	115	171	33	137	190	48	134	182
	Courtrai	77	»	77	63	»	63	58	»	58
	Furnes	43	57	102	30	49	99	43	53	96
	Menin	36	65	121	46	64	110	51	60	111
	Nieuport	40	89	129	33	79	112	35	68	103
	Ypres	(7) 39	91	150	(8) 38	95	153	(9) 46	98	144
Flandre orient.	Alost	114	211	325	123	228	353	130	225	355
	Gand	(10) 67	190	237	(11) 66	194	260	(12) 71	188	259
	Lokeren	53	108	161	48	116	164	48	124	172
	Ninove	48	»	48	45	»	45	53	»	53
	Renaix	64	121	185	36	137	193	31	153	206
	Saint-Nicolas	63	»	63	69	»	69	77	»	77
	Termonde	78	126	204	83	140	223	84	133	239
Hainaut	Ath	68	39	107	72	34	106	77	36	113
	Beaumont	59	53	112	59	45	102	57	38	95
	Binche	44	83	127	52	83	137	52	81	133
	Braine-le-Comte	96	63	139	96	31	147	84	61	145
	Châtelet	100	134	234	106	131	237	97	136	233
	Fleurus	38	51	109	39	48	107	64	41	105
	Flobecq	34	104	158	69	111	180	84	107	191
	Fontaine-l'Évêque	78	»	78	90	»	90	104	»	104
	Gosselies	119	109	228	133	116	251	146	95	241

(1) Y compris 10 élèves des classes latines (7^e et 6^e) annexées à l'école moyenne.

(2) — 7 — — — — —

(3) — 13 — — — — —

(4) — 34 — — — — —

(5) — 35 — — — — —

(6) — 20 — — — — —

(7) — 9 — — — — —

(8) — 11 — — — — —

(9) — 5 — — — — —

(10) — 28 — — — — —

(11) — 28 — — — — —

(12) — 31 — — — — —

(7^e, 6^e, 5^e, 4^e et 3^e) annexées à l'école moyenne.

(7^e et 6^e) annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1894.			AU 31 DÉCEMBRE 1895.			AU 31 DÉCEMBRE 1896.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Hainaut	Houdeng-Aimeries	33	62	95	55	62	95	35	56	91
	Jumet.	137	53	190	164	50	220	183	59	242
	La Louvière.	140	»	140	131	»	131	128	»	128
	Lessines.	70	105	175	70	114	184	87	127	214
	Leuze.	36	26	62	39	25	62	37	53	70
	Mons.	155	94	229	160	95	255	163	102	265
	Pâturages.	94	59	153	101	69	170	78	72	150
	Pecq.	54	33	87	59	34	93	51	46	97
	Péruwelz.	84	100	184	92	109	201	92	120	212
	Quiévrain.	55	65	120	55	72	125	48	65	111
	Rœux.	61	92	153	66	94	160	78	57	135
	Saint-Ghislain.	76	80	156	92	103	195	94	125	219
Liège	Soignies.	(¹) 62	79	141	(²) 62	67	129	(³) 59	61	120
	Thuin.	(⁴) 106	40	146	(⁵) 118	49	167	(⁶) 145	59	202
	Huy.	114	97	211	110	84	194	141	90	231
	Limbourg.	68	195	263	68	218	286	67	200	267
	Seraing.	155	77	232	157	70	227	164	76	240
	Spa.	65	176	241	70	160	230	69	153	222
	Stavelot.	65	218	281	62	227	289	62	211	275
	Verviers.	120	106	226	117	109	226	116	109	225
	Visé.	105	241	346	95	248	341	110	232	342
	Wareme.	106	97	203	91	106	197	84	150	214
	Hasselt.	(⁷) 84	207	291	(⁸) 96	204	300	(⁹) 94	209	305
	Maeseyck.	49	107	156	58	108	166	66	110	176
Limbourg	Saint-Trond.	51	120	171	39	128	167	51	127	178
	Tongres.	(¹⁰) 53	111	164	(¹¹) 28	117	145	(¹²) 26	121	147
Luxembourg	Marche.	60	51	111	75	50	125	78	44	122
	Neufchâteau.	51	70	121	55	74	129	64	70	134
	Saint-Hubert.	44	55	99	39	45	82	34	48	82
	Virton.	45	»	45	32	»	32	35	»	35
Namur.	Andenne.	78	118	194	74	116	190	70	121	191
	Beauraing.	51	17	68	63	22	85	55	30	85
	Ciney.	40	»	40	57	»	57	56	»	56
	Couvin.	50	»	50	51	»	51	40	»	40
	Dinant.	55	57	92	55	55	88	39	56	75
	Florennes.	52	»	52	50	»	50	48	»	48
	Fosses.	45	45	90	47	43	90	47	52	79
	Namur.	52	67	119	57	55	112	65	55	116
	Philippeville.	28	54	62	25	29	54	25	27	52
	Rochefort.	89	94	183	89	101	195	101	109	210
	Walcourt.	79	»	79	82	»	82	88	»	88
	Totaux.	5,954	7,284	13,218	6,022	7,416	13,438	6,211	7,571	13,782

(1) Y compris 10 élèves des classes latines (7^e, 6^e et 5^e) annexées à l'école moyenne.

(2) — 9 — — — —

(3) — 8 — — — —

(4) — 41 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

(5) — 40 — — — —

(6) — 34 — — — —

(7) La 1^{re} et la 2^e année moyenne se confondent avec la 7^e et la 6^e latine de l'athénée royal.

(8) — — — — —

(9) — — — — —

(10) — — — — —

(11) — — — — —

(12) — — — — —

LXXXIII

*Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État
pour filles, en 1894, en 1895 et en 1896.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMBRE 1894.			AU 31 DÉCEMBRE 1895.			AU 31 DÉCEMBRE 1896.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Boom	40	117	157	56	134	170	43	127	170
	Lierre	51	169	220	51	158	209	56	161	217
	Malines	(¹)122	214	336	(²)111	215	326	(³)107	223	332
	Bruxelles	(⁴)159	91	250	(⁵)155	113	268	(⁶)152	95	228
Brabant	Diest	48	155	201	56	162	218	66	160	226
	Ixelles	42	127	169	54	156	190	42	123	167
	Laeken	49	148	197	56	142	178	54	141	175
	Louvain	50	227	277	56	219	275	55	215	266
	Molenbeek-St-Jean	47	89	156	42	94	136	42	102	144
	Schaerbeek	(⁷)103	225	328	(⁸)104	200	304	(⁹)110	191	301
	Tirlemont	40	116	156	59	159	169	49	155	184
Flandre occide.	Wavre	50	110	140	55	117	152	40	107	147
	Bruges	(¹⁰)48	75	121	(¹¹)55	82	135	(¹²)54	95	149
	Nieuport	17	66	83	21	45	66	28	49	77
Flandre orientale	Alost	55	141	196	55	140	195	58	152	190
	Lokeren	27	81	108	25	85	108	22	74	96
	Termonde	51	92	123	57	104	141	56	89	125
Hainaut	Ath	44	115	157	47	109	156	44	103	147
	Beaumont	52	»	52	57	»	57	59	»	59
	Charleroy	91	219	310	104	208	310	85	195	280
	Jumet	55	89	142	59	94	155	49	92	141
	La Louvière	46	51	97	46	56	102	56	60	96
	Mons	76	87	163	85	85	168	(¹³)86	78	164
	Pecq	50	»	50	65	»	65	65	»	65
Liège	Péruwelz	80	85	165	65	88	155	78	89	167
	Tournai	40	76	116	45	78	119	39	70	109
	Huy	92	75	167	99	80	179	(¹⁴)106	65	169
	Seraing	70	75	145	85	68	151	70	62	132
	Verviers	(¹⁵)127	192	319	(¹⁶)155	208	341	(¹⁷)154	216	550
	Hasselt	57	162	199	58	159	195	56	167	205
	Arlon	65	»	65	51	»	51	56	»	56
Namur	Andenne	25	45	70	29	67	96	55	68	101
	Dinant	54	»	54	50	»	50	25	»	25
	Namur	72	104	176	60	101	161	57	116	175
Totaux		1,995	5,610	5,605	2,052	5,671	5,705	2,006	5,598	5,604

(1) Y compris 15 élèves du cours supérieur.

(2)	—	11	—	—
(3)	—	12	—	—
(4)	—	56	—	—
(5)	—	75	—	—
(6)	—	62	—	—
(7)	—	10	—	—
(8)	—	5	—	—
(9)	—	7	—	—
(10)	—	6	—	—
(11)	—	4	—	—
(12)	—	6	—	—
(13)	—	11	—	—
(14)	—	6	—	—
(15)	—	12	—	—
(16)	—	7	—	—
(17)	—	5	—	—

LXXXIV

*Tableau comparatif de la population des collèges communaux
en 1894, en 1895 et en 1896.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1894.				AU 31 DÉCEMBRE 1895.				AU 31 DÉCEMBRE 1896.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Brabant . . .	Diest . . .	15	7	»	20	18	10	»	28	23	5	»	28
	Nivelles . .	14	22	75	109	19	22	95	134	38	6	80	153
	Tirlemont .	68	4	132	204	58	44	151	251	57	42	161	240
Limbourg . . .	Beeringen	67	»	»	67	73	»	1	74	66	»	7	75
Luxembourg .	Bouillon .	10	10	41	61	18	2	52	52	8	4	55	45
	Virton . .	9	9	43	61	17	7	51	55	10	4	55	56
Namur . . .	Dinant . .	45	5	55	85	50	16	51	77	44	5	52	81
Totaux . . .		226	57	322	605	211	101	359	651	235	66	355	656

LXXXV

*Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction
moyenne du premier degré, en 1894, en 1895 et en 1896.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1894.				AU 31 DÉCEMBRE 1895.				AU 31 DÉCEMBRE 1896.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers . . .	Gheel . . .	132	»	»	132	(1) 130	»	»	130	(2) 115	»	»	115
	Hérenthals.	147	»	»	147	184	»	»	184	(3) 108	»	»	108
Fl. occidentale.	Courtrai.	153	»	»	153	158	»	»	158	150	»	»	150
	Poperinghe.	74	»	»	74	74	»	»	74	78	»	»	78
	Thielt . .	118	»	»	118	125	»	»	125	148	»	»	148
Hainaut . . .	Binche . .	40	»	61	101	52	»	50	102	48	»	64	112
Liège	Herve . . .	125	»	»	125	154	»	»	154	151	»	»	151
Limbourg . . .	St-Trond .	146	»	»	146	117	»	»	117	125	»	»	125
Totaux . . .		913	»	61	974	982	»	50	1,002	800	»	64	963

(1) Non compris 24 élèves de la classe préparatoire.

(2) — 37 —

(3) — 68 —

LXXXVI

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le trésor public, en 1894, en 1895 et en 1896.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1894.			AU 31 DÉCEMB. 1895.			AU 31 DÉCEMB. 1896.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant	Bruxelles A	93	185	278	110	160	276	107	143	252
	Bruxelles B	100	164	264	109	168	277	106	136	262
	Saint-Gilles	137	185	340	189	175	364	(1) 212	109	411
	Saint-Josse-ten-Noode . .	69	110	188	75	93	168	(*) 76	83	161
Liège	Liège	425	»	425	425	»	425	440	»	440
Totaux . . .		844	651	1,495	912	806	1,308	941	583	1,526

LXXXVII

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons, en 1894, en 1895 et en 1896.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1894.			AU 31 DÉCEMB. 1895.			AU 31 DÉCEMB. 1896.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Flandre occidentale.	Courtrai	38	56	94	42	52	94	43	57	100
	Poperinghe	53	130	185	55	155	188	72	117	189
	Thielt	45	»	45	50	»	50	55	»	55
	Iseghem	»	»	»	63	»	63	73	»	73
Liège	Herve	52	18	70	61	15	76	74	10	84
Totaux . . .		188	204	392	269	202	471	297	184	481

(1) Y compris 28 élèves des classes latines (7^e, 6^e, 5^e et 4^e) annexées à l'école moyenne.

(2) — 10 — — (7^e et 6^e) — —

LXXXVIII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le trésor public, en 1894, en 1895 et en 1896.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMB. 1894.			AU 31 DÉCEMB. 1895.			AU 31 DÉCEMB. 1896.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant.	Bruxelles (cours d'éducation D).	106	166	272	81	152	233	87	158	235
	Saint-Gilles.	75	175	248	79	170	249	64	177	241
	Saint-Josse-ten-Noode	52	122	174	50	124	174	101	119	220
	Vilvorde	21	66	87	18	86	104	19	93	114
Liège.	Liège	415	»	415	428	»	428	421	»	421
	Liège (inst. sup. pr jeunes filles.	48	64	112	46	»	46	50	86	136
Totaux. . .		715	593	1,308	702	532	1,234	742	616	1,357

LXXXIX

Tableau de la population des sections normales moyennes pendant les années scolaires 1894-1895, 1895-1896 et 1896-1897.

1^o Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur, établies :

ANNÉE SCOLAIRE.	A NIVELLES.			A GAND.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	
1894-1895 .	12	14	26	13	15	28
1895-1896 .	13	11	24	16	15	29
1896-1897 .	16	9	25	16	11	27
Totaux. .	41	34	75	45	39	84

2^o Sections normales d'enseignement moyen pour filles, établies.

ANNÉE SCOLAIRE.	A BRUXELLES.			A LIÈGE.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	
1894-1895 .	24	17	41	19	28	47
1895-1896 .	20	23	43	23	19	42
1896-1897 .	17	17	34	20	20	43
Totaux. .	61	57	118	62	67	129

XC

Relevé des admissions gratuites et à prix réduit, pendant les années 1894, 1895, 1896, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le trésor public et dans les établissements patronnés.

ATHÉNÉES ROYAUX.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1894.	1895.	1896.	TOTAL.	1894.	1895.	1896.	TOTAL.
Anvers	50	58	62	170	68	76	76	220
Malines	1	»	»	1	26	27	35	88
Bruxelles	19	14	0	42	155	118	99	352
Ixelles	53	52	24	114	»	55	71	129
Louvain	7	8	0	24	52	52	55	99
Bruges	1	»	2	5	40	44	41	125
Ostende	24	26	22	72	2	14	4	20
Gand	10	9	9	28	11	15	17	41
Ath.	7	11	15	31	11	12	12	35
Charleroi	27	28	10	71	48	46	56	150
Chimay	15	15	10	38	11	11	11	33
Mons	57	51	25	95	41	40	40	121
Tournai	24	27	25	76	»	»	»	»
Huy	6	5	5	14	8	7	12	27
Liège	15	20	32	65	47	41	49	137
Verviers	12	12	12	36	40	47	45	130
Hasselt	8	9	7	24	10	6	15	29
Tongres	7	5	9	19	»	8	2	10
Arlon	117	112	54	263	»	»	58	58
Namur	15	17	16	48	40	55	50	105
TOTAUX	462	454	542	1,238	570	655	662	1,885

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Anvers	12	12	10	34	99	101	115	315
Boom	2	1	»	5	25	24	31	78
Lierre	1	1	1	5	92	88	81	261
Malines	»	»	»	»	18	20	67	105
Turnhout	5	5	»	8	56	40	45	121
Aerschot	18	15	15	48	10	10	12	32
Diest	35	»	»	55	16	62	49	127
Hal	56	52	52	160	28	20	22	70
Jodoigne	19	21	25	65	4	5	5	14
Laeken	50	55	58	163	17	18	17	52
Louvain	11	10	12	33	41	47	50	138
Schaerbeek	54	54	50	158	20	20	18	58
Vilvorde	14	17	18	49	4	6	5	15

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1894.	1895.	1896.	TOTAL.	1894.	1895.	1896.	TOTAL.
Wavre.	30	33	26	89	19	27	23	71
Blankenberghe.	9	8	9	26	2	2	3	7
Bruges.	1	1	1	3	36	52	43	111
Courtrai.	1	1	1	2	22	16	14	52
Furnes.	8	3	3	14	14	28	28	70
Menin.	7	4	9	20	8	9	12	29
Nieuport.	2	5	2	9	32	2	4	38
Ypres.	17	12	10	39	3	4	5	12
Alost.	24	23	25	72	60	62	61	183
Gand.	7	7	7	21	1	1	3	4
Lokeren.	23	23	26	72	1	1	1	3
Ninove.	8	6	7	21	2	2	1	4
Renaix.	6	5	5	16	32	46	46	124
Saint-Nicolas.	4	4	4	12	8	10	11	29
Termonde.	1	1	1	1	46	58	63	167
Ath.	4	2	10	16	14	16	10	40
Beaumont.	6	6	5	17	32	50	27	89
Binche.	28	25	32	85	1	1	1	3
Braine-le-Comte.	15	11	10	36	23	22	22	67
Châtelet.	25	30	35	88	11	11	12	34
Fleurus.	31	33	32	96	1	1	1	3
Flobecq.	15	14	17	46	8	9	10	27
Fontaine-l'Évêque.	10	11	13	34	1	1	1	3
Gosselies.	10	15	11	34	9	8	12	29
Houdeng-Aimeries.	8	7	4	19	4	3	3	10
Jumet.	32	26	33	93	11	11	2	13
La Louvière.	8	6	5	19	24	28	30	82
Lessines.	18	16	14	48	14	16	32	62
Leuze.	8	7	6	21	3	5	6	14
Mons.	31	38	44	113	35	30	58	123
Pâturages.	10	10	7	27	22	25	31	78
Pecq.	21	28	26	75	1	1	1	3
Péruwelz.	82	55	79	216	159	144	176	459
Quiévrain.	20	20	3	54	14	16	42	72
Roux.	21	22	13	56	1	1	19	19
Saint-Ghislain.	5	5	8	18	34	35	37	106
Soignies.	6	2	1	9	9	2	4	15
Thuin.	16	21	19	56	8	3	10	21
Huy.	8	16	11	35	6	8	6	20
Limbourg. (1)	160	138	128	426	30	28	39	97
Seraing.	19	22	50	71	5	5	5	15
Spa.	27	24	21	72	9	20	50	59
Stavelot.	19	18	22	59	11	14	13	38
Verviers.	4	7	4	15	33	34	41	108
Visé. (2)	128	101	108	337	47	69	68	182
Waremmes.	11	12	12	42	21	50	32	83
Hasselt.	21	17	16	54	29	30	29	88
Maeseyck.	21	23	25	67	1	1	1	3
Saint-Trond.	4	11	10	25	22	12	18	52
Tongres.	10	11	15	34	16	15	9	40
Marche.	15	11	6	30	1	1	1	3
Neufchâteau.	34	20	22	85	38	28	19	85
Saint-Hubert.	10	14	15	39	31	8	4	43
Virton.	8	1	1	9	21	16	10	47
Andenne.	20	18	21	59	13	14	14	41
Beauraing.	7	10	14	31	1	1	1	3
Ciney.	2	2	2	6	10	8	6	24
Couvin.	7	7	7	21	1	1	1	3
Dinant.	7	10	9	26	1	1	1	3
Florennes.	1	1	1	3	8	9	8	25
Fosses.	5	4	5	14	14	17	17	48
Namur.	1	1	1	3	1	1	1	3
Philippeville.	8	8	7	23	1	1	1	3
Roche fort. (3)	110	139	146	395	1	1	1	3
Walcourt.	10	11	11	32	1	1	1	3
TOTAUX.	1,481	1,586	1,408	4,275	1,489	1,534	1,744	4,757

(1) Les élèves de la section préparatoire dont les parents habitent Limbourg sont admis gratuitement.

(2) Les élèves de l'école dont les parents habitent Visé sont admis gratuitement.

(3) — — — — — Roche fort sont admis gratuitement.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE				NOMBRE			
	des admissions gratuites.				des admissions à prix réduit.			
	1894.	1895.	1896.	TOTAL.	1894.	1895.	1896.	TOTAL.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Boom	6	7	10	23	26	26	21	76
Lierre	2	2	2	6	54	54	50	158
Malines	16	15	16	47	91	95	87	271
Bruxelles	51	21	25	77	15	0	11	35
Diest	50	47	22	119	51	68	65	182
Ixelles	6	6	8	20	»	»	»	»
Laeken	20	13	11	46	12	20	28	60
Louvain	15	17	10	49	55	80	78	213
Molenbeek-Saint-Jean	15	9	15	35	8	5	»	11
Schaerbeek	55	54	54	101	5	5	1	11
Tirlemont	22	10	17	38	18	16	17	51
Wavre	19	19	23	61	10	11	12	35
Bruges	»	»	»	»	29	35	40	102
Nieuport	»	5	»	5	14	»	6	20
Alost	15	12	15	40	28	27	29	84
Lokeren	14	11	15	58	4	4	2	10
Termonde	»	1	2	5	29	32	36	97
Ath	»	»	15	15	64	44	17	125
Beaumont	7	2	4	15	5	6	5	16
Charleroy	11	15	24	48	2	»	4	6
Jumet	15	19	19	51	»	»	»	»
La Louvière	4	9	7	20	16	5	16	57
Mons	24	22	24	70	51	34	37	109
Pecq	12	14	14	40	»	»	»	»
Péruwelz	59	44	47	150	125	122	117	504
Tournai	4	4	4	12	»	»	»	»
Huy	15	11	15	57	6	9	10	25
Seraing	9	7	9	25	2	10	6	18
Verviers	27	29	29	85	»	2	5	5
Hasselt	17	19	12	48	22	21	26	69
Arlon	48	55	19	100	»	»	1	1
Andenne	10	10	15	55	9	11	17	37
Dinant	4	4	4	12	2	2	»	4
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	500	478	485	1,465	751	747	745	2,221

COLLÈGES COMMUNAUX.

Diest	5	7	8	20	3	4	2	9
Nivelles	5	5	7	15	28	32	56	96
Tirlemont	101	104	108	315	10	17	20	47
Beerlingen	4	4	4	12	24	34	28	86
Bouillon	65	58	55	176	»	»	»	»
Virton	12	11	6	29	9	15	14	38
Dinant	19	16	17	52	»	»	»	»
TOTAUX	211	205	205	617	74	105	102	279

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1894.	1895.	1896.	TOTAL.	1894.	1895.	1896.	TOTAL.

ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR GARÇONS.

Bruxelles. A	37	29	35	101	15	23	15	49
Bruxelles. B	22	25	18	65	10	11	10	31
Saint-Gilles.	6	7	6	19	81	76	81	238
Saint-Josse-ten-Noode	15	15	20	50	»	»	»	»
Liège	87	84	110	281	124	120	156	380
TOTAUX.	167	160	189	516	228	230	240	698

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Collège de Gheel.	10	7	7	24	17	24	24	65
— d'Hérentals.	5	4	4	11	5	4	6	15
— de Courtrai	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve	8	8	9	25	4	4	4	12
— de Saint-Trond	8	8	10	26	21	25	26	72
TOTAUX	57	55	58	110	47	57	60	164

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

École moyenne de Courtrai.	2	2	2	6	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve	4	4	3	11	»	»	»	»
— d'Iseghem	6	11	»	17	5	1	15	19
TOTAUX.	16	21	9	4	5	1	15	19

ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR FILLES SUBVENTIONNÉES SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Bruxelles. A	34	35	35	102	17	12	8	37
Saint-Gilles.	1	2	5	8	90	87	86	263
Saint-Josse-ten-Noode	13	13	10	36	»	»	»	»
Vilvorde	»	»	1	1	15	12	12	39
Liège (école moyenne professionnelle)	127	143	165	435	101	71	74	246
Liège (institut supérieur).	12	8	7	27	»	»	»	»
TOTAUX.	187	203	210	600	223	182	180	585

XCI

Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1894, 1895 et 1896, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

INDICATION		ASPIRANTS ADMIS											
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des sessions	Aspirants inscrits.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1894	46	»	1	12	28	41	5	1	»	»	1	»
	1895	40	»	1	13	20	34	4	2	»	»	»	»
	1896	44	1	5	9	21	31	9	1	»	»	»	»
	Totaux. . . .	130	1	5	34	69	106	16	4	»	»	1	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1894	37	1	1	11	21	34	3	»	»	»	»	»
	1895	42	»	3	14	23	40	1	1	»	»	»	»
	1896	35	1	4	7	20	32	1	2	»	»	»	»
	Totaux. . . .	114	2	8	32	64	106	5	5	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue flamande (arrêté royal du 13 dé- cembre 1880).	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1895	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue allemande (arrêté royal du 13 dé- cembre 1880).	1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1895	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1896	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
	Totaux. . . .	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue anglaise (arrêté royal du 13 dé- cembre 1880).	1894	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	1895	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . . .	3	»	1	»	1	2	»	1	»	»	»	»

XCII

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

ANNÉES.	NATURE DES EXAMENS. GRADE DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE.	Récipiendaires inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajourés	Ne se sont pas présentés ou se sont retirés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante	TOTAL.		
1894. . .	1 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons	4	»	»	4	4	»	»
	2 ^o Dans les sections normales moyennes de filles	10	1	2	7	10	»	»
	3 ^o Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	46	»	4	35	39	7	»
	4 ^o Dans les écoles moyennes de filles. .	78	1	11	61	73	5	2
1895. . .	1 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons	8	»	»	5	5	3	»
	2 ^o Dans les sections normales moyennes de filles	11	»	6	4	10	1	»
	3 ^o Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	52	»	1	54	53	15	2
	4 ^o Dans les écoles moyennes de filles. .	80	»	11	63	74	6	»
1896. . .	1 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons	5	»	1	2	3	»	»
	2 ^o Dans les sections normales moyennes de filles.	6	»	2	3	5	1	»
	3 ^o Dans les établissements d'instruction moyennes pour garçons.	45	»	1	51	52	11	»
	4 ^o Dans les écoles moyennes de filles. .	61	»	6	45	49	10	2

XCIII

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.

ANNÉES.	EXAMEN CONDUISANT A L'OBTENTION DU DIPLOME DE CAPACITÉ pour l'enseignement du dessin	Nombre des inscrits	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajourés	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction	d'une manière satisfaisante.	TOTAL		
1894. . .	1 ^o Dans les écoles moyennes	25	1	2	9	12	11	»
	2 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur	9	»	1	7	8	1	»
	3 ^o Dans la section des humanités des athénées et des collèges	15	»	»	8	8	7	»
	4 ^o Dans la section professionnelle des athénées et des collèges	7	1	5	3	7	»	»
1895. . .	1 ^o Dans les écoles moyennes	15	»	2	8	10	5	»
	2 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur.	4	»	1	2	3	1	»
	3 ^o Dans la section des humanités des athénées et des collèges	18	»	3	9	12	6	»
	4 ^o Dans la section professionnelle des athénées et des collèges	6	»	»	4	4	2	»
1896. . .	1 ^o Dans les écoles moyennes	22	»	»	6	6	14	2
	2 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur.	2	»	1	1	2	»	»
	3 ^o Dans la section des humanités des athénées et des collèges	15	»	1	8	9	5	1
	4 ^o Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	7	»	3	3	6	1	»

XCIV

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1894, 1895 et 1896, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles.

INDICATION DU DIPLOME.	SESSION.	NOMBRE DE RÉCIPENDAIRES								
		inscrites.	NON ADMISES.			ADMISES.				
			Ajournées.	Refusées.	TOTAL.	d'une manière satisfaisante.	avec distinction.	avec grande distinction.	avec la plus grande distinction.	TOTAL.
Diplôme préparatoire	1894	95	24	»	24	41	27	1	»	69
	1895	84	14	»	14	51	18	1	»	70
	1896	100	14	»	14	55	28	5	2	86
Diplôme définitif	1894	68	5	»	5	51	25	8	1	65
	1895	72	5	»	5	40	25	2	4	69
	1896	72	6	»	6	55	23	8	2	66
Examen approfondi sur la langue allemande.	1894	5	1	»	1	1	1	»	»	2
	1895	2	1	»	1	1	»	»	»	1
	1896	8	1	»	1	5	2	»	»	7
Examen approfondi sur la langue anglaise.	1894	4	1	»	1	»	2	»	1	3
	1895	1	»	»	»	»	1	»	»	1
	1896	4	»	»	»	4	»	»	»	4
Examen approfondi sur la langue flamande.	1894	4	»	»	»	5	1	»	»	4
	1895	5	»	»	»	4	1	»	»	5
	1896	5	1	»	»	1	1	»	»	2

XCV

État des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

ANNÉES.	MONTANT des allocations portées au budget pour le matériel.	FRAIS DE VOYAGE, DE SÉANCE ET INDEMNITÉS.											TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	MONTANT des ALLOCATIONS portées au BUDGET.
		JURYS. des JURYS.	JURYS d'admission.		JURYS institué, auprès des écoles normales pour filles. EXAMENS préparés par l'arrêté royal du 18 juin 1889.	JURYS de professeur agrégé institués		JURYS chargés de délivrer les diplômes provisionnels et les diplômes définitifs de régente d'école moyenne de filles.		JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'en- seignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.	JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes.			
			Sections nor- males de l'État pour garçons.	Sections nor- males moyennes de l'État pour filles.		pour les élèves des sections normales de l'État.	pour les élèves des écoles nor- males moyennes libres.	Sections nor- males de l'Étnt.	Écoles normales libres.					
1894.	2,157 77	2,500 »	2,841 60	4 508 60	4,419 20	8,102 80	3,761 80	10,678 80	9,782 40	2 086 »	4,856 60	37,127 80	60,200	
1895.	2,439 45	2,500 »	3,053 60	5,102 »	5,069 80	9,022 40	7,878 60	15,347 20	9,930 80	1 850 »	4,021 60	39,563 »	60,000	
1896.	2,155 27	2,500 »	2,790 40	5,750 60	6,740 60	8,711 40	5,709 20	12,190 50	19,067 80	2,020 20	4,001 60	65,582 »	60,000 (1)	
TOTAUX. . .	6,800 49	7,500 »	8,685 60	15,401 20	16,229 60	25,926 60	15,349 60	42,216 30	59,401 »	5,965 20	12,879 80	180,034 80	180,200	

(1) Plus un crédit supplémentaire de fr. 5,600 accordé par la loi du 9 août 1897.

XCVI. — *État détaillé de l'emploi [des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant la période triennale de 1894 à 1896, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

**XCVI. — Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne
par les provinces**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES								
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE.	PRODUIT des fondatio ^{ns} ; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires minérrel permanet, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

I. — Athénées royaux créés en

ANNÉE

Anvers	2,016 73	33,000 »	67,532 96	100,532 96	»	383 31	16,900 »	45,988 79	62,888 79
Bruxelles	»	35,000 »	102,559 06	137,559 06	»	»	20,427 86	58,123 72	78,621 58
Bruges	»	29,000 »	49,766 97	78,766 97	»	»	6,850 »	19,166 66	26,016 66
Gand	2,066 71	33,000 »	36,616 11	69,616 11	»	»	8,800 »	31,602 14	40,402 14
Mons	5,293 21	29,000 »	41,795 70	70,795 70	»	»	13,250 »	18,712 38	31,962 38
Tournai	»	29,000 »	44,065 14	73,065 14	»	»	7,663 97	19,928 10	27,592 07
Liège	»	33,000 »	59,854 50	92,854 50	»	»	12,457 »	48,305 28	60,762 28
Hasselt	»	25,000 »	53,019 85	78,019 85	»	»	2,400 »	10,554 57	12,954 57
Arlon	1,366 74	25,000 »	63,128 22	88,128 22	»	87 32	1,600 »	11,500 »	13,100 »
Namur	»	29,000 »	51,651 47	80,651 47	»	»	2,400 »	18,863 33	21,263 33
Totaux	10,743 39	300,000 »	569,989 98	869,989 98	»	470 63	92,818 83	282,744 97	375,563 80

ANNÉE

Anvers	2,126 43	33,000 »	71,465 75	104,465 75	»	427 82	17,900 »	47,631 02	65,531 02
Bruxelles	13,612 35	35,000 »	87,581 74	122,581 74	»	426 62	13,865 83	59,642 57	73,508 40
Bruges	1,917 90	29,000 »	47,856 83	76,856 83	»	»	6,150 »	18,587 80	24,737 80
Gand	4,420 98	33,000 »	39,107 51	72,107 51	»	»	8,350 »	31,276 43	39,626 43
Mons	6,897 97	29,000 »	42,102 04	71,102 04	»	160 64	12,350 »	19,027 30	31,377 30
Tournai	1,206 30	29,000 »	42,842 04	71,842 04	»	»	8,672 32	18,514 68	27,187 »
Liège	1,317 41	33,000 »	53,640 90	86,640 90	»	»	12,369 »	46,476 73	58,845 73
Hasselt	»	25,000 »	53,759 28	78,759 28	»	11 87	1,687 98	10,883 68	12,571 66
Arlon	»	25,000 »	68,354 88	93,354 88	»	»	1,800 »	12,366 66	14,166 66
Namur	2,932 69	29,000 »	58,782 38	87,782 38	»	94 02	2,600 »	19,178 86	21,778 86
Totaux	34,432 03	300,000 »	565,493 35	865,493 35	»	1,120 97	85,745 13	283,585 73	369,330 86

ANNÉE

Anvers	1,621 56	33,000 »	72,427 88	105,427 88	»	279 38	17,900 »	49,499 31	67,399 31
Bruxelles	1,400 74	35,000 »	101,183 49	136,183 49	»	935 32	18,218 85	59,154 28	77,373 13
Bruges	3,419 36	29,000 »	46,305 46	73,305 46	»	149 11	5,648 38	19,189 42	24,837 80
Gand	3,645 86	33,000 »	44,219 23	77,219 23	»	333 16	7,750 »	25,430 98	33,180 98
Mons	6,030 21	29,000 »	43,850 87	72,850 87	»	216 27	11,050 »	17,719 68	28,769 68
Tournai	207 39	29,000 »	44,832 58	73,832 58	»	88 74	7,350 73	19,653 81	27,004 54
Liège	3,756 71	33,000 »	54,459 20	87,459 20	»	368 69	12,569 »	44,896 76	57,464 76
Hasselt	1,391 20	25,000 »	52,929 56	77,929 56	»	5 81	1,000 »	11,346 05	13,246 05
Arlon	»	25,000 »	66,868 76	91,868 76	»	»	1,800 »	13,073 09	14,873 09
Namur	»	29,000 »	51,382 23	80,382 23	»	»	3,800 »	19,121 90	22,921 90
Totaux	21,473 05	300,000 »	578,459 26	878,459 26	»	2,376 48	87,985 96	279,085 28	367,071 24

pendant la période triennale de 1894 à 1896, tant par le Gouvernement que
et les communes.

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉPARTITION des FILIÉS.	TOTAL des RECETTES	EXCÉDENT du compte PENULTIME	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES	DES		
			le local et le mobilier classique	traitements et autres frais courants de l'en- seignement	répartition du num. val entre le préfet et les professeurs.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes	

vertu de la loi du 1^{er} juin 1850

1894.

56,607 50	222,629 29	»	16,745 11	147 455 12	56,807 50	221,007 71	1,621 56	»
51,169 50	267,350 14	8,398 49	19,416 74	186,964 70	51,169 50	265,949 40	1,400 74	»
7,972 75	112,756 34	2,463 49	5,289 03	93,591 75	7,972 75	109 337 02	3,419 36	»
26,973 »	139,057 94	»	7,219 21	108,511 63	26 973 »	142 703 81	»	3,645 84
21,086 25	129,137 54	»	9,057 61	92,963 47	21,086 25	123,107 37	6 030 21	»
7 670 »	108,327 21	171 84	8 175 46	92 102 58	7,670 »	108,119 82	207 39	»
28 838 10	152,451 88	351 01	12,893 24	136,615 82	28,838 10	178,698 17	3 756 71	»
2,305 »	93 279 41	1,597 85	3,355 07	86,833 14	102 16	91,888 22	1,391 20	»
4,883 75	107,566 03	»	5,755 03	80,151 71	21,795 84	107 702 58	»	136 55
9 054 »	110,968 80	13,758 45	3,796 54	87 072 17	7,144 37	111 771 57	»	802 77
216,759 85	1,473,527 65	26,761 47	91,702 95	1 112,262 09	229,559 47	1 460,285 6	17 827 17	4,585 20

1895.

62,357 50	234 908 52	»	17,566 25	153,284 34	62 357 50	233 208 09	1,700 43	»
52,941 50	263,070 61	»	17,793 33	187,118 87	52,941 50	257 858 70	5 211 91	»
5,357 75	111,870 28	»	4 952 26	96,593 71	8,357 75	109 903 79	1,966 56	»
25 506 »	141,960 92	»	7,523 90	109,494 98	25,806 »	112 524 88	»	563 96
21,821 25	131,359 20	»	8,419 28	95 031 10	21 821 25	125,271 63	6,087 57	»
7,700 »	107 935 34	»	7 539 93	92,278 02	7 700 »	107,517 94	417 39	»
33,802 40	180,606 44	»	12,569 »	133,030 08	33,802 40	179,461 48	1 144 96	»
2,460 »	93 502 81	898 24	3,609 69	89,390 75	»	93,898 68	»	95 87
4,866 »	112,387 54	4 030 05	5,954 27	101 392 26	1 308 57	112 685 10	»	297 56
8 782 »	121 369 95	»	3,798 89	112 072 50	6 882 51	122,753 90	»	1 383 95
228,894 40	1,499,271 61	4 928 28	89,731 80	1 169 416 11	220,977 44	1 481,084 17	16,528 82	2 341 34

1896.

61,710 »	236 438 13	»	17,606 78	157 053 14	61 710 »	236 369 92	68 21	»
46,173 »	262 065 68	»	17 814 21	193,567 64	46,173 »	257,554 85	4,510 83	»
7,743 25	111,454 98	»	4,862 05	98,867 34	7 743 25	111,472 64	»	17 66
23 697 »	138 076 27	»	7,352 87	116,011 48	23 697 »	147,061 35	»	8,985 10
21,566 45	129,433 48	»	9 576 40	96 040 26	21 566 45	127 183 41	2,250 37	»
7,680 »	108,813 25	»	6 871 29	93 681 02	7,680 »	108,232 31	580 94	»
33,727 20	182,776 56	»	12,868 »	136,147 46	33,727 20	182,742 66	33 90	»
2,710 »	95,282 62	»	3,374 68	88,629 28	2 710 »	94,713 96	518 66	»
5,575 »	112,316 85	136 55	6,518 54	100,360 98	1 503 77	114,519 84	»	2,202 89
8,282 »	111,586 14	809 77	5 197 40	100,734 88	6 382 »	113,117 05	»	1,530 92
218,863 90	1,488,243 93	939 39	92 042 22	1 147,005 48	212 892 67	1,492 967 69	8,012 91	12,736 67

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	AUXILIAIRES pour traitements supplémentaires, minuterie, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

II. — Athénées royaux créés en

ANNÉE

Malines	»	69,372 79	15,521 93	84,894 72	»	»	3,350 »	19,247 21	22,597 21
Ixelles	1,094 45	82,620 »	6,256 12	88,876 12	»	»	8,791 30	41,566 79	50,358 09
Louvain	»	61,965 »	8,084 56	70,049 56	»	»	5,650 »	22,635 »	28,285 »
Ostende	2,682 46	42,586 67	5,172 33	47,759 »	»	»	4,200 »	21,293 33	25,493 33
Ath.	»	48,494 74	11,183 88	59,678 62	»	117 26	2,531 »	11,683 »	14,219 »
Charleroy	»	84,434 29	2,069 60	86,503 89	»	218 07	10,950 »	18,647 60	29,597 60
Chimay	»	55,267 71	12,909 24	68,176 95	»	138 44	3,701 36	17,253 85	20,955 21
Thuin (Section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne de l'État.)	859 01	16,051 93	1,778 83	17,830 76	»	»	583 10	8,025 96	8,609 06
Huy	854 64	60,911 09	7,595 99	68,507 08	»	»	3,364 27	11,400 »	14,464 27
Verviers	2,018 96	51,360 75	2,570 83	53,931 58	»	»	3,006 42	26,547 04	29,553 46
Tongres	175 80	45,706 47	11,708 07	57,414 54	»	»	2,214 »	7,130 02	9,344 02
Totaux	7,685 32	618,771 44	84,851 38	703,622 82	»	473 77	48,341 45	205,134 80	253,476 25

ANNÉE

Malines	2,311 79	66,769 88	13,152 76	79,922 64	»	415 63	2,743 42	19,064 91	21,808 33
Ixelles	1,271 40	83,219 71	9,450 64	92,670 35	»	»	10,061 88	43,118 96	53,180 84
Louvain	1,589 44	67,273 29	7,398 »	74,671 29	»	»	4,650 45	22,586 82	27,237 27
Ostende	2,513 54	41,592 46	8,521 21	50,113 67	»	»	3,431 27	21,702 09	23,133 36
Ath.	70 99	49,220 15	12,806 12	62,026 27	»	203 09	2,522 46	11,620 31	14,142 77
Charleroy	1,824 84	83,581 48	3,519 86	87,101 34	»	91 25	8,564 16	18,989 90	27,554 06
Chimay	»	53,432 98	13,346 82	66,779 80	»	115 53	3,700 »	17,261 49	20,961 49
Thuin (Section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne de l'État.)	563 80	16,066 66	2,119 39	18,186 05	»	»	701 70	8,033 34	8,735 04
Huy	»	62,730 »	10,191 95	72,921 95	»	»	3,219 16	11,420 »	14,639 16
Verviers	1,993 52	51,267 »	3,416 60	54,713 60	»	»	2,863 48	26,266 83	29,132 31
Tongres	229 58	46,751 93	11,796 59	58,548 52	»	»	2,232 »	7,123 24	9,355 24
Totaux	12,378 90	623,905 51	95,749 94	719,655 48	»	525 50	44,691 98	207,187 89	251,879 87

ANNÉE

Malines	3,322 41	67,675 55	14,279 89	81,955 44	»	241 79	2,755 75	18,977 72	21,733 47
Ixelles	2,582 43	87,437 59	9,189 73	96,627 32	»	259 78	9,982 56	44,418 80	54,401 36
Louvain	263 67	64,474 53	7,525 47	72,000 »	»	125 87	4,736 33	22,558 05	27,294 38
Ostende	1,019 48	45,529 15	9,332 67	54,861 82	»	125 79	4,426 99	23,241 65	27,668 64
Ath.	223 58	48,745 90	13,831 44	62,577 34	»	57 88	2,356 94	11,668 70	14,025 64
Charleroy	1,702 51	84,467 93	4,742 03	89,209 96	»	166 72	8,573 19	19,064 75	27,637 94
Chimay	2,000 32	53,742 65	13,121 43	66,864 08	»	102 84	4,700 »	17,265 72	21,965 72
Thuin (Section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne de l'État.)	1,342 53	16,792 21	2,090 13	18,882 34	»	»	589 95	8,396 11	8,986 06
Huy	»	63,581 78	12,432 61	76,014 39	»	72 33	3,012 33	11,395 89	14,408 22
Verviers	3,288 42	49,595 48	1,133 35	50,728 83	»	282 66	3,427 11	25,241 50	28,668 61
Tongres	660 05	46,287 82	12,421 40	58,709 22	»	127 20	1,883 31	7,087 62	8,970 93
Totaux	16,405 60	628,330 59	100,400 15	728,730 74	»	1,562 86	46,444 46	209,316 51	255,760 97

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'en- seignement	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

vertu de la loi du 15 juin 1881.

1894

7,070 »	114,561 93	1,537 12	2,450 31	100,182 09	7,070 »	111,239 52	3,222 41	»
38,751 »	179,079 66	»	8,866 14	128,880 09	38,751 »	170,497 23	2,582 43	»
10,776 »	109,110 50	1,263 15	5,206 08	91,601 66	10,776 »	108,846 89	263 67	»
5,798 75	81,733 54	»	3,226 99	71,688 32	5,798 75	80,714 06	1,019 48	»
2,402 »	76,416 88	630 »	2,334 94	70,826 36	2,402 »	70,193 30	223 58	»
23,828 85	140,148 41	1,136 »	7,551 45	105,929 60	23,828 85	138,445 90	1,702 51	»
4,493 25	93,763 85	191 52	3,699 83	83,378 93	4,493 25	91,763 53	2,000 32	»
1,434 »	28,732 83	»	589 95	25,366 15	1,434 »	27,390 10	1,342 73	»
5,293 »	89,118 99	»	3,376 60	80,487 04	5,293 »	89,156 64	»	37 65
11,795 50	97,299 50	»	3,427 11	78,788 47	11,795 50	94,011 05	3,288 42	»
765 »	67,699 36	»	1,763 60	64,510 71	765 »	67,039 31	660 05	»
112,407 35	1,077,66 » 51	4,757 79	42,493 »	901,639 42	112,407 35	1,061,297 56	16,405 60	37 65

1895.

7,057 »	111,215 39	»	2,527 92	101,131 82	7,057 »	110,716 74	498 65	»
36,849 »	183,971 59	»	9,921 24	135,834 51	36,849 »	182,604 75	1,366 84	»
11,049 »	114,547 »	»	4,971 57	91,102 24	11,049 »	107,122 81	7,424 19	»
6,160 »	83,920 57	»	2,751 37	73,758 64	6,160 »	82,670 01	1,250 56	»
2,644 »	79,087 12	»	2,472 13	73,659 49	2,644 »	78,775 62	311 50	»
23,041 70	139,613 49	»	8,361 15	107,712 43	23,041 70	139,118 28	494 91	»
4,787 40	94,644 22	1,368 25	3,710 08	81,673 66	4,787 40	91,539 39	104 83	»
1,460 »	28,944 89	»	641 25	26,051 30	1,460 »	28,152 55	792 34	»
5,010 50	92,571 61	441 01	3,219 16	83,512 16	5,010 50	92,182 83	388 78	»
13,530 50	99,369 93	»	3,598 56	80,406 45	13,530 50	97,535 51	1,834 42	»
760 »	68,903 34	»	1,877 61	65,336 20	760 »	67,973 21	930 10	»
112,349 10	1,096,788 81	1,809 26	44,054 17	923,178 90	112,349 10	1,081,91 75	15,397 12	»

1896.

7,770 50	115,023 61	»	3,217 39	102,936 76	7,770 50	113,924 60	1,098 96	»
43,145 50	197,316 39	»	9,942 68	141,042 42	43,145 50	194,130 60	3,185 79	»
10,906 80	110,590 72	»	4,724 33	92,503 12	10,906 80	108,134 25	2,456 47	»
7,395 »	91,070 72	»	3,655 35	77,681 08	7,395 »	88,731 43	2,339 30	»
2,790 »	79,674 44	»	2,503 82	74,425 47	2,790 »	79,719 29	»	44 80
22,260 15	140,977 28	»	8,924 43	108,246 36	22,260 15	139,430 94	1,546 34	»
4,273 »	95,205 96	»	4,713 79	85,556 36	4,273 »	94,543 15	662 81	»
1,448 »	30,659 13	»	621 20	27,927 17	1,448 »	29,996 37	662 76	»
5,200 50	95,695 44	37 65	3,507 79	87,290 58	5,200 50	96,036 52	»	341 08
14,310 50	97,279 02	»	3,686 37	78,418 15	14,310 50	96,415 02	864 »	»
845 »	69,312 40	»	1,815 49	64,564 19	845 »	67,224 68	2,087 72	»
120,344 95	1,122,805 12	37 65	47,312 64	940,591 66	120,344 95	1,108,286 90	14,904 15	385 93

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			PRODUIT le fondation; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	SCRIPES pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

III. — Ecoles moyennes de l'État pour garçons

ANNÉE

Anvers	175 E	3,000	21,847 03	24,847 03	371 48	2,150	22,938 67	25,088 67
Boom	»	4,000	14,891 95	18,891 95	74 74	200	2,824 26	3,024 26
Lierre	»	4,000	13,047 82	17,047 82	128 18	350	6,690 60	7,040 60
Malines	»	3,000	13,843 50	16 843 50	90 76	560 18	6,119 74	6,679 92
Turnhout	»	4,000	13,203 27	17,203 27	23 85	250	3,933 32	4,183 32
Aerschot	150	4,000	11,005	15,005	»	»	2,499	2,499
Diest	»	4,000	12,691 67	16,691 67	»	100	5,655 66	5,755 66
Hal	»	4,000	22,410 10	26,410 10	71 96	150	5,490 99	5,640 99
Jodoigne	100	4,000	15,185 46	19,185 46	»	450	5,201 48	5,651 48
Louvain	»	5,000	16,465 39	21,465 39	126 91	1,230	4,944 36	6,174 36
Wavre	»	4,000	20,869 40	24,869 40	34 33	250	6,821 88	7,071 88
Bruges	»	3,000	12,640	15,640	»	400	10,673 69	11,073 69
Furnes	»	4,000	8,195 74	12,105 74	28 76	30	4,076 74	4,106 74
Nieuport	»	4,000	15,455 97	19,455 97	»	650	2,866 67	3,516 67
Ypres	»	4,000	15,173 38	19,173 38	»	300	7,903 14	8,203 14
Alost	»	5,000	14,793 86	19,793 86	»	1,000	5,500	6,500
Gand	2,335 67	3,000	13,225 18	16,225 18	204 83	1,500	6,005 86	7,505 86
Renaix	»	4,000	9,795 71	13,795 71	»	250	3,525	3,775
Ath	»	4,000	11,299 44	15,299 44	33 86	500	4,899 04	5,399 04
Beaumont	»	4,000	12,288 26	16,288 26	41 01	»	857 24	857 24
Braine-le-Comte	420 83	4,000	10,242 75	14,242 75	»	60	5,185 83	5,245 83
Gosselies	»	4,000	17,001 50	21,001 50	»	300	4,953 79	5,253 79
Houdeng-Aime ies	»	4,000	11,996 67	15,996 67	»	»	3,873 34	3,873 34
Mons	»	3,000	13,752 68	16,752 68	21 82	350	5,398 15	5,748 15
Pâturages	»	4,000	13,279 95	17,279 95	»	100	4,401 94	4,501 94
Péruwelz	»	4,000	15,050 32	19,050 32	62 02	100	4,988 95	5,088 95
Rœulx	526 44	4,000	15,150 84	19,150 84	48 08	200	2,323 63	2,523 63
St Ghislain	»	4,000	11,082 71	15,082 71	»	200	3,710 07	3,910 07
Soignies	»	5,000	13,547 72	18,547 72	74 61	200	8,029 79	8,229 79
Thuin	24 74	4,000	11,014 36	15,014 36	»	50	9,330	9,380
Huy	»	4,000	17,388 07	21,388 07	»	400	6,394 90	6,794 90
Limbourg	119 53	4,000	12,572 42	16,572 42	1,225	»	4,431 62	4,431 62
Spa	76 47	4,000	14,878 53	18,878 53	»	460	9,600	10,000
Stavelot	112 73	4,000	16,100 74	20,100 74	87 34	150	3,495 51	3,645 51
Visé	»	4,000	18,772	22,772	2 530	1,075	2,404 87	3,479 87
Waremmé	1,200 92	4,000	12,948 42	16,948 42	»	75	3,731 66	3,806 66
Maeseyck	»	4,000	10,657 82	14,657 82	»	50	1,735	1,785
St-Trond	26 89	4,000	14,948 44	18,948 44	»	125	5,311 67	5,436 67
Tongres	»	4,000	10,363 47	14,363 47	57 67	»	2,473 95	2,473 95
Marche	»	4,200	13,021 67	17,221 67	»	»	4,309 07	4,309 07
Neufschâteau	»	4,000	11,927 50	15,927 50	31 21	500	3,000	3,500
St-Hubert	174 99	4,000	9,565 80	13,565 80	75 73	200	5,730 65	3,930 65
Virton	116 66	4,000	9,784 99	13,784 99	»	50	5,812 43	5,862 43
Andenne	»	4,000	16,721 54	20,721 54	»	100	3,865 16	3,965 16
Couvin	150	4,800	7,179 16	11,179 16	»	200	4,713 34	4,913 34
Dinant	»	5,500	16,792 50	22,292 50	63 52	»	5,628 56	5,628 56
Fosses	»	4,000	11,755	15,755	»	200	4,550	4,750
Namur	»	3,000	14,114 59	17,114 59	»	250	4,152 66	4,402 66
Philippeville	51 48	4,000	12,613 06	16,613 06	65 56	»	1,383 33	1,383 33
Rochefort	»	4,000	12,718 34	16,718 34	»	200	5,700	5,900
TOTAUX	5,762 35	198,700	685,181 69	883,881 69	5,543 23	15,855 18	257,946 21	273,801 39

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la LÉTRIBUTION des FÉFVS.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres fruscourants	répartition du lont		recettes sur les depenses.	dépens sur les recettes.	

créées en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850.

1894.

32,740	83,222 18	»	3,520 89	58,840 11	20,069 61	82,430 61	791 57	»	
4,312 50	26,303 45	565 35	44 27	25,680 25	13 58	26,303 45	»	»	
6,010 66	30,257 26	1,069 91	350 »	24,881 62	3 955 70	30,257 26	»	»	
12,306 50	35,920 68	124 »	544 81	30,104 12	4,917 42	35,720 68	200 »	»	
1,856 »	26,266 44	»	1,026 60	24 591 31	648 53	26,266 44	»	»	
2,625 »	20,319 »	»	419 95	19,695 61	120 11	20,265 67	83 33	»	
3,933 »	26,380 33	»	96 92	23,211 40	2,392 84	25,701 16	679 17	»	
7,980 50	40,103 55	»	787 51	35 661 78	2 755 78	39,208 07	895 48	»	
1,542 25	29,529 19	»	910 »	26,972 07	1,088 78	28,970 85	558 34	»	
11,177 31	38,944 »	566 66	1,000 48	34,346 30	2,730 56	38,644 »	300 »	»	
3,631 75	35,610 36	223 47	216 55	34,390 33	780 01	35,610 36	»	»	
7,660 50	34,374 19	611 19	486 10	32,536 60	»	33,633 89	740 30	»	
2,373 40	18,614 64	»	895 65	17,594 09	107 24	18,596 98	17 66	»	
2,919 »	25,891 64	682 63	707 96	23,872 10	426 66	25,689 35	202 29	»	
3,516 »	30,922 52	»	1,113 26	29,515 67	68 59	30,697 52	225 »	»	
8,392 »	31,685 86	300 »	999 35	31,404 44	1,894 40	34,598 19	87 67	»	
11,766 50	41 038 01	»	1,585 53	36,532 10	2,920 41	41,038 04	»	»	
3,583 93	21,154 64	»	929 37	19 322 71	902 56	21,154 64	»	»	
3,397 »	24,129 34	123 34	519 85	23,103 94	382 21	24,129 34	»	»	
2,482 10	19,668 61	»	»	19,663 51	»	19,663 51	5 10	»	
2,300 75	22,210 16	»	681 60	20,569 35	708 95	21,959 90	250 26	»	
1,435 99	30,691 28	»	1,319 88	29,371 40	»	30,691 28	»	»	
2,385 41	22,255 42	»	652 33	21,092 20	177 55	21,922 08	333 34	»	
6,806 50	29 329 15	»	301 55	27,105 19	1,922 81	29,329 15	»	»	
3,366 50	25,148 39	»	510 60	24,637 79	»	25,148 39	»	»	
5,496 40	29,697 69	300 »	18 25	28,478 72	765 29	29,562 26	135 43	»	
3,013 »	25,261 99	»	800 »	24,206 81	171 41	25,178 22	83 77	»	
4,059 82	23,052 60	»	852 06	21,925 72	274 82	23,052 60	»	»	
2,638 08	29,490 20	»	875 21	28,561 63	53 36	29,490 20	»	»	
2,418 75	26,837 85	»	800 »	25,397 22	633 45	26,830 67	7 18	»	
5,554 59	33,737 56	356 09	588 25	32,923 81	»	33,868 15	»	130 59	
2,059 39	24,407 96	»	550 »	23,738 43	»	24,288 43	119 53	»	
3,216 33	32,201 33	»	827 60	28,934 31	1,772 72	31,534 66	666 67	»	
4,396 80	28,343 12	»	477 78	26,299 61	1,540 27	28,317 66	25 46	»	
3,918 15	32,670 02	»	680 25	29,622 36	1,363 22	31,665 83	1,004 19	»	
3,996 »	25,952 »	»	628 21	25,323 79	»	25,952 »	»	»	
1,632 »	18,074 82	»	712 49	17,169 53	165 85	18,047 87	26 95	»	
2,319 88	26,761 86	»	459 99	25,569 69	732 20	26,761 88	»	»	
4,012 70	20,907 79	»	401 47	20,206 32	»	20,607 79	300 »	»	
2,029 »	23,558 74	»	519 50	23,009 24	»	23,558 74	»	»	
2,116 25	21,574 96	»	1,092 »	20,065 86	321 30	21,479 16	95 80	»	
1,095 75	18,842 92	»	508 17	18,184 74	104 95	18,797 86	45 06	»	
1,330 »	21,094 08	»	1,462 17	19,631 91	»	21,094 08	»	»	
1,923 50	26,610 20	689 20	25 15	25 047 96	537 40	26,299 71	310 49	»	
1,242 50	17,485 »	»	373 75	16,167 30	913 95	17,485 »	»	»	
1,434 »	29,318 58	1,219 23	»	28 481 74	»	29,700 97	»	382 39	
2,048 »	22,553 »	»	603 58	20,711 91	825 20	22,140 69	412 31	»	
3,510 »	25,027 25	51 25	249 85	25,379 20	»	25,680 30	»	653 05	
1,066 50	19,179 93	»	550 »	18,629 93	»	19,179 93	»	»	
1,020 70	23,639 01	»	692 67	21,871 75	941 28	23,505 70	133 31	»	
230,292 17	1,599,280 85	6,882 35	34,429 04	1,289,638 81	60,760 97	1,591,711 17	8,735 69	1,166 03	

RECETTES.

DÉSIGNATION

DES

ÉTABLISSEMENTS.

EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
	Subsidés ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires augmentation de traitement, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
150 »	5,000 »	24,380 20	27,580 20	252 42	2,150 »	25,031 69	25,801 69
220 83	4,000 »	14,041 34	18,041 31	61 56	200 »	5,216 15	5,416 15
57 50	4,000 »	12,524 98	16,524 98	65 55	350 »	6,345 49	6,695 49
»	5,000 »	14,848 44	17 848 44	161 71	435 61	6,169 42	6,605 03
»	4,000 »	15,452 80	17,452 89	21 42	250 »	5,955 55	4,185 55
»	4,000 »	12,221 67	16,221 67	31 42	»	1,952 55	1,952 55
415 55	4,000 »	15,172 25	17,172 25	0 62	100 »	6,164 97	6,264 97
195 98	4,000 »	25,220 81	29,220 81	90 11	150 »	5,954 96	6,084 96
1.516 67	4,000 »	11,548 68	18,548 68	»	525 »	5,254 65	5,779 65
»	5,000 »	14,159 55	19,159 55	46 06	750 »	4,971 01	5,721 01
558 12	4,000 »	17,944 18	21,944 18	29 28	250 »	7,018 17	7,268 17
»	5,000 »	11,065 12	14,065 12	»	400 »	11,828 74	12,228 74
127 64	4,000 »	7,468 90	11,468 90	54 20	50 »	4,407 52	4,457 52
1.189 48	4,000 »	15,249 61	17,249 61	»	50 »	2,557 16	2,587 16
508 57	4,000 »	15,462 95	17,462 95	59 51	500 »	8,656 89	8,956 89
»	5,000 »	16,161 88	21,161 88	»	1,000 »	5,655 54	6,655 54
»	5,000 »	16,724 24	19,724 24	179 92	1,500 »	5,927 01	7,427 01
»	4,000 »	10,667 50	14,667 50	»	250 »	4,000 »	4,250 »
115 »	4,000 »	12,595 57	16,595 57	69 45	500 »	5,247 79	5,747 79
»	4,000 »	12,447 77	16,447 77	10 84	»	759 71	759 71
616 54	4,000 »	8,850 52	12,850 52	»	60 »	4,865 01	4,925 01
»	4,000 »	16,569 55	20,569 55	84 55	500 »	4,864 74	5,164 74
»	4,000 »	10,790 55	14,790 55	54 58	»	4,002 77	4,002 77
156 25	5,000 »	15,219 91	16,219 91	55 74	350 »	4,575 10	4,725 10
»	4,000 »	15,176 67	17,176 67	»	100 »	4,212 61	4,312 61
66 66	4,000 »	14,287 08	18,287 08	41 90	100 »	5,055 71	5,155 71
55 52	4,000 »	16,096 »	20,096 »	26 01	200 »	2,597 67	2,597 67
»	4,000 »	12,517 75	16,517 75	0 22	200 »	5,855 21	4,055 21
415 54	5,000 »	14,574 59	19,574 59	56 74	200 »	8,624 89	8,824 89
200 »	4,000 »	9,412 50	15,412 50	»	50 »	8,950 »	8 980 »
»	4 000 »	17,628 55	21,628 55	»	400 »	6,800 »	7,200 »
700 »	4,000 »	10,960 »	14,960 »	1.225 »	»	4,904 65	4,904 65
»	4,000 »	14,208 26	18,208 26	52 62	400 »	9,600 »	10,000 »
»	4,000 »	14,959 68	18,959 68	50 49	150 »	5,624 85	5,774 85
»	4,000 »	16,745 »	20,745 »	2,500 »	100 »	5,209 14	5,509 14
1,454 66	4,000 »	15,145 10	17,145 10	95 59	75 »	5,800 75	5,875 75
254 55	4,000 »	11,205 25	15,205 25	41 06	50 »	2,256 29	2,286 29
»	4,000 »	15,862 68	19,862 68	0 58	125 »	5,586 44	5,511 44
»	4,000 »	9,177 94	15,177 94	52 59	»	5,218 27	5,218 27
»	4,200 »	15,288 55	17,488 55	»	»	5,506 14	5,506 14
»	4,000 »	12,099 17	16,099 17	54 54	500 »	2,822 »	5,522 »
»	4,000 »	9,689 18	15,689 18	46 64	200 »	5,878 96	4,078 96
197 94	4,000 »	10,215 19	14,215 19	»	50 »	5,755 98	5,805 98
»	4,000 »	17,090 74	21,090 74	»	100 »	5,929 69	4,029 69
262 52	4,000 »	7,529 16	11,529 16	»	200 »	4,015 54	4,215 54
»	5,500 »	16,087 54	21,587 54	72 45	»	4,949 80	4,949 80
»	4,000 »	10,474 54	14,474 54	8 20	200 »	4,550 »	4,750 »
»	3,000 »	15,915 54	16,915 54	»	250 »	5,196 21	5,446 24
152 02	4,000 »	12,675 94	16,675 94	60 57	»	4,416 67	4,416 67
»	4,000 »	12,655 »	16,655 »	»	200 »	5,600 »	5,800 »
9,151 50	198,700 »	677,075 54	876,675 54	5,554 48	15,750 01	202,927 25	276,677 84

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1895.

51,204	1	87,768	51	»	5,854	50	63,028	51	20,505	88	87,568	89	599	42	»	»	
4,575	25	26,522	15	»	198	50	26,024	56	99	27	26,522	15	»	»	»	»	
6,292	14	29,415	64	»	550	»	25,545	05	3,611	45	29,554	50	79	14	»	»	
11,450	1	56,045	18	109	58	455	01	50,555	06	4,514	91	55,595	19	619	99	»	
4,552	»	26,212	64	»	1,059	57	24,751	59	401	88	26,212	64	»	»	»	»	
2,500	75	20,686	17	»	449	95	20,505	97	»	»	20,755	92	»	»	67	75	
5,951	»	27,782	17	»	68	57	25,512	95	2,200	67	27,782	17	»	»	»	»	
7,559	»	45,150	86	»	887	91	59,905	66	2,145	55	42,954	90	195	98	»	»	
5,916	75	50,459	75	»	910	»	24,644	71	1,705	04	29,259	75	1,200	»	»	»	
11,108	72	56,016	22	»	572	50	55,066	44	2,477	28	55,916	22	100	»	»	»	
4,159	10	55,758	85	»	96	25	52,569	55	1,107	56	55,775	14	»	»	51	20	
7,141	50	55,455	56	84	24	»	52,966	15	»	»	55,050	57	582	99	»	»	
2,520	65	18,588	91	»	1,154	40	17,251	51	»	»	18,588	91	»	»	»	»	
2,787	»	25,615	25	»	10	»	25,795	68	»	»	25,805	68	»	»	190	45	
5,612	»	59,559	50	»	1,580	42	28,567	75	»	»	29,748	17	811	55	»	»	
9,184	50	56,979	72	175	55	1,000	28	55,956	55	2,566	60	57,498	76	»	»	519	04
14,279	50	41,610	67	»	1,779	52	57,126	55	2,297	16	41,295	01	407	66	»	»	
5,824	20	22,741	70	»	905	49	20,717	75	1,018	48	22,641	70	100	»	»	»	
5,549	50	25,074	99	»	518	58	24,021	24	555	37	25,674	99	»	»	»	»	
2,496	45	19,714	77	»	»	»	19,714	77	»	»	19,714	77	»	»	»	»	
2,576	75	20,948	42	»	984	05	19,715	45	148	05	20,818	41	100	01	»	»	
4,540	50	50,159	10	»	1,077	95	29,081	15	»	»	50,159	10	»	»	»	»	
2,560	»	21,187	70	»	552	20	20,655	50	»	»	21,187	70	»	»	»	»	
7,992	50	29,127	50	»	510	45	27,025	27	1,765	80	29,127	50	»	»	»	»	
5,688	55	25,177	05	»	578	25	24,599	58	»	»	25,177	05	»	»	»	»	
5,551	95	29,105	50	»	144	45	27,775	20	785	95	28,705	50	400	»	»	»	
5,044	25	25,797	25	»	800	»	24,469	»	228	51	25,497	54	299	91	»	»	
4,622	66	24,975	84	»	848	»	25,766	48	559	56	24,975	81	»	»	»	»	
2,555	08	51,206	44	»	995	58	29,926	01	285	05	51,206	44	»	»	»	»	
2,569	59	25,162	»	»	800	»	24,077	56	281	44	25,162	»	»	»	»	»	
5,501	19	54,129	52	75	»	665	54	55,698	05	»	54,451	57	»	»	505	05	
2,270	01	24,059	69	»	550	»	25,509	69	»	»	24,059	69	»	»	»	»	
5,545	11	51,585	99	»	996	05	28,919	71	1,490	71	51,406	45	177	54	»	»	
5,955	85	26,720	85	»	618	40	25,156	65	945	80	26,720	85	»	»	»	»	
4,199	50	59,755	64	»	691	10	29,590	84	671	70	59,755	64	»	»	»	»	
5,755	»	26,525	90	»	511	08	25,812	82	»	»	26,525	90	»	»	»	»	
1,550	50	19,297	41	»	624	88	17,789	69	220	95	18,655	50	661	91	»	»	
2,607	»	27,981	50	»	516	98	26,450	61	1,055	82	27,981	41	0	09	»	»	
5,507	75	19,756	55	»	598	75	19,557	80	»	»	19,756	55	»	»	»	»	
2,160	50	25,151	97	»	585	55	22,571	62	»	»	25,151	97	»	»	»	»	
2,580	50	21,850	01	»	1,100	40	20,256	97	415	26	21,750	65	85	58	»	»	
1,006	75	18,821	55	»	496	48	18,525	05	»	»	18,821	55	»	»	»	»	
1,205	»	21,420	11	»	1,695	41	19,726	70	»	»	21,420	11	»	»	»	»	
2,184	50	27,501	95	2,499	08	20	»	25,807	40	927	61	27,254	09	50	84	»	»
1,212	50	17,047	52	»	455	59	15,869	47	167	85	16,175	89	575	65	»	»	
1,415	50	28,025	29	579	20	»	27,412	90	»	»	28,022	19	1	10	»	»	
2,057	»	21,289	74	»	671	90	20,292	51	522	55	21,289	74	»	»	»	»	
5,777	»	26,156	58	572	58	256	84	25,479	75	77	47	26,586	44	»	»	249	86
1,026	50	19,551	50	»	548	40	18,595	85	»	»	19,142	25	189	25	»	»	
4,206	25	25,641	25	»	621	72	21,997	51	1,022	02	25,641	25	»	»	»	»	
255,711	49	1,401,750	45	4,095	12	51,495	59	1,501,696	65	55,965	16	1,596,250	72	6,866	15	1,506	42

RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			PRODUIT des fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Secours pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais - courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Anvers	391 67	5,000	23,532 06	28,532 06	266 26	2,150	25,786 24	28,936 24
Boom.	»	4,000	14,135 69	18,135 69	58 81	200	4,025 75	4,225 75
Lierre.	»	4,000	12,589 29	16,589 29	54 81	550	6,048 40	7,298 40
Malines.	200 »	5,000	12,750 24	15,750 24	144 65	685 72	5,575 11	6,258 85
Turnhout.	»	4,000	14,856 29	18,856 29	11 85	250	5,955 52	4,185 52
Aerschot.	85 55	4,000	12,358 54	16,358 54	»	»	1,912 55	1,912 55
Diest.	679 17	4,000	13,714 52	17,714 52	»	100	6,096 67	6,196 67
Hal.	895 48	4,000	25,178 20	29,178 20	54 78	150	6,159 05	6,280 05
Jodoigne.	558 54	4,000	14,550 01	18,550 01	»	200	4,666 65	4,866 65
Louvain.	500 »	5,000	15,293 80	20,293 80	56 50	750	4,967 90	5,717 90
Wavre.	»	4,000	21,212 01	25,212 01	27 22	250	7,652 61	7,882 61
Bruges.	740 50	5,000	11,790 14	14,790 14	54 78	400	11,828 74	12,228 74
Furnes.	17 66	4,000	7,772 68	11,772 68	55 74	50	4,254 00	4,261 60
Nieuport.	202 20	4,000	15,992 18	19,992 18	»	100	2,224 55	2,324 55
Ypres.	225 »	4,000	15,955 42	17,955 42	28 62	500	7,650 »	7,950 »
Alost.	87 67	5,000	15,905 66	20,905 66	»	1,000	5,166 67	6,166 67
Gand.	»	5,000	16,056 98	19,056 98	138 86	1,500	5,855 86	7,355 86
Renaix.	»	4,000	11,270 26	15,270 26	»	250	5,999 99	4,249 99
Ath.	»	4,000	12,705 56	16,705 56	56 58	500	5,674 15	6,174 15
Beaumont.	5 10	4,000	12,250 75	16,250 75	6 40	»	880 57	880 57
Braine-le-Comte.	250 06	4,000	11,440 51	15,440 51	»	60	6,661 52	6,721 52
Gosselies.	»	4,000	16,772 88	20,772 88	14 45	500	4,665 53	4,905 50
Houdeng-Aimeries.	555 54	4,000	10,562 87	14,562 87	»	»	5,975 10	5,975 10
Mons.	»	5,000	15,524 54	18,524 54	50 96	550	4,995 20	5,545 20
Pâturages.	»	4,000	12,476 67	16,476 67	15 »	100	4,556 86	4,656 86
Péruwelz.	155 45	4,000	14,155 65	18,155 65	26 42	100	4,598 12	4,698 12
Rœulx.	85 77	4,000	16,079 16	20,079 16	17 10	200	2,865 59	3,065 59
Saint-Ghislain.	»	4,000	11,165 54	15,165 54	»	100	4,041 66	4,141 66
Soignies.	14 24	5,000	15,987 21	20,987 21	24 17	200	9,545 25	9,745 25
Thuin.	7 18	4,000	9,850 52	13,850 52	»	50	8,850 »	8,880 »
Huy.	»	4,000	17,564 78	21,564 78	52 81	400	6,654 72	7,054 72
Limbourg.	800 20	4,000	15,265 89	17,265 89	1,101 »	200	5,580 »	5,580 »
Spa.	666 67	4,000	15,888 55	17,888 55	»	400	9,600 »	10,000 »
Stavelot.	25 46	4,000	15,496 86	19,496 86	14 85	150	4,205 59	4,355 59
Visé.	1,004 19	4,000	15,625 81	19,625 81	2,500 »	1,050	2,520 15	3,570 15
Waremmé.	»	4,000	14,674 46	18,674 46	58 52	75	5,787 22	5,862 22
Maeseyck.	261 28	4,000	11,541 41	15,541 41	58 52	50	2,257 50	2,287 50
Saint-Trond.	»	4,000	16,015 61	20,015 61	»	125	5,586 46	5,511 46
Tongres.	500 »	4,000	8,890 55	12,890 55	54 98	»	5,000 »	5,000 »
Marche.	»	4,200	15,564 59	17,564 59	»	»	5,246 80	5,246 80
Neufchâteau.	840 87	4,000	11,728 60	15,728 60	21 05	500	5,178 »	5,678 »
Saint-Hubert.	45 05	4,000	9,875 81	13,875 81	59 89	200	5,750 64	5,950 64
Virtou.	»	4,000	9,609 08	13,609 08	9 60	200	6,872 05	7,072 05
Andenne.	510 49	4,000	14,145 05	18,145 05	»	100	5,550 96	5,450 96
Couvin.	»	4,000	7,729 16	11,729 16	100 »	200	4,016 54	4,216 54
Dinant.	»	5,500	16,161 98	21,661 98	56 42	»	4,807 49	4,807 49
Fosses.	412 51	4,000	9,767 69	13,767 69	»	200	4,550 »	4,750 »
Namur.	»	5,000	15,588 54	16,588 54	»	250	6,284 71	6,534 71
Philippeville.	»	4,000	12,210 15	16,210 15	35 22	»	1,416 67	1,416 67
Rocheftort.	155 54	4,000	15,605 75	17,605 75	»	200	5,600 »	5,800 »
Totaux.	10,000 89	198,700	601,770 68	800,489 68	5,184 38	14,925 72	267,459 40	282,585 12

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'en- seignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.				
							recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1896.

54,989 »	90,116 15	»	3,270 50	63,990 59	21,729 23	88,990 12	1,126 01	»	
4,503 »	26,765 25	»	193 50	26,043 50	463 73	20,700 75	62 50	»	
6,682 88	50,423 58	»	550 »	23,909 06	4,166 52	50,423 58	»	»	
11,825 50	54,177 22	»	683 72	29,501 25	4,498 46	34,483 43	»	306 21	
5,097 »	28,128 44	»	559 59	26,614 43	887 52	28,041 56	87 08	»	
2,350 25	20,884 25	»	419 96	19,954 80	»	20,584 76	499 49	»	
4,591 50	29,211 86	»	96 72	26,372 42	2,742 72	29,211 86	»	»	
7,154 »	45,562 51	»	812 85	40,297 46	1,871 84	42,982 15	580 36	»	
5,451 25	29,186 25	»	1,552 10	26,265 95	947 21	28,563 26	622 99	»	
11,953 70	58,505 70	»	530 71	54,580 22	5,194 77	58,505 70	»	»	
4,191 50	57,315 34	»	274 61	56,897 17	452 79	57,624 57	»	311 25	
7,579 75	55,173 71	»	477 50	52,443 17	»	52,922 67	2 251 04	»	
2,515 55	18,406 05	»	1,211 25	17,194 78	»	18,406 05	»	»	
2,578 »	25,096 80	»	45 »	25,392 90	»	25,457 90	»	341 10	
5,775 50	29,952 54	»	1,002 73	28,404 95	524 88	29,932 54	»	»	
10,404 15	57,564 15	»	999 95	54,564 80	2,925 45	58,488 16	»	924 01	
14,580 50	40,952 20	»	1,787 02	57,104 74	2,060 44	40,952 20	»	»	
5,859 25	25,568 50	»	898 82	21,515 51	978 78	25,191 11	177 59	»	
5,705 25	26,621 54	»	499 65	25,551 72	870 17	26,721 54	»	100 »	
2,573 05	19,517 65	»	»	19,517 65	»	19,517 65	»	»	
2,278 25	24,690 14	»	710 10	23,921 99	58 05	24,690 14	»	»	
4,617 40	50,558 25	»	1,245 50	29,551 20	»	30,794 70	»	456 47	
2,479 81	21,549 12	»	549 75	20,999 57	»	21,549 12	»	»	
8,795 50	52,712 »	»	519 75	50,569 90	1,992 53	52,712 »	»	»	
5,504 90	24,711 45	»	670 68	24,040 75	»	24,711 45	»	»	
5,957 50	28,951 10	»	84 52	28,622 03	244 55	28,951 10	»	»	
2,455 25	25,680 67	»	800 »	24,880 67	»	25,680 67	»	»	
5,575 55	24,678 55	»	871 65	22,550 75	1,580 92	24,605 52	75 03	»	
2,616 50	55,417 57	»	1,521 62	51,654 84	168 59	55,545 05	72 32	»	
5,278 75	25,996 25	»	800 »	24,519 16	877 09	25,996 25	»	»	
5,715 46	54,165 77	150 59	588 11	55,447 07	»	54,165 77	»	»	
2,951 29	27,678 29	»	510 »	26,570 11	598 18	27,678 29	»	»	
5,498 88	51,965 88	»	727 22	29,505 85	1,552 81	51,765 88	200 »	»	
4,025 70	27,914 24	»	494 11	26,236 84	1,157 77	27,888 72	25 52	»	
4,452 60	50,952 75	»	491 62	29,506 55	1,151 58	50,952 75	»	»	
5,698 »	26,293 »	»	380 01	25,595 43	»	25,975 46	317 54	»	
1,556 50	19,483 21	»	559 25	18,905 70	175 99	19,440 94	44 27	»	
2,714 25	28,240 72	»	618 09	26,650 59	972 04	28,240 72	»	»	
5,512 10	19,557 45	»	201 94	19,555 49	»	19,557 45	»	»	
2,424 »	25,255 59	»	399 »	22,856 59	»	25,255 59	»	»	
2,697 50	22,966 02	»	845 95	21,048 28	1,071 81	22,966 02	»	»	
851 »	18,762 59	»	1,171 70	17,588 55	»	18,760 25	2 14	»	
1,050 »	21,740 75	»	1,860 12	19,880 61	»	21,740 75	»	»	
1,856 »	25,742 50	»	20 »	25,461 50	452 67	25,954 17	»	191 67	
1,162 50	17,208 »	»	569 45	16,858 55	»	17,208 »	»	»	
1,405 75	27,951 64	582 39	»	27,898 87	»	28,281 26	»	549 62	
2,099 »	21,029 »	»	575 70	19,801 74	505 47	20,879 »	150 »	»	
5,717 »	26,840 05	635 05	250 »	25,818 61	160 01	26,881 70	»	41 65	
860 55	18,522 55	»	295 15	18,229 20	»	18,522 55	»	»	
1,212 50	24,751 59	»	527 28	23,486 55	821 29	24,634 92	116 67	»	
242,125 95	1,450,195 02	1,166 03	33,351 50	1,550,665 85	61,611 27	1,428,804 63	6,410 55	5,021 96	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.						
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.		PRODUIT des fondatio ^{ns} ; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaïres.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

IV. — Écoles moyennes de l'État pour garçons

ANNÉE

Laeken	5,975 18	15,509 95	15,509 95	18 30	4,350 »	0,584 55	10,754 55
Léau	1,585 48	7,550 68	7,550 68	»	1,500 »	500 »	2,000 »
Schaerbeek	2,174 37	21,161 80	21,161 80	155 19	2,752 77	15,516 57	16,249 14
Vilvorde	541 40	14,088 98	14,088 98	»	1,400 91	0,451 59	7,852 50
Blankenberghe	501 31	10,252 46	10,252 46	59 05	1,255 49	5,551 22	6,586 71
Courtrai	480 47	7,288 85	7,288 85	»	1,802 47	5,711 09	5,515 56
Menin	548 74	10,749 71	10,749 71	»	1,000 78	1,710 42	5,517 20
Lokeren	628 27	15,896 28	15,896 28	70 26	1,889 15	5,748 12	5,657 27
Ninove	874 01	8,702 09	8,702 09	»	4,104 91	2,508 50	6,475 21
Saint-Nicolas	1,571 21	9,855 52	9,855 52	69 54	1,559 64	1,804 26	5,145 90
Termonde	520 10	15,615 55	15,615 55	»	500 »	5,185 »	5,485 »
Binche	1,111 71	15,157 50	15,157 50	178 61	1,848 99	5,562 »	5,210 99
Châtelet	958 07	14,176 65	14,176 65	»	1,996 98	0,858 52	8,855 50
Fleurus	»	12,407 54	12,407 54	»	2,246 20	6,425 66	8,674 86
Flobecq	114 52	9,990 52	9,990 52	»	500 »	4,852 60	5,152 65
Fontaine-l'Évêque	505 51	9,692 70	9,692 70	»	605 14	4,085 85	5,288 99
Jumet	»	14,052 78	14,052 78	57 46	1,161 50	6,852 59	8,015 89
La Louvière	»	9,855 01	9,855 01	20 48	1,992 29	4,877 51	6,869 80
Lessines	»	12,811 68	12,811 68	»	1,215 55	6,417 18	7,650 71
Leuze	806 80	10,685 58	10,685 58	58 97	944 08	5,061 68	6,005 76
Pecq	»	20,615 55	20,615 55	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	232 27	14,875 75	14,875 75	»	1,181 40	2,282 51	5,464 »
Seraing	941 40	10,717 21	10,717 21	18 07	2,700 »	5,778 01	8,478 01
Verviers	762 42	15,045 60	15,045 60	55 82	2,257 58	8,899 41	11,156 99
Hasselt	1,500 11	9,955 25	9,955 25	» 24	725 15	5,559 92	4,085 07
Beauraing	»	15,225 »	15,225 »	»	1,456 47	1,100 »	2,556 47
Ciney	155 85	8,177 99	8,177 99	»	1,015 »	2,781 58	5,796 58
Florennes	»	12,475 54	12,475 54	11 74	806 61	1,200 »	2,006 61
Walcourt	205 20	11,252 86	11,252 86	»	548 85	1,400 »	1,948 85
Totaux	21,955 49	555,471 86	555,471 86	715 05	46,039 95	125,454 58	171,524 59

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR		TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

1894.

8,609 20	38,797 25	"	5,256 81	51,722 89	54,939 70	3,837 55	"	
202 50	10,916 56	"	1,289 72	9 201 08	10,490 80	428 56	"	
12,059 "	51,759 50	"	5,594 51	50,715 81	54,110 12	"	2,550 02	
5,920 54	26,402 92	"	1,085 27	24,052 92	26,556 19	06 75	"	
1,540 "	18,719 55	"	1,254 75	16 887 02	18 141 77	577 76	"	
2,594 "	15,586 86	"	1,801 53	15,079 95	14,881 50	705 56	"	
2,065 50	16,481 15	"	1,501 82	14,976 57	16,478 16	2 98	"	
5,651 68	25,865 76	"	1,900 05	25,558 15	25,258 20	605 56	"	
1,816 "	17,875 91	"	4,104 91	12,909 46	17,014 57	861 54	"	
2,470 85	16,908 85	"	1,202 16	15,120 57	16 551 55	577 50	"	
6,184 50	25,808 95	"	510 69	22,241 25	22,551 92	1,257 01	"	
2,969 59	24,628 14	"	1,746 08	22,596 08	24,512 16	285 98	"	
5,917 25	29,887 25	"	2,957 58	25,844 76	28,802 54	1,084 91	"	
1,728 "	22,810 20	246 20	1,876 29	20,517 50	22,459 99	570 21	"	
2,579 48	17,616 98	"	500 "	16,758 57	17,038 57	578 41	"	
2,555 75	17,858 75	"	686 24	16,782 65	17 468 89	569 86	"	
2,595 75	24,697 88	17 96	1,258 07	22,974 55	24,250 56	447 52	"	
4,410 "	21,155 29	550 50	2,040 21	18,525 25	20,896 02	250 27	"	
1,545 50	21,987 89	"	1,215 55	20,717 50	21,951 05	56 86	"	
1,791 50	19,406 70	"	909 75	18,066 58	18,976 11	450 59	"	
1,474 "	25,489 55	286 "	850 "	22,268 55	23,404 55	85 "	"	
2,045 50	20,655 50	"	1 181 55	19,527 "	20,508 55	124 97	"	
8,809 "	28,965 59	"	2,700 "	25,604 56	26 594 50	2,568 89	"	
8,057 "	55,057 85	"	2,629 01	50,661 05	55,290 06	"	252 25	
5,510 "	20,646 65	"	725 15	19,844 65	20,567 78	78 87	"	
1,155 "	16,914 47	556 47	1,092 05	15,588 26	17 056 76	"	122 20	
1,578 50	15,488 72	"	1,015 "	11,928 58	12,945 58	545 14	"	
525 "	15,016 69	6 61	774 15	15,159 28	15,920 04	1,096 65	"	
1,402 40	14,807 40	"	552 15	15,750 87	14,405 "	704 40	"	
100,484 68	650,148 04	1,445 80	48,984 77	587,450 77	654,868 54	18,004 84	2,725 14	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.						
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.		PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Lacken	2,037 55	10,975 50	10,975 50	5 85	4,508 20	6,652 46	11,140 66
Léau (1).	1,382 98	7,550 68	7,550 68	»	1,000 »	500 »	2,000 »
Schaerbeck	1,463 12	25,412 18	25,412 18	71 71	2,222 14	14,428 60	16,650 74
Vilvorde	12 25	16,265 57	16,265 57	18 04	2,557 75	6,808 78	9,146 53
Blankenberghe	108 89	10,104 15	10,104 15	61 70	1,612 46	5,552 06	7,164 52
Courtrai	548 18	7,421 70	7,421 70	»	1,682 01	5,644 18	5,526 19
Menin	505 06	11,877 76	11,877 76	»	1,250 94	1,991 40	5,222 34
Lokeren	744 59	15,744 31	15,744 31	24 17	1,965 27	3,972 15	5,955 42
Ninove	1,087 05	9,145 44	9,145 44	»	1,256 85	2,508 50	5,005 15
Saint-Nicolas	1,004 52	10,095 46	10,095 46	95 84	678 15	2,000 »	2,678 15
Termonde	4 26	15,295 00	15,295 00	»	500 »	5,185 »	5,485 »
Binche	1,044 13	15,555 55	15,555 55	45 72	1,699 25	5,562 »	5,061 25
Châtelet	1,571 57	14,007 57	14,007 57	»	2,986 55	6,868 78	9,855 11
Fleurus	542 95	14,742 65	14,742 65	»	2,500 »	6,626 94	9,126 94
Flobecq	709 08	10,405 78	10,405 78	»	500 »	4,815 65	5,115 65
Fontaine-l'Évêque	418 76	9,889 20	9,889 20	»	569 24	4,782 10	5,551 54
Jumet	111 45	16,120 67	16,120 67	28 15	1,481 65	7,600 77	9,082 40
La Louvière	872 81	9,269 75	9,269 75	56 09	2,022 22	4,697 57	6,719 59
Lessines	»	15,588 45	15,588 45	»	1,252 75	6,455 20	7,687 95
Leuze	104 52	11,860 92	11,860 92	40 21	895 48	5,569 56	6,464 84
Pecq	124 50	19,485 66	19,485 66	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	252 84	15,250 50	15,250 50	45 56	1,151 79	2,552 21	5,464 »
Seraing	255 52	11,015 84	11,015 84	50 »	2,700 »	5,505 84	8,005 84
Verviers	1,055 90	15,896 17	15,896 17	59 62	2,564 45	9,555 86	11,900 51
Hasselt	»	15,488 08	15,488 08	12 78	851 21	5,755 74	4,586 95
Beauraing	507 55	15,555 00	15,555 00	»	1,116 90	1,100 »	2,216 90
Ciney	590 14	7,098 00	7,098 00	»	1,015 »	2,895 »	5,910 »
Florennes	140 45	11,825 69	11,825 69	50 61	1,046 62	1,200 »	2,246 62
Walcourt	277 51	10,945 71	10,945 71	»	600 »	1,400 »	2,000 »
Totaux	17,054 57	574,996 50	574,996 50	585 80	44,614 62	120,929 75	174,544 35

ANNÉE

(1) Cette situation s'applique aux trois premiers trimestres de 1895.

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR		TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	

1895.

8,902 10	59,749 44	»	5,115 42	55,158 15	58,271 57	1,477 87	»
202 50	10,916 16	»	1,280 72	9,201 08	10,490 80	425 56	»
12,959 »	54,556 75	»	2,986 57	51,419 91	54,406 51	150 44	»
4,025 70	29,466 09	»	2,515 85	26,492 27	28,856 12	620 97	»
1,655 75	19,165 05	»	1,619 50	16,881 50	18,500 60	662 45	»
2,187 »	15,483 07	»	1,661 44	15,279 50	14,940 94	542 15	»
2,022 »	17,427 16	»	1,555 94	15,890 16	17,426 10	1 06	»
5,515 35	25,991 84	»	2,021 10	23,729 80	25,750 90	240 94	»
1,761 »	15,597 50	»	1,256 85	15,658 01	14,892 84	704 66	»
2,579 18	16,540 95	»	906 08	14,969 15	15,875 51	665 41	»
7,548 50	26 128 76	»	511 01	25,946 15	24,257 14	1,871 02	»
2,752 50	24,218 95	»	1,682 61	22,518 95	24,201 56	17 59	»
6,558 55	51,572 80	»	5,508 98	26,889 41	50,598 59	1,174 41	»
1,586 68	25,990 20	»	1,655 45	25,262 52	24,917 97	1,081 25	»
2,615 69	18,842 18	»	500 »	18,562 50	18,662 50	179 88	»
2,551 50	17,990 80	»	578 57	16,860 90	17,459 47	351 55	»
5,226 75	28,569 40	»	1,989 48	26,414 68	28,404 16	165 24	»
4,265 54	21,161 56	»	2,592 06	19,118 40	21,510 46	»	518 90
1,405 25	22,481 65	»	1,252 75	21,248 90	22,481 65	»	»
1,659 »	20,129 49	»	769 55	19,129 49	19 898 82	250 67	»
1,840 50	22,850 66	»	850 »	21,259 64	22,109 61	741 02	»
2,469 »	21,461 50	»	1,191 60	20,016 25	21,207 85	255 65	»
8 947 50	28,248 50	»	1,985 04	25,501 87	27,286 91	961 59	»
8,791 50	55,681 50	»	2,718 25	52,544 94	55,265 19	418 51	»
4,806 »	22,895 81	470 60	831 21	20,505 94	21,805 75	1,088 06	»
1,055 »	16,914 25	»	1,159 25	15,726 52	16,885 77	28 48	»
1,047 »	12,645 14	»	1,015 »	11,536 50	12,551 50	295 64	»
474 »	14,717 37	»	1,187 07	13,550 50	14,717 57	»	»
1,614 60	14,855 82	»	590 41	13,445 67	14,056 08	799 74	»
101,156 44	672,215 55	470 00	46,662 12	610,091 95	657,227 07	15,550 58	518 00

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.						
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.		PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Laeken	5,857 55	18,829 85	18,829 85	2 31	5,585 45	6,589 82	10,175 27
Schaerbeek.	»	25,519 88	25,519 88	58 74	5,100 »	16,001 61	19,101 61
Vilvorde	66 75	15,144 29	15,144 29	37 96	2,498 27	6,526 66	9,024 95
Blankenberghe	577 76	10,075 09	10,075 09	12 86	1,254 75	5,556 54	6,791 29
Courtrai	705 56	7,185 07	7,185 07	»	1,642 70	3,459 96	5,102 66
Menin	104 96	12,714 67	12,714 67	»	1,495 04	2,627 55	4,122 57
Lokeren	605 56	16,451 98	16,451 98	29 24	1,785 05	4,515 99	6,099 04
Ninove.	861 54	9,140 16	9,140 16	»	800 »	2,568 50	3,168 50
Saint-Nicolas	577 50	11,555 58	11,555 58	80 62	919 16	2,160 98	3,080 14
Termonde	1,257 01	15,181 07	15,181 07	15 94	505 51	5,177 69	5,485 »
Binche.	285 98	16,577 44	16,577 44	54 78	1,596 08	5,562 »	4,958 08
Châtelet	1,081 91	15,758 54	15,758 54	»	4,007 58	6,744 17	10,751 75
Fleurus	459 21	15,847 10	15,847 10	»	1,876 29	6,653 17	8,514 46
Flohecq	578 41	11,159 59	11,159 59	»	500 »	5,407 19	5,707 19
Fontaine-l'Évêque.	569 86	10,142 65	10,142 65	»	686 24	4,792 96	5,479 20
Jumet	447 52	15,269 75	15,269 75	15 11	1,420 57	7,552 87	8,755 44
La Louvière.	259 27	10,055 17	10,055 17	25 47	2,578 48	4,829 09	7,207 57
Lessines	56 86	15,118 45	15,118 45	»	1,450 17	6,621 41	8,071 58
Leuze	459 59	12,560 85	12,560 85	40 52	909 75	5,624 85	6,554 58
Pecq.	85 »	20,711 72	20,711 72	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	124 97	15,110 05	15,110 05	56 97	1,059 »	2,414 »	3,464 »
Seraing.	2,568 89	9,785 94	9,785 94	7 10	5,892 05	5,961 07	7,855 10
Verviers	»	14,561 49	14,561 49	28 98	5,000 »	9,640 75	12,640 75
Hasselt.	78 87	10,668 44	10,668 44	0 81	1,100 »	5,809 75	4,909 75
Beauraing	»	16,427 65	16,427 65	»	1,086 79	1,100 »	2,186 79
Ciney	295 64	5,550 08	5,550 08	5 67	1,015 »	2,765 05	3,780 05
Florennes	1,096 05	11,522 05	11,522 05	18 88	874 15	1,200 »	2,074 15
Walcourt.	704 40	9,998 47	9,998 47	»	552 15	1,400 »	1,752 15
	17,498 58	569,717 29	569,717 29	429 96	15,228 97	150,958 17	176,187 14

ANNÉE

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte RÉSULTAT.	SOMMES DÉPENSEES POUR:		TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1896.

9,702 70	42,547 81	»	4,940 05	34,020 51	38,078 84	3,569 30	»	
13,510 50	37,770 75	2,550 62	5,045 80	50,850 21	56,232 05	1,558 10	»	
4,520 06	28,594 87	»	2,550 22	25,620 44	28,150 06	435 21	»	
1,535 »	18,990 »	»	1,561 05	16,094 14	18,205 17	694 83	»	
1,881 »	14,872 90	»	1,654 76	15,470 95	15,114 71	»	241 72	
2,267 »	19,209 »	»	1,592 95	17,555 04	19,127 99	81 01	»	
5,672 16	26,837 98	»	1,972 »	24,596 97	26,568 97	269 01	»	
1,802 »	14,972 »	»	859 01	15,209 93	14,159 84	812 16	»	
3,012 50	18,085 91	»	857 87	16,047 25	16,885 10	1,200 84	»	
7,575 50	25,512 52	»	508 46	24,545 22	24,651 68	860 84	»	
2,677 50	24,553 78	»	1,550 79	22,615 75	24,164 54	169 24	»	
6,122 85	51,717 85	»	2,154 95	26,966 40	29,101 55	2,616 52	»	
1,902 68	24,703 45	»	1,580 78	22,600 77	24,181 55	521 90	»	
2,685 67	20,108 66	»	300 »	19,099 52	19,599 52	709 54	»	
2,924 »	18,915 71	»	689 15	17,059 84	17,748 99	1,166 72	»	
5,918 50	28,404 52	»	1,698 25	25,759 74	27,457 97	946 55	»	
3,890 »	21,415 48	»	2,144 76	19,645 20	21,787 96	»	374 48	
1,547 75	22,794 62	»	1,450 17	21,579 25	22,829 42	»	54 80	
1,975 50	21,541 64	»	827 58	20,450 60	21,257 98	285 66	»	
1,865 50	24,060 22	»	850 »	22,820 72	25,670 72	389 50	»	
2,794 »	21,529 97	»	1,214 59	19,817 50	21,052 09	497 88	»	
8,767 50	28,082 55	»	1,928 94	25,062 71	26,991 65	1,990 88	»	
9,170 »	56,501 22	252 25	2,868 55	51,945 44	55,064 22	1,457 »	»	
4,564 »	20 221 85	»	792 56	20,262 77	21,055 55	»	835 48	
1,599 50	20,015 91	122 20	964 50	18,485 55	19,572 51	441 60	»	
1,116 »	10,725 42	»	1,015 »	10,025 »	11,040 »	»	314 58	
616 »	15,527 71	»	669 09	14,418 46	15,087 55	240 16	»	
1,805 60	14,258 60	»	491 66	15,162 60	15,654 26	604 54	»	
100,115 87	672,048 84	2,725 11	42,212 11	608,551 26	653,271 51	21,476 59	1,799 06	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES						
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.		PRODUIT des fondatio ^{ns} ; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Boom.	938 64	10,913 72	10,913 72	43 08	1,443 92	5,245 58	6,389 50
Lierre	232 57	12,465 85	12,465 85	52 64	1,394 87	2,875 »	4,269 87
Malines.	»	25,322 92	25,322 92	98 42	2,700 »	6,967 30	9,667 30
Bruxelles	»	17,053 94	17,053 94	87 42	3,242 73	21,431 97	24,374 70
Diest.	»	11,510 63	11,510 63	»	743 84	4,770 38	5,514 22
Ixelles	1,582 48	20,470 23	20,470 23	107 98	4,589 33	8,195 46	12,784 49
Laeken	2,080 »	17,561 91	17,561 91	48 39	4,934 43	5,593 87	10,548 »
Louvain.	1,480 91	11,445 58	11,445 58	104 76	2,046 06	3,997 75	6,013 81
Molenbeek-Saint-Jean	1,015 33	14,082 07	14,082 07	»	1,650 »	4,782 83	6,432 83
Schaerbeek	817 05	20,524 56	20,524 56	97 43	4,049 51	14,660 57	18,650 08
Tirlemont.	243 39	14,225 53	14,225 53	45 38	1,231 72	6,581 21	7,812 93
Wavre	»	18,374 45	18,374 45	34 32	1,590 05	3,288 56	4,879 21
Bruges	1,231 86	12,469 40	12,469 40	»	1,363 72	6,549 99	7,913 71
Nieuport	»	14,920 10	14,920 40	27 58	1,466 88	»	1,466 88
Alost.	»	13,493 48	13,493 48	»	1,955 69	5,448 69	7,404 38
Lokeren.	»	13,943 84	13,943 84	47 94	1,766 »	4,365 20	6,131 20
Termonde.	321 07	12,574 82	12,574 82	»	300 »	3,440 »	3,440 »
Ath.	»	20,564 31	20,564 31	60 75	2,651 »	1,500 75	4,151 75
Beaumont.	458 45	8,490 99	8,490 99	50 56	454 10	2,874 26	3,328 36
Charleroy	1,346 40	18,013 32	18,013 32	97 94	3,894 50	3,600 40	7,494 90
Jumet	238 04	12,203 68	12,208 68	29 45	1,287 72	6,104 33	7,392 03
La Louvière.	1,221 83	10,769 29	10,769 29	20 48	1,495 85	5,324 22	6,820 07
Mons.	28 57	13,898 53	13,898 53	10 55	1,721 43	6,290 46	8,011 89
Pecq	408 »	13,601 »	13,601 »	»	450 »	300 »	450 »
Péruwelz	468 28	11,947 45	11,947 45	0 09	2,081 72	5,779 24	7,860 93
Tournai.	316 60	13,464 37	13,464 37	47 50	2,503 02	6,426 83	8,929 85
Huy	362 61	19,354 76	19,354 76	»	2,216 44	4,150 »	3,366 44
Seraing.	1,928 05	7,911 02	7,911 02	18 08	2,245 35	4,270 65	6,516 »
Verviers	»	20,960 64	20,960 64	73 43	3,550 »	11,317 46	14,897 46
Hasselt.	»	19,220 71	19,220 71	»	1,832 69	2,200 »	4,032 69
Arlon.	1,032 93	10,690 48	10,690 48	21 89	350 »	3,697 70	4,047 70
Andenne	»	12,733 62	12,733 62	»	785 42	4,800 »	2,585 42
Dinant	»	7,438 64	7,438 64	21 38	500 »	2,454 87	2,954 87
Namur	»	18,334 52	18,334 52	»	850 »	5,088 33	5,938 33
TOTAUX.	16,874 48	500,654 76	500,654 76	4,460 51	64,727 96	177,743 23	242,471 49

V. — Écoles moyennes

ANNÉE

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES	TOTAL des RECETTES	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT	SOMMES DÉPENSÉES POUR		TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

de l'État pour filles.

1894.

3,485 50	24,442 44	»	4,036 55	21,086 94	22,423 49	»	681 05	
4,939 69	21,980 62	»	4,394 87	21,063 51	22,458 38	»	477 76	
14,310 26	49,398 60	2,799 62	2,241 31	44,632 69	49,673 62	»	275 02	
13,463 »	34,978 76	670 03	3,242 73	53,763 64	57,676 40	»	2,697 64	
2,594 »	19,615 85	87 32	472 70	18,687 93	19,247 95	367 90	»	
8,638 »	43,582 88	»	4,769 57	38,730 84	43,500 41	82 47	»	
2,507 10	35,715 40	»	3,009 78	29,011 80	32,021 58	3,693 82	»	
10,009 41	29,954 47	»	2,327 75	28,858 05	34,185 80	»	4,234 33	
4,511 50	26,041 73	»	4,460 48	22,093 89	23,554 37	2,487 36	»	
14,177 »	54,265 82	»	4,261 29	49,833 45	54,094 74	171 08	»	
2,755 »	25,084 23	»	4,275 35	23,803 25	25,078 63	5 60	»	
4,668 95	24,956 63	812 43	4,374 38	22,988 76	25,172 57	»	215 94	
6,347 »	27,959 67	»	4,293 03	23,347 47	26,640 20	4,319 47	»	
1,272 »	17,686 56	791 98	1,023 69	14,759 61	16,575 31	1,411 25	»	
5,810 40	26,438 26	4,183 62	1,798 72	24,090 50	27,072 84	»	634 58	
2,256 24	22,379 22	56 44	1,440 57	20,693 21	22,490 22	189 »	»	
3,380 »	19,715 89	»	315 65	18,444 32	18,460 »	1,255 89	»	
2,121 »	26,497 81	201 79	2,348 48	23,621 61	26,371 88	525 93	»	
4,291 50	43,319 56	»	454 10	42,625 07	43,079 17	240 39	»	
12,632 50	39,585 03	»	2,814 55	38,449 54	40,964 08	»	4,379 05	
1,457 50	21,325 72	»	1,599 89	19,732 46	21,332 35	»	6 63	
2,812 50	21,644 49	»	1,201 92	20,395 05	21,596 97	47 22	»	
6,682 50	28,532 09	»	4,481 43	25,807 98	27,289 44	4,242 98	»	
733 »	14,892 50	»	150 »	14,644 46	14,791 46	101 34	»	
3,525 10	23,501 85	»	2,014 32	21,202 43	23,216 45	285 40	»	
6,320 »	29,048 32	»	2,503 02	27,238 06	29,741 08	»	692 76	
6,296 10	29,379 58	»	2,222 76	25,913 91	28,136 67	1,242 91	»	
5,099 »	21,472 45	»	2,245 57	19,827 46	22,073 03	»	600 88	
12,377 25	48,310 48	99 74	4,224 60	42,668 73	46,993 07	1,317 41	»	
1,860 »	25,113 40	483 71	4,832 69	24,124 39	26,440 79	»	4,327 39	
1,035 »	46,828 »	»	235 71	46,542 85	46,778 59	49 41	»	
578 50	45,897 54	66 57	562 70	44,955 76	45,545 03	312 51	»	
614 25	44,026 44	484 89	502 32	40,000 25	40,987 46	38 68	»	
6,160 »	29,432 85	946 85	549 95	25,090 37	26,597 47	2,535 68	»	
176,243 30	937,404 24	8,694 99	60,179 46	860,126 42	929,000 57	18,623 70	40,220 03	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		RECETTES.						
		EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC		PRODUIT de fondation; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
			Subsides ordinaires.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
		ANNÉE						
Boom	480 35	11,469 16	11,469 16	52 »	1,155 85	5,720 66	6,876 51	
Lierre	22 12	14,420 89	14,420 89	42 40	1,425 40	2,875 »	4,500 40	
Malines	1,116 75	20,102 29	20,102 29	55 78	2,371 19	6,582 07	8,753 26	
Bruxelles.	»	21,560 59	21,560 59	25 11	4,201 25	22,583 52	26,676 47	
Diest.	»	12,520 94	12,520 94	»	700 »	5,160 05	5,860 95	
Ixelles.	2,595 28	20,076 57	20,076 57	112 45	4,735 22	8,474 80	13,210 02	
Laeken.	2,452 61	20,756 17	20,756 17	5 35	4,685 95	5,814 72	10,500 67	
Louvain	2,539 09	12,489 24	12,489 24	56 28	2,480 56	4,015 91	6,494 27	
Molenbeek-Saint-Jean	870 34	13,918 69	13,918 69	»	1,450 66	5,500 »	6,750 66	
Schaerbeek.	1,608 56	20,926 99	20,926 99	60 34	2,775 70	16,051 91	18,827 70	
Tirlemont	478 85	13,752 57	13,752 57	40 44	1,029 04	6,898 52	7,927 56	
Wayre.	741 10	17,354 88	17,354 88	29 27	1,505 10	5,290 25	4,795 35	
Bruges.	404 63	13,049 60	13,049 60	»	1,293 37	6,645 50	7,940 67	
Nieuport.	575 12	13,835 18	13,835 18	44 29	1,116 41	»	1,116 41	
Alost	1,491 49	10,606 76	10,606 76	»	1,246 91	5,693 35	6,940 24	
Lokeren	484 01	13,208 05	13,208 05	44 08	1,449 95	4,354 02	5,805 05	
Termonde	501 05	11,960 92	11,960 92	»	500 »	5,140 »	5,440 »	
Ath	168 50	21,086 25	21,086 25	42 52	1,964 70	1,506 90	3,471 60	
Beaumont	500 »	7,948 06	7,948 06	51 35	582 17	2,744 72	3,126 89	
Charleroy.	215 61	21,780 87	21,780 87	191 71	4,027 18	3,399 10	7,626 28	
Jumet	»	13,082 57	13,082 57	51 20	1,256 19	6,541 18	7,777 57	
La Louvière	692 04	11,205 71	11,205 71	56 10	1,279 39	5,358 56	6,618 15	
Mons	558 82	13,708 96	13,708 96	40 20	1,726 78	6,556 24	8,265 02	
Pecq.	27 »	13,969 10	13,969 10	»	150 »	500 »	450 »	
Péruwelz.	496 44	11,878 81	11,878 81	4 76	1,995 70	5,805 50	7,801 »	
Tournai	10 67	14,510 90	14,510 90	8 28	2,407 05	6,515 14	8,950 17	
Huy.	5,159 01	16,778 54	16,778 54	»	1,688 76	1,565 »	3,053 76	
Seraing	658 97	9,791 02	9,791 02	26 52	2,200 »	5,568 56	7,768 56	
Verviers	1,747 17	19,126 65	19,126 65	95 95	4,156 46	11,247 71	15,404 17	
Haselt.	90 60	19,687 08	19,687 08	»	1,790 90	2,200 »	3,990 90	
Arlon	1,596 59	10,859 07	10,859 07	35 01	350 »	5,695 55	4,045 55	
Andenne.	575 91	12,735 59	12,735 59	»	471 03	2,066 54	2,537 57	
Dinant.	»	8,150 70	8,150 70	14 81	500 »	2,457 06	2,957 06	
Namur.	232 54	15,625 43	15,625 43	»	850 »	5,153 01	6,003 01	
Totaux.	26,055 81	503,522 20	503,522 20	1,030 50	61,170 92	184,868 59	246,059 51	

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des FÉVÉS.	TOTAL des RICETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR		TOTAL des DÉPENSES	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	

1898.

5,541 »	22,208 »	»	987 44	21,132 55	22,110 99	88 01	»	
4,556 00	25,551 41	»	1,425 44	22,958 05	24,383 47	»	1,032 06	
15,919 50	45,975 58	»	2,058 84	45,005 46	46,324 50	»	2,348 72	
12,209 »	60,268 97	1,109 62	4,291 23	55,009 65	60,470 50	»	201 55	
2,664 »	20,845 87	122 21	875 41	49,918 01	20,915 65	»	69 76	
8 822 »	44,614 52	»	4,925 45	59,754 59	44,678 04	»	65 72	
5 877 50	59,592 85	»	4 104 94	51,590 45	55,495 57	4,097 46	»	
10,518 95	51,897 85	»	1 856 27	28,922 »	50,758 27	1,159 56	»	
4,198 50	25,748 19	»	1,875 22	25,641 09	25,514 91	255 28	»	
15,812 »	55,255 59	»	5,685 57	51,805 76	55,487 15	»	251 74	
2,857 »	25,056 42	»	1,155 79	25,724 21	24,860 »	196 42	»	
1,772 »	24,692 60	»	1,554 52	25,717 08	25,251 40	»	558 80	
6,728 50	28,114 40	»	1,441 08	26,004 95	27,446 05	668 37	»	
1,666 »	17,055 »	»	1,245 77	14,758 85	16,002 62	1,032 58	»	
6,090 »	25,128 49	»	1,879 15	24,421 50	26,297 45	»	1,168 96	
2,511 75	21,851 82	»	1,127 55	20 414 42	21,541 97	509 85	»	
5,810 50	19 512 45	»	505 19	18,540 52	18,851 51	660 94	»	
2,251 50	26,999 97	»	2,072 40	24,757 26	26,809 66	190 51	»	
1,550 »	12,776 50	»	582 17	12,401 40	12,785 57	»	7 27	
12,959 50	42,685 97	»	5,054 50	59 527 85	42,562 55	321 64	»	
1,511 50	22,402 44	116 59	1,510 75	20,653 76	22,061 08	341 56	»	
2,022 50	21,172 50	»	1 521 27	20,546 70	21,867 97	»	695 47	
6,662 75	29,015 75	»	1,725 85	26 852 25	28,578 08	455 67	»	
675 »	15,121 10	»	150 »	15,245 41	15,595 41	»	274 51	
5,666 »	25,847 01	»	2,467 89	21,597 56	25,865 25	»	18 24	
7,024 50	50,564 52	»	2,415 85	27,866 09	50,279 92	24 60	»	
5 928 25	28,899 56	»	1,099 80	27,587 40	29 087 20	»	187 84	
5 404 »	25,618 67	»	2,200 »	20,879 58	25,079 58	569 09	»	
15,552 25	49,704 19	»	4,914 75	45,041 58	47,986 51	1,717 88	»	
1,686 »	25,454 58	»	1,790 90	25,510 45	27,594 55	»	1,840 75	
918 »	17 452 »	»	564 20	16 926 62	17,290 82	141 18	»	
505 16	16,554 05	»	600 95	15,708 14	16,599 09	»	45 06	
667 50	41,770 07	155 56	477 50	11,170 15	11,802 79	»	52 72	
4,840 »	20,703 »	»	849 98	26,019 17	26,899 15	»	196 15	
176,969 21	955,417 05	1,505 78	65,529 98	885,414 37	950,248 15	12,168 »	8,990 10	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.						
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.		PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Boom	»	43,960 02	43,960 02	26 53	4,470 »	6,748 33	7,918 33
Lierre.	»	45,259 44	45,259 44	17 33	4,587 83	2,851 67	4,439 52
Malines	»	24,242 56	24,242 56	66 33	2,744 52	6,444 56	9,156 08
Bruxelles.	»	24,263 72	24,263 72	17 39	3,099 75	24,161 87	27,261 62
Diest	367 90	42,232 26	42,232 26	»	472 70	5,431 81	5,604 54
Ixelles.	82 47	23,479 84	23,479 84	107 58	5,565 20	10,360 46	15,925 36
Laeken.	3,693 82	20,423 22	20,423 22	2 31	2,809 95	5,845 83	8,625 78
Louvain	»	46,774 24	46,774 24	35 87	2,700 »	4,154 06	6,854 06
Molenbeek-Saint-Jean.	2,487 36	42,723 40	42,723 40	»	4,352 15	5,059 05	6,411 20
Schaerbeek.	471 08	24,764 53	24,764 53	32 34	3,928 92	16,502 76	20,431 68
Tirlemont	5 60	45,820 74	45,820 74	30 03	4,273 35	7,910 32	9,183 67
Wavre.	»	48,825 77	48,825 77	45 41	1,571 38	3,291 87	4,866 25
Bruges.	4,319 47	43,023 33	43,023 33	24 21	1,343 03	6,531 74	7,877 77
Nieuport.	4,444 25	43,620 28	43,620 28	29 76	4,031 84	»	4,031 84
Alost	»	43,304 64	43,304 64	»	4,800 »	6,064 84	7,864 84
Lokeren	189 »	44,029 81	44,029 81	45 46	4,325 »	4,764 92	6,089 92
Termonde	4,255 89	42,066 89	42,066 89	41 69	203 90	3,436 40	3,340 »
Ath	525 93	22,529 32	22,529 32	55 20	4,990 48	4,569 27	3,559 75
Beaumont	240 39	8,060 87	8,060 87	26 79	364 78	2,880 45	3,245 23
Charleroy	»	25,640 34	25,640 34	54 84	4,320 35	3,614 72	7,935 07
Jumet	»	43,237 60	43,237 60	46 09	4,359 47	6,618 81	7,977 98
La Louvière	47 22	43,447 46	43,447 46	23 47	2,402 78	6,373 58	8,476 36
Mons	4,242 98	43,642 01	43,642 01	38 88	2,581 43	6,636 49	9,217 62
Pecq.	404 34	43,820 46	43,820 46	»	450 »	300 »	450 »
Péruwelz.	285 40	43,732 68	43,732 68	40 37	2,044 32	5,988 27	8,002 59
Tournai	»	47,664 25	47,664 25	7 76	2,700 »	7,669 08	10,369 08
Huy.	4,242 91	49,543 51	49,543 51	45 28	2,036 96	4,349 91	3,386 87
Seraing	»	42,249 88	42,249 88	7 09	2,559 49	6,041 63	8,570 82
Verviers.	4,317 44	49,430 54	49,430 54	69 54	5,374 60	11,145 26	16,489 86
Hasselt	»	23,949 92	23,949 92	»	4,750 »	2,200 »	3,950 »
Arlon	49 41	43,294 92	43,294 92	44 94	414 88	3,700 02	4,114 90
Andenne.	312 51	43,453 38	43,453 38	»	4,427 28	2,333 33	3,460 61
Dinant.	38 65	9,463 44	9,463 44	48 20	500 »	2,514 48	3,014 48
Namur.	2,535 68	44,676 55	44,676 55	»	4,849 95	5,255 01	7,104 96
TOTAUX.	48,623 70	549,750 86	549,750 86	820 94	67,144 38	193,063 20	262,207 58

ANNÉE

		DÉPENSES.				EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la DISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR		TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	

1896.

3,544 50	25,419 40	681 05	799 69	23,431 96	24,912 70	506 70	»	
4,409 64	21,125 93	477 70	1,587 85	22,244 62	24,310 21	»	184 30	
14,588 33	48,053 30	275 02	2,313 95	45,325 51	47,944 50	108 80	»	
11,555 50	60,098 23	2,697 61	3,099 75	51,981 51	60,778 93	»	680 70	
3,663 »	21,867 70	»	813 44	20,322 85	21,166 29	701 41	»	
8,879 »	48,174 22	»	4,774 19	39,034 07	43,808 26	4,363 96	»	
5,416 40	38,191 73	»	3,350 04	31,261 32	34,611 36	3,580 37	»	
10,462 74	34,126 88	4,231 33	2,503 87	30,584 55	34,310 75	»	492 87	
4,681 »	26,302 66	»	1,873 77	24,483 16	26,356 93	»	54 27	
13,363 50	55,763 13	»	4,053 44	52,609 82	56,662 96	»	899 83	
3,249 »	28,291 04	»	1,309 96	26,622 28	27,932 24	358 71	»	
1,715 75	25,423 18	215 94	1,518 89	23,351 21	25,086 07	337 41	»	
7,580 25	29,828 03	»	1,146 30	26,831 57	27,977 87	1,847 16	»	
1,604 »	17,397 10	»	924 11	15,474 76	16,398 87	998 23	»	
6,011 45	27,180 90	634 84	1,797 87	24,296 85	26,729 30	451 60	»	
2,158 35	22,482 84	»	1,103 35	21,059 74	22,163 09	319 45	»	
3,943 50	20,617 97	»	334 10	19,619 73	19,953 83	664 14	»	
2,260 50	28,930 70	»	2,100 »	26,527 94	28,627 94	302 76	»	
1,170 »	12,743 28	»	364 78	12,438 70	12,803 48	»	60 20	
12,711 »	46,341 25	1,379 05	3,580 11	41,100 29	46,059 48	281 77	»	
1,563 »	22,794 67	6 63	1,440 75	21,013 45	22,490 82	303 85	»	
2,625 »	24,319 21	»	1,376 73	22,591 99	23,968 72	350 49	»	
6,138 »	30,279 49	»	2,393 43	27,876 89	30,270 32	9 17	»	
828 »	15,199 50	»	450 »	14,971 65	15,121 65	77 85	»	
3,464 30	25,495 31	»	2,447 88	22,931 65	25,379 53	413 81	»	
6,776 »	34,817 09	692 76	2,778 01	30,130 55	33,601 32	1,245 77	»	
6,006 30	30,224 87	»	2,036 96	28,475 62	30,512 58	»	287 71	
5,388 50	26,216 29	600 88	2,073 45	22,728 76	25,403 09	813 20	»	
13,813 50	50,820 85	»	5,317 08	43,551 59	48,868 67	1,952 18	»	
1,872 »	29,771 92	1,327 39	1,696 65	27,140 38	30,161 42	»	392 50	
1,093 50	18,567 67	»	214 25	18,011 48	18,225 73	341 94	»	
626 50	17,853 »	»	1,163 95	16,905 29	18,069 24	»	216 24	
495 »	13,026 80	»	492 17	12,237 98	12,730 45	296 65	»	
4,866 »	29,183 49	»	1 850 »	27,626 77	29,476 77	»	293 58	
178,522 98	1,009,926 03	40,220 03	64,840 79	917,826 27	992,887 09	20,301 14	3,262 20	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentations de traitement, etc	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

VI. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,654 65	3,654 65
— de Nivelles	»	18,000 »	»	18,000 »	»	2,856 24	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	14,245 »	14,245 »	»	»	»	20,906 95	20,906 95
— de Beeringen	»	3,000 »	8,500 »	11,500 »	»	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon	»	14,800 »	3,600 »	18,400 »	»	35 »	»	9,045 20	9,045 20
— de Virton	328 80	12,000 »	2,100 »	14,100 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	4,437 24	11,938 60	6,871 95	18,810 55	»	800 »	1,400 »	6,679 45	8,079 45
TOTAUX . . .	4,466 07	63,488 60	37,041 95	100,530 55	»	3,691 24	3,200 »	77,371 25	80,571 25

VII. — Établissements communaux du second degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles	»	30,000 »	»	30,000 »	3,500 »	»	»	45,489 85	45,489 85
École moyenne de Saint-Gilles	»	5,000 »	»	5,000 »	3,456 »	»	»	19,449 60	19,449 60
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	14,273 30	14,273 30
— de Liège	326 69	»	11,396 »	11,396 »	3,000 »	»	»	31,226 31	31,226 31
TOTAUX . . .	326 69	41,000 »	11,396 »	52,396 »	12,856 »	»	»	110,439 06	110,439 06

VIII. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,908 30	3,908 30
— de Nivelles	2,664 26	18,000 »	»	18,000 »	»	2,801 06	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	14,245 »	14,245 »	»	»	»	20,972 83	20,972 83
— de Beeringen	»	3,000 »	12,700 »	15,700 »	»	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon	»	14,800 »	1,800 »	16,600 »	»	32 50	»	11,380 »	11,380 »
— de Virton	403 34	12,000 »	2,100 »	14,100 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	2,783 40	11,938 60	6,681 33	17,619 93	»	565 06	1,400 »	4,193 35	5,593 35
TOTAUX . . .	5,851 »	63,488 60	38,251 33	101,739 93	»	3,398 62	3,200 »	77,530 48	80,739 48

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

garçons, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1894.)

346 50	9,476 45	»	142 82	9,333 33	»	9,476 45	»	»	
4,836 »	50,692 21	974 42	3,747 70	43,437 61	1,650 »	40,806 73	885 48	»	
7,441 »	42,592 95	»	1,256 92	41,336 03	»	42,592 95	»	»	
1,853 87	17,303 87	»	1,043 12	16,849 17	»	17,891 29	»	590 42	
»	27,480 20	»	1,415 20	26,065 »	»	27,480 20	»	»	
1,480 »	23,843 86	»	2,164 52	23,276 »	»	25,140 52	403 34	»	
1,805 »	30,632 21	»	870 70	28,019 11	»	28,889 81	1,742 40	»	
17,762 37	201,021 45	974 42	10,642 98	188,316 25	1,650 »	201,580 65	3,031 22	590 42	

garçons, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1894.)

44,230 »	123,219 85	»	18,029 42	105,190 43	»	123,219 85	»	»	
18,479 74	46,385 31	»	2,486 83	43,898 48	»	46,385 31	»	»	
13,759 50	36,932 80	»	2,274 52	31,658 28	»	36,932 80	»	»	
12,310 03	58,219 03	»	4,819 26	56,517 89	»	58,337 15	»	78 12	
88,779 21	264,796 99	»	24,610 03	240,265 08	»	264,875 11	»	78 12	

garçons, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1895.)

328 50	9,708 80	»	306 45	9,402 35	»	9,708 80	»	»	
4,688 50	53,423 82	»	5,194 56	45,268 59	1,608 32	52,074 47	4,052 35	»	
7,690 03	42,907 86	»	1,362 60	41,545 26	»	42,907 86	»	»	
2,240 83	21,890 83	»	1,320 75	17,840 30	»	19,161 05	2,729 78	»	
»	28,012 50	»	3,428 23	24,031 65	»	27,469 88	552 62	»	
1,540 »	28,978 34	»	1,891 37	23,605 50	»	25,496 87	481 47	»	
2,026 66	28,588 40	»	1,087 40	27,320 83	»	28,417 23	171 17	»	
18,181 52	210,210 55	»	14,594 36	189,023 45	1,608 32	205,223 16	4,987 39	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

IX. — Établissements communaux du deuxième degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »	3,500 »	»	»	49,198 73	49,198 73
École moyenne de Saint-Gilles.	»	5,600 »	»	5,600 »	3,436 »	»	»	22,537 70	22,537 70
— de Saint-Josse- ten-Noode .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	17,566 75	17,566 75
— de Liège . . .	497 47	»	11,594 »	11,594 »	5,000 »	»	»	50,310 03	50,310 03
TOTAUX . .	497 47	41,600 »	11,594 »	53,194 »	14,856 »	»	»	119,633 19	119,633 19

X. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest	»	5,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,523 88	3,523 88
— de Nivelles	885 48	18,000 »	»	18,000 »	»	2,731 61	»	23,000 »	23,000 »
— de Tirlemont	»	»	14,245 »	14,245 »	»	»	»	22,020 27	22,020 27
— de Beeringen	2,729 78	5,000 »	9,100 »	12,100 »	»	»	»	5,930 »	5,930 »
— de Bouillon	»	14,800 »	7,800 »	22,600 »	»	50 »	»	2,912 97	2,912 97
— de Virton	481 47	12,000 »	2,500 »	14,500 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	1,742 40	11,958 60	4,594 45	16,553 05	»	787 55	1,400 »	5,156 29	6,556 29
TOTAUX . .	5,839 13	63,488 60	39,764 45	103,253 05	»	3,549 16	3,200 »	70,698 41	73,898 41

XI. — Établissements communaux du deuxième degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »	3,500 »	»	»	53,586 88	53,586 88
École moyenne de Saint-Gilles.	»	5,600 »	»	5,600 »	3,436 »	»	»	24,340 81	24,340 81
— de Saint-Josse- ten-Noode .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	16,664 98	16,664 98
— de Liège. . .	»	»	11,902 »	11,902 »	5,000 »	»	»	31,597 »	31,597 »
TOTAUX . .	»	41,600 »	11,902 »	53,502 »	14,836 »	»	»	125,989 67	125,989 67

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

garçons, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1895.)

42,729 50	123,428 25	»	17,858 50	107,569 84	»	125,428 25	»	»
20,125 09	51,738 79	»	5,425 57	48,515 22	»	51,738 79	»	»
11,657 50	58,104 25	»	2,553 91	55,748 32	»	58,104 25	»	»
12,120 50	59,522 »	»	1,894 37	57,880 75	»	59,784 10	»	262 10
86,612 59	274,793 25	»	25,554 24	249,521 11	»	275,055 55	»	262 10

garçons, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1896.)

450 50	9,420 38	»	106 94	9,322 44	»	9,420 38	»	»
5,755 »	52,550 09	»	6,409 51	44,549 16	1,616 67	52,665 51	»	515 25
7,872 04	44,157 51	»	1,955 49	42,205 82	»	44,157 51	»	»
2,575 60	21,553 58	»	5,827 51	17,149 99	»	20,977 50	576 08	»
»	23,512 97	»	5,802 29	21,740 68	»	25,542 97	»	»
1,650 »	26,516 47	»	1,876 22	24,171 45	»	26,047 67	468 80	»
2,165 28	27,582 55	»	1,154 24	25,816 20	»	26,980 44	602 11	»
20,402 40	203,942 15	»	19,180 »	184,985 74	1,616 67	205,780 41	1,476 99	515 25

garçons, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1896)

11,078 75	128,165 65	»	18,140 85	110,024 78	»	128,165 65	»	»
22,101 21	55,501 02	»	5,489 96	52,011 06	»	55,501 02	»	»
10,492 »	56,056 98	»	2,091 07	53,965 91	»	56,056 98	»	»
12,829 18	61,128 18	77 12	1 896 01	59,899 »	»	61,872 15	»	745 95
86,504 14	280,851 81	77 12	25,617 89	255,900 75	»	281,595 76	»	745 95

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	SECOURS pour traitements supplémentaires, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

XII. — Établissements patronnés, du

Collège de Herenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	400	4,600	5,000
— de Courtrai.	»	»	»	»	4,000	»	»	3,500	3,500
— de Herve.	»	2,500	»	2,500	»	»	»	650	650
— de Saint-Trond	»	2,600	»	2,600	»	»	»	12,800	12,800
TOTAUX.	»	5,100	»	5,100	4,000	»	400	21,250	21,650

XIII. — Établissements patronnés, du

École moyenne de Courtrai.	»	»	»	»	300	»	»	4,500	4,500

XIV. — Établissements patronnés, du

Collège de Herenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	400	4,600	5,000
— de Courtrai.	»	»	»	»	4,000	»	»	3,500	3,500
— de Herve.	»	2,500	»	2,500	»	»	»	650	650
— de Saint-Trond	»	2,600	»	2,600	»	»	»	12,500	12,500
TOTAUX.	»	5,100	»	5,100	4,000	»	400	21,250	21,650

XV. — Établissements patronnés, du

École moyenne de Courtrai.	»	»	»	»	300	»	»	4,500	4,500

XVI. — Établissements patronnés, du

Collège de Herenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	400	4,600	5,000
— de Courtrai.	»	»	»	»	4,000	»	»	3,500	3,500
— de Herve.	»	2,500	»	2,500	»	»	»	650	650
— de Saint-Trond	»	2,600	»	2,600	»	»	»	12,950	12,950
TOTAUX.	»	5,100	»	5,100	4,000	»	400	21,700	22,400

XVII. — Établissements patronnés, du

École moyenne de Courtrai.	»	»	»	»	300	»	»	4,500	4,500

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

premier degré. (Année 1894.)

5,711 33	40,711 33	»	400 »	5,711 33	4,600 »	40,711 33	»	»	
14,425 »	15,625 »	6,491 72	1,922 42	14,900 »	»	20,014 14	»	4,389 14	
9,520 »	12,670 »	»	3,400 »	18,750 »	»	22,150 »	»	9,480 »	
5,200 »	20,300 »	»	128 »	19,572 »	»	49,700 »	600 »	»	
31,556 33	59,306 33	6,191 72	5,850 42	55,933 33	4,600 »	72,575 47	600 »	43,869 14	

second degré. (Année 1894.)

11,035 »	12,835 »	2,432 97	4,972 10	40,300 »	»	14,705 07	»	1,870 07	

premier degré. (Année 1895.)

5,591 50	40,591 50	»	400 »	5,591 50	4,600 »	40,591 50	»	»	
11,635 »	16,135 »	4,389 14	2,251 24	14,900 »	»	18,513 38	»	2,408 38	
10,200 »	13,350 »	»	3,400 »	18,750 »	»	22,150 »	»	8,800 »	
4,700 »	19,800 »	»	350 »	19,450 »	»	49,800 »	»	»	
32,126 50	59,876 50	4,389 14	6,401 24	55,691 50	4,600 »	71,034 88	»	41,298 38	

second degré. (Année 1895.)

11,550 »	13,350 »	2,641 53	4,870 07	40,300 »	»	14,811 60	»	4,461 60	

premier degré. (Année 1896.)

5,665 »	40,665 »	»	400 »	5,665 »	4,600 »	40,665 »	»	»	
10,915 »	15,415 »	2,408 38	2,436 82	14,900 »	»	16,745 20	»	1,330 20	
11,720 »	11,870 »	»	3,400 »	19,550 »	»	22,950 »	»	8,080 »	
4,800 »	20,350 »	»	375 »	19,975 »	»	20,350 »	»	»	
33,100 »	61,300 »	2,408 38	6,611 82	57,090 »	4,600 »	70,710 20	»	9,410 20	

second degré. (Année 1896.)

11,035 »	12,835 »	2,562 15	4,461 60	40,300 »	»	14,323 75	»	4,488 75	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

XVIII. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour

École moyenne de Bruxelles .	»	5,635 »	»	5,635 »	4,250	»	»	111,821 10	111,821 10
— de Saint-Gilles.	»	4,225 »	»	4,225 »	2,312	»	»	19,926 88	19,926 88
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	5,475 »	»	5,475 »	3,332	»	»	17,810 57	17,810 57
— de Liège . . .	213 20	10,855 »	»	10,855 »	9,804	»	»	35,147 51	35,147 51
Institut supérieur de Liège .	653 44	5,277 80	»	5,277 80	3,000	»	»	10,717 02	10,717 02
École moyenne de Vilvorde.	782 70	1,575 »	»	1,575 »	600	»	»	3,152 30	3,152 30
TOTAUX . . .	1,649 34	33,042 80	»	33,042 80	25,298	»	»	198,575 47	198,575 47

XIX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour

École moyenne de Bruxelles .	»	5,635 »	»	5,635 »	4,250	»	»	116,151 06	116,151 06
— de Saint-Gilles.	»	4,225 »	»	4,225 »	2,312	»	»	19,698 61	19,698 61
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	5,475 »	»	5,475 »	3,482	»	»	19,088 26	19,088 26
— de Liège . . .	213 95	11,010 »	»	11,010 »	9,904	»	»	32,946 46	32,946 46
Institut supérieur de Liège .	653 44	5,277 80	»	5,277 80	»	»	»	13,517 53	13,517 53
École moyenne de Vilvorde.	410 04	1,875 »	»	1,875 »	600	»	305 75	3,629 21	4,024 96
TOTAUX . . .	1,277 45	33,517 80	»	33,517 80	20,548	»	305 75	203,032 03	203,427 78

XX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour

École moyenne de Bruxelles .	»	5,635 »	»	5,635 »	4,250	»	»	116,457 20	116,457 20
— de Saint-Gilles.	»	4,225 »	»	4,225 »	2,312	»	»	19,484 24	19,484 24
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	2,475 »	»	2,475 »	2,982	»	»	11,727 21	11,727 21
— de Liège . . .	109 15	11,010 »	»	11,010 »	9,904	»	»	30,998 »	30,998 »
Institut supérieur de Liège .	651 68	5,717 80	»	5,717 80	»	»	»	14,725 52	14,725 52
École moyenne de Vilvorde.	508 56	1,942 »	»	1,942 »	600	»	397 53	3,802 09	3,999 64
TOTAUX . . .	1,509 17	31,024 80	»	31,024 80	20,048	»	397 53	106,904 53	107,501 90

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1894.)

12,410 50	164,136 69	»	29,407 14	154,729 55	»	164,136 69	»	»
14,265 85	40,727 71	»	5,072 10	57,655 61	»	40,727 71	»	»
18,620 »	45,246 57	»	4,041 59	41,205 18	»	45,246 57	»	»
17,454 59	75,454 10	»	5,500 »	68,979 08	»	72,279 08	1,175 02	»
15,956 74	55,585 »	»	6,996 69	27,986 65	»	54,953 52	631 68	»
2,956 68	9,066 68	»	597 55	8,469 77	»	8,498 52	568 56	»
109,651 14	568,216 75	»	47,214 87	518,026 82	»	565,811 69	2,575 06	»

filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1895.)

40,871 50	166,928 46	»	50,694 55	156,254 15	»	166,928 46	»	»
14,556 59	40,772 20	»	5,728 05	57,044 15	»	40,772 20	»	»
17,816 »	45,861 26	»	5,805 41	42,057 85	»	45,861 26	»	»
16,885 59	70,900 »	»	5,299 29	67 551 58	»	70,850 87	109 13	»
16,126 25	55,575 »	»	7,197 46	27,909 76	»	55,107 22	467 78	»
5,180 75	10,090 75	»	595 05	9,424 76	»	9,519 81	570 94	»
109,416 66	570,187 67	»	49,117 59	519,922 25	»	569,059 82	1,147 85	»

filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1896.)

59,181 50	165,545 79	»	50,772 60	154,771 19	»	165,545 79	»	»
15,562 62	41,585 86	»	5,540 06	57,845 80	»	41,585 86	»	»
17,155 50	54,537 71	»	1,584 15	52,755 56	»	54,537 71	»	»
16,942 54	68,965 47	»	5,499 99	69,055 95	»	72,555 94	»	3,570 47
18,275 90	59,550 90	»	7,254 98	29,554 89	»	56,809 87	2,541 05	»
5,679 72	10,789 72	»	582 55	9,427 42	»	9,809 97	979 75	»
110,595 58	560,569 45	»	47,054 55	515,584 81	»	560,419 14	5,520 78	3,570 47

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Athénées royaux. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	10,743 39	300,000 »	309,989 98	809,989 98	»	470 63	92,818 83	282,744 97	375,563 80
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	7,685 32	618,771 44	84,831 38	703,602 82	»	473 77	48,541 45	203,134 80	253,476 23
Ecoles moyennes de l'Etat. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	5,762 35	198,700 »	683,181 69	883,881 69	»	5,543 23	13,833 18	237,946 21	273,801 39
Ecoles moyennes de l'Etat. (Loi du 15 juin 1881.)	21,933 49	»	333,471 86	333,471 86	»	713 65	46,089 98	123,434 38	171,524 56
Ecoles moyennes de l'Etat pour filles. (Loi du 15 juin 1881.)	16,874 48	»	500,634 76	500,634 76	»	1,160 51	64,727 96	177,745 23	242,471 19
Etablissements communaux du premier degré subven- tionnés sur le Trésor public.	1,466 07	63,488 60	37,041 93	100,530 53	»	3,691 21	3,200 »	77,371 23	80,571 23
Etablissements communaux du second degré subven- tionnés sur le Trésor public.	526 69	41,000 »	11,396 »	52,396 »	12,836 »	»	»	110,459 06	110,459 06
Etablissements patronnés du premier degré	»	5,100 »	»	5,100 »	1,000 »	»	400 »	21,250 »	21,650 »
Etablissements patronnés du second degré	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,649 54	33,042 80	»	33,042 80	23,298 »	»	»	198,575 47	198,575 47
TOTAUX.	66,461 15	1,260,102 84	2,244,387 62	3,504,690 46	59,454 »	12,033 »	271,453 40	1,438,139 37	1,729,572 77

ANNÉE

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Athénées royaux. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	34,432 05	300,000 »	563,493 33	863,493 33	»	1,120 97	85,745 13	283,585 73	369,330 86
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	12,578 90	625,905 54	93,749 94	719,655 48	»	523 50	44,691 98	207,187 89	251,879 87
Ecoles moyennes de l'Etat. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	9,151 30	198,700 »	677,975 34	876,675 34	»	5,554 48	13,750 61	262,927 23	276,677 84
Ecoles moyennes de l'Etat. (Loi du 15 juin 1881.)	17,654 37	»	374,996 30	374,996 30	»	583 89	44,614 62	129,929 73	174,544 35
Ecoles moyennes de l'Etat pour filles. (Loi du 15 juin 1881.)	20,053 81	»	503,522 20	503,522 20	»	1,050 30	61,170 92	184,868 59	246,039 51
Etablissements communaux du premier degré subven- tionnés sur le Trésor public.	5,831 »	63,488 60	38,251 33	101,739 93	»	3,398 62	3,200 »	77,539 48	80,739 48
Etablissements communaux du second degré subven- tionnés sur le Trésor public.	497 47	41,600 »	11,594 »	53,194 »	14,856 »	»	»	119,633 19	119,633 19
Etablissements patronnés du premier degré	»	5,100 »	»	5,100 »	1,000 »	»	400 »	21,250 »	21,650 »
Etablissements patronnés du second degré	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,277 43	33,517 80	»	33,517 80	20,548 »	»	395 75	203,032 03	203,427 78
TOTAUX.	107,278 31	1,266,511 94	2,267,382 46	3,533,694 40	56,704 »	12,213 76	253,969 01	1,493,453 87	1,747,422 88

ANNÉE

LATION.

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraix courants	répartition du boni.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	

1894.

216,759 85	1,475,527 65	26,761 17	91,702 95	1,112,262 00	229,559 47	1,460,285 68	17 827 17	4,585 20	
112,407 55	1,077,665 51	4,757 79	42,195 »	901,659 42	112 407 55	1,061,297 56	10,405 00	57 63	
250,292 17	1,599,280 85	6,882 55	54,429 04	1,289,658 81	60,760 97	1,591,711 17	8,735 00	1,160 05	
100,484 68	650,148 04	1,445 80	45,984 77	587,459 77	»	654,868 54	18,004 84	2,725 14	
176,215 50	957,404 24	8,094 99	60,179 16	860,126 42	»	929,000 57	18,625 70	10,220 03	
17,762 57	204,021 45	971 42	10,642 98	188,516 25	1,650 »	201,580 63	5,051 22	590 42	
88,779 24	264,796 90	»	24,610 05	240,265 08	»	264,875 11	»	78 12	
51,558 55	59,596 55	6,191 72	5,850 42	55,955 55	4,600 »	72,575 47	800 »	13,869 14	
11,055 »	12,855 »	2,452 97	1,972 10	10,500 »	»	14,705 07	»	1,870 07	
109,651 44	568,216 75	»	47,214 87	518,626 82	»	565,841 69	2,375 06	»	
1,094,971 45	6,417,292 79	58,156 21	565,079 52	5,564,547 99	108,977 79	6,596,711 51	85,605 28	55,141 80	

1895.

228,894 40	1,499,271 61	4,028 28	89,751 80	1,169,446 61	220,977 44	1,485,084 15	16,528 82	2,541 54	
112,549 10	1,096,788 85	1,809 26	44,054 47	925,178 90	112,549 10	1,081,591 75	15,597 12	»	
255,711 49	1,491,750 45	4,095 12	54,495 59	1,501,696 85	55,965 16	1,596,250 72	6,866 15	1,566 42	
104,456 44	672,215 55	470 60	46,662 12	610,094 95	»	657,227 67	15,556 58	548 90	
176,969 21	955,417 05	1,505 78	65,529 98	885,414 57	»	950,248 15	12,168 »	8,999 10	
18,481 52	210,210 55	»	14,591 56	189,025 48	1,608 52	205,225 16	4,087 59	»	
86,612 59	274,795 25	»	25,554 24	249,521 11	»	275,055 55	»	262 10	
52,126 50	59,876 50	4,589 14	6,401 24	55,691 50	4,600 »	71,084 88	»	11,208 58	
11,550 »	15,550 »	2,641 55	1,870 07	10,500 »	»	14,811 60	»	1,461 60	
109,416 06	570,187 67	»	49,117 59	519,022 25	»	569,050 82	1,117 85	»	
1,114,517 91	6,531,861 26	19,857 71	575,791 46	5,714,290 »	595,498 02	6,503,417 19	72,451 91	25,087 84	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la province.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	subsidia pour traitements supplémentaires, augmentations de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Athénées royaux. (Loi du 1 ^{er} juin 1850)	24,473 05	300,000 »	378,450 26	878,450 26	»	2,576 48	87,985 96	279,085 28	567,071 24
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881)	16,403 60	628,530 59	100,400 15	728,730 74	»	1,362 86	46,444 46	209,516 51	255,700 97
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 ^{er} juin 1850) . . .	10,009 89	198,700 »	691,789 68	890,489 68	»	5,184 58	14,925 72	207,459 40	282,585 12
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881). . .	17,498 58	»	569,717 29	569,717 29	»	429 96	43,228 97	130,958 17	176,187 14
Écoles moyennes de l'État pour filles. (Loi du 15 juin 1881).	18,623 70	»	549,750 86	549,750 86	»	820 91	67,144 58	193,063 20	262,207 58
Établissements communaux du premier degré subven- tionnés sur le Trésor public.	3,830 15	63,488 60	39,764 45	103,253 05	»	5,549 16	3,200 »	70,698 41	73,898 41
Établissements communaux du second degré subven- tionnés sur le Trésor public.	»	41,600 »	11,002 »	53,502 »	14,856	»	»	123,989 67	123,989 67
Établissements patronnés du premier degré	»	5,100 »	»	5,100 »	1,900	»	400 »	21,700 »	22,100 »
Établissements patronnés du second degré	»	»	»	»	500	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,500 17	31,024 80	»	31,024 80	20,048	»	597 55	196,994 58	197,591 90
TOTAUX	91,199 12	1,268,245 99	2,541,783 69	3,610,027 68	56,204	13,925 75	265,728 04	1,498,764 99	1,764,490 05

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants	répartition du boni		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1896.

218,865 90	1,488,245 93	950 52	92,042 22	1,187,093 48	212,892 67	1,492,967 69	8,012 91	12,736 67	
120,544 93	1,122,803 12	57 65	47,512 64	940,391 66	120,344 95	1,108,286 90	11,904 13	383 93	
242,123 93	1,430,193 02	1,166 03	35,561 50	1,330,663 83	61,614 27	1,426,804 63	6,410 33	3,021 96	
109,113 87	672,948 84	2,725 14	42,212 11	608,334 26	»	633,271 51	21,476 30	1,799 06	
178,322 98	1,009,926 05	10,220 05	64,840 79	917,826 27	»	992,887 09	20,301 14	3,262 20	
20,402 40	206,942 13	»	19,180 »	184 983 74	1,616 67	203,780 41	1,476 99	313 25	
86,504 14	280,831 81	77 12	23,617 89	233,900 73	»	281,593 76	»	743 93	
33,100 »	61,300 »	2,408 38	6,611 82	57,090 »	4,600 »	70,710 20	»	9 410 20	
11,033 »	12,833 »	2,362 13	1,461 60	10,300 »	»	14,323 73	»	1,488 73	
110,595 58	360,369 45	»	47,034 33	313,384 81	»	360,419 14	3,320 78	3,370 47	
1,130,610 77	6,646,413 33	20,133 82	379,674 90	3,806,170 80	401,063 36	6,607,047 08	76,102 71	36,734 44	

**XCVII. — Tableau indiquant le montant des bourses allouées
pendant chacune des années 1894-1895-1896.**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1894.	EN 1895.	EN 1896.	
<i>Écoles moyennes de l'État pour garçons, créées en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850.</i>				
Anvers.	300 »	300 »	300 »	
Boom	300 »	300 »	300 »	
Lierre	300 »	300 »	300 »	
Malines	300 »	300 »	300 »	
Turnhout	300 »	300 »	300 »	
Aerschot.	300 »	250 »	250 »	
Diest	300 »	300 »	300 »	
Hal	300 »	300 »	300 »	
Jodoigne.	300 »	300 »	300 »	
Louvain	300 »	300 »	300 »	
Wavre.	300 »	300 »	300 »	
Bruges.	300 »	300 »	300 »	
Furnes.	250 »	250 »	300 »	
Nieuport.	250 »	250 »	225 »	
Ypres	300 »	300 »	300 »	
Alost	300 »	300 »	300 »	
Gand	300 »	300 »	300 »	
Renaix.	300 »	300 »	300 »	
Ath	300 »	300 »	300 »	
Beaumont	300 »	300 »	300 »	
Braine-le-Comte	300 »	300 »	300 »	
Gosselies.	300 »	300 »	300 »	
Houdeng-Aimeries	250 »	225 »	225 »	
Mons	300 »	300 »	300 »	
Pâturages	300 »	300 »	300 »	
Péruwelz	300 »	300 »	300 »	
Rœulx.	300 »	300 »	300 »	
Saint-Ghislain	300 »	300 »	300 »	
Soignies	300 »	300 »	300 »	
Thuin	300 »	300 »	300 »	
Huy.	300 »	300 »	300 »	
Limbourg	300 »	300 »	300 »	
Spa	300 »	300 »	300 »	
Stavelot	300 »	300 »	300 »	
Visé.	300 »	300 »	300 »	
Waremmé	300 »	300 »	300 »	
Maeseyck	300 »	300 »	300 »	
Saint-Trond	300 »	300 »	300 »	
Tongres	250 »	225 »	225 »	
Marche	300 »	300 »	300 »	
Neufchâteau	300 »	300 »	300 »	
Saint-Hubert.	300 »	250 »	200 »	
Virton.	300 »	250 »	225 »	
Andenne.	300 »	300 »	300 »	
Couvin	300 »	300 »	300 »	
Dinant.	250 »	300 »	300 »	
Fosses.	250 »	250 »	300 »	
Namur.	300 »	300 »	300 »	
Philippeville	225 »	225 »	225 »	
Rochefort	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX.	44,925 »	44,475 »	44,475 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1894.	EN 1895.	EN 1896.	

Écoles moyennes de l'État pour garçons, créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

Laeken.	300 »	300 »	300 »
Léau.	250 »	250 »	»
Schaerbeek.	150 »	225 »	300 »
Vilvorde.	300 »	300 »	300 »
Blankenberghe.	300 »	300 »	300 »
Courtrai.	300 »	300 »	300 »
Menin.	300 »	300 »	300 »
Lokeren.	300 »	300 »	300 »
Ninove.	300 »	300 »	250 »
Saint-Nicolas.	300 »	300 »	300 »
Termonde.	300 »	300 »	300 »
Binche.	250 »	250 »	300 »
Châtelet.	300 »	300 »	300 »
Fleurus.	300 »	300 »	300 »
Flobecq.	300 »	300 »	300 »
Fontaine-l'Évêque.	300 »	300 »	300 »
Jumet.	300 »	300 »	300 »
La Louvière.	300 »	300 »	300 »
Lessines.	300 »	300 »	300 »
Leuze.	250 »	225 »	250 »
Pecq.	250 »	300 »	300 »
Quiévrain.	300 »	300 »	300 »
Seraing.	300 »	300 »	300 »
Verviers.	300 »	300 »	300 »
Hasselt.	300 »	300 »	300 »
Beauraing.	300 »	300 »	300 »
Ciney.	300 »	250 »	250 »
Florennes.	225 »	200 »	225 »
Walcourt.	300 »	300 »	300 »
TOTAUX.	8,275 »	8,300 »	8,475 »

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1894.	EN 1895.	EN 1896.	

Écoles moyennes de l'État, pour filles.

Boom	225 »	250 »	250 »	
Lierre	300 »	450 »	450 »	
Malines	300 »	300 »	300 »	
Bruxelles	300 »	300 »	300 »	
Diest	300 »	300 »	300 »	
Ixelles	300 »	250 »	300 »	
Laeken	300 »	300 »	250 »	
Louvain	250 »	300 »	300 »	
Molenbeek-Saint-Jean	250 »	250 »	250 »	
Schaerbeek	450 »	225 »	225 »	
Tirlemont	225 »	250 »	250 »	
Wavre	225 »	225 »	225 »	
Bruges	250 »	450 »	300 »	
Nieuport	450 »	200 »	200 »	
Alost	300 »	300 »	300 »	
Lokeren	225 »	225 »	225 »	
Termonde	200 »	225 »	250 »	
Ath	250 »	250 »	300 »	
Beaumont	250 »	300 »	250 »	
Charleroy	300 »	300 »	300 »	
Jumet	250 »	300 »	300 »	
La Louvière	250 »	300 »	300 »	
Mons	300 »	300 »	300 »	
Pecq	300 »	300 »	300 »	
Péruwelz	300 »	300 »	300 »	
Tournai	450 »	»	»	
Huy	300 »	300 »	300 »	
Seraing	300 »	300 »	300 »	
Verviers	300 »	300 »	300 »	
Hasselt	225 »	250 »	225 »	
Arlon	300 »	300 »	300 »	
Andenne	250 »	225 »	225 »	
Dinant	225 »	225 »	225 »	
Namur	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX	8,800 »	8,650 »	8,900 »	

XCVIII. — *Tableau général des établissements d'instruction moyenne
répartis par province, au 31 décembre 1896.*

A. POUR GARÇONS.

XCVIII. — *Tableau général des établissements d'instruction*

A. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES.	
							PATRONNÉS.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royales).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes.)
ANVERS.	Anvers.	Anvers.	"	"	"	"	Gheel (1).	"
	Malines.	Malines. Turnhout. Lierre. Boom.					Hérenthals (1).	
BRABANT.	Bruxelles.	Aerschot.	Diest.	Bruxelles A.	"	"	"	"
	Ixelles.	Diest.	Nivelles.	Bruxelles B.				
	Louvain.	Hal.	Tirlemont.	Saint-Gilles.				
		Jodoigne.		Saint-Josse-ten-Noode.				
		Laeken.						
		Louvain.						
		Schaerbeek.						
		Vilvorde.						
		Wavre (c).						

(a) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux.

(b) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen du premier degré; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du second degré.

(c) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Wavre, une section latine d'enseignement moyen du premier degré.

moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1896.

GARÇONS.

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
		DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Petit séminaire de Malines (1)	"	Collège Notre-Dame, à Anvers (1).	Pensionnat de Saint Vincent de Paul, à Malines, dirigé par les Frères de Notre-Dame de Miséricorde (2).	"	Institut, rue Quellin, à Anvers (2).	25
Petit séminaire de Hoogstraeten (1)		Institut Saint Ignace, à Anvers (1).			Institut Nieberding, à Anvers, rue Jordaeus (2).	
Collège Saint-Rombaut, à Malines (1).		Collège Saint-Joseph, à Turnhout (1).	Externat de Saint Libert, à Malines, dirigé par les Frères de Notre-Dame de Miséricorde (2).		Institut Drijvers, à Anvers, rue de l'Ecrivisse (2).	
Collège Saint-Jean Berghmans, à Anvers (1).			Établissement dirigé par les Frères de la Charité, à Merxem (2).			
Collège Saint-Gommaire, à Lierre (1)						
Coll. Notre-Dame, à Boom (1).						
Institut Saint Norbert, à Anvers (2)						
Instit. Saint Louis, rue du Marais, à Bruxelles	"	Collège Saint Michel, rue des Ursulines, à Bruxelles (1).	Institut Saint Josse, à Saint - Josse - ten Noode (2).	"	Collège international dirigé par M. Higuett, à Anderlecht (1).	50
Institut Saint Boniface, à Ixelles (1)			Collège des Joséphites, à Louvain (1).		Institut Vanderstock, rue de Naples, 25, à Ixelles (1).	
Coll. Notre-Dame, à Tivoli (1)			Institut Sainte Marie, à Schaerbeeck (2).		Institut Rachez, à Saint-Josse-lun Noode (1).	
Coll. Saint Joseph, à Aerschot (1)			Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance, à Vilvorde (2).		Institut Hormidas, à Uccle (1).	
Institut Berghmans, à Diest (1),			Pensionnat Saint Victor, à Alsemberg (1 et 2).		Institut Robert, rue de Ruysbroeck, 65, à Bruxelles (1 et 2).	
Collège archiepiscopal Saint Pierre, à Louvain (1).			Ecole des Frères, rue du Canon, à Bruxelles (2).		Institut du Quartier-Leopold, Dr M. Monnet, rue Belliard, 46, (1 et 2).	
Petit séminaire de Basse-Wavre (1)			Institut des Frères de Notre-Dame de Misericorde, à Etterbeek (2).		Institut Bruyère et Brassiné, rue des Douze-Apôtres, 23, à Bruxelles (2)	
Instit. Notre-Dame, à Hal.			Institut Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean (2).		Institut Kalin, à Etterbeek (1).	
			Institut des Frères de la Doctrine chrétienne, rue Moris, à Saint-Gilles (1 et 2).		Pensionnat Saint Joseph, à Ternath (2).	
					Pensionnat Laurent, à Ternath.	
					Institut Colot, rue Ducale, 77, à Bruxelles (2).	
					Institut Delporte et Raeymackers, rue Ravenstein, 14, à Bruxelles (1 et 2).	
					Institut Hodson, rue Saint-Bernard, à Saint-Gilles (2).	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.	Bruges.	»	»	»	»	Courtrai.	Courtrai.
	Ostende.	Courtrai.					Poperinghe.	Thielt.
		Menin.					Thielt.	Poperinghe.
		Furnes.						Iseghem.
		Ypres.						
		Blankenberghe.						
		Nieuport.						
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	Alost.	»	»	»	»	»	»
		Lokeren.						
		Gand.						
		Saint-Nicolas.						
		Ninove.						
		Renaix.						
		Termonde.						
HAINAUT.	Ath.	Ath.	»	»	»	»	Collège épisco- pal de Binche (1).	»
	Charleroi.	Beaumont.						
	Chimay.	Binche.						
	Mons.	Braine-le-Comte.						
	Tournai.	Châtelet.						
		Fleurus.						
		Flobecq.						
		Pontaine-l'Évêque.						
		Gosselies.						
		Houdeng-Aimeries.						
		Jumet.						
		La Louvière.						
		Lessines.						
		Leuze.						
		Mons.						
		Pâturages.						
		Pecq.						
		Péruwelz.						
		Quillevrain.						
		Roculx.						
		St-Guislain.						
		Soignies.						
		Thuin (a).						

(a) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Thurn, une section d'enseignement moyen du degré supérieur.

(a) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGE DIRIGES PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGES PAR DES PARTICULIERS		Total des établissements PAR PROVINCE	
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.							
NON PATRONNÉS	PATRONNÉS	NON PATRONNÉS		PATRONNÉS	NON PATRONNÉS		
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS				
Coll. Saint Louis, à Bruges (1) Institut Saint Leon, à Bruges (2) Coll. de Furnes (1) — Saint Louis, à Dixmude (1) — Coll. d'Ostende (1) Pens. Saint Joseph à Thourout (2), Coll. Saint Louis, à Menin (1) Coll. de Mouscron (1) Petit séminaire de Roulers (1). Collège St-Vincent de Paul à Ypres (1) Institut Saint-Jean- Berckmans, à Avel- ghem (2) Ecole moyenne libre de Blankenberghe Coll. de Saint-Ber- nard, à Nieuport Ecole moyenne libre de Blankenberghe	»	»	Inst. des freres Xave- riens, à Bruges (2). Etablissements diri- ges par les Frères des Ecoles chre- tiennes à Courtrai (2)	»	Inst. Leun, à Bruges (1) Pensionnat anglais, à Bruges (2) College moderne, à Ypres Institut Saint-Louis, dirige par M. De- plasse, à Dottignies.	38	
Petit séminaire de Saint Nicolas (1) Coll. Saint-Iréon, à Gand (1) Coll. Ste Catherine, à Grammont (1) Coll. Sainte Marie, à Audenarde (1). College de la Sainte Vierge à Ter- monde (1) Coll. St Vincent, à Eecloo (1) Coll. de Saint An- toine de Padoue, à Renaix Inst. Saint Grégoire à Ledeborg (2) Inst. Notre-Dame de Deynsheke à Sotteghem (2) Inst. Saint Louis, à Gyssegem (2) Inst. Saint Martin, à Alost (2). Inst. Saint Joseph, à Saint Nicolas (2) Pens. Saint Henri à Deynze (2) Coll. à Ninove (2). Coll. à Lokeren (2) Collège à Eecloo	»	College Saint-Joseph, à Alost (1) College Sainte-Barbe à Gand (1)	Maison de Mille (1) (Josephites) Maison de Grammont (Josephites) (1) Institut Saint-Amand (Gand) (1) Pensionnat des Frères Hieronymites, à Saint-Nicolas (2) Id. à Maldegheem (2) Pensionat des Frères Dominicains, à Lo- keren (2) Pensionnat des Freres de la charité à Ta- mise (2) École Saint-Pierre des Frères de la Charité à Wetteren (2)	»	Institut central Moli- tor, rue des Sœurs noires, à Gand (2), Ecole moyenne de Bug- genhout (2).		38
College épiscopal d'Engliten (1) Collège de Soignies (1) College Saint-Jo- seph, à Chimay (1) Institut de Bonne Espérance, à Vel- leuille-lez- Brayaux (1) College de N - D de la Tombe, à Kain (1) College episcopal de Leuze (1)	»	College du Sacre- Cœur, à Charleroi (1). College Saint-Stenis las, à Mons (1) Institut Saint-Joseph, à La Louvière (1) Collège Notre-Dame, à Tournai (1).	Écoles des Freres des écoles chretiennes, à Mons (2)	»	Institut de Braine-le- Comte (2)		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ETABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES EVEQUES	
							PATRONNÉS.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÈGE.	Huy.	Huy.	"	Liège (boule- vard Saucy).	"	"	Herve.	Herve.
	Liège.	Limbourg.						
	Verviers.	Seraing.						
		Spa.						
		Stavelot.						
		Verviers.						
		Visé.						
		Waremmé.						
LIMBOURG.	Hasselt.	Hasselt.	Beerigen.	"	"	"	Saint-Trond.	"
	Tongres.	Maeseyck.						
		Saint-Trond.						
		Tongres.						
LUXEMBOURG.	Arlon.	Virton.	Bouillon.	"	"	"	"	"
		Neufchâteau.	Virton.					
		Marche.						
		Saint-Hubert.						
NAMUR.	Namur.	Andenne.	Dinant.	"	"	"	"	"
		Beauraing.						
		Ciney.						
		Couvin.						
		Dinant.						
		Florennes.						
		Fosses.						
		Namur.						
		Philippeville.						
		Rochefort.						
		Walcourt.						

(b) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
NON PATRONNÉS	PATRONNÉS	NON PATRONNÉS				
		LES JÉSUITES	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Institut Saint Remacle, à Stavelot (1) Collège Saint Quirin, à Huy (1) Petit sémin. Saint-Roch (Ferrières) (1). Collège Saint-Louis, Waremmes (1 et 2) Coll. Saint Hadelin, Vise (1). Inst. Saint Joseph, Limbourg (2)		Collège Saint-Servais, rue Saint-Gilles, à Liège (1 et 2), Coll. Saint-François-Xavier, à Verviers (1) Collège Saint-Louis, quai de Longdoz, à Liège (1 et 2).	Institut Saint-Michel, à Verviers (2) école moyenne dirigée par les frères de la doctrine chrétienne. Établiss des frères de la doct. chrétienne (école moyenne), rue Sainte-Marguerite, à Liège (2). Institut Saint-Barthélemy, rue Hors Château, 33, à Liège, dirigé par les frères de la doct. chret (1). Couvent des Salesites, rue Jacob Makoy, 14, à Liège (2). Collège Maria hum séminaire et petit séminaire, à Theux. Institut. Saint-Lambert dir. par les frères de la char, à Hollogne-aux-Pierres. Congregat des pères Oblats, à Guirgne (1) Inst. Saint-Dominique à Cheratte (2)	"	Inst. Rouma, à Liège, rue Fond Saint Servais, 18 (1 et 2). Inst. Postula, à Liège, rue du Vertbois, 9 (1). Institut. Smets, à Liège, avenue d'Avroy, 93 (1) Institut Francken et Jowa, à Liège, rue Fond-d'He, 40 (1).	35
Petit séminaire du Saint-Trond (1) Institut Saint-Lambert, à Peer (1) Coll. Saint-Joseph, à Hasselt (1) Coll. Saint-Michel, à Bree (1). Coll. Notre Dame, à Tongres (1)	"	"	Inst. des frères hieronymites, à Looz-la-ville (1 et 2). Inst de Saint Trudon, à Saint-Trond, dirigé par les frères de la doctrine chrétienne (2).	"	"	15
Coll. Saint-Joseph, à Virton (1). Petit séminaire, à Bastogne (1)	"	"	Coll. de Carlsbourg (Frères des écoles chrétiennes) (2) Les Frères maristes, à Arlon (2). Les Pères maristes, à Differt	"	Inst. Molitor, à Schadeck (Atert) (2).	43
Coll. Notre-Dame, à Dinant.	"	Coll. Notre-Dame de la Paix, à Namur (1).	Frères Bénédictins, à Maredsous (collège), Malonne (école normale et section professionnelle complète). Frères des écoles chrétiennes à : Ciney (2), Florennes (2), Namur (2), Tamines (2).	"	"	24

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
	École moyenne de Malines.	"	"
	Ecole moyenne de Lierre.		
	École moyenne de Boom.		
ANVERS			

FILIS.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE
DIRIGES PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES	DIRIGES PAR DES LAÏQUES	
Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (rue de l'Empereur)	Institution moyenne et primaire, à Anvers (rue Everdy)	37
Institut des filles de Marie, à Anvers (rue Saint-Joseph)	Institut Bollinck, à Anvers (avenue Charlotte)	
Institut des dames de l'Instruction chrétienne, à Anvers (Longue rue Neuve)	— Anna Beyns, à Anvers (rue des Récollets)	
Institut des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (rue de la Grande-Oursi)	— de la rue Quellin, à Anvers	
Pensionnat des religieuses du tiers ordre de Saint-François, à Arendonck	— Lambotte, à Anvers (avenue Moretus)	
Institut des sœurs Annonciades, à Anvers (rue Saint-Willebrord)		
Pensionnat des religieuses du Sacré-Cœur de Marie, à Berlaer		
Pensionnat des sœurs de la Présentation, à Boom		
— des sœurs de Notre-Dame, à Borgerhout		
— des sœurs de Notre-Dame, à Merxem		
— des sœurs de la Présentation, à Bornhem		
— des sœurs du Pauvre Enfant Jésus, à Borsbeek		
Pensionnat des Colettines Pénitentes, à Esschen		
— des Ursulines, à Gierle		
— des Maricoles, à Hemixem		
— des religieuses du tiers ordre de Saint-François, à Hérenthals		
Pensionnat des religieuses du tiers ordre de Saint-François, à Oosterloot (Gheel)		
Pensionnat des Ursulines, à Hoogstraeten		
— des Ursulines, à Lierre		
— des dames de Marie, à Malines.		
— des sœurs Franciscaines, à Saint-Job-in 't Goor		
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, à Santvliet		
Pensionnat des sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à 's Gravenwezel		
Pensionnat des chanoinesses du Saint-Sépulcre, à Turnhout		
Pensionnat des Ursulines, à Wavre-Notre-Dame		
— — à Wilrijk.		
— — à Puers.		
Institut des dames de Marie (rue Saint-Jean), à Malines		
Pensionnat des filles de Marie, à Willebroek		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
	Bruxelles. Diest. Ixelles. Laeken. Louvain. Molenbeek-St-Jean Schaerbeek. Tirlemont. Wayre.	Bruxelles (rue de la Paille). Saint-Gilles. Saint-Josse-ten-Noode. Vilvorde.	
BRABANT			

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES	
Institut du Sacré-Cœur, rue du Grand-Cerf, 9, à Bruxelles	Pensionnat dirigé par M ^{me} Lilly, rue de la Plaine, 30, à Anderlecht	70
Institut des sœurs de Notre Dame, rue de la Régence, 51, à Bruxelles	Institut dirigé par M ^{me} Geeroms, rue aux Laines, 2, à Bruxelles.	
Institut des sœurs de Notre Dame, rue l'Écluse, 16, à Bruxelles.	Institut dirigé par M Standaert, rue Zinner, 3, à Bruxelles	
Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, rue d'Assaut, 18, à Bruxelles	Institut dirigé par M ^{me} Joutet, rue Ducak, 57, à Bruxelles	
Institut des sœurs de Marie, rue du Marais, 25, à Bruxelles	Institut dirigé par M ^{me} Gatti de Gamond, rue de la Loi, 169, à Bruxelles	
Institut Van Biervliet, rue Guimard, 5, à Bruxelles, dirigé par les dames de la Sainte-Famille	Institut dirigé par M ^{lle} Muller, chaussée de Charle-roy, à Saint-Gilles	
Institut, rue de la Loi, 178, à Bruxelles, dirigé par les dames du couvent de Berlaumont	École libre, chaussée de Wavre, 154, à Ixelles	
Pensionnat de l'Immaculée Conception à Alsemberg	Institut supérieur, rue du Trône, 107, à Ixelles	
Institut des sœurs de St-Vincent de Paul, chaussée de Vleurgat, 61, à Ixelles	Pensionnat dirigé par les dames anglaises, rue du Marteau, 62, à Bruxelles	
Pensionnat du Sacré Cœur de Jésus, à Hal	Institut dirigé par M ^{lle} de Meersman, rue de la Bonté, 1, à Bruxelles	
— du Sacré-Cœur, à Jette-Saint-Pierre	Institut dirigé par M ^{lle} Londebant, avenue Louise, 18, à Bruxelles	
Institut des dames de Marie, à Saint-Josse-ten-Noode	Institut dirigé par M ^{lle} Parent, avenue Louise, 93, à Bruxelles	
Institut des dames de la Sagesse, à Saint Josse-ten-Noode	Institut dirigé par M ^{lle} Desquartiers, avenue Louise, 164, à Bruxelles	
Pensionnat et externat des filles de Marie (Institut Paridaens) à Louvain	Institut dirigé par M ^{lle} Koettlitz, avenue Louise, 551, à Bruxelles	
Pensionnat des Ursulines, à Montlaigu	Institut dirigé par M ^{lle} Braeckman, rue de Livourne, 18, à Bruxelles	
— — à Thildonck	Institut dirigé par M ^{me} Peel-Rochedieu, avenue Legrand, 56, à Bruxelles	
École des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles	Institut dirigé par M ^{me} Anderson, rue du Bailli, 6, à Bruxelles	
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, rue Mercelis, 46, à Ixelles	Institut dirigé par M ^{me} Templiers, rue du Bailli, 12, à Bruxelles	
Pensionnat des sœurs dominicaines, à Lubbeek	Pensionnat et externat dirigés par M ^{me} Aertsens, à Jette-Saint-Pierre	
Institut des religieuses ursulines, à Haute-Croix	Institut dirigé par M ^{me} Offermann, rue de la Source, à Saint Gilles	
Pensionnat des Ursulines, à Londerzel	Pensionnat dirigé par M ^{lle} Iorginson, à Pamel	
Couvent des Ursulines, à Melsbroeck	Institut dirigé par M ^{lle} Dehay, rue Teracken, 10 12, à Bruxelles	
Institution dirigée par les demoiselles Van Biervliet, à Louvain	Institut dirigé par M ^{lle} Persons, rue de Livourne, 80, à Bruxelles	
Pensionnat des Ursulines, à Saventhem	Institut Liersch, rue de la Vanne 51, à Bruxelles	
École et institut des sœurs de Marie, rue Th. Verhaegen, à Saint Gilles	Institut Valetton, rue de la Vanne, 47 à Bruxelles	
École et institut des sœurs de Marie, rue de Constantinople, à Saint Gilles	Institut Piron, à Molenbeek-Saint Jean	
Pensionnat des Ursulines, à Strombeek Bever		
Institut des sœurs de l'Enfance, à Etterbeek		
Institut des sœurs de Notre-Dame, à Molenbeek-Saint-Jean		
École des sœurs de la Providence, à Wavre		
École des sœurs de Notre Dame, à Berlaumont		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.	»	»
	Nieuport.		
FLANDRE ORIENTALE.	Alost.	»	
	Lokeren.		»
	Termonde.		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Dames de Saint-André, à Bruges. — de l'instruction chrétienne, à Bruges. — anglaises, à Bruges. — de Spermalie, à Bruges. — de Saint-Joseph, à Bruges. — de Notre-Dame des Anges, à Courtrai. Les religieuses Bénédictines, à Poperinghe. — pénitentes, à Poperinghe. Pensionnat des dames de la Sainte-Famille, à Thielt. — des dames de la Sainte-Union, à Nieuport. — de la Sainte-Union, à Furnes. École payante des sœurs grises, à Roulers. Institut des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Roulers. Pensionnat pour demoiselles, à Andeghem. — — à Heule. Institut des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Cortemarq. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, dites : Sœurs Paulines, à Courtrai. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, dites : Sœurs Verrue, à Courtrai. Dames de Saint-Nicolas, à Dixmude. Pensionnat de demoiselles, à Ruysselede. — des dames de Ronsbrugghe, à Ypres. Dames de Saint-Nicolas, à Courtrai.	Institut de M^{lle} Hubert, à Bruges. — Saint Agnès, à Bruges.	26
Sœurs de Notre-Dame (Nouveau bois), à Gand. Dames de l'Instruction chrétienne (Dooreseele). — — — (place du Marais), à Gand. Sœurs de la Visitation (Coupure). — — (rue Basse), à Gand. — Franciscaines (Crombeen), à Gand. — de la Charité, à Melsele. — — à Beirlegem. — — à Eecloo. — — à Saffelaere. — de la Présentation, à Saint-Nicolas. — — à Ledcherg. — — à Lootenhulle.	Gand (M^{lle} De Bondt), rue Royale, 12.	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE ORIENTALE (suite).			

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Sœurs Franciscaines, à Burst. Dames de l'Instruction chrétienne, à Vracene. Sœurs de Notre-Dame, à Zele — du Cœur de Marie, à Nederbiakel. — — à Rooboist. — de Saint-François, à Cruyshautem — de Saint-Vincent, à Deynze. — — à Termonde. — Maricoles, à Deynze. Dames de Marie, à Alost. Sœurs de la Visitation, à Mont-Saint-Amand — — (Sacré-Cœur), à Mont-Saint-Amand. Sœurs de la Visitation (Langerbrugge), à Evergem. — — à Malter — — à Gavre. — — à Exaerde-Doorselaere — — à Boucle-Saint-Blaise. — — à Rupelmonde — Franciscaines (Station Meirelbeke), à Melle. — de Saint-Vincent, à Saint-Nicolas — de la Présentation, à Lokeren. — de la Sainte-Enfance, à Oostacker. — de Saint François, à Michlbeke — de Saint-Vincent, à Loochristy — Maricoles, à Schellebelle. — — à Termonde. Dames Bernardines, à Bassevelde — — à Audenarde. Sœurs de Sainte-Barbe, à Sottegem — des VII Douleurs, à Andenhove-Sainte-Marie — de Saint-Vincent, à Gysegghem. — — à Buggenhout. — — à Wachtebeke. — — à Saint-Denis (Westrem). — — à Viane. — — à Oeflinge. — — à Pouques — Apostolines, à Wetteren.		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE ORIENTALE (suite).			
HAINAUT	Ath. Beaumont. Charleroy. Jumet. La Louvière. Mons. Pecq. Péruwelz. Tournai.	École moyenne et professionnelle, à Mons.	
LIÈGE	Huy. Seraing. Verviers.	École moyenne professionnelle, à Liège. Institut supérieur de demoiselles, à Liège.	

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Sœurs Bénédictines, à Grammont. — de Saint-Vincent, à Zulte — des SS Cœurs, à Ninove. — de la Sainte Enfance, à Zwyndrecht. — de Notre-Dame de la Présentation, à Beveren — de la Miséricorde, à Renaix — de Marie et Joseph, à Grammont. — Apostolines, à Berchem. — du Cœur de Marie, à Machelen	.	64
Ecole normale adoptée dirigée par les sœurs de l'Enfant Jésus, à Brugelette. Pensionnat des dames de Saint André, à Charleroy — dirigé par les religieuses de l'abbaye de Solerimont, à Châtelineau. Pensionnat dirigé par les religieuses de Notre-Dame, à Jumet Institut dirigé par les sœurs de Sainte-Marie, à Quévrain. Institut des dames Ursulines, à Mons — du Sacré-Cœur, à Mons — des sœurs de Sainte-Marie, à Mons. Pensionnat des dames de la Sainte-Union, à Enghien Pensionnat dirigé par les dames Ursulines, à Enghien Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Thuin. Pensionnat des dames de la Sainte-Union, à Kain. Institut des dames de Saint-André, à Tournai. — — Ursulines, à Tournai — d'Ellezelles. — de Leuze. — de Montigny-sur Sambre.	»	27
Institut des filles de la Croix, à Liège, rue Hors-château, 65. Institut des filles de la Croix, à Liège, rue Louvrex Pensionnat des dames de l'instruction chrétienne, à Liège, rue Sur-la-Fontaine, 62. Pensionnat des dames Bénédictines, à Liège, boulevard d'Avroy, 54. Pensionnat des dames du Sacré-Cœur, à Liège, Bois-l'Evêque, 139 Etablissement des sœurs de Sainte-Marie, à Liège, rue Sainte-Marguerite, 107.	Institut Journeaux, à Liège, rue Bonne-Fortune, dirigé par M^{lle} Bihet. Institut des demoiselles Lecocq, à Spa, avenue du Marteau. Institut de demoiselles dirigé par V. Coquette, à Chaudfontaine.	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
LIEGE . (suite).	»	»	»
LIMBOURG	Hasselt.	»	»
LUXEMBOURG .	Arlon.	»	»

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Institut des sœurs de Notre-Dame, à Liège, rue Puits-en-Sock, 69. Pensionnat des sœurs de Sainte-Marie, à Huy.. — des filles de la Croix, à Spa, rue Neuve. — à Chénée. — à Theux. — à Waremme. — des sœurs de Notre-Dame, à Visé. Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Verviers. Institut des Saints-Anges, à Verviers. École des sœurs de la Providence, à Herve. École normale agréée dirigée par les sœurs de l'Insti- tut Saint Joseph, à Trembleur. Pensionnat des Ursulines, à Ans. — à Fonson-le-Comte.		27
Les Bénédictines, à Tongres Les sœurs de l'Enfance de Jésus, à Hasselt. Les dames Ursulines, à Hasselt. — à Hamont. — à Heusden. — à Saint-Trond. — à Herck-la-Ville. — à Diepenbeek. — à Lummen. — à Wellen. Les sœurs de Marie, à Peer. — de charité de Saint-Vincent de Paul, à Linckhout. Les sœurs de charité de Notre-Dame de la Miséri- corde, à Zonhoven. Les sœurs de la Croix, à Brée. — de charité, à Looz-la-Ville. — à Fall-Mheer. — du Saint-Sépulcre, à Bilsen.		18
Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Arlon. Établissement des dames de la Visitation, aux Alys (Opont). Pensionnat et externat des sœurs de la doctrine chré- tienne, à Virton.		4

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
NAMUR	Andenne.	»	»
	Dinant.		
	Namur.		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Les sœurs de la Providence et de l'Immaculée con- ception, à Champion.		14
Les sœurs de Notre-Dame, à Namur.		
— — à Dinant.		
— — à Philippeville.		
— — à Gembloux.		
— — à Andenne.		
— — à Walcourt.		
— de Saint-Marie, à Namur.		
— — à Fosses.		
Les filles de Marie, à Pesches.		
Les sœurs Ursulines, à Namur.		

TABLE DES ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX		
I.	16 avril 1894	Arrêté royal modifiant les dispositions relatives aux examens d'admission à la section normale moyenne de Nivelles 3
II.	20 septembre 1894	Arrêté royal portant approbation d'une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve. 4
III.	25 mai 1895.	Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage de l'école moyenne de Saint-Joseph, à Iseghem. 6
IV.	12 septembre 1895	Arrêté royal portant suppression de l'école moyenne de l'État pour garçons à Léau. 7
V.	22 mai 1896.	Arrêté royal portant organisation d'un concours pour la rédaction d'un manuel sur l'alcoolisme. 8
VI.	3 juillet 1896	Cours temporaire pour l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles 8
VII.	8 octobre 1896	Arrêté royal créant une administration de l'enseignement moyen au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique 10
VIII.	9 novembre 1896	Arrêté royal portant approbation d'une convention pour le patronage du collège de Saint-Trond 10
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
IX.	6 décembre 1894	Arrêté ministériel portant inscription d'une heure d'écriture par semaine au programme de la 7 ^e des athénées et de la première année d'études des écoles moyennes et réglant ce qui a rapport aux compositions en cette matière 12
X.	2 janvier 1895	Arrêté ministériel portant règlement organique des cours élémentaires d'agronomie institués annuellement dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État. . . 13
XI.	4 juillet 1896	Arrêté ministériel donnant le programme détaillé du cours temporaire d'ouvrages manuels institué en faveur des régentes 15
XII.	29 août 1896	Arrêté ministériel arrêtant les cours élémentaires d'agronomie à donner dans les athénées et les écoles moyennes de l'État pendant l'année scolaire 1896-1897 et ajoutant une disposition au règlement organique. 17
XIII.		Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne. — Neuvième supplément. . . . 17

CIRCULAIRES ET DECISIONS DE PRINCIPLE.		
XIV	4 janvier 1894 . . .	Circulaire aux gouverneurs des provinces déterminant le mode de calcul des admissions gratuites dans les écoles moyennes de l'Etat, selon que les élèves de la section préparatoire sont ou ne sont pas compris dans la répartition de ces faveurs 24
XV.	22 janvier 1894 .	Circulaire notifiant aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, une décision établissant en règle que les professeurs doivent avoir leur résidence dans la ville siège de l'établissement ou ils exercent leurs fonctions . . . 25
XVI	31 janvier 1894	Demandes d'agents temporaires pour le remplacement des titulaires momentanément absents. Observations. (Circularaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, à MM. les directeurs et à M ^{mes} les directrices des écoles moyennes.) 26
XVII.	31 janvier 1894	Circulaire faisant connaître aux préfets des études le nombre de points à attribuer aux compositions en sciences commerciales dans les classes de 4 ^e et 5 ^e des humanités modernes en suite de la nouvelle répartition des matières de ce cours 27
XVIII.	28 février 1894 .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat portant que le programme-type arrêté par le Gouvernement pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales est adopté pour les sections préparatoires des écoles moyennes 27
XIX	9 mars 1894 .	Circulaire faisant connaître aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat les mesures qu'il y aurait lieu d'adopter définitivement pour l'organisation des conférences antialcooliques et des sociétés de tempérance 28
XX	42 mars 1894	Circulaire indiquant le nouveau modèle à suivre pour les relevés des cumuls exercés par le personnel de l'enseignement moyen de l'Etat 29
XXI	28 avril 1894	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne ce que doit être l'enseignement de l'écriture dans ces établissements; cours spécial d'écriture d'une heure par semaine, en 7 ^e des athénées et en première année des écoles moyennes. 30
XXII.	31 mai 1894 .	Demandes d'agents temporaires pour le remplacement des titulaires momentanément absents. — Rappel des observations antérieures. (Circularaire aux préfets des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes 31
XXIII.	6 juin 1894 .	Decision de principe. — Enseignement religieux . . . 32
XXIV.	20 juillet 1894 .	Nécessité de remettre aux agents de l'enseignement moyen de l'Etat une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent soit des promotions, soit des augmentations de traitement. (Circularaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat) . . . 32
XXV.	31 juillet 1894 .	Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus — Rappel (Circularaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes.) 33
XXVI.	48 septembre 1894	Circularaires aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat concernant la part qui incombe dans la répartition du travail aux titulaires des cours auxquels est attaché un traitement particulier et aux professeurs jouissant, à titre personnel, d'un traitement pour un cours qu'ils ont cessé de donner . . . 34

XXVII.	6 décembre 1894. . . .	Décision de principe. — Enseignement religieux. — Copie d'une dépêche adressée à M. le directeur de l'école moyenne de l'État, à Visé	34
XXVIII.	28 février 1895. . . .	Circulaire notifiant aux gouverneurs que les admissions gratuites de droit sont strictement limitées en ce qui concerne les enfants du personnel des sections normales, aux enfants des directeurs et professeurs des écoles normales moyennes	35
XXIX.	8 mars 1895	Circulaire aux bureaux administratifs concernant les listes de souscription qu'on permet abusivement de présenter aux élèves dans les athénées et les écoles moyennes	35
XXX.	3 avril 1895	Correspondance des chefs d'établissements. Les questions qui ne sont pas connexes entre elles doivent être traitées par lettres séparées. (Circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État)	36
XXXI.	4 juin 1895	Circulaire aux préfets des études. — Envoi de la copie d'une dépêche concernant l'application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur	37
XXXII.	7 juin 1895	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État : instructions au sujet des cours d'agronomie à instituer, conformément à l'arrêté ministériel du 2 janvier, en 1895-1896.	38
XXXIII.	18 juin 1895	Les agents de l'État en possession d'une nomination doivent soumettre leur commission au timbre extraordinaire. (Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État.) . . .	38
XXXIV.	18 juin 1895	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne concernant la rédaction du rapport annuel de l'année 1894-1895 et prescrivant, entre autres, que tous vœux ou propositions de mesures à prendre doivent faire l'objet d'une lettre spéciale.	39
XXXV.	12 juillet 1895. . . .	Circulaire aux préfets des études déterminant la corrélation entre les classes de l'école moyenne et l'école inférieure de la section des humanités moderne. . .	40
XXXVI.	22 août 1895	Service de l'Inspection. — Instructions.	40
XXXVII.	5 septembre 1895 . . .	Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État déterminant la part à faire aux travaux ordinaires des élèves et à l'épreuve trimestrielle pour la répartition des points attribués aux ouvrages manuels	41
XXXVIII.	2 octobre 1895	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne signalant les déficiences habituellement constatées et dont il y a lieu d'éviter le retour dans la rédaction des tableaux horaires	42
XXXIX.	9 novembre 1895. . . .	Circulaire aux préfets des études précisant la portée des instructions du 12 juillet 1895, concernant la classe à laquelle peut être admis l'élève venant d'une école moyenne.	43
XL.	16 novembre 1895. . . .	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de garçons contenant des instructions au sujet des élèves de ces établissements qui se destinent à continuer leurs études dans un athénée ou un collège communal . .	43
XLI.	16 novembre 1895. . . .	Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou gouvernements étrangers. Décorations étrangères. (Circulaire aux présidents des bureaux administratifs.)	44

XLII.	23 décembre 1895.	Circulaire priant les chefs des établissements d'instruction moyenne de rappeler au personnel enseignant les instructions données par la circulaire du 9 mars 1892 sur la limitation des devoirs à domicile	44
XLIII.	23 décembre 1895.	Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	45
XLIV.	3 mars 1896	Circulaire concernant les cumuls des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État	46
XLV.	25 mars 1896	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État leur rappelant, en les précisant, les règles prescrites pour le choix des ouvrages à donner en prix aux élèves de ces établissements	47
XLVI.	26 mars 1896	Circulaire aux préfets des études. Observations à transmettre au personnel enseignant au sujet de la discussion de l'organisation des écoles moyennes, à une séance de la Fédération du corps professoral des athénées royaux	48
XLVII.	30 avril 1896	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne : comment doivent être comprises les récréations intercalées entre les heures de leçons pour produire leur effet utile.	49
XLVIII.	7 mai 1896.	Dépêche à l'inspecteur général de l'enseignement moyen concernant la correspondance de l'inspection avec le Ministre	49
XLIX.	43 mai 1896	Circulaire faisant connaître aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat les mesures à prendre pour que les conférences antialcooliques contribuent le plus efficacement possible à enrayer les progrès de l'alcoolisme.	50
L.	46 mai 1896	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne les priant d'informer d'avance l'inspection des jours de congé extra-réglementaire qui seraient accordés par les bureaux administratifs	51
LI.	2 juin 1896	Circulaire aux préfets, directeurs et directrices, accompagnant une brochure donnant des instructions pour prévenir et combattre les principales maladies épidémiques et transmissibles	52
LII.	2 juin 1896	Circulaire aux préfets des études. (Economie à apporter dans la distribution des leçons en vue d'éviter le surmenage et de favoriser chez l'élève le travail intellectuel	52
LIII.	43 juin 1896	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées et écoles moyennes de l'Etat leur adressant une liste générale des livres adoptés de 1869 à 1896 pour être donnés en prix dans les établissements susdits.	53
LIV.	15 juin 1896	Circulaire aux préfets des études indiquant diverses recommandations à adresser aux professeurs concernant les déficiences de l'enseignement révélées par les résultats des concours	58
LV.	16 juin 1896	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'Etat. Le personnel enseignant doit user de son influence sur les élèves pour leur inculquer des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.	60
LVI.	16 juin 1896	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne, au sujet de la conservation des documents transmis par l'administration centrale	61

LVII.	40 juillet 1896	Circulaire aux préfets des études les invitant à joindre à leur rapport de fin d'année un rapport annuel sur l'exécution des instructions relatives aux devoirs à domicile.	61
LVIII.	40 juillet 1896	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État les dispensant de transmettre des rapports spéciaux sur les devoirs à domicile, à condition de réserver à cette question une place spéciale dans le rapport de fin d'année	62
LIX.	45 juillet 1896. . . .	Circulaire transmettant aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne une décision sur la question de savoir à qui il appartient de désigner le libraire qui doit fournir les livres à donner en prix . . .	63
LX.	20 juillet 1896	Circulaire invitant les préfets des études à ajouter à leur rapport annuel un tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel de l'établissement . . .	64
LXI.	20 juillet 1896. . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État les invitant à joindre à leur rapport annuel un tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel de l'établissement . . .	65
LXII.	25 juillet 1896	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État concernant la durée à donner aux grandes vacances	66
LXIII.	47 septembre 1896 . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et écoles moyennes de l'État pour garçons, indiquant la date d'envoi et la teneur de la demande à faire pour l'institution d'un cours annuel d'agronomie	66
LXIV.	46 octobre 1896	Circulaire aux gouverneurs des provinces les priant d'inviter les autorités locales intéressées à s'assurer de l'acceptation éventuelle de tous les candidats présentés pour les fonctions de membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État . . .	67
LXV.	20 octobre 1896	Correspondance administrative des chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État. — Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Rappel des règles à suivre. (Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État.)	68
LXVI.	46 novembre 1896. . .	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne : tableaux concernant les membres du personnel enseignant; indications à fournir, partie par le chef de l'établissement, partie par les intéressés . . .	68
LXVII.	9 novembre 1896. . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant les congés accordés à l'occasion de la fête communale ou à toute autre occasion non prévue par le règlement	72
LXVIII.	23 novembre 1896. . .	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. Instructions concernant le caractère obligatoire du cours de religion . .	73
LXIX.	2 décembre 1896. . . .	Circulaire aux préfets et directeurs des établissements auxquels est annexé un cours d'agronomie indiquant la teneur du rapport à adresser, au sujet de ce cours, à la fin de l'année scolaire	74
LXX.	44 décembre 1896. . . .	Circulaire aux préfets des études concernant les fonctions des surveillants d'athénée. Nécessité de respecter la démarcation établie par les règlements organiques entre les attributions de ces agents et celles des professeurs .	74

		PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.	
LXXI.	22 février 1894.	Séance en assemblée générale	75
LXXII.	19 avril 1894	Séance en assemblée générale	79
LXXIII.	28 novembre 1894.	Séance en assemblée générale	80
LXXIV.	19 mars 1895	Séance en assemblée générale	84
LXXV.	4 avril 1895	Séance en assemblée générale	87
LXXVI.	14 mars 1896	Séance en assemblée générale	90
LXXVII.	14 mars 1896	Séance en comité	92
LXXVIII.	16 avril 1896	Séance en assemblée générale	94
LXXIX.	9 novembre 1896	Séance en assemblée générale	95
LXXX.	19 décembre 1896.	Séance en assemblée générale	98
DOCUMENTS STATISTIQUES.			
LXXXI.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1894, en 1895 et en 1896	100
LXXXII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons, en 1894, en 1895 et en 1896.	101
LXXXIII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles, en 1894, en 1895 et en 1896.	103
LXXXIV.		Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1894, en 1895 et en 1896	104
LXXXV.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré, en 1894, en 1895 et en 1896	104
LXXXVI.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le trésor public, en 1894, en 1895 et en 1896	105
LXXXVII.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons, en 1894, en 1895 et en 1896	105
LXXXVIII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le trésor public, en 1894, en 1895 et en 1896	106
LXXXIX.		Tableau de la population des sections normales moyennes pendant les années scolaires 1894-1895, 1895-1896 et 1896-1897	106
XC.		Relevé des admissions gratuites et à prix réduit, pendant les années 1894, 1895, 1896, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le trésor public et dans les établissements patronnés	107
XCI.		Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1894, 1895 et 1896, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	111
XCII.		Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique	112
XCIII.		Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin	112

XCIV.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1894, 1895 et 1896, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles	443
XCV.		État des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1894, 1895 et 1896.	444
XCVI.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant la période triennale de 1894 à 1896, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	446
XCVII.		Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années 1894-1895-1896	450
XCVIII.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1896	454

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE	v
TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.	
CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.	
A. Considérations générales. — Organisation	vii
État des études	viii
Langue latine	ib.
— grecque	ib.
— française	ix
Histoire et géographie	ib.
Langue flamande	ib.
Langue allemande et langue anglaise	x
Mathématiques	ib.
Sciences naturelles	xi
— commerciales	ib.
Dessin	ib.
Gymnastique	xiii
Horaire	xiv
Fréquentation	ib.
Musique	ib.
Nombre des athénées royaux	xv
B. Personnel enseignant	ib.
Règles admises pour le recrutement du personnel enseignant	ib.
Dispenses	xvi
Nominations et mutations dans le personnel	ib.
Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents	xvii
Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus	ib.
Cumuls. — Leçons particulières	ib.
Correspondance administrative des préfets des études. Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure	xviii

Correspondance des chefs d'établissements. — Les questions qui ne sont pas connexes entre elles doivent être traitées par lettres séparées . . .	xviii
Tous vœux ou propositions doivent faire l'objet d'une lettre spéciale. Il ne suffit pas d'en faire seulement mention dans le rapport annuel. . .	xix
Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou gouvernements étrangers. Décorations étrangères	ib.
Rapport annuel des chefs d'établissements d'instruction moyenne. Cotes adoptées pour l'appréciation des professeurs	ib.
Tableaux pour les états de signalement du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État	xx
Fonctions des surveillants d'athénées	ib.
Résidence des professeurs	xxi
Critique des actes du Gouvernement, faite en séance de la Fédération du Corps professoral des athénées.	ib.
Nécessité de remettre aux agents de l'enseignement moyen de l'État une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent soit des promotions, soit des augmentations de traitement. Droit de timbre	xxii
Annuaire du personnel enseignant	xxiii
Titulaires décorés	ib.
Décoration civique	xxiv
Professeurs honoraires	ib.
Agents démissionnaires	xxv
Agents décédés	ib.
Agents mis à la retraite	xxvi
Professeurs en disponibilité	ib.
Agents déchargés de leurs fonctions	xxvii
Professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux	ib.
Professeurs sans emploi depuis 1880	ib.
Prestation de serment	ib.
 C. Traitements	 ib.
Traitements du personnel enseignant	ib.
Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite	xxviii
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents	ib.
Payement des traitements.	ib.
 D. Enseignement	 xxix
Améliorations à apporter dans la rédaction des tableaux horaires. — Rappel de prescriptions antérieures	ib.
Économie dans la distribution du travail	ib.
Devoirs à domicile	xxx
Défectuosité de l'enseignement révélées par les résultats des concours.	ib.
Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1 ^{er} juin 1850.	xxxi
Enseignement religieux. — Application de l'article 8 de la loi du 1 ^{er} juin 1850.	ib.
Caractère obligatoire du cours de religion	ib.

Cours d'écriture obligatoire en 7 ^e	XXXIII
Conférences mensuelles entre les professeurs	XXXIII
<i>E. Élèves</i>	<i>ib.</i>
Règlement d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Listes de souscription présentées aux élèves	XXXIV
Congés accordés par le bureau administratif	<i>ib.</i>
Récréations intercalées entre les heures de leçons.	XXXV
Classe de l'athénée à laquelle est admissible l'élève venant d'une école moyenne	<i>ib.</i>
Élèves admis à l'essai par application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur	XXXVI
Système des compositions prescrit par le règlement d'ordre intérieur.	<i>ib.</i>
Absence des élèves à la veille des compositions	XXXVII
Compositions faites dans deux établissements.	<i>ib.</i>
Nombre de points attribués aux compositions en sciences commerciales en 4 ^e et 5 ^e des humanités modernes.	XXXVIII
Composition de religion	<i>ib.</i>
Catalogue des livres à donner en prix	<i>ib.</i>
Achat des livres à donner en prix	XXXIX
Prix spécial du Gouvernement	<i>ib.</i>
Examens et diplômes de sortie.	XL
Nombre des diplômes de sortie décernés à la fin des trois années scolaires	XL1
Certificats d'études moyennes.	<i>ib.</i>
Primes d'encouragement et de récompense en faveur d'anciens élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'Institut supé- rieur de commerce à Anvers	XLIII
Mouvement de la population des athénées royaux.	XLIV
Taux des rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires	XLV
Admissions gratuites et à prix réduit.	XLVI
<i>A.</i> Des admissions gratuites de droit	<i>ib.</i>
<i>B.</i> Des admissions gratuites facultatives et des admissions à prix réduit	<i>ib.</i>
Instructions générales.	<i>ib.</i>
<i>F. Locaux. — Mobilier et matériel</i>	XLVII

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

<i>A. Organisation.</i>	XLVIII
Nombre des écoles moyennes.	<i>ib.</i>
Organisation des écoles moyennes	XLIX
Modification à l'arrêté royal organique du 30 août 1888. — Inscription d'une heure d'écriture par semaine au programme de la 1 ^{re} année d'études	<i>ib.</i>
<i>B. Personnel</i>	L
Règles admises pour le recrutement du personnel	<i>ib.</i>
Dispenses	<i>ib.</i>

Nécessité de remettre aux agents de l'enseignement moyen de l'État une ampliation de leur commission et des dispositions qui leur accordent, soit des promotions, soit des augmentations de traitement	L
Formalités du timbre	LI
Mutations et nominations	ib.
Correspondance des chefs d'établissements	ib.
Rapport annuel des directeurs. — Tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel.	ib.
Correspondance administrative des chefs d'établissements. — Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure	LII
Tableaux ou feuilles de signalement des membres du personnel enseignant	ib.
Hommages de travaux scientifiques ou littéraires aux souverains étrangers.	
— Décorations étrangères. — Autorisation préalable.	ib.
Résidence des professeurs	ib.
Cumuls des professeurs	ib.
Absences des professeurs	LIII
Demandes d'agents temporaires pour le remplacement de titulaires momentanément absents	ib.
Professeurs décorés.	ib.
Décoration civique	LIV
Professeurs honoraires.	ib.
Agents retraités	LV
Agents démissionnaires	ib.
Membres du personnel des écoles moyennes de l'État, pour garçons placés dans la position de disponibilité	ib.
Agents décédés	LVI
Agents déchargés de leurs fonctions	ib.
Serment	ib.
 C. Traitements	 ib.
Traitements du personnel enseignant	ib.
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875	ib.
Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents .	ib.
 D. Enseignement	 ib.
État de l'enseignement en général	ib.
Langue française	ib.
Langue flamande	LVIII
Langues germaniques	ib.
Histoire et géographie	LIX
Mathématiques	ib.
Sciences naturelles	ib.
Commerce	ib.
Dessin.	LX
Gymnastique.	ib.
Écriture	LXI
Décisions et mesures diverses relatives à l'enseignement dans les écoles moyennes.	ib.
Corrélation entre les classes de l'école moyenne et les classes inférieures de la section des humanités modernes , ...	ib.

Prescriptions concernant les devoirs à domicile.	LXII
Horaire des leçons et répartition du travail des professeurs.	<i>ib.</i>
Changement d'édition des livres classiques	LXIII
Cours institués par application de l'article 27 de la loi du 1 ^{er} juin 1850	<i>ib.</i>
Cours élémentaires d'agronomie	<i>ib.</i>
Enseignement religieux	LXIV
Cours d'écriture obligatoire dans les écoles moyennes	<i>ib.</i>
E. Élèves	LXV
Règlement d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Éducation et discipline.	<i>ib.</i>
Conférences antialcooliques	LXVI
Protection des animaux	<i>ib.</i>
Durée des vacances	<i>ib.</i>
Population des écoles moyennes de l'État pour garçons	LXIX
Taux des rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires	LXXII
Admissions gratuites et à prix réduit	<i>ib.</i>
Bourses d'études sur le Trésor public	LXXIII
F. Locaux et matériel	LXXIV

CHAPITRE III. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. Organisation	<i>ib.</i>
Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles	<i>ib.</i>
Règlement organique	LXXV
B. Personnel	<i>ib.</i>
Mode de recrutement du personnel	<i>ib.</i>
Dispenses de diplôme	LXXVI
Mutations. Nominations	<i>ib.</i>
Obligation de soumettre leur nomination au timbre extraordinaire	<i>ib.</i>
Autorisation préalable exigée pour offrir des travaux scientifiques ou littéraires en hommage à des souverains ou gouvernements étrangers. —	
Décorations étrangères	<i>ib.</i>
Résidence des membres du personnel	LXXVII
Mesures prises pour parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel.	<i>ib.</i>
Demandes d'agents temporaires	<i>ib.</i>
Correspondance administrative des directrices. — Correspondance avec l'autorité supérieure	<i>ib.</i>
Tableau destiné à renseigner le Gouvernement sur la valeur, le zèle et l'exactitude de chacun des membres du personnel. — Feuilles de signalement	<i>ib.</i>
Cumuls	<i>ib.</i>
Distinctions honorifiques	LXXVIII
Titulaires honoraires	<i>ib.</i>
Titulaires retraités	<i>ib.</i>
Démissions	<i>ib.</i>
Décès	<i>ib.</i>

Mises en disponibilité de titulaires appartenant au personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.	LXXVIII
Titulaires déchargés de leurs fonctions.	LXXIX
Serment	<i>ib.</i>
C. Traitements	<i>ib.</i>
Traitements du personnel enseignant	<i>ib.</i>
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881.	LXXX
Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents	<i>ib.</i>
D. Enseignement	<i>ib.</i>
État de l'enseignement en général	<i>ib.</i>
Langue française	<i>ib.</i>
Langue flamande	<i>ib.</i>
Histoire et géographie	LXXXI
Mathématiques	<i>ib.</i>
Sciences naturelles	<i>ib.</i>
Commerce	<i>ib.</i>
Ouvrages manuels	<i>ib.</i>
Dessin.	LXXXII
Programme des cours	<i>ib.</i>
Prescriptions communes aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles	<i>ib.</i>
Instructions pour prévenir et combattre les principales maladies épidémiques et transmissibles	LXXXIII
Enseignement religieux. Application de l'article 8 de la loi du 1 ^{er} juin 1850	<i>ib.</i>
E. Élèves.	<i>ib.</i>
Règlement d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Diplômes de sortie	<i>ib.</i>
Population des écoles moyennes de l'État pour filles	LXXXV
Taux des rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produit de la rétributions scolaire	LXXXVII
Bourses sur les fonds du Trésor public	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit.	<i>ib.</i>
Locaux et mobilier.	<i>ib.</i>

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. Établissements communaux subventionnés pour garçons	LXXXVIII
Nombre des établissements communaux subsidiés	<i>ib.</i>
Enseignement	<i>ib.</i>
Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes	<i>ib.</i>
Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons	LXXXIX
Personnel	<i>ib.</i>

Dispenses.	xc
Professeurs décorés.	ib.
Serment.	ib.
Traitements.	ib.
Population des établissements communaux subsidiés.	ib.
Produit des rétributions scolaires	ib.
Admissions gratuites	ib.
Nombre des écoles moyennes communales pour filles	xcI
Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements commu- naux subventionnés pour filles	ib.
Examens et diplômes de sortie	ib.
Personnel	ib.
Serment	ib.
Traitements	xcII
Population	ib.
Produit des rétributions scolaires	ib.
Admission gratuites et à prix réduit.	ib.

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR
GARÇONS ET POUR FILLES. *ib.*

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Nombre des établissements patronnés	xcIII
Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements patronnés.	xcIV
Personnel	ib.
Professeurs décorés	ib.
Population	ib.
Produit des rétributions scolaires.	ib.
Admissions gratuites et à prix réduit	xcV

CHAPITRE IV. — COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS
AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques	ib.
Choix des livres à donner en prix	ib.
Choix du libraire qui doit fournir les livres à distribuer en prix	xcVI
Conservation des documents transmis par l'Administration centrale	xcVII
Alcoolisme	ib.
Mise en disponibilité	xcVIII
Pensions	xcIX
Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonction- naires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique	

TITRE III. — MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ; BUREAUX ADMI-
NISTRATIFS ; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ; CONCOURS GÉNÉRAL ;
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs.	cli
Distinctions honorifiques	ib.
Secrétaires-trésoriers	ib.

Frais d'administration	CIII

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteurs	ib.
Traitements	CIV
Décorations	CV
Instructions aux inspecteurs	ib.
Correspondance de l'Inspection avec le Ministre	ib.
Tournées d'inspection.	ib.
Rapports.	ib.

CHAPITRE III. — CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. Enseignement moyen du premier degré.	CVI
II. Enseignement moyen du second degré	ib.
A. Concours général de l'enseignement moyen du premier degré	CVIII
B. Concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1895 et en 1896	CXII
C. Concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1895 et en 1896.	CXIII

CHAPITRE IV. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du Conseil	CXIV
Secrétaire du Conseil	CXV
Membres adjoints	ib.
Travaux du Conseil	CXVI

TITRE IV. — ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

CHAPITRE PREMIER. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS, ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation.	CXVII
Section normale moyenne de Gand	ib.
Corps professoral	ib.
Traitements	CXVIII
Admissions	ib.
Section normale moyenne de Nivelles	ib.
Personnel	ib.
Traitements	CXIX
Admissions	ib.

CHAPITRE II. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Organisation.	CXX
Cours temporaires d'ouvrages manuels	ib.
Section normale de Liège	ib.
Personnel	ib.

Indemnités	CXXI
Admissions	ib.
Section normale de Bruxelles	ib.
Personnel	ib.
Indemnités	CXXII
Admissions	ib.

TITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET LES DIPLÔMES DE RÉGENTES.

§ 1 ^{er} . Diplôme d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	CXXIII
§ 2. Jurys chargés de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles	CXXV
Résultats des examens.	CXXV
§ 3. Jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin	ib.
Résultats des examens	CXXVI
§ 4. Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne	ib.
Résultats des examens	CXXVII

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

A. Budgets et comptes.	CXXVIII
Athénées royaux	ib.
Écoles moyennes de l'État	ib.
Établissements communaux subsidiés par le Trésor public	CXXIX
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public.	CXL
Établissements patronnés	CXLI
§ B. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 15 juin 1881.	CXLII
§ C. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1894, 1895 et 1896.	CXLIV
Service du Conseil de perfectionnement	ib.
Service de l'Inspection.	ib.
Inspection du cours de dessin	ib.
Inspection de l'enseignement de la gymnastique	ib.
Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne	ib.
Organisation d'un cours temporaire d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes	CXLV
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen	ib.
Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État	CXLVI
Primes d'encouragements et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.	ib.
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État	ib.

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons.	CXLVII
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles	<i>ib.</i>
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré	<i>ib.</i>
Indemnités en faveur de professeurs sans emploi.	CXLVIII
Traitements de disponibilité	<i>ib.</i>
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc	<i>ib.</i>
Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850	<i>ib.</i>
Frais de rédaction du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen	<i>ib.</i>

